

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DROITS  
ANTIDUMPING SUR LES ACCESSOIRES DE  
TUYAUTERIE EN FONTE MALLÉABLE  
EN PROVENANCE DU BRÉSIL**

*Rapport du Groupe spécial*

Le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes - Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* est distribué à tous les Membres conformément au *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*. Il est mis en distribution non restreinte le 7 mars 2003, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/452). Il est rappelé aux Membres que, conformément au *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secréariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secréariat de l'OMC.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>ASPECTS FACTUELS</b> .....	<b>1</b>
<b>III.</b>	<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES</b> .....	<b>3</b>
A.	BRÉSIL.....	3
B.	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES .....	4
<b>IV.</b>	<b>ARGUMENTS DES PARTIES</b> .....	<b>5</b>
<b>V.</b>	<b>ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES</b> .....	<b>6</b>
<b>VI.</b>	<b>RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE</b> .....	<b>6</b>
A.	DEMANDE DU BRÉSIL .....	6
<b>1.</b>	<b>Traitement de certains arguments du Brésil par le Groupe spécial</b> .....	<b>6</b>
<b>2.</b>	<b>Traitement par le Groupe spécial de certains aspects de ses constatations</b> .....	<b>7</b>
a)	Mandat: "allégations" formulées par le Brésil au titre de l'article 6.9 .....	7
b)	Pièces n° 47 à 52 du Brésil .....	7
c)	Point 3: dévaluation de la monnaie .....	7
d)	Allégations 12 et 15: tendances du volume des importations et cumul.....	8
e)	Point 13: sous-cotation du prix .....	9
f)	Point 16: dommage .....	9
g)	Point 17: lien de causalité.....	11
<b>VII.</b>	<b>CONSTATATIONS</b> .....	<b>12</b>
A.	QUESTIONS GÉNÉRALES .....	12
<b>1.</b>	<b>Critère d'examen</b> .....	<b>12</b>
<b>2.</b>	<b>Charge de la preuve</b> .....	<b>13</b>
B.	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES ET PROCÉDURALES .....	14
<b>1.</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>14</b>
<b>2.</b>	<b>Demandes présentées par les Communautés européennes</b> .....	<b>14</b>
a)	Caractère prétendument vague des allégations du Brésil et portée du mandat du Groupe spécial.....	14
i)	<i>Caractère prétendument vague de certaines allégations du Brésil</i> .....	14
ii)	<i>Portée du mandat du Groupe spécial</i> .....	17
a.	"Allégations" du Brésil dont les CE allèguent qu'elles ne relèvent pas de notre mandat.....	17
b.	Allégations au titre des articles 6.9, 6.13, 9.3 et 12.1 .....	18
c.	"Allégations" au titre des articles 2.2.2, 3.2, 3.4, 3.5, 6.2, 6.6, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping .....	21

d.	<b>Allégations que les Communautés européennes ont identifiées dans leur deuxième déclaration orale comme ne relevant pas du mandat du Groupe spécial .....</b>	<b>24</b>
iii)	<i>Irrecevabilité alléguée des pièces n° 47 à 52 du Brésil au titre de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping .....</i>	<i>25</i>
<b>3.</b>	<b>Demandes du Brésil.....</b>	<b>27</b>
a)	Pièce n° 1 des CE.....	27
b)	Pièce n° 12 des CE.....	28
c)	Demande visant à ce que les communications écrites intégrales du Brésil soient annexées au rapport du Groupe spécial à la place des résumés analytiques .....	30
C.	QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND.....	32
<b>1.</b>	<b>Point 1: "solutions constructives" .....</b>	<b>32</b>
a)	Arguments des parties .....	32
b)	Arguments des tierces parties.....	34
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	34
<b>2.</b>	<b>Point 2: demande d'ouverture et ouverture de l'enquête (allégations retirées) .....</b>	<b>41</b>
<b>3.</b>	<b>Point 3: dévaluation de la monnaie .....</b>	<b>41</b>
a)	Arguments des parties .....	41
b)	Arguments des tierces parties.....	42
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	43
i)	<i>Allégation formulée par le Brésil au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 .....</i>	<i>43</i>
ii)	<i>Allégations subsidiaires formulées par le Brésil au titre de l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping .....</i>	<i>46</i>
<b>4.</b>	<b>Point 4: montants utilisés pour les bénéficiaires et les frais ACG dans la valeur normale construite .....</b>	<b>50</b>
a)	Arguments des parties .....	50
b)	Arguments des tierces parties.....	50
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	51
<b>5.</b>	<b>Point 5: valeur normale construite - codes de produits .....</b>	<b>54</b>
a)	Arguments des parties .....	54
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	54
<b>6.</b>	<b>Points 6 et 10: "comparaison équitable" en ce qui concerne la taxation .....</b>	<b>56</b>
a)	Point 6: IPI Premium Credit .....	56
i)	<i>Arguments des parties .....</i>	<i>56</i>
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i>	<i>57</i>
b)	Point 10: taxes PIS/COFINS.....	60
i)	<i>Arguments des parties .....</i>	<i>60</i>

ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i> .....	61
<b>7.</b>	<b>Point 7: frais de publicité (allégations retirées)</b> .....	<b>64</b>
<b>8.</b>	<b>Point 8: frais d'emballage</b> .....	<b>64</b>
a)	Arguments des parties .....	64
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	64
<b>9.</b>	<b>Points 9 et 18: conversion de monnaies et possibilités de prendre connaissance des renseignements pertinents</b> .....	<b>68</b>
a)	Point 9: conversion de monnaies pour les ajustements.....	68
i)	<i>Arguments des parties</i> .....	68
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i> .....	68
b)	Point 18: possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents.....	70
i)	<i>Arguments des parties</i> .....	70
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	70
<b>10.</b>	<b>Point 11: "réduction à zéro"</b> .....	<b>72</b>
a)	Arguments des parties .....	72
b)	Arguments des tierces parties.....	72
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	72
<b>11.</b>	<b>Points 12 et 15: tendances du volume des importations et cumul</b> .....	<b>74</b>
a)	Arguments des parties .....	74
b)	Arguments des tierces parties.....	75
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	75
i)	<i>Article 3.1</i> .....	75
ii)	<i>Article 3.2</i> .....	76
iii)	<i>Article 3.3 b): "appropriée" à la lumière des "conditions de concurrence"</i> .....	79
a.	<b>Définition du produit similaire</b> .....	<b>81</b>
b.	<b>Volume</b> .....	<b>82</b>
c.	<b>Prix</b> .....	<b>83</b>
d.	<b>Circuits de distribution</b> .....	<b>85</b>
iv)	<i>Conclusion concernant l'article 3.3 b)</i> .....	86
<b>12.</b>	<b>Point 13: sous-cotation du prix non dûment prise en compte</b> .....	<b>86</b>
a)	Arguments des parties .....	86
b)	Arguments des tierces parties.....	87
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	87
<b>13.</b>	<b>Point 14: pas de calcul adéquat des marges de sous-cotation du prix alléguées</b> .....	<b>92</b>
a)	Arguments des parties .....	92
b)	Arguments des tierces parties.....	92

c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	92
<b>14.</b>	<b>Point 16: dommage .....</b>	<b>94</b>
a)	Arguments des parties .....	94
b)	Arguments des tierces parties.....	95
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	96
i)	<i>Base de l'examen du Groupe spécial.....</i>	96
ii)	<i>Les Communautés européennes ont-elles traité chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4? .....</i>	96
iii)	<i>Les Communautés européennes ont-elles évalué de manière adéquate les facteurs énumérés à l'article 3.4?.....</i>	99
a.	<b>Approche pour déterminer l'adéquation de l'évaluation des Communautés européennes .....</b>	<b>99</b>
b.	<b>Périodes et analyse de la "tendance" .....</b>	<b>100</b>
c.	<b>Certaines données sur lesquelles les Communautés européennes ont fondé leur évaluation du dommage.....</b>	<b>103</b>
d.	<b>Adéquation de l'évaluation faite par les CE des facteurs de dommage.....</b>	<b>104</b>
iv)	<i>Facteurs non énumérés à l'article 3.4 .....</i>	109
v)	<i>Allégations au titre de l'article 6.2 et 6.4 concernant l'analyse du dommage .....</i>	110
<b>15.</b>	<b>Point 17: lien de causalité .....</b>	<b>111</b>
a)	Arguments des parties .....	111
b)	Arguments des tierces parties.....	112
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	112
i)	<i>Résultats à l'exportation .....</i>	116
ii)	<i>Importations en provenance des pays tiers et "externalisation" .....</i>	118
iii)	<i>Rationalisation.....</i>	123
iv)	<i>Substitution.....</i>	126
d)	Conclusion sur la non-imputation aux autres facteurs "connus" au titre de l'article 3.5.....	127
<b>16.</b>	<b>Point 19: renseignements sur les points de fait et de droit.....</b>	<b>128</b>
a)	Renseignements relatifs à l'exploration des possibilités de solutions constructives (en rapport avec le point 1) .....	128
i)	<i>Arguments des parties .....</i>	128
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i>	128
b)	Renseignements relatifs aux facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 (en rapport avec le point 16).....	130
i)	<i>Arguments des parties .....</i>	130
ii)	<i>Arguments des tierces parties.....</i>	130
iii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i>	130

c)	Renseignements relatifs aux résultats à l'exportation des producteurs communautaires (en rapport avec les points 16 et 17) .....	131
i)	<i>Arguments des parties</i> .....	131
ii)	<i>Arguments des tierces parties</i> .....	131
iii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i> .....	132
<b>VIII.</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</b> .....	<b>132</b>
A.	CONCLUSION .....	132
B.	ANNULATION ET RÉDUCTION D'AVANTAGES.....	134
C.	RECOMMANDATION .....	135
<b>IX.</b>	<b>DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL</b> .....	<b>137</b>

## ANNEXE A

### Premières communications écrites des parties et communications écrites concernant les demandes de décisions préliminaires des parties

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Brésil	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des Communautés européennes et demande de décisions préliminaires	A-6
Annexe A-3	Demande de décision préliminaire présentée par le Brésil	A-14
Annexe A-4	Réponse des Communautés européennes à la demande de décision préliminaire présentée par le Brésil	A-16
Annexe A-5	Réponse du Brésil à la demande de décisions préliminaires présentée par les Communautés européennes	A-18

## ANNEXE B

### Communications des tierces parties

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Communication du Japon en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication des États-Unis en tant que tierce partie	B-12

## ANNEXE C

### Deuxièmes communications des parties

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Brésil	C-2
Annexe C-2	Deuxième communication écrite des Communautés européennes	C-7

## ANNEXE D

### Déclarations orales, première et deuxième réunions du Groupe spécial

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Résumé analytique de la déclaration orale du Brésil - Première réunion	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes - Première réunion	D-7
Annexe D-3	Résumé analytique des observations des Communautés européennes sur la réponse du Brésil à la demande de décisions préliminaires présentée par les Communautés européennes - Première réunion	D-12
Annexe D-4	Déclaration orale additionnelle du Brésil concernant les pièces n° 47 à 52 - Première réunion	D-17
Annexe D-5	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-20
Annexe D-6	Déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie	D-22
Annexe D-7	Déclaration orale du Chili en tant que tierce partie	D-27
Annexe D-8	Résumé analytique de la déclaration orale du Brésil - Deuxième réunion	D-30
Annexe D-9	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes - Deuxième réunion	D-35

## ANNEXE E

### Questions et réponses

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-2
Annexe E-2	Réponses du Brésil aux questions des Communautés européennes - Première réunion	E-64
Annexe E-3	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-67
Annexe E-4	Réponses des Communautés européennes aux questions du Brésil	E-114
Annexe E-5	Réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties	E-119
Annexe E-6	Observations du Brésil sur les réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial aux parties	E-123
Annexe E-7	Réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-135
Annexe E-8	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-152
Annexe E-9	Observations du Brésil sur les réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-164
Annexe E-10	Observations des Communautés européennes sur les réponses du Brésil - Deuxième réunion	E-171



## I. INTRODUCTION

1.1 Le 21 décembre 2000, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémoire d'accord*"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "*GATT de 1994*") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'*Accord antidumping*") au sujet des mesures antidumping imposées par les CE sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil.<sup>1</sup> Les Communautés européennes et le Brésil ont tenu des consultations le 7 février 2001, mais ne sont pas parvenus à régler le différend.

1.2 Le 7 juin 2001, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du *GATT de 1994*, à l'article 17 de l'*Accord antidumping* et à l'article 6 du *Mémoire d'accord*.<sup>2</sup>

1.3 À sa réunion du 24 juillet 2001, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du *Mémoire d'accord* pour examiner la question portée devant l'ORD par le Brésil dans le document WT/DS219/2. À cette réunion, les parties au différend sont aussi convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Son mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Brésil dans le document WT/DS219/2, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Le 5 septembre 2001, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante<sup>3</sup>:

Président: M. Maamoun Abdel-Fattah  
Membres: Mme Deborah Milstein  
M. G. Bruce Cullen

1.5 Le Chili, les États-Unis, le Japon et le Mexique ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 4 et 5 décembre 2001 et les 11 et 12 juin 2002. Il s'est réuni avec les tierces parties le 5 décembre 2001.

1.7 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 7 octobre 2002. Il leur a remis son rapport final le 10 décembre 2002.

## II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne l'imposition par les Communautés européennes de mesures antidumping sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil.

---

<sup>1</sup> WT/DS219/1.

<sup>2</sup> WT/DS219/2.

<sup>3</sup> WT/DS219/3.

2.2 À la suite du dépôt, en avril 1999, d'une demande d'enquête antidumping par le Comité de défense de l'industrie des accessoires de tuyauterie en fonte malléable de l'Union européenne<sup>4</sup>, les Communautés européennes ont publié au Journal officiel<sup>5</sup>, le 29 mai 1999, un avis d'ouverture d'une enquête sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la Chine, de la Corée du Sud, de la Croatie, du Japon, de la République fédérale de Yougoslavie, de la République tchèque et de la Thaïlande.<sup>6</sup> Industria de Fundicao Tupy Ltda ("Tupy") a été le seul producteur-exportateur brésilien visé par l'enquête. Les importations en provenance de certains pays tiers, dont la Bulgarie, la Pologne et la Turquie, n'ont pas été incluses dans le champ de l'enquête.<sup>7</sup>

2.3 L'enquête sur le dumping et le dommage a porté sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999 ("période couverte par l'enquête"). L'examen par les CE des "tendances" dans le cadre de l'analyse du dommage a porté sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 mars 1999 ("période d'examen du dommage").<sup>8</sup>

2.4 Le real brésilien a été dévalué de 42 pour cent en janvier 1999.

2.5 Il y a eu un grand nombre de communications et d'échanges, y compris le questionnaire et les auditions, entre les Communautés européennes et Tupy et/ou son conseil juridique au cours de l'enquête.<sup>9</sup> Une visite de vérification a eu lieu dans les locaux de Tupy en septembre 1999.<sup>10</sup> Il y a

---

<sup>4</sup> Pièce n° 1 du Brésil. Les producteurs communautaires au nom desquels la demande a été déposée - qui, selon les indications, représentent 100 pour cent de la branche de production communautaire - sont: Georg Fischer Fittings GmbH. (Autriche); R. Woeste Co. GmbH & Co. KG. (Allemagne); Ferriere e Fonderie di Dongo SPA. et Raccordi Pozzi Spoleto S.P.A. (Italie); Accesorios de Tuberia, S.A. (Espagne); et Crane Fluid Systems (Royaume-Uni).

<sup>5</sup> J.O. C 151/21, 29 mai 1999. Pièce n° 2 du Brésil.

<sup>6</sup> La procédure visant la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie a été close. Voir le Règlement (CE) n° 449/2000 de la Commission, J.O. L 55 du 29 février 2000 (le "règlement provisoire"), pièce n° 12 du Brésil, paragraphe 7.2.2; le Règlement (CE) n° 1784/2000 du Conseil, J.O. L 208 du 18 août 2000 (le "règlement définitif"), pièce n° 19 du Brésil, paragraphe K.2. La Turquie était mentionnée dans la demande, mais les Communautés européennes ont décidé de l'exclure du champ de l'enquête car sa part de marché a été jugée *de minimis* conformément à l'article 5 7) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne. J.O. L 56/6, 6 mars 1996 (le "règlement de base des CE"). Voir l'avis d'ouverture, *supra*, note 5.

<sup>7</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, paragraphes 7 et 8.

<sup>8</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, paragraphe 6.

<sup>9</sup> Il s'agissait notamment des documents suivants qui ont été communiqués dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial en tant qu'éléments du dossier de l'enquête des CE (par ordre chronologique): 15 juillet 1999: première communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 5 du Brésil, et réponse de Tupy au questionnaire, pièce n° 4 du Brésil; 9 août 1999: lettre indiquant les insuffisances adressée par les CE à Tupy, pièce n° 6 du Brésil; 20 août 1999: réponse de Tupy à la lettre indiquant les insuffisances, pièce n° 7 du Brésil; 22 novembre 1999: deuxième communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 9 du Brésil; 7 décembre 1999: audition et troisième communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 10 du Brésil; 28 février 2000: notification des CE précédant le règlement provisoire, pièce n° 11 du Brésil; 30 mars 2000: quatrième communication de Tupy, pièce n° 13 du Brésil; 29 mai 2000: audition, pièce n° 14 du Brésil; 30 mai 2000: document communiqué par Tupy après l'audition, pièce n° 15 du Brésil; 31 mai 2000: notification des CE précédant le règlement définitif, pièce n° 16 du Brésil; 13 juin 2000: cinquième communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 17 du Brésil; 20 juillet 2000: lettre de transparence des CE, pièce n° 18 du Brésil.

<sup>10</sup> Une lettre datée du 7 septembre 1999, adressée par les CE au conseil juridique de Tupy concernant la vérification, a été communiquée dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial en tant que pièce n° 8 du Brésil.

également eu des communications entre les fonctionnaires des Communautés européennes et du Brésil au sujet de certains aspects de l'enquête.<sup>11</sup>

2.6 Le 28 février 2000, les Communautés européennes ont imposé des droits antidumping provisoires sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance, entre autres, du Brésil, comme il est indiqué dans le règlement provisoire.<sup>12</sup>

2.7 Le 11 août 2000, les Communautés européennes ont adopté le règlement définitif qui imposait, entre autres, des droits antidumping définitifs de 34,8 pour cent sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil.<sup>13</sup>

### III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

#### A. BRÉSIL

3.1 Le Brésil demande que le Groupe spécial:

- a) constate que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI du *GATT de 1994* et avec l'*Accord antidumping*, comme il est indiqué brièvement ci-après<sup>14</sup>:
  - l'ouverture de la procédure à l'encontre des importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil était incompatible avec les articles 5.2, 5.3, 5.8 et 6.2 de l'*Accord antidumping*<sup>15</sup>;
  - l'imposition de mesures antidumping par les Communautés européennes sur les importations brésiliennes est incompatible avec l'article VI du *GATT de 1994* et l'article premier ou l'article 11.1 et 11.2, et l'article 12.2 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping*;
  - l'imposition de mesures antidumping par les Communautés européennes sur les importations brésiliennes est incompatible avec l'article VI du *GATT de 1994* (en particulier l'article VI:1 et VI:4) et les articles 2.2, 2.4, 2.4.1, 2.4.2, 6.4, 9.3, 12.2 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping*<sup>16</sup>;

---

<sup>11</sup> Il s'agissait notamment de réunions entre les fonctionnaires des CE et du Brésil qui ont eu lieu le 23 mars 2000 (avec le Commissaire européen au commerce, M. Lamy, et une délégation brésilienne comprenant le Ministre brésilien du développement, de l'industrie et du commerce et le Secrétaire exécutif de la Chambre du commerce extérieur brésilienne, dont il est rendu compte dans la pièce n° 6 des CE); le 9 mai 2000 (réunion préparatoire, dont il est rendu compte dans la pièce n° 2 des CE); et les 25 et 26 mai 2000 (Comité conjoint Communauté européenne-Brésil, dont il est rendu compte dans la pièce n° 4 des CE); et des communications écrites adressées par l'Ambassadeur du Brésil à Bruxelles aux fonctionnaires des CE, datées du 10 décembre 1999, du 29 janvier 2000 et du 23 février 2000 (pièces n° 27 à 29 des CE).

<sup>12</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil.

<sup>13</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil.

<sup>14</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 938.

<sup>15</sup> Le Brésil a par la suite retiré ses allégations concernant la demande d'ouverture et l'ouverture de l'enquête au titre des articles 5.2, 5.3, 5.8 et 6.2 de l'*Accord antidumping* (exposées par le Brésil au "point 2"). Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 24.

<sup>16</sup> Le Brésil a par la suite retiré ses allégations concernant les frais de publicité et de promotion au titre de l'article 2.4 (exposées par le Brésil au "point 7"). Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 75.

- l'imposition des mesures antidumping par les Communautés européennes sur les importations brésiliennes est incompatible avec l'article VI du GATT et les articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 6.2, 6.4, 6.6, 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping*; et
  - l'imposition de mesures antidumping par les Communautés européennes sur les importations brésiliennes est incompatible avec l'article 15 de l'*Accord antidumping*.
- b) recommande que les Communautés européennes mettent leurs mesures en conformité avec l'article VI du *GATT de 1994* et l'*Accord antidumping*;
- c) suggère que les Communautés européennes abrogent leur ordonnance instituant les droits antidumping et remboursent tous les droits antidumping recouverts à ce titre;
- d) rejette au motif qu'elle est infondée la demande de décision préliminaire des Communautés européennes par laquelle celles-ci allèguent que certaines allégations formulées par le Brésil dans sa première communication écrite n'étaient pas dûment visées par sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et rejette au motif qu'elle est infondée la demande de décision préliminaire des Communautés européennes par laquelle celles-ci allèguent que certaines allégations formulées par le Brésil dans sa première communication écrite sont vagues. À titre subsidiaire, si le Groupe spécial devait constater que certaines des demandes des CE pourraient être fondées, le Brésil demande que toute décision finale du Groupe spécial au sujet des demandes des Communautés européennes soit prise uniquement lorsque toute la portée, le fond et toutes les circonstances du présent différend auront été dûment évalués d'une manière concluante;
- e) rejette la demande des Communautés européennes visant à ce que le Groupe spécial décide que certaines pièces communiquées par le Brésil sont irrecevables<sup>17</sup>;
- f) rend une décision préliminaire imposant aux Communautés européennes de modifier le texte de leur première communication écrite de sorte que toutes les références à la première communication écrite du Brésil qu'elle contient renvoient au véritable texte de la première communication écrite du Brésil tel qu'il a été communiqué à l'origine par le Brésil<sup>18</sup>;
- g) décide que la pièce n° 12 des CE ne fait pas partie du dossier de l'enquête des CE et n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial.<sup>19</sup>

## B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### 3.2 Les Communautés européennes:

- a) soutiennent que leurs communications réfutent globalement les allégations du Brésil et demandent au Groupe spécial de rendre les décisions appropriées;

---

<sup>17</sup> Déclaration orale additionnelle du Brésil concernant les pièces n° 47 à 52 du Brésil – Première réunion, annexe D-4.

<sup>18</sup> Demande de décision préliminaire présentée par le Brésil, annexe A-3.

<sup>19</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 226 à 233 et 252; observations du Brésil sur les réponses des CE à la question n° 114 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-6.

- b) estiment qu'il ne serait pas approprié que le Groupe spécial, si le Brésil parvenait à établir le bien-fondé d'une ou de plusieurs de ses allégations, fasse des suggestions concernant l'abrogation de l'ordonnance instituant les droits antidumping et le remboursement de tous les droits antidumping<sup>20</sup>;
- c) demandent que le Groupe spécial rende des décisions préliminaires rejetant certaines allégations du Brésil au motif soit qu'elles sont trop vagues, soit qu'elles ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, soit les deux<sup>21</sup>;
- d) demandent que le Groupe spécial rende une décision préliminaire établissant que certaines pièces communiquées par le Brésil sont irrecevables puisque l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping* dispose que le Groupe spécial doit examiner la question en se fondant sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur<sup>22</sup>;
- e) demandent que le Groupe spécial rejette la demande de décision préliminaire du Brésil visant à ce que le texte de la première communication écrite des Communautés européennes soit modifié.<sup>23</sup>

#### IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties tels qu'ils ont été communiqués ou exposés dans les résumés analytiques présentés au Groupe spécial sont joints au présent rapport sous forme d'annexes (voir la liste des annexes, page vi).

4.2 Les réponses des parties aux questions du Groupe spécial et leurs observations sur les réponses de l'autre partie sont également jointes sous forme d'annexes (voir la liste des annexes, page vii).

---

<sup>20</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 570 et 571. Les Communautés européennes estiment ensuite que, si le Groupe spécial constatait l'existence d'infractions uniquement à partir des allégations qui relèvent des points 9 (concernant la conversion de monnaies), 10 (concernant les taxes indirectes PIS/COFINS) et 11 (concernant la "réduction à zéro"), aucune constatation d'annulation ou de réduction d'avantages ne serait appropriée. Voir la deuxième déclaration orale des CE, paragraphes 162 à 165; le résumé analytique de la déclaration orale des CE à la deuxième réunion, annexe D-9, paragraphe 32. Les Communautés européennes demandent aussi que, si le Groupe spécial devait constater que les Communautés européennes ont enfreint leurs obligations dans le cadre de l'OMC en appliquant une réduction à zéro pour le calcul de la marge antidumping de Tupy, ou en ne réexaminant pas la marge de dumping de Tupy à la suite de la dévaluation, il ne fasse aucune recommandation en ce qui concerne ces constatations étant donné que les Communautés européennes auraient déjà fait le nécessaire pour corriger la situation en engageant un réexamen en décembre 2001 en ce qui concerne les mesures antidumping imposées par le règlement définitif (pièce n° 26 des CE). Voir la deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 168, et la réponse des CE à la question n° 144 du Groupe spécial; le résumé analytique de la déclaration orale des CE à la deuxième réunion, annexe D-9, paragraphes 33 et 34.

<sup>21</sup> Première communication des CE, paragraphes 19 à 24. Résumé analytique de la première communication écrite des CE, annexe A-2, paragraphes 5 et 6. Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 9.

<sup>22</sup> Voir le résumé analytique de la déclaration orale des CE à la première réunion, annexe D-2, paragraphe 28.

<sup>23</sup> Réponse des CE à la demande de décision préliminaire du Brésil, annexe A-4.

## V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties qui ont présenté des communications au Groupe spécial, à savoir le Chili, les États-Unis et le Japon, sont joints au présent rapport sous forme d'annexes. Les réponses fournies par les États-Unis en tant que tierce partie aux questions du Groupe spécial sont aussi jointes sous forme d'annexes (voir la liste des annexes, pages vi et vii).

## VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le 7 octobre 2002, nous avons présenté notre rapport intérimaire aux parties. Le 15 octobre 2002, le Brésil a présenté par écrit une demande de réexamen portant sur des aspects précis du rapport intérimaire. Le 22 octobre 2002, les Communautés européennes ont présenté par écrit des observations sur la demande de réexamen intérimaire du Brésil.

6.2 Nous avons modifié certains aspects de notre rapport compte tenu des observations des parties lorsque nous l'avons jugé approprié. Les modifications concernant uniquement les arguments du Brésil sont traitées dans la partie A.1 ci-dessous. Les modifications concernant nos constatations sont traitées dans la partie A.2 ci-dessous.

6.3 Nous avons également apporté certaines corrections techniques nécessaires.

6.4 Pour plus de clarté en ce qui concerne notre mandat, nous avons joint à notre rapport la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.

### A. DEMANDE DU BRÉSIL

#### 1. Traitement de certains arguments du Brésil par le Groupe spécial

6.5 Le **Brésil** a demandé que nous modifiions en plusieurs endroits notre résumé de ses arguments afin de rendre compte de ceux-ci de façon plus détaillée et/ou plus exacte.

6.6 Les **Communautés européennes** sont d'avis que le Groupe spécial a correctement exposé ces arguments et que peu de changements seraient justifiés.

6.7 Au vu des observations des parties, le **Groupe spécial** a modifié son résumé des arguments du Brésil aux paragraphes 7.80, 7.121, 7.234, 7.298, 7.325, 7.339 et 7.343. Nous avons également effectué la révision technique suggérée par le Brésil dans la note de bas de page 167.

6.8 Pour ce qui est de la modification proposée par le Brésil de son argument figurant au paragraphe 7.309 afin qu'il soit indiqué que le Brésil conteste qu'un examen allégué, qui ne peut être déduit qu'implicitement (et encore) de l'examen des autres facteurs de dommage, puisse être considéré comme une analyse bien argumentée et valable au vu des constatations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*<sup>24</sup>, notre analyse traite séparément la question de savoir si les Communautés européennes ont examiné chaque facteur mentionné à l'article 3.4 et l'adéquation de l'examen par les CE des facteurs mentionnés à l'article 3.4. Nous refusons donc d'apporter la modification proposée à ce paragraphe. Nous analysons l'adéquation de l'évaluation implicite par les CE de la "croissance" en même temps que nous analysons l'évaluation par les CE des autres facteurs mentionnés à l'article 3.4.

---

<sup>24</sup> Le Brésil cite sa deuxième communication écrite, paragraphe 230.

## 2. Traitement par le Groupe spécial de certains aspects de ses constatations

a) Mandat: "allégations" formulées par le Brésil au titre de l'article 6.9

6.9 Le **Brésil** estime que la décision du Groupe spécial établissant que l'article 6.9 ne relève pas de son mandat ne mentionne pas ni ne prend en considération l'argument du Brésil selon lequel l'article 6.9 a été évoqué avec les Communautés européennes pendant les consultations et selon lequel les notes manuscrites du Brésil sur la réunion de consultation, qui ont été présentées au Groupe spécial, mais auxquelles, selon les allégations du Brésil, celui-ci n'a pas réagi, démontrent clairement que c'était bien le cas.<sup>25</sup>

6.10 Le **Groupe spécial** a modifié et complété le paragraphe 7.15 compte tenu des observations du Brésil.

b) Pièces n° 47 à 52 du Brésil

6.11 S'agissant de notre décision établissant que les pièces n° 47 à 52 du Brésil sont irrecevables dans la procédure du présent Groupe spécial (paragraphe 7.28 et suivants), le **Brésil** affirme que nous "ne tenons absolument pas compte" du raisonnement qui l'a amené à présenter ces pièces. Il fait valoir qu'elles ne se rapportaient pas du tout à une quelconque allégation de fond (comme le Groupe spécial l'a présumé à tort) et n'étaient donc pas du tout visées par l'article 17.5 ii). Le Brésil rappelle qu'il avait communiqué ces pièces pour: réfuter l'affirmation des CE dans leur première communication écrite concernant les "allégations extravagantes" du Brésil (le Brésil estime qu'à cet égard, ces pièces ont démontré que ses allégations étaient correctes du point de vue factuel); et démontrer au Groupe spécial que le refus des CE d'étudier ces mêmes allégations qui avaient été formulées par Tupy pendant l'enquête des CE indiquait clairement que l'autorité communautaire chargée de l'enquête n'avait pas procédé à une enquête et à un examen approfondis des faits qui lui avaient été soumis par l'exportateur brésilien et par d'autres parties intéressées.

6.12 S'agissant de la raison pour laquelle le Brésil a communiqué les pièces en question, le **Groupe spécial** renvoie à l'argumentation du Brésil. Par exemple, dans la déclaration orale additionnelle concernant les pièces n° 47 à 52 qu'il a faite à la première réunion du Groupe spécial<sup>26</sup>, le Brésil indique qu'il n'était pas certain que ces renseignements existaient "de la même façon" pendant l'enquête des CE, qu'il a été demandé aux Communautés européennes d'examiner certains renseignements au cours de l'enquête, mais que le Brésil n'a pu trouver aucun élément montrant que les CE avaient procédé à un examen adéquat. Nous trouvons dans l'argumentation présentée par le Brésil dans la présente procédure de quoi étayer notre interprétation selon laquelle le Brésil a communiqué ces pièces afin que nous examinions les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par les CE sur la base de faits autres que ceux qui avaient été communiqués conformément aux procédures internes appropriées des Communautés européennes. Au vu de ces considérations, nous n'estimons pas que nous n'avons pas tenu compte des raisons pour lesquelles le Brésil a présenté ces pièces. Nous avons néanmoins précisé notre point de vue au paragraphe 7.35.

c) Point 3: dévaluation de la monnaie

6.13 En ce qui concerne le paragraphe 7.104, le **Brésil** dit qu'il n'a jamais laissé entendre que les Communautés européennes auraient dû se concentrer exclusivement sur les données concernant la fin de la période couverte par l'enquête.

---

<sup>25</sup> Le Brésil fait référence aux déclarations qu'il a faites pendant la première réunion avec le Groupe spécial.

<sup>26</sup> Annexe D-4.

6.14 Le **Groupe spécial** rappelle l'argument du Brésil selon lequel les Communautés européennes ont imposé des mesures en l'espèce "sans tenir compte de leurs constatations pour les derniers mois de l'enquête alors que la situation réelle n'exigeait pas de contre-mesures".<sup>27</sup> Nous rappelons également qu'en réponse aux questions du Groupe spécial concernant la période à laquelle l'allégation du Brésil se rapporte, le Brésil a précisé qu'il considérait que la "ligne de partage" était la date de la dévaluation. Il a ajouté ce qui suit: "À partir de cette date et compte tenu de l'effet durable de cette dévaluation, toute imposition à bon droit de mesures antidumping, ou la décision de maintenir de telles mesures, devait être évaluée, selon le cas, par rapport à la nécessité de neutraliser ou contrebalancer le dumping."<sup>28</sup>

6.15 Nous considérons donc que le Brésil laisse entendre que les Communautés européennes auraient dû se concentrer exclusivement ou particulièrement sur la situation existant après la dévaluation – c'est-à-dire la dernière partie de la période couverte par l'enquête – pour examiner s'il y avait lieu d'imposer des mesures antidumping. Nous avons légèrement modifié le paragraphe en question compte tenu des observations du Brésil.

d) Allégations 12 et 15: tendances du volume des importations et cumul

6.16 S'agissant de notre constatation reproduite au paragraphe 7.265, le **Brésil** estime qu'il n'a *pas* fait valoir que les déterminations établies par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 2.4 étaient pertinentes au titre de l'article 3.3. Le Brésil dit qu'il a fait valoir que, d'après leur détermination au titre de l'article 2.4, les Communautés européennes savaient parfaitement quels étaient les circuits de distribution de l'exportateur brésilien sur le marché communautaire et, donc, que presque un tiers des ventes étaient réalisées auprès de clients OEM.<sup>29</sup> Compte tenu de la déclaration des CE citée au paragraphe 280, selon laquelle "[t]ous les pays concernés utilisent des circuits de distribution *identiques ou similaires*" (pas d'italique dans l'original), le Brésil soutient qu'il s'ensuit logiquement que soit la conclusion des CE est incorrecte, soit (au moins) certaines exportations de tous les autres pays concernés étaient réalisées au niveau commercial OEM. Le Brésil estime qu'étant donné que les Communautés européennes n'ont même pas fait valoir l'existence de cette dernière situation de fait, le Groupe spécial n'examine pas du tout cet aspect important de l'argument du Brésil.

6.17 Le **Groupe spécial** note que dans leur détermination, les CE citent ce qui suit pour confirmer leur déclaration selon laquelle tous les pays concernés utilisent des circuits de distribution identiques ou similaires: "certains négociants importent de divers pays concernés et achètent le produit concerné aux producteurs communautaires".<sup>30</sup> Étant donné que l'article 3.3 b) ne contient, comme nous l'avons dit, aucune prescription explicite imposant d'examiner les niveaux commerciaux dans le cadre de l'examen des "conditions de concurrence" et qu'il n'y a donc pas d'indication quant à la façon dont un tel examen doit être effectué, et que les ventes OEM en question ne concernaient pas la totalité (ou la plupart) des ventes du produit visé sur le marché communautaire, nous n'estimons pas que ces déclarations des CE soient, en elles-mêmes, foncièrement contradictoires. Nous estimons que nous avons dûment examiné l'argument du Brésil à cet égard. Nous n'apportons donc aucune modification.

---

<sup>27</sup> Voir la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 28, et la première communication écrite du Brésil, paragraphes 162 à 203.

<sup>28</sup> Voir la réponse du Brésil à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

<sup>29</sup> Selon le Brésil, c'est la seule raison pour laquelle il fait référence à la détermination de l'existence d'un dumping au paragraphe 214 de sa deuxième communication écrite.

<sup>30</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 73.

e) Point 13: sous-cotation du prix

6.18 S'agissant du paragraphe 7.283, le **Brésil** estime que le Groupe spécial fait référence à l'affirmation des CE selon laquelle le résultat pratique de la "réduction à zéro" dans l'analyse que les CE ont faite de la sous-cotation du prix en l'espèce était *de minimis* (0,01 pour cent). Toutefois, selon le Brésil, le Groupe spécial ne tient pas compte du fait que ni le Brésil ni l'exportateur brésilien n'ont pu commenter l'exactitude de l'évaluation des CE (à savoir si le résultat pratique était *de minimis* ou non), étant donné que les Communautés européennes n'ont pas divulgué leurs calculs concernant les marges de sous-cotation "négatives".<sup>31</sup>

6.19 Les **Communautés européennes** soutiennent que, comme elles l'ont indiqué clairement dans leur deuxième déclaration orale<sup>32</sup>, Tupy pouvait trouver les renseignements nécessaires pour calculer l'utilisation de la "réduction à zéro" par les CE dans ce contexte dans les données fournies dans le document de notification provisoire (pièce n° 11 du Brésil), annexe III, partie 4. Selon les Communautés européennes, le Brésil n'a pas cherché à réfuter cette déclaration et n'a pas non plus indiqué en quoi, même si ce qu'il alléguait était vrai, son allégation serait affectée.

6.20 Le **Groupe spécial** rappelle qu'ayant constaté que les Communautés européennes n'avaient pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2, il n'a pas jugé nécessaire d'examiner le résultat pratique de la réduction à zéro dans l'examen que les CE ont fait de la sous-cotation en l'espèce. Il n'est donc pas nécessaire que nous examinions les arguments du Brésil concernant la non-divulgaration alléguée de certaines données qui, en tout état de cause, semblent se rapporter davantage à la divulgation et à la transparence, par exemple, au titre de l'article 6 qu'à la substance du calcul de la sous-cotation par les CE au titre de l'article 3. Nous ne considérons pas que le Brésil a présenté de telles allégations dans ce contexte. Pour ces raisons, nous refusons d'apporter la moindre modification à cet égard.

f) Point 16: dommage

6.21 S'agissant du paragraphe 7.327, le **Brésil** estime que le Groupe spécial ne prend pas en compte l'argument qu'il a présenté au paragraphe 237 de sa deuxième communication écrite, qui dit ce qui suit: "Le Brésil rappelle que l'article 3.6 dispose que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping "sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire". Selon le Brésil, les Communautés européennes n'ont jamais allégué qu'il "n'était pas possible d'identifier séparément cette production" et, compte tenu des autres facteurs de dommage se rapportant spécifiquement au produit similaire, elles ne pouvaient même pas le faire."

6.22 Le **Groupe spécial** a modifié le paragraphe en question pour rendre expressément compte de l'argument du Brésil et l'exposer de manière plus complète.

6.23 S'agissant du paragraphe 7.332, le **Brésil** affirme que la phrase concernant les investissements qui dit que "le Brésil observe que la valeur absolue des investissements des producteurs communautaires a diminué de 7 pour cent entre 1995 et la période couverte par l'enquête" est, de son point de vue, dénuée de sens et devrait être remplacée par certains termes figurant au paragraphe 282 de sa deuxième communication écrite.

6.24 Le **Groupe spécial** n'a pas supprimé la déclaration susmentionnée, qui est tirée du paragraphe 713 de la première communication écrite du Brésil, mais a ajouté certains termes pour rendre compte de l'argument formulé par le Brésil au paragraphe 282 de sa deuxième communication écrite.

---

<sup>31</sup> Le Brésil fait référence à sa deuxième communication écrite, paragraphes 146 et 147.

<sup>32</sup> Les Communautés européennes font référence à leur deuxième déclaration, paragraphe 95.

6.25 Le **Brésil** affirme aussi qu'en ce qui concerne la question des disparités dans les données, l'argumentation du Brésil n'a pas été correctement présentée et il demande que nous ajoutions certains termes. Premièrement, le Brésil a souligné dans sa première communication écrite que les données relatives aux stocks qui ressortaient des réponses non confidentielles des producteurs communautaires au questionnaire étaient contradictoires.<sup>33</sup> Les Communautés européennes ayant indiqué pendant la procédure de règlement du différend les exportations de la branche de production nationale, ce qui a permis au Brésil de vérifier la cohérence globale des données des CE, le Brésil rappelle qu'il a fourni un rapprochement dans sa deuxième communication écrite<sup>34</sup>: il indique qu'en ce qui concerne les chiffres fournis pour 1998, ladite disparité représente 3,4 pour cent de la consommation communautaire (2 120/62 232 tonnes), 4,3 pour cent de la production nationale (2 120/49 875 tonnes), 5,5 pour cent des ventes des producteurs communautaires sur le marché intérieur (2 120/38 670 tonnes), 12,1 pour cent des importations faisant l'objet de l'enquête (2 120/17 581 tonnes) et 39,3 pour cent des importations en provenance des autres pays tiers (2 120/5 388 tonnes).<sup>35</sup> Par conséquent, selon le Brésil, le paragraphe 348 est de nature à induire en erreur et rend uniquement compte des explications des CE.<sup>36</sup>

6.26 Les **Communautés européennes** s'élèvent contre la mauvaise utilisation que le Brésil fait de la présente phase de la procédure pour présenter des arguments qui auraient pu être formulés dans ses communications au Groupe spécial. Selon elles, le Brésil semble présumer que le fait de présenter les données sous différents rapports, de façon à produire fictivement des pourcentages de plus en plus élevés, est en soi un argument convaincant. Les Communautés européennes rejettent cette approche, la qualifiant de rhétorique vide de sens. Les chiffres qu'elles ont indiqués dans leur deuxième déclaration orale, et que le Groupe spécial a cités, se rapportent aux disparités concernant les stocks en pourcentage des niveaux de production. Il va de soi que s'ils étaient comparés aux stocks déclarés, ils seraient beaucoup plus élevés. Les Communautés européennes font valoir qu'elles ont présenté les données de cette façon parce que, comme elles l'ont expliqué et comme le Groupe spécial l'indique, elles estimaient que la disparité était due à l'inclusion de la ferraille dans les chiffres de la production brute. Le volume de la ferraille a un rapport direct et évident avec les niveaux de production, mais il n'a pas de lien déterminant avec les niveaux des stocks existants. Les arguments du Brésil, même maintenant, ne tiennent absolument pas compte de cette explication. Eu égard aux allégations du Brésil selon lesquelles la disparité aurait représenté en 1998 13 pour cent de la production, les Communautés européennes ont révisé les calculs. Les chiffres précis sont les suivants: 1996 - 1,3981 pour cent; 1997 - 1,4401 pour cent et 1998 - 4,2506 pour cent. Il y a donc une légère différence par rapport aux pourcentages indiqués à l'origine par les CE pour 1996 (1 pour cent) et 1998 (4 pour cent), ce qui est probablement dû au fait que seuls les pourcentages correspondant à ces

---

<sup>33</sup> Le Brésil fait référence aux paragraphes 716 à 724 de sa première communication écrite.

<sup>34</sup> Le Brésil fait référence à sa deuxième communication écrite, paragraphe 286. Il affirme qu'il est important de noter que ce critère est utilisé pour vérifier la cohérence globale des données des CE et pas seulement des données relatives aux stocks. En effet, selon le Brésil, toute disparité entre les "entrées" (c'est-à-dire le stock en début d'exercice, la production et les achats) et les "sorties" (c'est-à-dire les ventes sur le marché intérieur, les exportations et les stocks en fin d'exercice) indique que les chiffres concernant **soit** les entrées, **soit** les sorties (**soit** les deux) sont inexacts. Les stocks servent de seuil permettant d'évaluer la cohérence globale.

<sup>35</sup> Le Brésil indique qu'il convient par ailleurs de noter que les producteurs nationaux étaient aussi des importateurs du produit visé. Par conséquent, selon le Brésil, le rapprochement auquel il a procédé, qui n'incluait **pas** le volume non connu des importations propres des producteurs communautaires dans l'équation, est une (sous-)estimation très prudente de la disparité dans les données des CE; le Brésil se réfère à la note de bas de page 315 de sa deuxième communication écrite.

<sup>36</sup> Le Brésil estime que, selon l'affirmation des CE reproduite au paragraphe 348 du rapport intérimaire (bien que la source ne soit pas indiquée), la disparité "représente 1 pour cent en 1996, 1,4 pour cent en 1997 et 4 pour cent en 1998". Le Brésil estime que le calcul des CE pour 1998 est incorrect: ce n'est pas 4 pour cent mais 13 pour cent (2 120/16 300 tonnes).

deux années ont été arrondis à un chiffre. Par ailleurs, les Communautés européennes ne comprennent pas comment le Brésil arrive au chiffre de 13 pour cent pour 1998. Le chiffre correct pour la production en 1998 est de 49 875 tonnes et non de 16 300 tonnes. En fait, le Brésil lui-même indique ailleurs que le pourcentage est de 4,3 pour cent.

6.27 Le **Groupe spécial** a apporté certaines modifications au paragraphe en question pour rendre plus pleinement compte des arguments formulés par le Brésil dans sa deuxième communication écrite. Le dossier de l'enquête indique que le chiffre pour la production en 1998 est de 49 875 tonnes (et non de 16 300 comme le Brésil semble le soutenir); le chiffre pertinent est donc de 4 pour cent (et non de 13 pour cent comme le Brésil semble le soutenir).

6.28 Le **Brésil** estime qu'une phrase devrait être ajoutée pour indiquer qu'il a contesté les conclusions des CE selon lesquelles le marché des accessoires malléables était "très sensible aux prix", même si les prix des accessoires importés n'avaient manifestement pas influé sur les prix de la branche de production communautaire.

6.29 Le **Groupe spécial** a modifié le paragraphe 7.336 compte tenu de ces observations.

g) Point 17: lien de causalité

6.30 Le **Brésil** affirme qu'il n'a pas été pleinement rendu compte de ses arguments relatifs à l'incidence que les disparités dans les données concernant les stocks ont eue sur l'évaluation par les CE des conséquences des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production communautaire, et il demande que nous rendions compte des arguments qu'il a formulés au paragraphe 317 de sa deuxième communication écrite comme suit: "En outre, le Brésil observe que les CE imputent à juste titre le dommage à un seul facteur de dommage, à savoir l'augmentation des stocks. Toutefois, vu que les données utilisées par les CE étaient manifestement inexactes, le Brésil estime que les conséquences des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production communautaire n'ont pas été correctement établies sur la base d'éléments de preuve positifs; voir la deuxième communication du Brésil, paragraphe 317."<sup>37</sup>

6.31 Le **Groupe spécial** a inséré la note de bas de page 320 pour rendre plus pleinement compte des arguments formulés par le Brésil aux paragraphes 316 et 317 de sa deuxième communication écrite et pour clarifier ses constatations.

6.32 Le **Brésil** allègue que le paragraphe 7.380 ne rendait pas compte de son argumentation et il suggère que nous le modifiions, soit en supprimant un certain membre de phrase, soit en en indiquant la source.

6.33 Le **Groupe spécial** a modifié ses constatations figurant au paragraphe 7.380 en réponse à la demande du Brésil, qui souhaitait que le Groupe spécial indique la source de sa déclaration selon laquelle il ne considérait pas que le Brésil avait invoqué l'article 6.5 de l'*Accord antidumping*.

6.34 Le **Brésil** estime, en ce qui concerne le paragraphe 7.385, que le Groupe spécial combine deux séries d'arguments différentes en une. Toutefois, le Brésil conteste la conclusion des CE selon laquelle les importations en provenance de Pologne n'avaient *pas* causé de dommage à la branche de production communautaire alors même que le volume des importations en provenance de Pologne s'était accru notablement, que les prix unitaires polonais entraînaient une sous-cotation des prix des producteurs communautaires et que les CE qualifiaient le produit de "très sensible aux prix". En conséquence, selon le Brésil, le Groupe spécial n'a pas du tout rendu compte de l'argumentation présentée par le Brésil au paragraphe 324 de sa deuxième communication écrite.

---

<sup>37</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 317.

6.35 Le **Groupe spécial** a modifié le paragraphe 7.385 afin de rendre plus pleinement compte de l'argument du Brésil, et il a développé ses constatations figurant aux paragraphes 7.387 et 7.388.

6.36 Le **Brésil** fait valoir que le paragraphe 7.409 ne rendait pas compte de ses arguments concernant le taux de diminution de la consommation et nous demande de le modifier. Le Brésil estime en outre que cette modification proposée, qui met en évidence les arguments contradictoires des CE, peut aussi contribuer à remédier à la confusion des constatations du Groupe spécial qui, selon le Brésil, apparaît au paragraphe 7.412, que le Brésil nous suggère de clarifier en supprimant une certaine phrase.

6.37 Le **Groupe spécial** a ajouté certains termes au paragraphe 7.409 pour rendre compte de l'argument du Brésil concernant le taux de diminution de la consommation entre 1995 et la période couverte par l'enquête et il a clarifié ses constatations figurant au paragraphe 7.412.

## VII. CONSTATATIONS

### A. QUESTIONS GÉNÉRALES

#### 1. Critère d'examen

7.1 Compte tenu des allégations et des arguments formulés par les parties au cours de la procédure du présent Groupe spécial<sup>38</sup>, nous rappelons, pour commencer notre examen, le critère d'examen que nous devons appliquer à la question dont nous sommes saisis.

7.2 L'article 11 du *Mémorandum d'accord*<sup>39</sup>, pris isolément, énonce le critère d'examen approprié applicable par les groupes spéciaux pour tous les accords visés à l'exception de l'*Accord antidumping*. L'article 11 impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui englobe tous les aspects, à la fois factuels et juridiques, de l'examen de la "question" par un groupe spécial.

7.3 L'article 17.6 de l'*Accord antidumping* énonce le critère d'examen spécial applicable aux affaires antidumping. Certains éléments de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* apportent un complément - ou un supplément - au critère énoncé à l'article 11 du *Mémorandum d'accord*. En particulier, en ce qui concerne les points de fait, l'article 17.6 i) dispose ce qui suit:

"i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;"

---

<sup>38</sup> Par exemple, première communication écrite des CE, paragraphes 25 à 28; première déclaration orale des CE, paragraphes 8 à 20.

<sup>39</sup> L'article 11 du *Mémorandum d'accord*, intitulé "Fonction des groupes spéciaux", dispose ce qui suit: "La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés ..."

7.4 En ce qui concerne les questions juridiques relatives à l'interprétation de l'*Accord antidumping*, l'article 17.6 ii) dispose ce qui suit:

"ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

7.5 Par conséquent, pris conjointement, l'article 11 du *Mémorandum d'accord* et l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* établissent le critère d'examen que nous devons appliquer en ce qui concerne les aspects tant factuels que juridiques de notre examen des allégations et arguments présentés par les parties.<sup>40</sup>

7.6 Compte tenu de ce critère d'examen, pour examiner la question qui nous est soumise, nous devons évaluer si la détermination faite par les Communautés européennes est compatible avec les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*. Nous pouvons et devons constater qu'elle est compatible si nous constatons que l'autorité des Communautés européennes chargée de l'enquête a correctement établi les faits et les a évalués de manière impartiale et objective, *et* que la détermination repose sur une interprétation "admissible" des dispositions pertinentes. Notre tâche n'est pas de procéder à un examen *de novo* des renseignements et éléments de preuve figurant au dossier de l'enquête antidumping correspondante, ni de substituer notre jugement à celui de l'autorité communautaire chargée de l'enquête quand bien même nous aurions pu arriver à une détermination différente en examinant nous-mêmes le dossier.

## 2. Charge de la preuve

7.7 Nous rappelons qu'en vertu des principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'*Accord sur l'OMC* par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation.<sup>41</sup> Dans la procédure du présent Groupe spécial, nous observons donc que c'est au Brésil, qui a contesté la compatibilité de la mesure des Communautés européennes, qu'il incombe de démontrer que la mesure n'est pas compatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord. Cependant, nous notons aussi qu'en règle générale, il appartient à chaque partie qui affirme un fait, que ce soit le plaignant ou le défendeur, d'en apporter la preuve.<sup>42</sup> À cet égard, il appartient donc aussi aux Communautés européennes de fournir des éléments de preuve à l'appui des faits qu'elles affirment. Nous rappelons par ailleurs que la présentation d'éléments *prima facie* oblige en droit un groupe spécial à se prononcer en faveur de la partie qui les présente, en l'absence de réfutation effective par l'autre partie. De plus, nous estimons que les deux parties ont généralement le devoir de coopérer dans le cadre de la procédure pour nous aider à nous acquitter de notre mandat, en fournissant les renseignements pertinents.<sup>43</sup> Nous devons faire des inférences sur la base de l'ensemble des faits pertinents figurant

---

<sup>40</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("États-Unis – Acier laminé à chaud"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 54 à 62.

<sup>41</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("États-Unis – Chemises et blouses de laine"), WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323, page 337.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des avions civils* ("Canada – Avions"), WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1377, paragraphe 190.

dans le dossier y compris, par exemple, lorsqu'une partie refuse de fournir les renseignements pertinents.<sup>44</sup>

## B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES ET PROCÉDURALES

### 1. Introduction

7.8 Chaque partie a présenté des demandes de décisions sur des questions préliminaires ou procédurales dans le cadre du présent différend. Nous allons tout d'abord examiner les décisions préliminaires demandées par les Communautés européennes, puis nous examinerons les questions préliminaires et procédurales soulevées par le Brésil.

### 2. Demandes présentées par les Communautés européennes

a) Caractère prétendument vague des allégations du Brésil et portée du mandat du Groupe spécial

7.9 Les Communautés européennes demandent que nous rendions des décisions préliminaires rejetant certaines allégations du Brésil soit comme étant trop vagues soit comme ne relevant pas de notre mandat, soit les deux.

i) *Caractère prétendument vague de certaines allégations du Brésil*

7.10 À la première réunion de fond avec les parties, nous avons rendu la décision suivante en réponse à la demande des CE<sup>45</sup> concernant le caractère prétendument vague de certaines allégations du Brésil:

1. Les **Communautés européennes** ont demandé au Groupe spécial de refuser d'examiner certaines des allégations<sup>1</sup> du Brésil au motif que ces allégations étaient "viciées"<sup>2</sup> en ce sens qu'elles étaient "définies de manière vague"<sup>3</sup> dans la première communication écrite du Brésil. Selon les Communautés européennes, admettre ces allégations reviendrait à léser les droits des CE de se défendre et à déroger au critère de la bonne foi énoncé à l'article 3:10 du *Mémorandum d'accord* et à la prescription relative à la régularité de la procédure qui est à la base du *Mémorandum d'accord*.

---

<sup>44</sup> *Ibid.*, paragraphe 203; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes* ("États-Unis – Gluten de froment"), WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001, paragraphes 173 et 174.

<sup>45</sup> En particulier, cette demande des CE portait sur les allégations ou arguments suivants: allégation au titre de l'article 6.2 concernant des différences alléguées entre la définition du produit visé dans la demande et celle du produit visé par l'enquête; allégation au titre de l'article 11.2 concernant le prétendu manquement des CE à l'obligation d'engager d'office un réexamen immédiatement après l'imposition des mesures antidumping; allégation au titre de l'article 2.4.1 parce que les CE n'ont prétendument pas opéré les conversions de monnaies prescrites par l'article 2.4 afin de procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale; allégation de violation du fait que les CE ne se seraient pas assurées de l'exactitude des renseignements communiqués par Tupy au sujet des importations du produit visé au titre d'autres codes NC; allégation de violation de l'article 3.3 concernant les circuits de distribution et les niveaux commerciaux; allégation de violation de l'article 3.4, selon laquelle il était du devoir des CE de s'appuyer sur davantage d'indicateurs et d'éléments de preuve de l'existence d'un dommage; allégation de violation concernant les articles 6.6 et 3.5, selon laquelle les CE n'auraient pas tenu dûment compte des éléments de preuve positifs concernant des différences alléguées dans les coûts de production et la perception par le marché entre les variantes à cœur noir et à cœur blanc du produit visé; et toutes les allégations au titre de l'article 12.

2. Le **Brésil** affirme que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des CE comme étant "infondée".<sup>4</sup> Selon le Brésil, sa première communication écrite indique clairement le fondement juridique de sa plainte et supprime tout risque de "caractère vague" concernant ses allégations. Le Brésil estime que les allégations visées relèvent du mandat du Groupe spécial et lui sont donc soumises à bon droit. Selon le Brésil, il appartient au Groupe spécial de décider, au cours de son analyse quant au fond, si ces allégations sont ou non trop vagues pour être acceptées. En réponse à la demande des CE, le Brésil a également fourni des précisions spécifiques concernant chaque allégation mentionnée par les Communautés européennes.<sup>5</sup>

3. Le **Groupe spécial** considère que cette demande des CE se rapporte au caractère prétendument vague des allégations du Brésil telles qu'elles sont présentées dans la première communication écrite du Brésil et non à la façon dont ces allégations ont été énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Brésil. Les Communautés européennes nous l'ont bien précisé dans leur première communication écrite<sup>6</sup> et à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties.<sup>7</sup>

4. Nous considérons que c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial<sup>8</sup> en l'espèce qui définit la portée de notre mandat. Ce document détermine la portée du présent différend ainsi que notre mandat et notre compétence. Nous ne considérons pas que les Communautés européennes allèguent que le "caractère vague" des allégations du Brésil aurait pour effet, en lui-même et à lui seul, d'*exclure* ces allégations du mandat du Groupe spécial tel qu'il figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

5. Nous avons donc décidé, à ce stade initial de la procédure, de rejeter la demande des CE visant à ce que nous refusions d'examiner les allégations du Brésil en raison de leur caractère prétendument vague. Ces allégations relèvent de notre mandat et font donc partie de la question qui nous a été soumise par l'ORD.

6. Dans la mesure où les Communautés européennes font valoir que la première communication est déterminante pour la clarté des allégations aux fins de la procédure dans son intégralité – en ce sens que si une allégation n'est pas clairement indiquée dans cette communication, il n'existe pas d'autre possibilité de la clarifier pendant le reste de la procédure – nous ne pouvons pas accepter cet argument. Selon nous, la nature de la procédure des groupes spéciaux veut que les allégations faites par une partie puissent être progressivement clarifiées et précisées tout au long de la procédure.<sup>9</sup> Pour ce faire, les parties peuvent communiquer des éléments de preuve et des arguments à l'appui de ces allégations, tout d'abord dans leur première communication écrite, puis dans une série de communications présentées à titre de réfutation, complétées par des déclarations orales et des réponses aux questions. Il va de soi que ce processus de clarification progressive n'autoriserait pas une partie à ajouter des allégations additionnelles (qui n'étaient pas incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial) au cours de la procédure. Les droits fondamentaux des parties à une procédure régulière sont ainsi préservés.

7. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, nous estimons que, même si nous pensions comme les Communautés européennes qu'à ce stade, certaines des allégations qu'elles ont recensées dans la première communication du Brésil pouvaient être vagues, le Brésil aurait toujours la possibilité de fournir dans ses communications ultérieures d'autres éléments et arguments à l'appui de ces allégations afin de les clarifier au cours de la procédure du Groupe spécial (rappelant,

bien entendu, que les procédures de travail que nous avons adoptées pour la procédure du présent Groupe spécial disposent que les parties présenteront tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins des communications présentées à titre de réfutation ou des réponses aux questions).<sup>10</sup> À cet égard, nous notons par exemple que le Brésil a déjà communiqué, en réponse à la demande des CE, des précisions concernant chacune des allégations qualifiées de "trop vagues" par les Communautés européennes.<sup>11</sup> Dans le cadre de la procédure du Groupe spécial, les allégations que les Communautés européennes jugent maintenant vagues peuvent donc devenir claires à un stade ultérieur de la procédure, y compris grâce aux communications et aux réponses du Brésil aux questions que le Groupe spécial et les Communautés européennes peuvent poser. Toutefois, si par la suite au cours de la présente procédure, les Communautés européennes estiment que les allégations du Brésil restent insuffisamment claires ou que ces allégations sont finalement devenues claires à un stade tellement tardif que les Communautés européennes estiment qu'elles n'ont pas eu dûment la possibilité de répondre, elles peuvent porter cette situation à l'attention du Groupe spécial. Le Groupe spécial examinera alors la situation, compte tenu des droits des Communautés européennes à une procédure régulière.

8. Notre décision est étayée par la déclaration faite par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – FSC*, selon laquelle les "règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux".<sup>12</sup>

9. Nous soulignons que notre décision de ne pas rejeter certaines des "allégations" du Brésil dont les Communautés européennes ont allégué qu'elles étaient vagues ne préjuge pas de la question de savoir si le Brésil pourra ou non en fin de compte réussir à clarifier ou à étayer ses allégations de violation des dispositions en question.<sup>13</sup>

10. Si nécessaire, nous pourrions compléter notre raisonnement exposé ici dans notre rapport final.

---

<sup>1</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 19 à 24. Résumé analytique de la première communication écrite des CE, annexe A-2, paragraphes 5 et 6.

<sup>2</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 22.

<sup>3</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 19.

<sup>4</sup> Réponse du Brésil à la demande de décision préliminaire présentée par les CE, paragraphe 74.

<sup>5</sup> Voir la réponse du Brésil à la demande de décision préliminaire présentée par les CE, paragraphes 26 à 36.

<sup>6</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 19.

<sup>7</sup> Par exemple, observations des CE sur la réponse du Brésil à la demande de décisions préliminaires présentée par les CE, paragraphes 12 à 15.

<sup>8</sup> WT/DS219/2.

<sup>9</sup> Nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "il y a une grande différence entre les *allégations* indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du *Mémoire d'accord*, et les *arguments* étayant ces allégations, qui sont exposées et progressivement précisées dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et

lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties". Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("CE – Bananes III"), WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591, paragraphe 141.

<sup>10</sup> Procédures de travail du Groupe spécial, paragraphe 14.

<sup>11</sup> Voir la réponse du Brésil à la demande de décision préliminaire présentée par les CE, paragraphes 26 à 36.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"* ("États-Unis – FSC"), WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 166.

<sup>13</sup> Nous trouvons des éléments étayant notre avis dans le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("Thaïlande – Poutres en H"), WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, paragraphe 7.43.

7.11 Nous ne jugeons pas nécessaire de compléter notre décision sur la présente question.

ii) *Portée du mandat du Groupe spécial*

**a. "Allégations" du Brésil dont les CE allèguent qu'elles ne relèvent pas de notre mandat**

7.12 Dans leur première communication écrite, les **Communautés européennes** ont demandé que nous rendions une décision préliminaire selon laquelle certaines des allégations du Brésil ne relevaient pas de notre mandat. En particulier, les Communautés européennes allèguent que les allégations ci-après du Brésil ne relèvent pas de notre mandat<sup>46</sup>:

- Allégations d'infraction à l'article 9.3 formulées dans le cadre des points 4, 5, 6, 9 et 10.
- Allégation d'infraction à l'article 2.2.2 en raison de l'utilisation de critères différents pour le calcul des frais ACG et des bénéficiaires.
- Allégation d'infraction à l'article 6.13 pour ne pas avoir accordé à Tupy "toute l'aide possible" formulée dans le cadre du point 8.
- Allégation d'infraction à l'article 3.2 du fait que l'examen de la sous-cotation notable a été limité aux produits pour lesquels il existait des produits communautaires correspondants.
- Allégations au titre de l'article 6.2 et de l'article 6.9 formulées dans le cadre des points 16 et 17.

---

<sup>46</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 24. Cette demande de décision présentée par les CE se rapportait à l'origine à certaines allégations formulées par le Brésil dans le cadre du point 2 au sujet de la demande d'ouverture et de l'ouverture de l'enquête. Au cours de la procédure du présent Groupe spécial, le Brésil a retiré ses allégations au titre du point 2. Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 24. Nous n'examinons donc pas la demande des Communautés européennes concernant une décision sur la portée de notre mandat pour ce qui est des "allégations" du Brésil relatives à la demande d'ouverture et à l'ouverture de l'enquête au titre du point 2, en particulier l'allégation d'infraction à l'article 5.2 parce que les produits visés par l'enquête doivent être identiques à ceux qui sont décrits dans la demande; l'allégation d'infraction à l'article 5.2 au motif que la demande n'incluait pas une liste complète des importateurs connus; et l'allégation selon laquelle les autorités des CE ne se sont pas assurées de l'exactitude des renseignements figurant dans la demande.

- Allégations concernant l'examen des facteurs de dommage spécifiques énumérés à l'article 3.4, y compris en particulier l'allégation d'examen inadéquat des "facteurs qui influent sur les prix intérieurs" en violation de l'article 3.4.
- Allégation de violation de l'article 3.5 sur la base de l'"avantage comparatif" de Tupy.
- Allégation de violation de l'article 6.6 du fait que les autorités ont refusé d'examiner correctement l'affirmation de Tupy selon laquelle les produits avaient été importés de Pologne en quantités supérieures et à des prix inférieurs à ceux que les Communautés européennes avaient déterminés sur la base des renseignements d'Eurostat.
- Allégation d'infraction à l'article 3.5 sur la base des différences existant entre les accessoires à "cœur noir" et les accessoires à "cœur blanc".
- Allégations d'infraction à l'article 12.2 et 12.2.2 formulées dans le cadre des points 1, 3, 5, 13 et 16.
- Allégations de manquement à l'obligation de fournir des renseignements au titre de l'article 12.1.

7.13 Nous allons examiner ci-dessous la demande des CE pour chacune de ces "allégations".

**b. Allégations au titre des articles 6.9, 6.13, 9.3 et 12.1**

7.14 À la première réunion de fond avec les parties, nous avons rendu la décision ci-après en réponse à la demande des Communautés européennes concernant la portée du mandat du Groupe spécial pour ce qui est des articles 6.9, 6.13, 9.3 et 12.1 de l'*Accord antidumping*:

1. Les **Communautés européennes** ont demandé que nous rendions une décision préliminaire établissant que certaines des allégations du Brésil ne relevaient pas de notre mandat. Selon les Communautés européennes, il existe dans la jurisprudence de l'OMC un principe bien établi selon lequel les allégations qui ne sont pas formulées ou qui sont définies de manière inadéquate dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant ne relèveront pas du mandat du groupe spécial et ne seront donc pas examinées.<sup>1</sup>

2. Le **Brésil** affirme que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des CE comme étant "infondée".<sup>2</sup> Bien que le Brésil reconnaisse que le mandat d'un groupe spécial est crucial, il ne pense pas que l'article 6:2 du *Mémoire d'accord* impose l'obligation d'énoncer tous les éléments de chaque obligation qu'il entend invoquer. Le Brésil affirme que sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique les allégations qu'il est susceptible d'invoquer. Le Brésil estime que lorsque certaines allégations sont "subordonnées" à d'autres allégations, elles doivent forcément relever du mandat du groupe spécial.

3. Le **Groupe spécial**, pour l'examen de la demande des CE<sup>3</sup>, rappelle que la partie pertinente de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord* dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

4. L'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être suffisamment claire en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte.

5. Nous estimons que la disposition conventionnelle dont il est allégué qu'elle a été violée est un aspect fondamental du "fondement juridique de la plainte" au sens de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*.<sup>4</sup> Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être suffisamment claire pour ce qui est de cet aspect du fondement juridique de la plainte. Nous considérons que l'indication dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des dispositions conventionnelles spécifiques dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est un élément nécessaire du respect de cet aspect du critère minimal de clarté, requis au titre de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*.<sup>5</sup>

6. Pour examiner la demande des Communautés européennes et afin de régler la question dont nous sommes saisis, nous avons soigneusement étudié la demande d'établissement d'un groupe spécial<sup>6</sup> présentée par le Brésil en l'espèce. Nous avons constaté que quatre dispositions de l'*Accord antidumping*, citées dans la première communication écrite du Brésil, n'apparaissaient pas dans la liste des dispositions figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et n'étaient pas non plus mentionnées dans la description des allégations qui était faite ensuite dans ce document. Ces dispositions sont les articles 6.9, 6.13, 9.3 et 12.1 de l'*Accord antidumping*. Nous estimons donc que ces dispositions conventionnelles n'ont pas été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Les allégations formulées par le Brésil au titre de ces dispositions ne relèvent donc pas de notre mandat.

7. Nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence de façon générale aux articles de l'*Accord antidumping* en question (c'est-à-dire les articles 6, 9 et 12) et contient l'expression "en particulier (mais non exclusivement)" lorsque certaines dispositions (ne comprenant pas les dispositions visées en l'occurrence) de ces articles sont énumérées. Toutefois, nous n'estimons pas qu'une référence aussi générale soit suffisamment claire pour indiquer les dispositions spécifiques en cause. Cela est d'autant plus vrai que les articles 6, 9 et 12 de l'*Accord antidumping* établissent des obligations multiples et diverses, dont les objets diffèrent de ceux des obligations énoncées dans les dispositions spécifiques qui sont citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>7</sup> L'expression "en particulier, mais non exclusivement" est peut-être pratique, mais elle n'est pas adéquate pour "indiquer[ ] les mesures spécifiques en cause et [contenir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui

doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" comme le prescrit l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*. En outre, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les obligations énoncées dans ces dispositions puissent être "liées" ou "subordonnées" à une disposition qui est indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous n'estimons pas que cette considération soit pertinente en l'espèce. Le simple fait qu'une allégation peut être juridiquement subordonnée à une autre allégation ne signifie pas qu'elle est incluse ou englobée dans cette dernière. Si une allégation n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le fait qu'elle peut être "liée" à une allégation indiquée n'est pas déterminant.

8. Pour ces raisons, nous concluons que le Brésil n'a pas mentionné les allégations au titre des articles 6.9, 6.13, 9.3 et 12.1 de l'*Accord antidumping* dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce. Par conséquent, les allégations présentées au titre de ces dispositions dans la première communication du Brésil ne relèvent pas de notre mandat et nous sommes privés de la possibilité de les examiner.

9. Nous devons encore nous prononcer sur les allégations restantes que les CE ont identifiées dans leur demande de décision préliminaire comme ne relevant pas de notre mandat. Si nécessaire, nous pourrions aussi compléter notre raisonnement exposé ici concernant les articles 6.9, 6.13, 9.3 et 12.1 de l'*Accord antidumping* dans notre rapport final.

---

<sup>1</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 23.

<sup>2</sup> Réponse du Brésil à la demande de décision préliminaire présentée par les CE, paragraphe 74.

<sup>3</sup> Nous notons que "... lorsqu'une "question" est portée devant l'ORD par une partie plaignante au titre de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit satisfaire aux prescriptions de l'article 17.4 et 17.5 de l'*Accord antidumping* ainsi que de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*". Voir le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* ("Guatemala - Ciment"), WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, paragraphe 75. À cet égard, nous notons que le Brésil a indiqué un droit antidumping définitif dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial comme élément de la question portée devant l'ORD au titre de l'article 17.4 et de l'article 6:2. Nous notons également que les CE n'ont pas affirmé que la demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce présentait des insuffisances au regard de l'article 17.5 de l'*Accord antidumping*.

<sup>4</sup> Nous trouvons des éléments étayant cette approche dans le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment*, *supra*, note 3, paragraphe 69: "... l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* exige qu'à la fois la "mesure en cause" et le "fondement juridique de la plainte" (ou les "allégations") soient indiqués dans une demande d'établissement d'un groupe spécial".

<sup>5</sup> Nous trouvons des éléments étayant notre point de vue selon lequel l'indication de la disposition conventionnelle en question est une condition préalable essentielle pour l'énoncé du fondement juridique de la plainte aux

fins de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord* dans le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé."

Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesures de sauvegarde définitives appliquées aux importations de certains produits laitiers* ("*Corée – Produits laitiers*"), WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 124.

<sup>6</sup> WT/DS219/2.

<sup>7</sup> Par exemple, l'article 12 de l'*Accord antidumping* concerne l'"avis au public et [l']explication des déterminations". Il établit des prescriptions multiples et diverses relatives à plusieurs avis au public en rapport avec une enquête antidumping. L'article 12.2 porte sur les *déterminations préliminaires ou finales*, alors que l'article 12.1 établit des obligations relatives à l'avis au public et à la notification de l'*ouverture* de l'enquête.

7.15 Nous considérons que notre décision initiale au sujet de la demande des CE concernant les allégations formulées par le Brésil au titre des articles 6.9, 6.13, 9.3 et 12.1 reste suffisante. Pour plus de clarté, nous tenons à souligner que notre décision établissant que les "allégations" du Brésil au titre de l'article 6.9 ne relèvent pas de notre mandat reposait sur notre constatation selon laquelle cette disposition conventionnelle n'était pas du tout indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et selon laquelle la demande d'établissement ne respectait donc pas la prescription *minimale* de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord* à cet égard. Le point de savoir si le Brésil avait ou non formulé des allégations au titre de l'article 6.9 pendant les consultations n'était pas l'objet de notre examen. Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que le Brésil ait soulevé cette question pendant les consultations, cela ne remédierait pas à l'insuffisance de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui ne contenait aucune indication textuelle explicite du fondement juridique de la plainte du Brésil à cet égard. Il nous reste toutefois à examiner la demande des CE concernant les allégations qui ne sont pas visées par cette décision initiale.

**c. "Allégations" au titre des articles 2.2.2, 3.2, 3.4, 3.5, 6.2, 6.6, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping**

7.16 Nous examinons maintenant la demande qui nous est faite par les CE de rejeter certaines des "allégations" formulées par le Brésil au titre des articles 2.2.2, 3.2, 3.4, 3.5, 6.2, 6.6, 12.2 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping*. La partie pertinente de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord* dispose ce qui suit:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle ... indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème ..."

7.17 La question qui nous est soumise est de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" et respecte donc le critère énoncé à l'article 6:2 du *Mémoire d'accord* en ce qui concerne les allégations formulées par le Brésil au titre de ces dispositions de l'*Accord antidumping*.

7.18 Nous devons examiner très soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial pour nous assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du

*Mémorandum d'accord*.<sup>47</sup> Pour examiner le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial au regard de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*, nous devons examiner le texte de la demande elle-même.<sup>48</sup> Ensuite, nous nous demanderons si une absence alléguée de spécificité dans le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial.<sup>49</sup>

7.19 Nous rappelons tout d'abord que, si les *allégations* doivent être spécifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les *arguments* étayant les allégations ne doivent pas forcément être exposés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais peuvent au contraire être progressivement clarifiés et précisés dans la première communication, puis dans la série de communications présentées à titre de réfutation au Groupe spécial.

7.20 Sur cette base, nous allons tout d'abord examiner si le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisant aux fins de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* en ce qui concerne les allégations indiquées par le Brésil.

7.21 Nous rappelons ci-après les allégations du Brésil en cause ici:

- "allégation" d'infraction à l'article 2.2.2 en raison de l'utilisation de critères différents pour le calcul des frais ACG, d'une part, et pour les bénéfiques, d'autre part, alors qu'un seul critère semble être expressément prescrit par l'article 2.2.2;
- "allégation" d'infraction à l'article 3.2 du fait que l'examen de la sous-cotation notable a été limité aux produits pour lesquels il existait des produits correspondants;
- "allégations" concernant l'examen des facteurs de dommage spécifiques énumérés à l'article 3.4, y compris en particulier l'allégation d'examen inadéquat des "facteurs qui influent sur les prix intérieurs" en violation de l'article 3.4;
- "allégation" de violations de l'article 3.5 sur la base de l'"avantage comparatif" de Tupy et des différences entre les accessoires à "cœur noir" et les accessoires à "cœur blanc";
- "allégations" d'infraction à l'article 12, 12.2 et 12.2.2 en rapport avec l'allégation du Brésil concernant l'article 15 (formulée dans le cadre du point 1), c'est-à-dire l'exploration des possibilités de solutions constructives; et l'allégation du Brésil concernant la détermination de l'existence d'un dommage (formulée dans le cadre du point 16), c'est-à-dire la prétendue non-divulgaration des chiffres relatifs aux propres achats (importations) et exportations du produit visé effectués par les producteurs communautaires pendant la période d'examen du dommage<sup>50</sup>;

---

<sup>47</sup> Nous trouvons des éléments étayant cette approche dans le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("Communautés européennes – Bananes"), WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 142.

<sup>48</sup> Chacune des dispositions conventionnelles que nous examinons ici est citée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et respecte donc au moins ce critère minimal.

<sup>49</sup> Nous trouvons des éléments étayant cette approche dans le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* ("Corée – Produits laitiers"), WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000.

<sup>50</sup> Dans sa deuxième communication écrite, au paragraphe 361, le Brésil maintient certaines de ses allégations d'incompatibilité avec l'article 12 et 12.2, dont certaines sont pertinentes en l'occurrence, à savoir celles qui ont été formulées dans le cadre du point 1 (pas de constatations et conclusions rendues publiques en ce qui concerne l'exploration des possibilités de solutions constructives au titre de l'article 15); du point 16 (pas de

- "allégation" du Brésil concernant une infraction à l'article 6.6 due au refus allégué des Communautés européennes d'examiner correctement l'affirmation de Tupy selon laquelle les produits avaient été importés de Pologne en quantités supérieures et à des prix inférieurs à ceux que les Communautés européennes avaient déterminés sur la base des renseignements d'Eurostat, et allégation du Brésil concernant la violation de l'article 6.2 du fait de la non-divulgaration des achats et des exportations du produit visé effectués par les producteurs communautaires, ce qui a empêché Tupy de pouvoir défendre correctement ses intérêts.

7.22 Nous considérons qu'il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur le point de savoir si ces allégations constituent des "allégations" ou des "arguments". S'il s'agissait d'arguments, il ne serait pas nécessaire qu'ils soient exposés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Même à supposer que toutes les allégations indiquées ci-dessus soient des "allégations" au sujet desquelles le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial est peut-être un peu insuffisant pour décrire la nature de la plainte, les Communautés européennes ne nous ont en tout état de cause pas démontré qu'une quelconque atteinte avait été portée à leurs intérêts pendant le déroulement de la procédure du présent Groupe spécial en raison de la façon dont ces "allégations" apparaissaient dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous avons demandé aux Communautés européennes d'indiquer toute atteinte qu'elles avaient subie. Elles ont répondu comme suit:

"Les CE estiment que, dans tous les cas où elles ont soulevé cette objection, leurs intérêts ont été lésés par l'absence d'informations adéquates concernant les questions. La portée des allégations qui sont formulées expressément dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil est déjà exceptionnellement large. Les CE disposent de la période qui s'écoule entre l'établissement du groupe spécial et la présentation de la première communication écrite du plaignant pour préparer leur défense. Une telle préparation n'est possible que si le plaignant indique de manière adéquate ses allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial afin qu'elles soient reprises dans le mandat."<sup>51</sup>

---

constatations et conclusions rendues publiques en ce qui concerne les résultats à l'exportation des producteurs communautaires). Étant donné que la deuxième communication représente une répétition plus récente des allégations du Brésil, nous considérons que le Brésil s'est limité aux allégations au titre de l'article 12 qui sont indiquées dans sa deuxième communication écrite. À cet égard, nous prenons note de la déclaration ci-après du Brésil: "Le Brésil sait que les allégations formulées au titre de l'article 12.1 de l'*Accord antidumping* ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Certaines des allégations au titre de l'article 12.2 de l'*Accord antidumping* peuvent toutefois être confirmées, alors que les CE pensent que ces allégations doivent aussi être rejetées." Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 361. Nous n'examinons donc pas la demande de décision préliminaire présentée par les CE au sujet des allégations initiales suivantes du Brésil: absence alléguée de notification montrant que les CE avaient dûment examiné l'effet que la dévaluation de la monnaie brésilienne en janvier 1999 avait eu sur le point de savoir s'il aurait même fallu imposer les mesures (allégation formulée dans le cadre du point 3); valeur normale construite et article 2.2.2 (les CE n'ont pas suffisamment expliqué pourquoi et comment elles ont appliqué l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles ont refusé de tenir dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques qui affectaient la comparabilité des prix, allégation formulée dans le cadre du point 5); allégation selon laquelle les CE n'ont pas suffisamment expliqué pourquoi et comment elles ont appliqué l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles ont refusé de tenir dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques qui affectaient la comparabilité des prix, formulée dans le cadre de leur examen de la sous-cotation du prix; allégation du Brésil selon laquelle les CE n'ont pas dûment expliqué pourquoi elles avaient supprimé la dernière position du code de contrôle de produits (formulée dans le cadre du point 13).

<sup>51</sup> Réponse des CE à la question n° 27 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe E-8.

7.23 Toutefois, selon nous, il ressortait du fait que les Communautés européennes avaient défendu leurs points de vue à divers stades de la procédure du présent Groupe spécial, y compris dans leur première communication écrite, à la première réunion du Groupe spécial et dans les échanges entre les parties avant la première réunion du Groupe spécial sur les questions préliminaires, qu'il n'avait pas été porté atteinte à la capacité des CE de se défendre au cours de la procédure du présent Groupe spécial.

7.24 Nous estimons donc que le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique de manière adéquate la nature du problème exposé par les allégations du Brésil et nous n'accédons pas à la demande des CE visant à rejeter ces allégations formulées par le Brésil.

**d. Allégations que les Communautés européennes ont identifiées dans leur deuxième déclaration orale comme ne relevant pas du mandat du Groupe spécial**

7.25 Les Communautés européennes ont par la suite affirmé que<sup>52</sup> certaines allégations additionnelles formulées par le Brésil dans sa deuxième communication écrite ne relevaient pas de notre mandat. Selon les Communautés européennes, le Brésil avait "utilisé à tort" sa communication présentée à titre de réfutation pour développer les allégations formulées dans sa première communication et introduire des allégations totalement nouvelles. Selon les CE, ces manœuvres constituent "une utilisation abusive du processus de règlement des différends", et les Communautés européennes ont demandé que nous décidions que ces allégations étaient irrecevables.<sup>53</sup> Les allégations visées relevaient des points 1, 6 et 16.

7.26 Dans le cadre du point 1, les allégations dont les Communautés européennes ont allégué qu'elles ne relevaient pas de notre mandat étaient les suivantes: premièrement, l'affirmation du Brésil selon laquelle "la première phrase de l'article 15 traite de l'obligation générale d'accorder une attention spéciale à la situation particulière des pays en développement Membres"<sup>54</sup>; et deuxièmement, l'allégation du Brésil selon laquelle, "en n'évoquant pas la possibilité d'un engagement *avant* l'imposition de la mesure provisoire, les Communautés européennes ont enfreint la deuxième phrase de l'article 15 de l'*Accord antidumping*" (italique dans l'original). Le Brésil estime que la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne l'article 15 et expose la nature de l'allégation et que, par conséquent, le mandat couvre les première et deuxième phrases de l'article 15 ainsi que la question de l'exploration de solutions constructives.<sup>55</sup> Nous notons que ces allégations ont peut-être été suscitées par les questions que le Groupe spécial<sup>56</sup> a posées pour tenter de clarifier certains faits ainsi que les arguments juridiques des parties, et nous sommes conscients que nous ne pouvons ni outrepasser notre mandat ni dispenser le Brésil de sa tâche consistant à établir l'incompatibilité de la mesure antidumping des CE avec les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*. En particulier, nous savons que, lorsque nous posons des questions aux parties, nous ne devons pas "dépass[er] les limites que [nous] imposent la gestion ou la conduite légitimes de la procédure par souci d'efficacité ou de rapidité".<sup>57</sup>

---

<sup>52</sup> Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 9.

<sup>53</sup> Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 5.

<sup>54</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 4.

<sup>55</sup> Réponse du Brésil à la question n° 25 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe E-1.

<sup>56</sup> En particulier, questions n° 6 et 9 posées par le Groupe spécial après sa première réunion.

<sup>57</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, *supra*, note 49, paragraphe 149. Nous trouvons aussi des éléments étayant notre point de vue dans le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("*Thaïlande – Poutres en H*"), WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, paragraphe 7.43.

7.27 S'agissant de ces allégations et en ce qui concerne a) l'allégation formulée par le Brésil dans le cadre du point 6 selon laquelle les Communautés européennes ont enfreint l'article 2.4 en n'indiquant pas à l'exportateur brésilien quels renseignements additionnels relatifs à l'IPI Premium Credit étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable<sup>58</sup>; et b) l'allégation de violation de l'article 6.2 et 6.4 formulée par le Brésil dans le cadre du point 16<sup>59</sup> selon laquelle le contenu de la pièce n° 12 des CE concernant certains facteurs énumérés à l'article 3.4 n'avait pas été divulgué pendant l'enquête, ce qui avait privé Tupy de toutes possibilités de défendre ses intérêts ou d'une possibilité ménagée en temps utile d'accéder à tous les éléments de preuve pertinents, nous rappelons qu'une partie plaignante doit spécifier ses allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais que ses arguments peuvent être clarifiés et précisés dans des communications ultérieures. Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que ces allégations aient été exposées de manière insuffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes n'ont pas démontré qu'il avait été porté atteinte à leurs intérêts au cours de la procédure du présent Groupe spécial.<sup>60</sup> Nous n'accédons donc pas à la demande des CE visant à rejeter ces allégations formulées par le Brésil.

iii) *Irrecevabilité alléguée des pièces n° 47 à 52 du Brésil au titre de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping*

7.28 Lorsqu'il a fait sa déclaration orale à la première réunion de fond, le Brésil a communiqué ses pièces n° 47 à 52 pour étayer son argumentation concernant les "accords d'externalisation" et de "relocalisation" conclus par plusieurs producteurs communautaires. Les pièces n° 47 à 50 du Brésil consistent en renseignements et tableaux que le Brésil a, selon ses dires, extrait du site Web du Bulgaria Economic Forum au sujet de l'acquisition par un producteur communautaire (Atusa) d'actions de Berg Montana et le renforcement du contrôle d'Atusa sur Berg Montana le 4 juillet 2000. Les pièces n° 51 et 52 du Brésil contiennent des renseignements que le Brésil a, selon ses dires, extrait du site Web d'Infit SAE (et d'une page contenant un lien vers Woeste) et d'un autre site Web fournissant des renseignements généraux et des renseignements sur les marchés concernant Infit SAE. Le point principal de l'argumentation du Brésil, présentée dans le cadre de ses allégations relatives au dommage et au lien de causalité au titre de l'article 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*, est que les Communautés européennes n'ont pas examiné et pris en compte de manière adéquate les renseignements sur l'externalisation et la relocalisation pour établir leur détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. En effet, selon le Brésil, "sur la base des éléments de preuve fournis par l'exportateur brésilien, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective évaluant ces éléments de preuve *n'aurait pas pu* parvenir aux conclusions auxquelles les autorités communautaires chargées de l'enquête sont parvenues au titre de plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping*, surtout en ce qui concerne les indicateurs de dommage et le lien de causalité".<sup>61</sup> (italique dans l'original; note de bas de page omise)

7.29 Rappelant que l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping* dispose qu'un groupe spécial établi par l'ORD pour examiner des allégations formulées au titre de l'*Accord antidumping* examinera la question qui lui a été soumise en se fondant sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur", les **Communautés européennes** s'opposent à la communication de ces pièces par le Brésil et nous demandent de rendre une décision préliminaire rejetant ces pièces du fait qu'elles ne faisaient pas partie du dossier de l'enquête correspondante.

---

<sup>58</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 69 à 73.

<sup>59</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 251.

<sup>60</sup> Voir *supra* les paragraphes 7.22 et suivants.

<sup>61</sup> Première déclaration orale du Brésil, paragraphe 6.

7.30 Le **Brésil** nous demande de rejeter cette demande des CE. Il estime que les renseignements contenus dans les pièces en question sont "les mêmes" que ceux que Tupy, ainsi que d'autres parties intéressées, ont présentés aux autorités communautaires au cours de l'enquête. Le Brésil invoque le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*<sup>62</sup> pour étayer son point de vue selon lequel le Groupe spécial est habilité à recevoir ces pièces dans la présente procédure.

7.31 Le **Groupe spécial** croit comprendre que la question soulevée dans cette demande de décision préliminaire présentée par les CE est de savoir si nous devrions exclure du champ de notre examen en l'espèce certaines pièces communiquées par le Brésil dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial qui n'avaient pas été communiquées aux autorités communautaires chargées de l'enquête pendant l'enquête. Nous rappelons que nos procédures de travail prévoient que les décisions préliminaires doivent être demandées au plus tard dans la première communication écrite, mais que des exceptions peuvent être faites sur exposé de "raisons valables". Étant donné que le Brésil a communiqué ces pièces au moment de sa déclaration orale à la première réunion, ce qui signifie que les Communautés européennes n'ont pas été en mesure de soulever une exception préliminaire dans leur première communication écrite, nous avons des raisons valables d'examiner le bien-fondé de la demande de décision préliminaire présentée par les CE en l'espèce.

7.32 L'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping* – que les Communautés européennes désignent comme le fondement juridique de leur demande de décision préliminaire – dispose ce qui suit:

"L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant: ...

ii) sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur."

7.33 Cette disposition fournit des indications contraignantes orientant notre décision quant à savoir quels éléments de preuve nous sommes autorisés à prendre en considération pour l'examen d'une allégation au titre de l'*Accord antidumping*. Cette disposition établit clairement que, pour examiner une allégation de violation de l'article 3 de l'*Accord antidumping* dans le cadre d'une enquête et d'une détermination données, nous pouvons uniquement prendre en considération les faits ou les éléments de preuve se rapportant au fond de la détermination qui avaient été communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du pays effectuant l'enquête pendant l'enquête.<sup>63</sup>

7.34 D'autres éléments, contextuels, étayant cette approche découlent de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, qui énonce un critère d'examen spécifique pour les groupes spéciaux chargés d'examiner des mesures antidumping. Cette disposition fixe les paramètres du critère de notre examen de la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête et confirme clairement qu'un examen *de novo* n'est pas prévu par l'*Accord antidumping*. Par conséquent, nous devons respecter la prescription de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* imposant de procéder à "une évaluation

---

<sup>62</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("États-Unis – Acier laminé à chaud"), WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001 tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R.

<sup>63</sup> Ces éléments de preuve produits par le Brésil et contestés par les Communautés européennes concernent la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'autorité chargée de l'enquête et, en particulier, le fond de l'analyse faite par les CE du lien de causalité entre le dommage et les importations faisant l'objet d'un dumping. L'article 3.5 de l'*Accord antidumping* contient aussi des termes spécifiques pertinents. Sa partie pertinente dispose ce qui suit: "La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents *dont disposent les autorités*." (pas d'italique dans l'original)

objective de la question dont [nous sommes] saisi[s]" conformément aux paramètres fixés par l'article 17.5 ii) et 17.6 i).<sup>64</sup>

7.35 Le Brésil fait valoir que les renseignements sont "les mêmes" que ceux qui figuraient dans le dossier de l'enquête correspondante. Il affirme que les renseignements peuvent être "présentés sous une autre forme" et n'est pas en mesure de confirmer si les renseignements étaient ou non disponibles sous cette forme ou de la même façon au moment de l'enquête. Toutefois, le Brésil admet que ces renseignements, tels qu'ils figurent dans ces pièces, n'ont pas été communiqués aux Communautés européennes pendant l'enquête.<sup>65</sup> L'article 17.5 ii) nous empêche donc de prendre ces pièces en considération dans le contexte de notre examen au regard de l'article 3 et nous n'en tenons pas compte pour examiner la détermination des CE. Le Brésil a invoqué le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud* pour étayer son point de vue selon lequel nous aurions toute autorité pour rejeter la demande des CE et admettre les pièces en question. Toutefois, ce groupe spécial était saisi d'allégations différentes, en plus de celles qui concernaient le fond de la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête au titre des dispositions de l'*Accord antidumping*, y compris une allégation au titre de l'article X:3 du *GATT de 1994*. Ce groupe spécial a clairement indiqué que les éléments de preuve à prendre en considération pour ce qui était de l'allégation de la partie plaignante au titre de l'article X n'étaient pas limités par les dispositions de l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping*. En revanche, les allégations du Brésil (dans le présent contexte) sont limitées à l'article 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*, et leur base factuelle est donc délimitée par l'article 17.5 ii).

7.36 Nous excluons donc les pièces n° 47 à 52 du Brésil du champ de notre examen dans la présente procédure.

### 3. Demandes du Brésil

#### a) Pièce n° 1 des CE

7.37 La première communication écrite du Brésil, telle qu'elle a été communiquée à l'origine par le Brésil le 10 octobre 2001, ne contenait aucun numéro de paragraphe ou de ligne. Les Communautés européennes ont communiqué, en tant que pièce n° 1 des CE jointe à leur première communication écrite, une version de la première communication écrite du Brésil comportant en plus des numéros de ligne, et les références à la première communication écrite du Brésil dans la première communication écrite des Communautés européennes ont été faites sur la base de la version avec lignes numérotées figurant dans la pièce n° 1 des CE.

---

<sup>64</sup> Nous trouvons des éléments étayant cette approche des obligations des groupes spéciaux dans les affaires antidumping dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 62, paragraphes 7.6 et 7.7, ainsi que dans les rapports de plusieurs groupes spéciaux qui ont appliqué des principes semblables lorsqu'ils ont examiné les déterminations établies par les autorités nationales dans le contexte des mesures de sauvegarde au titre de l'Accord sur les sauvegardes et des mesures de sauvegarde spéciales au titre de l'article 6 de l'*Accord sur les textiles et les vêtements*. L'article 17.5 ii) n'a pas de corollaire dans ces accords. Néanmoins, ces groupes spéciaux ont conclu qu'un examen *de novo* des déterminations serait inapproprié et ont procédé à une évaluation pour déterminer, entre autres choses, si tous les faits pertinents avaient été pris en considération par les autorités. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes* ("*États-Unis – Gluten de froment*"), WT/DS166/R, paragraphe 8.6, adopté tel qu'il a été modifié (WT/DS166/AB/R) le 19 janvier 2001; rapport du Groupe spécial *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* ("*Corée – Produits laitiers*"), WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS98/AB/R, DSR 2000:I, 49, paragraphe 7.30; rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* ("*Argentine – Chaussures*"), WT/DS121/R, paragraphe 8.117, adopté tel qu'il a été modifié (WT/DS121/AB/R) le 12 janvier 2000.

<sup>65</sup> Déclaration orale additionnelle du Brésil concernant les pièces n° 47 à 52, annexe D-4, paragraphe 2.

7.38 Le **Brésil** demande que nous rendions une décision préliminaire visant à ce que les Communautés européennes modifient le texte de leur première communication écrite de sorte que les références à la première communication écrite du Brésil qu'elle contient renvoient au véritable texte de la première communication écrite du Brésil tel qu'il a été communiqué à l'origine par le Brésil.<sup>66</sup>

7.39 Les **Communautés européennes** demandent que nous rejetions cette demande, et demandent également que nous modifiions nos procédures de travail pour prévoir que les parties numérotent les paragraphes ou les lignes de toutes leurs communications ultérieures.<sup>67</sup>

7.40 À la première réunion de fond avec les parties, le **Groupe spécial** a fait la déclaration ci-après:

Après avoir entendu les vues des deux parties sur cette question, le Groupe spécial aimerait préciser que, selon lui, la première communication du Brésil telle qu'elle a été communiquée à l'origine par le Brésil reste la version officielle de cette communication aux fins du dossier du Groupe spécial. Nous considérons aussi que les CE font des références à leur pièce n° 1 lorsqu'il s'agit de faire des références dans leur première communication écrite. Nous rejetons donc la demande du Brésil visant à ce que nous demandions aux CE de modifier le texte de leur première communication écrite de sorte que toutes les références soient faites au véritable texte de la première communication écrite du Brésil tel qu'il a été communiqué à l'origine par le Brésil. Nous rejetons également la demande des CE visant à ce que nous modifiions formellement nos procédures de travail pour exiger spécifiquement que les parties numérotent les paragraphes ou les lignes de leurs communications ultérieures. Cela dit, nous soulignons que nous apprécierions que les parties s'efforcent de faciliter la tâche du Groupe spécial s'agissant d'examiner la question qui lui est soumise par l'ORD.

Compte tenu de cela, nous souhaiterions que le Brésil communique une version avec paragraphes numérotés de sa première communication afin que le Groupe spécial et les parties puissent s'y référer plus facilement. Nous apprécierions que cette version avec paragraphes numérotés de la première communication du Brésil puisse être communiquée d'ici au 14 décembre 2001. Dans l'intervalle, il est demandé aux parties, dans la mesure du possible, de faire référence aux arguments figurant dans la première communication écrite du Brésil en donnant le numéro de page, en plus de tout autre renseignement qui nous permettrait de trouver plus facilement où ces arguments ont été présentés.

7.41 Le Brésil a en conséquence communiqué au Groupe spécial le 14 décembre 2001 une version révisée avec paragraphes numérotés de sa première communication écrite.

b) Pièce n° 12 des CE

7.42 Les Communautés européennes communiquent une "note pour le dossier" interne - pièce n° 12 des CE - pour étayer leurs arguments concernant leur examen des facteurs de dommage mentionnés à l'article 3.4. Selon les Communautés européennes,

"les résultats de l'enquête menée par les autorités des CE au sujet des divers facteurs sont consignés dans deux règlements, principalement dans le règlement provisoire,

---

<sup>66</sup> Demande de décision préliminaire présentée par le Brésil, annexe A-3.

<sup>67</sup> Réponse des CE à la demande de décision préliminaire présentée par le Brésil, annexe A-4.

dans la mesure où l'examen a donné des résultats significatifs. Il est explicitement rendu compte de l'examen des facteurs restants (à une exception près) dans une "note pour le dossier" interne de la Commission européenne datée du 14 avril 2000 (pièce n° 12 des CE). Comme le Groupe spécial l'observera, à l'exception du [sic] concernant la "croissance", elle passe en revue chacun des facteurs que les CE sont accusées par le Brésil de ne pas avoir examinés".

7.43 Le **Brésil** estime que la pièce n° 12 des CE ne fait pas partie du dossier de l'enquête correspondante. Selon le Brésil, ce document ne fait pas partie du dossier non confidentiel et tout indique qu'il ne faisait pas non plus partie du dossier confidentiel. Selon le Brésil, il n'est donc pas soumis à bon droit au Groupe spécial. En effet, le Brésil dit ce qui suit:

"... ladite pièce, qui n'est qu'une tentative manifeste des CE pour remédier aux défauts de l'enquête, devrait être totalement ignorée par le Groupe spécial. En effet, accepter la pièce n° 12 des CE constituerait un précédent dangereux ayant des implications systémiques considérables".<sup>68</sup>

7.44 Les **Communautés européennes** soutiennent que la pièce n° 12 des CE fait légitimement partie de la détermination de l'existence d'un dommage que le Groupe spécial doit examiner dans le cadre de son analyse de l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 3.4.<sup>69</sup> En réponse aux questions du Groupe spécial, les Communautés européennes ont confirmé que la pièce n° 12 des CE faisait partie du dossier de l'enquête correspondante. Elles disent qu'elles "accorderont aux affirmations calomnieuses du Brésil concernant la bonne foi de ce document l'attention qu'elles méritent".<sup>70</sup>

7.45 Le **Groupe spécial** note que les renseignements contenus dans la pièce n° 12 des CE n'ont pas été divulgués sous quelque forme que ce soit aux parties intéressées au cours de l'enquête. Nous souhaitons souligner que nous déplorons le fait que ces renseignements, ou un résumé non confidentiel exact de tout renseignement confidentiel y figurant, n'ont pas été divulgués aux parties intéressées pendant l'enquête, et que le fait que les éléments exposés dans la pièce n° 12 des CE ont été examinés n'est pas directement discernable dans les documents publiés. Le Brésil n'était apparemment pas du tout au courant avant que les Communautés européennes ne communiquent la pièce n° 12 des CE en même temps que leur première communication écrite dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial. Toutefois, nous considérons que, dans le cadre de l'évaluation du respect de l'article 3 par les Communautés européennes, l'article 17.5 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* nous impose d'examiner les faits dont disposait l'autorité du Membre importateur chargée de l'enquête. Ces dispositions ne nous empêchent pas d'examiner les faits qui étaient confidentiels et/ou qui n'étaient pas divulgués aux parties intéressées, ou discernables par elles, au moment de la détermination finale. Nous sommes donc *tenus* par l'Accord de prendre en compte tous les renseignements sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'est fondée pour parvenir à sa détermination finale, que ces renseignements fassent ou non partie du dossier non confidentiel ou divulgué de l'enquête ou que leur examen soit ou non discernable dans les documents publiés. Cela inclut forcément les renseignements contenus dans la pièce n° 12 des CE. Nous nous inspirons du rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*.<sup>71</sup> Nous estimons que ce rapport de l'Organe

---

<sup>68</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 252.

<sup>69</sup> Par exemple, les Communautés européennes disent que, selon elles, "les constatations reproduites dans les règlements provisoire et définitif et les explications données dans la pièce n° 12 des CE montrent que les autorités des CE se sont conformées à ces prescriptions". Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 119.

<sup>70</sup> Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 120.

<sup>71</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande – Poutres en H")*, WT/DS122/AB/R, adopté le

d'appel traite et résout complètement la question qui se pose en l'espèce et que nous sommes autorisés, voire *tenus*, de prendre le contenu de la pièce n° 12 des CE en compte pour notre examen des allégations du Brésil concernant l'analyse du dommage par les CE au titre de l'article 3.4.

7.46 Nous croyons comprendre que le Brésil insinue que la pièce n° 12 des CE est peut-être une sorte de tentative *a posteriori* des Communautés européennes de remédier aux défauts dont elles percevaient l'existence dans leur analyse au titre de l'article 3.4 aux fins de la procédure du présent Groupe spécial. À cet égard, nous devons présumer que les Membres de l'OMC participent de bonne foi aux procédures de règlement des différends. Nous avons demandé aux Communautés européennes d'indiquer dans le dossier de l'enquête les sources d'information et la méthode sur lesquelles étaient fondées les déclarations et les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE.<sup>72</sup> Les Communautés européennes ont exposé la méthode et les sources d'information sur la base desquelles les déclarations figurant dans la pièce n° 12 des CE avaient été établies. Nous avons en outre demandé aux Communautés européennes de nous confirmer et de justifier le fait que la pièce n° 12 des CE avait été élaborée au cours de l'enquête.<sup>73</sup> Les Communautés européennes ont confirmé que c'était bien le cas. Compte tenu des réponses des CE, nous ne voyons aucune raison de remettre en cause le fait que la pièce n° 12 des CE fait partie du dossier de l'enquête correspondante et nous devons par conséquent prendre son contenu en compte pour notre examen des allégations de fond pertinentes formulées par le Brésil.

7.47 Nous rejetons donc la demande du Brésil visant à ce que nous décidions que la pièce n° 12 des CE ne nous est pas soumise à bon droit.

c) Demande visant à ce que les communications écrites intégrales du Brésil soient annexées au rapport du Groupe spécial à la place des résumés analytiques

7.48 Dans ses observations du 31 juillet 2002 sur le projet de partie descriptive du rapport du Groupe spécial, le **Brésil** a demandé que le texte intégral de ses première et deuxième communications soit inclus dans les Annexes A et C, respectivement, à la place des résumés analytiques qu'il avait communiqués. Selon le Brésil:

"Les résumés analytiques fournis par le Brésil avaient uniquement pour but d'aider le Groupe spécial à élaborer une section du rapport consacrée aux arguments qui soit

---

5 avril 2001, paragraphes 107, 111 et 118. L'Organe d'appel a dit ce qui suit: "... la prescription de l'article 3.1 selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur des éléments de preuve "positifs" et comporter un examen "objectif" des éléments requis concernant le dommage ne signifie pas que la détermination doit être fondée uniquement sur le raisonnement ou les faits qui ont été divulgués aux parties à une enquête antidumping ou qui étaient discernables par elles. L'article 3.1, au contraire, permet à une autorité chargée de l'enquête établissant une détermination de l'existence d'un dommage de fonder sa détermination sur tous les raisonnements et faits pertinents dont elle dispose" (paragraphe 111); et "l'article 17.5 et 17.6 i) exige qu'un groupe spécial examine les faits communiqués à l'autorité du Membre importateur chargée de l'enquête. Ces dispositions n'empêchent pas un groupe spécial d'examiner les faits qui n'ont pas été divulgués aux parties intéressées, ni n'étaient discernables par elles, au moment de la détermination finale" (paragraphe 118).

<sup>72</sup> Voir la question n° 110 posée par le Groupe spécial après sa première réunion et la réponse des CE, annexe E-3.

<sup>73</sup> Voir la question n° 20 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion et la réponse des CE, annexe E-8. En outre, nous avons demandé (question n° 19 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion) si des feuilles de calcul ou des notes relatives à l'enquête avaient servi de base à la pièce n° 12 des CE et prié les Communautés européennes de les fournir ou d'expliquer pourquoi elles ne le faisaient pas. Les Communautés européennes ont répondu ce qui suit: "Les conclusions figurant dans la pièce n° 12 des CE sont fondées sur des feuilles de calcul mais celles-ci contiennent des renseignements commerciaux très confidentiels concernant les résultats des divers producteurs communautaires et les CE préféreraient ne pas les rendre publiques." Voir l'annexe E-8.

concise; ils ne visaient pas à remplacer les communications et ne doivent pas être annexés au rapport du Groupe spécial. C'est ce que le Brésil pensait au moment où les résumés analytiques ont été fournis. En outre, compte tenu du grand nombre d'allégations formulées en l'espèce, le Brésil estime qu'un résumé analytique de dix pages ne pouvait pas contenir les principaux arguments relatifs à chacune de ces allégations. D'après les informations dont le Brésil dispose, dans d'autres différends où des résumés analytiques ont été demandés au titre d'une règle procédurale similaire [paragraphe 16 des procédures de travail], les communications intégrales ont aussi été annexées au rapport du groupe spécial."

7.49 Pour les raisons exposées ci-après, le **Groupe spécial** ne peut accéder à la demande que le Brésil lui a faite d'annexer le texte intégral de ses première et deuxième communications écrites à son rapport.

7.50 Premièrement, nous rappelons que le paragraphe 16 des procédures de travail que nous avons adoptées au début de la présente procédure conformément à l'article 12:1 du *Mémorandum d'accord*, après avoir entendu les points de vue des parties, dispose ce qui suit:

"Les parties remettront au Groupe spécial un résumé analytique des allégations et arguments formulés dans leurs communications écrites et exposés oraux. Ces résumés analytiques serviront uniquement à aider le Groupe spécial à élaborer une section de son rapport consacrée aux arguments qui soit concise, afin que ce rapport puisse être traduit et distribué aux Membres en temps voulu. Ils ne sont en aucune manière destinés à remplacer les communications des parties. Les résumés de la première communication écrite et de la communication écrite présentée à titre de réfutation feront dix pages au maximum et ceux des déclarations orales faites à la réunion cinq pages au maximum. Les résumés seront communiqués au Secrétariat dans les sept jours suivant la présentation de la communication initiale correspondante."

7.51 Ce paragraphe indique clairement que les résumés analytiques serviront uniquement à nous aider à élaborer une section de notre rapport consacrée aux arguments qui soit concise, afin que ce rapport puisse être traduit et distribué aux Membres en temps voulu. La raison d'être de ce paragraphe est de nous permettre d'élaborer en temps voulu une partie descriptive concise et de ne pas annexer les versions intégrales des communications écrites et des déclarations des parties. Nous ne voyons rien qui justifie l'affirmation du Brésil selon laquelle d'autres groupes spéciaux ayant adopté un paragraphe similaire dans leurs procédures de travail ont néanmoins aussi annexé les communications écrites intégrales des parties à leurs rapports. En effet, cela nous semblerait aller à l'encontre de l'objectif recherché par l'adoption au départ de l'"approche des résumés analytiques".

7.52 Deuxièmement, annexer les résumés analytiques à notre rapport laisse également aux parties le contrôle du contenu de ces résumés et leur permet de présenter leurs arguments les plus importants comme elles souhaitent le faire. Chaque partie a l'obligation et le pouvoir discrétionnaire de faire en sorte que ses propres résumés analytiques de ses propres communications rendent compte avec exactitude de ses allégations et arguments. Aucune partie ne nous a demandé d'augmenter les nombres limités de pages mentionnés dans nos procédures de travail.

7.53 Troisièmement, nous avons adopté ces procédures de travail après avoir entendu les points de vue des parties et, à ce moment-là, le Brésil n'a pas soulevé d'objection quant à la formulation du paragraphe 16 des procédures de travail. Nous avons décidé dès le début de suivre l'"approche des résumés analytiques" pour la procédure du présent Groupe spécial. Ayant adopté cette approche dès le début, nous n'estimons pas qu'il serait bénéfique, à ce stade assez avancé de la procédure, d'adopter l'approche proposée par le Brésil, qui consiste à annexer les versions intégrales de ses première et

deuxième communications. Adopter une telle approche à ce stade entraînerait de nouveaux retards importants dans la distribution de notre rapport, surtout compte tenu de la longueur de ces communications (plus de 370 pages au total). Cela imposerait une charge considérable en matière de traduction, qui s'ajouterait à la charge déjà induite par le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC en général. Par ailleurs, il serait incongru que les versions intégrales des communications des CE ne soient pas également annexées et si, pour y remédier, nous prenions les mesures procédurales nécessaires puis annexions les communications des CE, cela augmenterait la charge liée à la traduction. Nous jugeons particulièrement important à cet égard l'article 12:2 du *Mémorandum d'accord*, qui dispose ce qui suit:

"La procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, *sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes.*" (pas d'italique dans l'original)

7.54 Quatrièmement, comme nos procédures de travail l'indiquent aussi clairement, les résumés analytiques ne sont en aucune manière destinés à remplacer les communications des parties. Au cours de notre examen des allégations et arguments présentés par les parties dans le cadre de la présente procédure, nous avons lu et analysé très soigneusement les communications écrites et orales intégrales des parties et les échanges de questions et réponses y relatives. Nos constatations et conclusions reproduites dans le présent rapport reposent sur ces versions intégrales des communications écrites et orales et des questions et réponses. Elles font partie intégrante du dossier soumis au Groupe spécial en l'espèce. Nous pensons donc que nous avons respecté tant la lettre que l'esprit de nos procédures de travail et nous n'estimons pas que le fait d'annexer les résumés analytiques de ses première et deuxième communications écrites ait causé un tort quelconque au Brésil au cours de la présente procédure.

7.55 Cinquièmement, nous rappelons que l'article 18:2 du *Mémorandum d'accord*, qui est repris au paragraphe 3 de nos procédures de travail, indique qu'aucune disposition du *Mémorandum d'accord* n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Rien n'empêche donc le Brésil de rendre les versions intégrales de ses première et deuxième communications publiques et accessibles à tous (sous réserve, bien entendu, de l'obligation de préserver le caractère confidentiel des communications des CE énoncée à l'article 18:2 du *Mémorandum d'accord* et au paragraphe 3 de nos procédures de travail).<sup>74</sup>

## C. QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

### 1. Point 1: "solutions constructives"

#### a) Arguments des parties

7.56 Le **Brésil** fait valoir que tant la première que la deuxième phrases de l'article 15 imposent des obligations juridiques que les Communautés européennes n'ont pas respectées. À titre subsidiaire, le Brésil affirme que si les Communautés européennes ont bien exploré des solutions constructives conformément à l'article 15, les représentants du gouvernement brésilien et ceux de Tupy n'en ont jamais été informés.

---

<sup>74</sup> La partie pertinente de nos procédures de travail dispose ce qui suit: "Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels, et ils ne divulgueront pas ces renseignements à des personnes qui ne sont pas impliquées dans le différend. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si demande lui en est faite, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public, dans les dix jours suivant la présentation de sa communication au Groupe spécial."

7.57 Le Brésil fait valoir que la première phrase de l'article 15 traite de l'obligation générale d'accorder une attention spéciale à la situation particulière des pays en développement Membres, tandis que la deuxième phrase concerne une façon possible de s'acquitter de cette obligation. Le Brésil estime que les Communautés européennes n'ont pas pris spécialement en considération la situation particulière du Brésil en tant que Membre en développement et se sont comportées (pour ce qui est de l'imposition d'un "droit moindre") comme elles l'auraient fait s'il s'était agi d'un Membre développé. Le Brésil affirme en outre que les Communautés européennes n'ont pas pris "spécialement en considération" sa situation puisqu'elles n'ont pas tenu compte de certains facteurs qui étaient liés au statut de Membre en développement du Brésil, c'est-à-dire la spécificité du régime de dégrèvement fiscal brésilien ("qui ne peut pas être comparé au régime de TVA complexe qui existe dans les CE et dans d'autres pays développés")<sup>75</sup>, et la dévaluation de la monnaie brésilienne.

7.58 S'agissant de la deuxième phrase de l'article 15, le Brésil "pense comme les CE que l'obligation découlant de cette phrase est une obligation d'"explorer" les possibilités de solutions constructives plutôt qu'une obligation d'adopter des solutions constructives"<sup>76</sup>, et il partage également l'avis des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial *CE – Linge de lit*<sup>77</sup> a correctement analysé la notion d'"exploration des possibilités de solutions constructives". Le Brésil affirme que c'est lui qui a soulevé la question dans le cadre de contacts bilatéraux au niveau gouvernemental, mais que, si le Groupe spécial devait considérer que ce sont bien les Communautés européennes qui ont soulevé la question, le point de savoir quelle partie l'a soulevée ne serait pas pertinent. Le Brésil fait valoir que l'obligation d'explorer les possibilités de solutions constructives - telles que les engagements en matière de prix - est une obligation vis-à-vis des *exportateurs* et non des Membres de l'OMC, et que (indépendamment de tout contact avec le gouvernement brésilien) les Communautés européennes ont manqué à leur obligation en ne suggérant pas ou en n'indiquant pas la possibilité d'un engagement à l'*exportateur* brésilien directement. Le Brésil ne partage pas l'avis du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, selon lequel l'article 15 s'applique uniquement à l'imposition de mesures antidumping définitives, faisant valoir que l'obligation d'explorer les possibilités de solutions constructives s'applique également à la période précédant l'imposition de mesures provisoires. Selon le Brésil, les Communautés européennes ont enfreint la deuxième phrase de l'article 15 en n'évoquant pas la possibilité d'un engagement avec l'*exportateur* brésilien avant l'imposition de mesures provisoires.

7.59 Le Brésil n'est pas d'accord avec les CE lorsqu'elles affirment que l'article 15 constitue une exception aux autres obligations énoncées dans l'*Accord antidumping* et que la charge de la preuve incombe au Membre invoquant l'exception.

7.60 Les **Communautés européennes** affirment que la première phrase de l'article 15 n'impose aucune obligation juridique aux Membres, mais elles estiment que même si la première phrase imposait effectivement une obligation, celle-ci serait respectée dès lors que l'obligation énoncée dans la deuxième phrase serait observée. Les Communautés européennes souscrivent à l'approche du Groupe spécial *CE – Linge de lit* en ce qui concerne la deuxième phrase de l'article 15. Elles font valoir qu'elles ont respecté l'article 15. Les engagements en matière de prix sont une "solution constructive" et les Communautés européennes ont évoqué avec le Brésil la possibilité d'un

---

<sup>75</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 11; voir aussi la première communication écrite du Brésil, paragraphe 101.

<sup>76</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 7, faisant référence à la première communication écrite des CE, paragraphe 35, et à la communication présentée par les États-Unis en tant que tierce partie, annexe B-2, paragraphe 9.

<sup>77</sup> Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("CE – Linge de lit"), WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R.

engagement en matière de prix à trois reprises (y compris à un niveau politique élevé). Les Communautés européennes font valoir qu'"une des caractéristiques inhabituelles de cette enquête a été la participation active manifeste du gouvernement brésilien pour le compte de Tupy" et affirment que les Communautés européennes "avaient toutes les raisons de croire qu'en s'adressant aux fonctionnaires gouvernementaux, elles s'adressaient à Tupy".<sup>78</sup>

7.61 Les Communautés européennes ne contestent pas le fait que le Brésil est un Membre en développement, mais elles contestent le fait que l'imposition de droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie porte atteinte aux "intérêts essentiels" du Brésil au sens de l'article 15. Les Communautés européennes estiment que, puisque l'article 15 est une exception aux règles de l'*Accord antidumping*, il appartient au Membre en développement concerné de prouver qu'il est justifié pour lui d'invoquer l'exception.

7.62 Les Communautés européennes invoquent le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit* pour étayer l'affirmation selon laquelle la disposition s'applique uniquement à l'application de mesures antidumping définitives.

b) Arguments des tierces parties

7.63 Les **États-Unis** affirment que l'article 15 de l'*Accord antidumping* porte sur des questions de procédure et n'exige pas un résultat particulier. Ils font valoir que la première phrase de l'article 15 n'énonce pas une obligation de fond concernant un quelconque résultat particulier. Rien dans le texte de la première phrase ne permet de conclure que les Membres développés sont tenus de recourir à des pratiques distinctes en ce qui concerne les méthodes utilisées pour déterminer l'existence d'un dumping. Les États-Unis font également valoir que rien dans la deuxième phrase de l'article 15 n'exige qu'un Membre développé "propose" des solutions constructives, ni n'exige un quelconque résultat particulier. En outre, l'obligation d'"explorer" des solutions constructives naît uniquement lorsque l'application de droits antidumping risque de porter atteinte aux "intérêts essentiels" du Membre en développement. En conséquence, lorsqu'un Membre en développement cherche à obtenir l'application de l'article 15, il doit démontrer à l'autorité chargée de l'enquête qu'il existe des "intérêts essentiels" en cause dans l'affaire et que l'application de droits antidumping leur *porterait* atteinte. Un groupe spécial, quant à lui, doit tout d'abord déterminer si le Membre en développement a bien effectué ces démonstrations. Toute lecture de la clause des "intérêts essentiels" qui ne met pas en évidence sa nature limitative ne peut pas être une lecture admissible.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.64 L'article 15 de l'*Accord antidumping*, intitulé "Pays en développement Membres", dispose ce qui suit:

Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres.

7.65 Les divergences entre les parties sont centrées sur la nature de l'obligation ou des obligations juridiques imposées par les deux phrases de l'article 15 de l'*Accord antidumping*, et sur le moment de l'application et le champ d'application de l'obligation ou des obligations.

---

<sup>78</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 6.

7.66 En conséquence, le **Groupe spécial** examine tout d'abord le texte de la première phrase de l'article 15, puis celui de la deuxième phrase, afin de déterminer la nature de l'obligation ou des obligations juridiques imposées, ainsi que le moment de l'application et le champ d'application de la disposition.

7.67 Nous examinons tout d'abord la nature de l'obligation juridique, s'il y en a une, qui est imposée par la première phrase de l'article 15. Le Brésil affirme que la première phrase ne crée pas d'obligation de fond concernant un quelconque résultat particulier mais traite de l'obligation générale d'accorder une attention spéciale à la situation particulière des pays en développement Membres, et que la deuxième phrase indique une façon possible de s'acquitter de cette obligation.<sup>79</sup> Pour leur part, les Communautés européennes contestent que la première phrase énonce une quelconque obligation.<sup>80</sup>

7.68 Nous pensons comme le Brésil qu'aucune prescription concernant un quelconque résultat spécifique n'est énoncée dans la première phrase de l'article 15. Nous sommes également d'avis que, même à supposer que la première phrase de l'article 15 impose une obligation générale aux Membres, elle ne contient manifestement pas de termes opérationnels délimitant la portée ou la nature précises de cette obligation ou imposant à un pays développé Membre d'entreprendre une quelconque action spécifique. La deuxième phrase sert à donner des indications opérationnelles quant à la nature de l'action spécifique requise.<sup>81</sup> Respecter les obligations énoncées dans la deuxième phrase de l'article 15 reviendrait donc forcément, selon nous, à respecter toute obligation générale dont on pourrait faire valoir qu'elle figure dans la première phrase. Nous ne considérons pas cela comme une "réduction" de la première phrase à la deuxième, comme nous l'a laissé entendre le Brésil. Au contraire, la deuxième phrase expose certaines modalités opérationnelles de la première phrase.

7.69 Nous examinons ensuite les obligations imposées par la deuxième phrase de l'article 15. Notre point de départ est naturellement le texte de cette phrase:

"Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres."

7.70 S'agissant de la deuxième phrase, bien qu'il n'y ait pas de désaccord entre les parties sur certains aspects fondamentaux de la nature de l'obligation d'"explorer" "les possibilités de" solutions

---

<sup>79</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 8.

<sup>80</sup> Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 14.

<sup>81</sup> À cet égard, un groupe spécial antérieur a constaté ce qui suit: "la première phrase de l'article 15 n'impose aux Membres aucune obligation, spécifique ou générale, d'entreprendre une action particulière". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde* ("États-Unis – Tôles en acier"), WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 7.110. Nous rappelons également que le Groupe spécial du GATT *CEE – Fils de coton*, examinant des arguments semblables concernant l'article 13 de l'Accord du Tokyo Round (qui est pour l'essentiel identique à l'article 15 de l'*Accord antidumping*), a dit ce qui suit:

"582. ... Le Groupe spécial a estimé que l'article 13 devait être interprété dans son ensemble. À son avis, en assumant pour les seules fins de l'argumentation qu'une obligation découlait de la première phrase de l'article 13, **le libellé de cette phrase ne renfermait aucune disposition exécutoire circonscrivant la portée de l'obligation**. Pareille disposition ne se trouvait que dans la deuxième phrase de l'article 13, qui disposait que "les possibilités de solutions constructives prévues par le présent code ser[ai]ent explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement"."

Rapport du Groupe spécial *Communauté économique européenne – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil* ("CEE – Fils de coton"), adopté le 30 octobre 1995, IBDD S42/16, paragraphe 582 (pas de caractère gras dans l'original).

constructives, les avis des parties divergent sur le moment de l'application et le champ d'application de la disposition ainsi que sur la nature des "solutions constructives" possibles (y compris le point de savoir avec qui et comment ces possibilités doivent être explorées), et sur le sens et le rôle du membre de phrase "porteraient atteinte aux intérêts essentiels" du Brésil en tant que pays en développement Membre visé dans le présent différend.

7.71 Nous examinons la prescription de la deuxième phrase de l'article 15 imposant d'explorer les possibilités de "solutions constructives" prévues par l'*Accord antidumping*.<sup>82</sup> Le terme "remedy" (solution) peut être défini entre autres comme signifiant "a means of counteracting or removing something undesirable; redress, relief" (un moyen de contrecarrer ou de supprimer quelque chose d'indésirable; réparation, correction).<sup>83</sup> Le terme "constructive" (constructif) est défini comme signifiant "tending to construct or build up something non-material; contributing helpfully, not destructive" (tendant à construire et élaborer quelque chose de non matériel; contribuant utilement, non destructif).<sup>84</sup> Nous interprétons donc l'expression "constructive remedies" (solutions constructives) comme désignant les moyens utiles de contrecarrer l'effet du dumping dommageable. Le texte de l'article 15 limite explicitement les types de solutions constructives visés aux solutions constructives "prévues par le présent accord". Nous trouvons des éléments étayant notre approche dans les rapports du Groupe spécial *CE - Linge de lit*<sup>85</sup> et du Groupe spécial *États-Unis - Tôles en acier*.<sup>86</sup>

7.72 À ce stade de notre analyse, il est suffisant que nous entérinions l'avis partagé par les deux parties selon lequel l'imposition d'un "droit moindre" ou un engagement en matière de prix constitueraient des "solutions constructives" au sens de l'article 15.<sup>87</sup> En ce qui concerne le sens de la prescription imposant d'"explorer" les possibilités de solutions constructives, nous souscrivons également à l'avis partagé par les parties selon lequel cette obligation consiste de manière affirmative à "explorer" les possibilités de solutions constructives – et non de manière affirmative à "proposer" des solutions constructives. Nous pensons que la notion d'"explorer" ne peut pas être interprétée comme exigeant un quelconque résultat particulier en ce qui concerne la décision de fond qui découle de l'exploration. Nous trouvons des éléments étayant ce point de vue dans le rapport du Groupe spécial *CE - Linge de lit*, où il est dit ce qui suit:

L'article 15 ne dit pas que des "solutions constructives" doivent être explorées, mais que les "possibilités" de telles solutions doivent être explorées, ce qui tend à indiquer en outre que l'exploration peut aboutir à la conclusion qu'aucune possibilité n'existe, ou qu'aucune solution constructive n'est possible, dans les circonstances particulières propres à un cas donné. Toutefois, dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'article 15, nous considérons que l'"exploration" des possibilités doit être activement entreprise par les autorités du pays développé avec une volonté de parvenir à un résultat positif. Ainsi, à notre avis, l'article 15 n'impose pas l'obligation d'offrir ou d'accepter effectivement telle ou telle solution constructive qui pourrait être identifiée et/ou proposée.<sup>92</sup> Il impose toutefois bel et bien l'obligation d'envisager

---

<sup>82</sup> Alors que la première phrase de l'article 15 impose aux pays développés l'obligation de prendre "spécialement en considération" la situation des pays en développement Membres, la deuxième phrase de l'article 15 n'est pas aussi limitée.

<sup>83</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon Press, Oxford, 1993.

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> Rapport du Groupe spécial *CE - Linge de lit*, *supra*, note 77, paragraphe 6.228.

<sup>86</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Tôles en acier*, *supra*, note 81, paragraphe 7.112.

<sup>87</sup> Rapport du Groupe spécial *CE - Linge de lit*, *supra*, note 77, paragraphe 6.229. Le Groupe spécial *CE - Linge de lit* a été d'avis que l'imposition d'un "droit moindre" ou un engagement en matière de prix constitueraient des "solutions constructives" au sens de l'article 15 et n'a pas formulé de conclusion quant à la question de savoir quelles autres actions pourraient par ailleurs être considérées comme constituant des "solutions constructives" au sens de l'article 15 car aucune ne lui avait été proposée.

activement, avec un esprit ouvert, la possibilité d'une telle solution avant l'imposition d'une mesure antidumping qui porterait atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en développement.

---

<sup>92</sup> Nous notons que notre interprétation de l'article 15 à cet égard est compatible avec celle d'un groupe spécial du GATT qui avait examiné l'"ancêtre" de cette disposition, l'article 13 du Code antidumping du Tokyo Round, qui est pour l'essentiel identique à l'actuel article 15. Ce groupe spécial avait constaté ce qui suit:

"Le Groupe spécial a noté que si l'application de mesures antidumping "por[tait] atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement", l'obligation qui était faite était d'explorer les "possibilités" de "solutions constructives". **Il était clair, compte tenu de l'utilisation des mots "possibilités" et "explorer", que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues d'adopter des solutions constructives du simple fait que ce genre de solution avait été proposé**". *CE – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, rapport du Groupe spécial, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, paragraphe 584 (pas de caractère gras dans l'original).

7.73 Nous devons donc examiner si les autorités des CE ont activement envisagé, avec un esprit ouvert, la possibilité de solutions constructives - c'est-à-dire un engagement en matière de prix ou l'imposition d'un droit moindre<sup>88</sup> - avant l'imposition des mesures antidumping finales dans le cadre de l'enquête en question.

7.74 Le Brésil confirme que ni Tupy ni lui-même n'ont activement fait part aux Communautés européennes d'un désir d'offrir des engagements ou d'envisager d'autres types de "solutions constructives", tout en affirmant que la charge d'entreprendre activement l'exploration - la proposition - de solutions constructives incombe au Membre développé.<sup>89</sup> Les Communautés européennes disent qu'elles ont évoqué la possibilité d'un engagement en matière de prix dans le cadre de contacts bilatéraux au niveau gouvernemental entre elles-mêmes et le Brésil, et elles ont fourni des éléments de preuve à l'appui.<sup>90</sup> Selon les Communautés européennes, le Brésil ne s'est pas montré intéressé par cette possibilité. Bien que les parties fassent des affirmations contraires sur le point de savoir qui a pris l'initiative de soulever "la question" et si "la question" visée était l'enquête concernant les accessoires de tuyauterie en général ou la possibilité d'un engagement en matière de prix en particulier, nous ne pensons pas que ces distinctions soient pertinentes dans ce contexte. Cela tient à ce que nous croyons comprendre qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que la

---

<sup>88</sup> Les parties sont d'accord sur le fait que l'imposition d'un "droit moindre" pourrait constituer une solution constructive au titre de l'article 15 et nous ne considérons pas que le Brésil conteste le fait que les CE ont effectivement imposé un droit moindre. Au contraire, le Brésil affirme que le choix des CE d'imposer un droit moindre est prescrit par les articles 7 2) et 9 4) du règlement de base et n'est pas une conséquence des obligations énoncées à l'article 15 de l'*Accord antidumping*; les CE appliquent cette règle que le Membre dans lequel se trouve l'exportateur soit un pays en développement ou un pays développé. Voir la réponse du Brésil à la question n° 7 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

<sup>89</sup> Réponse du Brésil à la question n° 3 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

<sup>90</sup> Il s'agissait notamment de réunions entre les fonctionnaires des CE et du Brésil qui ont eu lieu le 23 mars 2000 (avec le Commissaire européen au commerce, M. Lamy, et une délégation brésilienne comprenant le Ministre brésilien du développement, de l'industrie et du commerce et le Secrétaire exécutif de la Chambre du commerce extérieur brésilienne, dont il est rendu compte dans la pièce n° 6 des CE); le 9 mai 2000 (réunion préparatoire, dont il est rendu compte dans la pièce n° 2 des CE); et les 25 et 26 mai 2000 (Comité conjoint Communautés européennes-Bréasil, dont il est rendu compte dans la pièce n° 4 des CE).

question d'un engagement en matière de prix a été examinée dans le cadre des échanges entre les fonctionnaires des CE et du Brésil.

7.75 Nous estimons que l'idée du Brésil selon laquelle l'exploration des possibilités de solutions constructives doit être effectuée directement avec l'*exportateur* du pays en développement et les affirmations connexes du Brésil sont difficilement conciliables avec l'obligation établie par le texte de l'article 15 de prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres et non de sociétés données. Il est dit à l'article 15 qu'il faut prendre spécialement en considération "la situation particulière des pays en développement Membres". En outre, en particulier dans le contexte d'une enquête comme celle-ci, à laquelle les fonctionnaires du gouvernement brésilien ont été fréquemment associés - y compris en assistant à des réunions bilatérales où des questions relatives à l'enquête ont été soulevées et en ayant des communications avec les fonctionnaires des CE au sujet de questions abordées dans l'enquête, montrant qu'ils connaissaient bien certains détails de l'affaire<sup>91</sup>, il nous semble qu'examiner la possibilité d'engagements en matière de prix avec ces fonctionnaires gouvernementaux était une façon tout à fait raisonnable d'explorer la possibilité d'une solution constructive sous la forme d'un engagement en matière de prix de la part de la société concernée.<sup>92</sup>

7.76 Comme nous avons constaté que les Communautés européennes avaient exploré de façon adéquate les possibilités de solutions constructives sous la forme d'un engagement en matière de prix, il n'est pas nécessaire que nous examinions aussi si elles ont exploré de façon adéquate les solutions constructives sous la forme de l'imposition d'un "droit moindre".

7.77 Nous examinons ensuite l'argument du Brésil selon lequel il peut y avoir des solutions constructives au sens de l'article 15 autres que le "droit moindre" et les engagements en matière de prix. Le Brésil estime que l'expression "solutions constructives" englobe des engagements autres que des engagements en matière de prix (par exemple des engagements limitant les quantités à exporter vers les Communautés européennes qui, selon le Brésil, sont acceptés en pratique par les Communautés européennes). Le Brésil affirme donc que les Communautés européennes n'ont pas exploré toutes les possibilités de solutions constructives en n'envisageant pas des engagements autres que des engagements en matière de prix.<sup>93</sup> Selon les CE, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial aille jusqu'à examiner la question de savoir s'il peut y avoir des solutions constructives autres que des engagements en matière de prix ou l'application de la règle du droit moindre. Les Communautés européennes affirment que l'exploration d'autres types d'engagements (autres que des engagements en matière de prix) n'est pas une "solution" envisagée par l'*Accord antidumping*.

7.78 Nous ne sommes pas d'accord avec le Brésil quand il affirme que l'expression "solutions constructives" englobe aussi des engagements autres que des engagements en matière de prix (par exemple des engagements limitant les quantités à exporter vers les Communautés européennes qui, selon le Brésil, sont acceptés en pratique par les Communautés européennes) et que "toute mesure qui

---

<sup>91</sup> Par exemple, communications écrites adressées par l'Ambassadeur du Brésil à Bruxelles aux fonctionnaires des CE, datées du 10 décembre 1999, du 29 janvier 2000 et du 23 février 2000 (pièces n° 27 à 29 des CE).

<sup>92</sup> En réponse à la question posée par le Groupe spécial de savoir si le gouvernement brésilien avait informé Tupy de la possibilité de rechercher un engagement en matière de prix avec les Communautés européennes à la suite des réunions tenues entre les fonctionnaires du gouvernement brésilien et ceux des CE, le Brésil a répondu ce qui suit: "Le gouvernement brésilien n'a pas trace de contacts avec l'exportateur brésilien concernant la question des engagements. En fait, il n'était pas du tout nécessaire que le Brésil informe l'exportateur brésilien de la possibilité d'un engagement en matière de prix ..." Réponse du Brésil à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe E-7.

<sup>93</sup> Réponse du Brésil à la question n° 4 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe E-7.

aurait un effet moins restrictif qu'un droit antidumping devrait être autorisée au titre de l'article 8".<sup>94</sup> Dans ce contexte, nous notons que l'article 8.1 envisage aussi la possibilité pour un exportateur de s'engager à "ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping". Cette disposition vise spécifiquement l'engagement de ne pas vendre à *des prix de dumping*. Elle n'envisage pas une limitation de la quantité du produit exporté. En outre, le titre de l'article 8 est "Engagements en matière de prix" et non "Engagements" ou "Engagements en matière de prix ou autres". Ces éléments étayaient notre avis selon lequel des "engagements" quantitatifs ne sont pas une solution prévue dans l'*Accord antidumping* et selon lequel l'article 15 n'impose donc aucune obligation d'explorer des engagements autres que des engagements en matière de prix dans le cas des pays en développement Membres. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'argument du Brésil selon lequel l'*Accord antidumping* "n'empêche pas" les Membres de l'OMC d'accepter des engagements quantitatifs, des contingents tarifaires ou des contingents en matière de prix.<sup>95</sup> Nous ne considérons pas ces engagements comme des solutions prévues par l'Accord et nous n'estimons donc pas que l'article 15 impose l'obligation d'envisager des engagements autres que des engagements en matière de prix aux pays développés Membres.

7.79 Par conséquent, nous sommes d'avis que les Communautés européennes n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 15 en n'explorant pas les possibilités d'engagements autres que des engagements en matière de prix. Nous souhaitons bien préciser que nous ne formulons aucune conclusion quant à savoir quelles autres actions pourraient être considérées comme constituant des "solutions constructives" au sens de la deuxième phrase de l'article 15, étant donné que les parties n'ont pas spécifiquement évoqué d'autres solutions possibles de ce type devant nous.<sup>96</sup> Il convient aussi de noter que le Brésil confirme que ni lui ni Tupy n'ont proposé une option autre qu'un engagement en matière de prix (ou tout autre type de solution constructive) pendant l'enquête.<sup>97</sup>

7.80 Pour ce qui est de la question du moment de l'application et du champ d'application de l'article 15, nous rappelons l'argument du Brésil selon lequel les Communautés européennes ont enfreint la deuxième phrase de l'article 15 en n'évoquant pas la possibilité d'un engagement avec l'exportateur brésilien *avant* l'imposition des mesures provisoires. Le Brésil ne partage pas l'avis du Groupe spécial *CE - Linge de lit* selon lequel l'article 15 s'applique uniquement à l'imposition de mesures antidumping définitives, et il fait valoir que l'obligation d'explorer les possibilités de solutions constructives s'applique également à la période précédant l'imposition de mesures provisoires. Le Brésil affirme que, si le raisonnement du Groupe spécial *CE - Linge de lit* devait prévaloir, il ne serait pas nécessaire d'assortir le terme "droit" d'un qualificatif dans l'Accord. Faisant valoir que ce n'est en fait pas ce qui se passe dans l'Accord, le Brésil appelle notre attention sur l'article 12.2 et l'article 12.2.2 dont les parties pertinentes disposent ce qui suit, respectivement: "... et de la suppression d'un droit antidumping définitif", et "... l'imposition d'un droit définitif ...". Par ailleurs, le Brésil affirme que si les rédacteurs avaient eu l'intention de donner un sens uniforme au terme "droit" dans l'ensemble du texte, ils auraient utilisé, par exemple, une note de bas de page, comme ils l'ont fait pour le terme "dommage" (note de bas de page 9 relative à l'article 3).<sup>98</sup> Le Brésil soutient que l'imposition d'une mesure provisoire, quelle que soit la forme qu'elle prend, porte atteinte

---

<sup>94</sup> Voir les réponses du Brésil aux questions n° 4 et 5 posées par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe E-7.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> Même si le Brésil a dit que des contingents tarifaires ou des contingents en matière de prix pouvaient éventuellement constituer d'autres types de solutions constructives, nous ne considérons pas qu'il a présenté des affirmations spécifiques au sujet de ces instruments. En fait, il a affirmé que c'était aux Communautés européennes d'élaborer et de proposer une solution constructive. Voir la réponse du Brésil à la question n° 5 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe E-7.

<sup>97</sup> Réponse du Brésil à la question n° 3 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

<sup>98</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 18.

aux intérêts du pays en développement Membre concerné car elle limite, dès le tout début, l'accès du produit visé au marché du pays développé.<sup>99</sup>

7.81 Pour leur part, les Communautés européennes invoquent le rapport du Groupe spécial *CE - Linge de lit* pour étayer l'idée que la disposition s'applique uniquement à l'application de mesures antidumping définitives.

7.82 Nous considérons que le membre de phrase "préalablement à l'application de droits antidumping" figurant à l'article 15 fait référence à la période précédant l'application de droits antidumping définitifs et non à la période précédant l'imposition de mesures provisoires quelconques. Il est clair que l'*Accord antidumping* utilise toujours l'expression "mesures provisoires" pour faire référence aux mesures imposées avant la clôture de l'enquête.<sup>100</sup> Une distinction est faite dans le texte de l'Accord entre les mesures provisoires (qui peuvent prendre la forme d'un droit provisoire ou d'une garantie du type dépôt en espèces ou cautionnement) et les droits antidumping, ces derniers s'entendant toujours de mesures définitives. Par conséquent, le sens ordinaire de l'expression "droits antidumping" figurant à l'article 15, en particulier lorsqu'elle est lue dans le contexte des autres dispositions de l'Accord, s'entend de l'imposition de droits antidumping définitifs après la clôture du processus d'enquête.<sup>101</sup> Lu dans cette perspective, le terme "préalablement" figurant à l'article 15 fait référence à la période précédant l'imposition de droits définitifs (en tout état de cause, des engagements en matière de prix ne peuvent pas être demandés ou acceptés avant l'établissement d'une détermination préliminaire positive (voir l'article 8.2)). Cela est tout à fait compatible avec la première phrase de l'article 15 où il est dit que les Membres devront prendre spécialement en considération la situation "quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping".<sup>102</sup> En conséquence, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas manqué à leur obligation au titre de l'article 15 en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives *avant* l'imposition de la mesure provisoire.

7.83 Puisque nous avons constaté que les Communautés européennes avaient exploré les possibilités de solutions constructives au sens de l'article 15, il n'est pas nécessaire que nous examinions la question de savoir si les droits antidumping "porteraient atteinte" aux "intérêts essentiels" du Brésil en l'espèce, au sens de la deuxième phrase de l'article 15. Dans la mesure où les allégations du Brésil se rapportent au contenu des règlements provisoire et définitif au regard de l'article 12, nous les examinons *infra*.

7.84 À la lumière de toutes ces considérations, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'*Accord antidumping*.

7.85 Nous notons en passant qu'à la Conférence ministérielle de Doha tenue en novembre 2001, les Membres de l'OMC ont adopté la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, où il est dit que les Ministres reconnaissent<sup>103</sup>:

---

<sup>99</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 17.

<sup>100</sup> L'article premier de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit: "Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord." (note bas de page omise) Les articles 8.1 et 10.1 mentionnent des "mesures provisoires" et des "droits antidumping ...". Voir également les articles 7, 9 et 17.4.

<sup>101</sup> Nous trouvons des éléments étayant notre point de vue dans le rapport du Groupe spécial *CE - Linge de lit, supra*, note 77, paragraphes 6.231 et 6.232.

<sup>102</sup> À cet égard, nous notons le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier, supra*, note 81, paragraphe 7.111.

<sup>103</sup> WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001, paragraphe 7.2.

"que, si l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 est une disposition impérative, les modalités de son application gagneraient à être clarifiées. Par conséquent, il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'examiner cette question et de formuler dans un délai de 12 mois des recommandations appropriées sur la manière de donner effet à cette disposition".

Les Membres de l'OMC procèdent actuellement à des discussions suite à cette décision ministérielle. Il ne nous appartient pas de présupposer l'issue de ces discussions.

## 2. Point 2: demande d'ouverture et ouverture de l'enquête (allégations retirées)

7.86 Le Brésil retire ses allégations concernant la demande formulée dans le cadre du point 2.<sup>104</sup> Nous n'examinons donc pas ces allégations.

## 3. Point 3: dévaluation de la monnaie

### a) Arguments des parties

7.87 Le **Brésil** allègue que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'*Accord antidumping* et l'article VI du *GATT de 1994* en imposant une mesure antidumping alors qu'il n'existait pas de dumping en raison des effets de la dévaluation de la monnaie brésilienne sur les prix des produits brésiliens exportés vers les Communautés européennes. Selon le Brésil, l'article VI du *GATT de 1994* – tel qu'il est mentionné à l'article premier de l'*Accord antidumping*, et dans le contexte des articles 7 et 11 de l'*Accord antidumping* – autorise "des contre-mesures uniquement pour combattre et pour neutraliser le dumping *actuel*".<sup>105</sup>

7.88 À titre subsidiaire, le Brésil allègue que les Communautés européennes ont violé l'article 11.1 de l'*Accord antidumping* en maintenant la mesure alors qu'elle n'était pas nécessaire pour contrebalancer le dumping, et l'article 11.2 en n'engageant pas d'office, parallèlement à l'imposition de la mesure, un réexamen de la nécessité de maintenir le droit compte tenu de la dévaluation de la monnaie. Le Brésil affirme qu'il ne pouvait pas demander un réexamen car la législation communautaire prévoit qu'un réexamen peut être engagé "sous réserve qu'une période raisonnable d'au moins un an se soit écoulée depuis l'institution de la mesure définitive". Les Communautés européennes avaient l'obligation d'engager d'office un réexamen "si cela se justifiait". Les données communiquées aux Communautés européennes concernant le quatrième trimestre de la période couverte par l'enquête "auraient dû leur fournir suffisamment d'éléments indiquant que les marges de dumping dont elles avaient constaté l'existence pour l'exportateur brésilien au début de la période couverte par l'enquête avaient totalement disparu" à la fin du dernier trimestre de ladite période et "auraient dû au moins conduire les CE à engager un réexamen immédiat pour évaluer si le phénomène avait subsisté".<sup>106</sup> Le Brésil affirme ce qui suit: la législation communautaire "empêchait par un délai"<sup>107</sup> Tupy de demander un réexamen dans l'année suivant l'imposition des droits antidumping définitifs; Tupy n'a à aucun moment demandé un réexamen<sup>108</sup>; et le "réexamen" engagé par les

<sup>104</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 24.

<sup>105</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 27.

<sup>106</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 39.

<sup>107</sup> Voir par exemple la réponse du Brésil à la question n° 7 posée par les CE après la première réunion du Groupe spécial, annexe E-2.

<sup>108</sup> Réponse du Brésil à la question n° 6 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

Communautés européennes en décembre 2001 ne concernait que la question de la "réduction à zéro" et ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

7.89 Les **Communautés européennes** font valoir que, conformément à l'*Accord antidumping* et à la pratique de la plupart des Membres, elles ont calculé les marges de dumping pour une période de 12 mois se terminant avant la date d'ouverture de l'enquête. Selon les Communautés européennes, l'*Accord* ne contient aucune obligation juridique imposant à un Membre d'examiner si les circonstances existant après la fin de la période couverte par l'enquête mais avant l'imposition de la mesure justifient encore l'imposition. Pour les Communautés européennes, il n'y a en l'espèce aucun élément de preuve indiquant que le dumping a cessé au cours de la période couverte par l'enquête. En tout état de cause, la dévaluation de la monnaie brésilienne est intervenue pendant la période couverte par l'enquête et ses effets étaient pris en compte dans les données utilisées par les autorités des CE.

7.90 S'agissant des allégations subsidiaires formulées par le Brésil au titre de l'article 11.1 et 11.2, les Communautés européennes estiment que les conséquences de la dévaluation sur la marge de dumping de Tupy dépendraient des décisions prises par Tupy en matière de prix et qu'il n'était "en aucun cas acquis" que la dévaluation entraînerait une réduction de la marge de dumping.<sup>109</sup> Les autorités communautaires ne pensaient pas que la dévaluation qui était intervenue pendant la période couverte par l'enquête était un événement justifiant un réexamen. Pour les Communautés européennes, l'engagement d'office est un cas de figure résiduel, qui est approprié dans des circonstances extrêmes ou inusuelles. Les Communautés européennes indiquent aussi qu'à la demande d'un autre exportateur, elles ont ensuite engagé (en décembre 2001) un réexamen des droits qui font l'objet du présent différend<sup>110</sup>, portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2001, mais que Tupy n'a pas collaboré à ce réexamen.

b) Arguments des tierces parties

7.91 Le **Chili** fait observer que l'article VI:1 du *GATT de 1994* et l'article 11.1 de l'*Accord antidumping* disposent qu'un droit antidumping ne doit pas excéder la marge de dumping et que le droit peut rester en vigueur uniquement le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping. En établissant la marge de dumping en l'espèce, les Communautés européennes n'ont pas tenu compte d'une série de facteurs importants, y compris la dévaluation. L'autorité chargée de l'enquête doit évaluer à nouveau si le dumping existe encore dans les cas où les circonstances changent de telle façon que la marge de dumping calculée ne correspond plus à la situation. Les notions de conditionnalité et de proportionnalité mentionnées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée - Produits laitiers* sont implicites dans l'article VI:1 du *GATT de 1994* et dans l'article 11.1 de l'*Accord antidumping*.

7.92 Les **États-Unis** notent que l'*Accord antidumping* représente les règles convenues pour déterminer comment mettre en œuvre l'article VI:2 du *GATT de 1994* en identifiant et en neutralisant le dumping dommageable. L'article VI et l'*Accord antidumping* sont censés être lus conjointement. Les États-Unis font aussi valoir que l'*Accord antidumping* prévoit des réexamens au titre de l'article 11. La note de bas de page 22 relative à l'article 11 confirme que, même s'il est constaté qu'il n'y a pas eu de dumping au cours d'une période postérieure à celle qui a été examinée pendant l'enquête initiale, cela n'oblige pas en soi les autorités à supprimer l'ordonnance instituant les droits définitifs. En outre, comme le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* l'a reconnu<sup>111</sup>, l'article 11.2 n'exige

---

<sup>109</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 9.

<sup>110</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 10. Journal officiel des CE C/342/5 du 5 décembre 2001, pièce n° 26 des CE.

<sup>111</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus originaires de Corée* ("États-Unis – DRAM"), WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:II, 521, paragraphes 6.26 à 6.29.

pas que, s'il est constaté dans un réexamen qu'il n'existe pas de dumping, une ordonnance soit abrogée au motif que les droits ne sont plus "nécessaires". Il n'y a rien dans le texte de l'*Accord antidumping* ou dans l'article VI:2 qui justifie l'argument du Brésil.

c) Évaluation par le Groupe spécial

i) *Allégation formulée par le Brésil au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994*

7.93 Nous commençons notre examen de l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article VI du *GATT de 1994* et de l'article premier de l'*Accord antidumping* en rappelant le texte de ces dispositions conventionnelles.

7.94 L'article VI:2 du *GATT de 1994* dispose qu'un Membre peut percevoir un droit antidumping "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping".

7.95 L'article premier de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping."  
(note de bas de page omise)

7.96 La chronologie pertinente propre à la présente affaire est la suivante: l'enquête a été ouverte le 29 mai 1999. La période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping allait du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999. La "période d'examen du dommage" allait du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 mars 1999. Une dévaluation de 42 pour cent de la monnaie brésilienne s'est produite en janvier 1999 (c'est-à-dire au début du dernier trimestre de la période couverte par l'enquête). Le règlement provisoire est daté du 28 février 2000 et le règlement définitif du 11 août 2000.

7.97 Nous considérons que la question qui se pose ici est de savoir si une autorité chargée de l'enquête, ayant établi l'existence d'un dumping sur la base de la période couverte par l'enquête, est obligée, au titre de l'article premier de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du *GATT de 1994*, de réévaluer cette détermination immédiatement avant d'imposer des droits antidumping définitifs.

7.98 Nous croyons comprendre que le Brésil ne conteste pas spécifiquement, dans ce contexte, les constatations des autorités communautaires chargées de l'enquête pendant la période couverte par l'enquête<sup>112</sup> en ce qui concerne la marge de dumping. En fait, le Brésil nous a précisé que ce qu'il soutenait, c'était qu'après la dévaluation de la monnaie brésilienne, les constatations et déterminations des CE concernant la période couverte par l'enquête étaient devenues "caduques".<sup>113</sup>

7.99 Pour examiner la question qui nous est soumise, nous estimons qu'il est important de garder toujours présents à l'esprit deux éléments: premièrement, la distinction temporelle entre la "période couverte par l'enquête" et les périodes ultérieures précédant et suivant l'imposition de la mesure antidumping; et deuxièmement, la nature de la méthode utilisée pour la détermination de l'existence d'un dumping au cours de cette période couverte par l'enquête. Nous allons examiner les arguments du Brésil à la lumière de ces deux éléments.

---

<sup>112</sup> Réponse du Brésil à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

<sup>113</sup> *Ibid.*

7.100 S'agissant de la distinction temporelle entre la période couverte par l'enquête et les périodes ultérieures précédant et suivant l'imposition de la mesure, l'*Accord antidumping* fait référence à la notion de "période couverte par l'enquête".<sup>114</sup> L'utilisation d'une période couverte par l'enquête est donc prévue dans plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping*. En outre, le Comité des pratiques antidumping a adopté une "Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping"<sup>115</sup>, qui indique, entre autres, que la période de collecte des données aux fins des enquêtes en matière de dumping devrait normalement être de 12 mois et ne serait en aucun cas inférieure à six mois, et devrait s'achever à une date aussi proche de celle de l'ouverture de l'enquête que cela est faisable; et que la période de collecte des données aux fins des enquêtes en matière de dommage devrait normalement être d'au moins trois ans, à moins qu'une partie auprès de laquelle des données sont recueillies existe depuis moins longtemps, et devrait comprendre la totalité de la période de collecte des données aux fins de l'enquête en matière de dumping.<sup>116</sup>

7.101 Il y a des raisons pratiques d'utiliser une période couverte par l'enquête qui se termine avant la date d'ouverture de l'enquête. Cela garantit que les données qui serviront de base à la détermination finale ne sont en aucune façon affectées par l'ouverture de l'enquête et toute action ultérieure des exportateurs/importateurs. La raison d'être est donc d'obtenir un ensemble déterminé de données qui ne soit pas affecté par le processus d'enquête. Il peut servir de base à l'établissement d'une détermination objective et impartiale par l'autorité chargée de l'enquête. La période couverte par l'enquête se termine à une date aussi proche que possible de la date d'ouverture de l'enquête pour faire en sorte que les données relatives à la période couverte par l'enquête, quoique rétrospectives, concernent cependant le passé récent. L'utilisation d'une période couverte par l'enquête suffisamment longue est essentielle pour s'assurer que tout dumping identifié est durable plutôt que sporadique.

7.102 Le Brésil note que l'article VI du *GATT de 1994* traite du phénomène du dumping et autorise l'imposition de mesures en utilisant des verbes "au présent".<sup>117</sup> Le Brésil étaye son argument selon lequel l'Accord autorise "des contre-mesures uniquement pour combattre et pour neutraliser le dumping *actuel*" en se référant aux éléments contextuels des articles 7 et 11 de l'*Accord antidumping*. Toutefois, nous n'estimons pas que ces éléments contextuels étayent la position du Brésil. L'article 7.1 iii) autorise l'application de mesures provisoires uniquement si "les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête". L'article 11.1 dispose ce qui suit: "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Nous notons comme le Brésil que, de même que l'article VI du *GATT de 1994*, ces deux dispositions sont au présent et qu'il s'agit de neutraliser le dumping actuel. La question est toutefois de savoir quelle est la meilleure façon de suivre une méthode cohérente et raisonnable pour déterminer l'existence d'un dumping actuel. Nous sommes d'avis que, lue dans le contexte des dispositions que nous avons déjà citées, et compte tenu de la nécessité de suivre une méthode cohérente et raisonnable, une constatation de l'existence d'un dumping pendant une période couverte par l'enquête se situant dans un passé récent est une constatation de l'existence d'un dumping "actuel" aux fins de l'Accord. Cela découle de notre observation selon laquelle les seuls mécanismes prévus dans l'Accord pour déterminer la nécessité ou le caractère approprié de mesures antidumping sont ceux qui se rapportent au dumping, au dommage

---

<sup>114</sup> Voir, par exemple, les articles 2.2.1, 2.2.1.1, 2.4.1 et 9.5.

<sup>115</sup> Document G/ADP/6, adopté par le Comité le 5 mai 2000.

<sup>116</sup> La notion d'une période couverte par l'enquête fixée pour examiner l'existence d'un dumping existe dans le système du GATT depuis plus de 40 ans. En effet, dans son rapport daté de 1960 un groupe d'experts concernant les droits antidumping et les droits compensateurs a examiné l'utilisation d'un "système de présélection". Voir le *Deuxième rapport sur les droits antidumping et les droits compensateurs* du groupe d'experts, adopté le 27 mai 1960 (L/1141), IBDD S9/204.

<sup>117</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 27.

et au lien de causalité. Il n'est pas envisagé de procédures obligatoires additionnelles pour établir, en plus de cela, le caractère approprié, ou la nécessité, de l'imposition initiale de mesures antidumping.

7.103 Le Brésil lui-même dit que "c'est dans la nature même des enquêtes antidumping d'évaluer une pratique qui a eu lieu dans le passé pour déterminer s'il y a lieu de corriger les conséquences de cette pratique passée dans le futur".<sup>118</sup> Toutefois, le Brésil ajoute que la raison d'être fondamentale de cette approche – à savoir que des circonstances identiques ou très semblables à celles qui existent pendant la période couverte par l'enquête subsisteront, ou au moins sont susceptibles de subsister, de sorte que les mesures correctives joueraient encore leur rôle prédéfini une fois imposées – n'existe pas dans des circonstances comme celles de la présente affaire, qui ont changé radicalement avant l'imposition de mesures antidumping. Le Brésil allègue que l'"approche mécanique" des CE<sup>119</sup> n'a pas tenu compte de manière adéquate de l'effet durable de la dévaluation de la monnaie qui est intervenue pendant le dernier trimestre de la période couverte par l'enquête.

7.104 Pour examiner ces arguments du Brésil, nous nous penchons sur les prescriptions de l'Accord concernant la méthode utilisée pour la détermination de l'existence d'un dumping au cours de la période couverte par l'enquête. L'article 2.4.2 préconise en général "une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". Il semblerait que l'une et l'autre de ces méthodes exigent, en général, que les données concernant *toute la durée* de la période couverte par l'enquête soient forcément toujours prises en compte. Autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête serait généralement privée de la possibilité de limiter son analyse de l'existence d'un dumping à un sous-ensemble particulier de ces données concernant uniquement un sous-segment temporel de la période couverte par l'enquête. Dans la mesure où le Brésil laisse entendre que les autorités communautaires auraient dû se concentrer exclusivement ou particulièrement sur les données concernant la *fin* de la période couverte par l'enquête (après la dévaluation), nous rejetons donc l'argument du Brésil. Nous observons que l'application d'une telle méthode temporelle sélective risquerait en effet de nuire à l'application cohérente et impartiale de l'Accord. Les données concernant la totalité de la période couverte par l'enquête qui sont prises en compte aboutiraient à une marge de dumping pour cette période. Cette marge de dumping refléterait les faits nouveaux intervenus pendant la période couverte par l'enquête. Ainsi, les effets de la dévaluation de la monnaie pour les trois derniers mois de la période couverte par l'enquête en l'espèce étaient déjà pris en compte et reflétés dans la marge de dumping calculée par l'autorité communautaire chargée de l'enquête.

7.105 Nous trouvons d'autres éléments contextuels étayant ce point de vue dans la disposition de l'Accord qui traite explicitement des mouvements durables des taux de change pendant la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire l'article 2.4.1. Cela nous confirme que l'Accord prévoit la présence d'un mouvement durable des taux de change et que les renseignements concernant la totalité de la période couverte par l'enquête restent pertinents pour déterminer s'il existe des éléments justifiant l'imposition de mesures antidumping.

7.106 L'argument du Brésil semble être centré sur l'idée que "tout calcul ou toute méthode, même compatible avec les prescriptions techniques de l'Accord *antidumping*, qui irait en définitive à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord *antidumping*, constitue une violation de ces règles".<sup>120</sup> Le Brésil se réfère à une "obligation générale" en vertu de laquelle les Communautés européennes étaient tenues de ne pas imposer, ou au minimum de suspendre, les mesures antidumping.<sup>121</sup> Comme nous

---

<sup>118</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 29.

<sup>119</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 31.

<sup>120</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 33.

<sup>121</sup> Réponse du Brésil à la question n° 23 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

sommes tenus d'appliquer les "règles coutumières d'interprétation du droit international public"<sup>122</sup> aux dispositions de l'Accord, il serait essentiel d'avoir une base textuelle imposant une obligation du type de celle que le Brésil mentionne.<sup>123</sup> Toute dérogation à l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Accord d'une façon précise et méthodique devrait être explicitement prévue. Toutefois, nous ne voyons rien dans le texte de l'Accord qui justifie l'argument du Brésil selon lequel cette disposition ne s'applique pas "de la même façon" en l'espèce<sup>124</sup>, ni l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de réévaluer sa propre détermination faite sur la base d'un examen des données concernant la période couverte par l'enquête avant l'imposition d'une mesure antidumping à la lumière d'un événement qui est intervenu pendant la période couverte par l'enquête.<sup>125</sup> Nous refusons de donner du texte une lecture incluant une telle disposition. En outre, l'Accord prévoit des mécanismes pour traiter les situations dans lesquelles le dumping diminue ou disparaît après une détermination positive de l'existence d'un dumping établie sur la base de données rétrospectives concernant une période couverte par une enquête se situant dans un passé récent, par exemple à l'article 9.3 (remboursement total ou partiel des droits acquittés) et à l'article 11 (réexamen).

7.107 Par conséquent, en l'absence d'une restriction ou d'une conditionnalité explicites de ce type, l'article premier de l'*Accord antidumping* n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête de réévaluer sa propre détermination faite sur la base d'un examen des données concernant la période couverte par l'enquête avant l'imposition d'une mesure antidumping à la lumière d'un événement qui est intervenu pendant la période couverte par l'enquête.

7.108 Nous constatons donc que le Brésil n'a pas établi que les Communautés européennes avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article premier de l'*Accord antidumping* ou de l'article VI:2 du *GATT de 1994* en imposant en l'espèce une mesure antidumping après la dévaluation de la monnaie brésilienne intervenue au début du quatrième trimestre de la période couverte par l'enquête.

ii) *Allégations subsidiaires formulées par le Brésil au titre de l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping*

7.109 Le Brésil estime que les Communautés européennes ont violé l'article 11.1 en maintenant le droit antidumping dans une mesure qui n'était pas nécessaire pour contrebalancer le dumping, et que les Communautés européennes ont violé l'article 11.2 en ne réexaminant pas parallèlement, de leur propre initiative, la nécessité de maintenir le droit compte tenu de la dévaluation monétaire.

7.110 Comme toujours, nous commençons notre examen des allégations du Brésil en rappelant le texte pertinent de l'Accord. Conformément à l'article 11.1,

"[I]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage".

---

<sup>122</sup> *Mémoire d'accord*, article 3:2.

<sup>123</sup> Avec notre constatation, nous n'entendons pas écarter totalement la possibilité qu'une dévaluation monétaire intervenant au cours de la période couverte par l'enquête puisse supprimer toute marge de dumping dont l'existence pourrait être constatée à un moment donné pendant cette période couverte par l'enquête. En tout état de cause, nous sommes d'avis que les effets de toute dévaluation monétaire intervenant pendant la période couverte par l'enquête seraient normalement reflétés dans les données utilisées dans le cadre de calculs dûment effectués pour comparer la valeur normale et le prix d'exportation.

<sup>124</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 32.

<sup>125</sup> Nous prenons note de l'argumentation du Brésil selon laquelle il existe dans le droit interne des Communautés européennes un certain nombre d'affaires qui concernent des circonstances survenant après la période couverte par l'enquête (voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, paragraphe 168; la réponse du Brésil à la question n° 35 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1). Notre tâche est d'examiner la question sur la base des accords visés. Nous ne nous prononçons donc pas sur la compatibilité avec les règles de l'OMC de la non-application par les CE de cette méthode en l'espèce.

7.111 L'article 11.2 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement." (note de bas de page omise)

7.112 Conformément à l'article 11.2, l'autorité chargée de l'enquête est donc tenue, dans les cas où "cela sera justifié", de réexaminer la nécessité de maintenir le droit. Selon le dictionnaire, le sens ordinaire du verbe "warrant" (justifier) est: "To furnish good and sufficient grounds for (a course of action); to render allowable, justify (fournir des motifs valables et suffisants pour (une action); rendre acceptable, légitimer). b. To justify (a person *in* or *to* a course of action) (légitimer (une personne *dans* ou *pour* une action))."<sup>126</sup> Nous considérons donc que le membre de phrase "dans les cas où cela sera justifié" figurant à l'article 11.2 désigne des circonstances fournissant des motifs valables et suffisants pour l'engagement d'office d'un réexamen ou légitimant cet engagement d'office. Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête détermine que de telles circonstances existent, elle doit engager d'office un réexamen. Ce réexamen, une fois engagé, portera sur le point de savoir si le maintien du droit est nécessaire pour contrebalancer le dumping, s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, ou les deux. L'article 11.2 prévoit donc un mécanisme de réexamen pour faire en sorte que les Membres respectent la règle énoncée à l'article 11.1.<sup>127</sup>

7.113 S'agissant des allégations subsidiaires du Brésil concernant l'obligation d'évaluer la nécessité d'imposer des mesures antidumping avant leur imposition ou d'engager immédiatement d'office un réexamen, nous estimons que l'article 11.1 n'établit pas d'obligation indépendante ou additionnelle pour les Membres. En vertu de l'article 11.1 de l'*Accord antidumping*, un droit antidumping ne peut être maintenu que s'il demeure "nécessaire" pour contrebalancer le dumping dommageable. L'article 11.1 énonce une prescription générale, sans équivoque et impérative, selon laquelle les droits antidumping "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires" pour contrebalancer le dumping dommageable.<sup>128</sup> Il constitue le fondement des procédures de réexamen définies à l'article 11.2 (et 11.3) en établissant un principe général et primordial, dont les modalités sont énoncées au paragraphe 2 (et au paragraphe 3) de cet article. Sur cette base, nous examinons les allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 11.1 et 11.2.

7.114 Nous croyons comprendre que le Brésil allègue que les Communautés européennes ont violé l'article 11.1 en maintenant le droit antidumping dans une mesure qui n'était pas nécessaire pour contrebalancer le dumping, et que les Communautés européennes ont violé l'article 11.2 en ne

---

<sup>126</sup> Oxford English Dictionary Online: <http://dictionary.oed.com>.

<sup>127</sup> L'Organe d'appel a examiné l'obligation énoncée à l'article 21.1 et 21.2 de l'*Accord SMC* dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni* ("États-Unis – Plomb et bismuth II"), WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, DSR 2000:V, 2601, en ce qui concerne les obligations d'un Membre lorsqu'un réexamen a été engagé. Cette décision ne traite pas de la question de savoir quand l'engagement d'office d'un réexamen est "justifié". Nous pensons néanmoins qu'elle est pertinente pour ce qui est du rapport entre l'article 11.1 et l'article 11.2.

<sup>128</sup> Nous trouvons des éléments étayant cette approche dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM, supra*, note 111.

réexaminant pas de leur propre initiative, parallèlement à l'imposition de la mesure, la nécessité de maintenir le droit compte tenu de la dévaluation monétaire. De plus, nous croyons comprendre que l'argument du Brésil est centré sur l'effet durable de la dévaluation monétaire, événement qui est intervenu au début du dernier trimestre de la période couverte par l'enquête. Selon le Brésil, les effets de la dévaluation, qui étaient connus et vérifiés par les Communautés européennes, justifiaient un réexamen engagé d'office immédiatement et "il n'était pas nécessaire pour l'exportateur brésilien de fournir un quelconque renseignement additionnel aux CE pour déclencher ce réexamen".<sup>129</sup> Cela était d'autant plus vrai, selon le Brésil, que la législation interne des CE prévoit des réexamens sur demande après qu'"une période raisonnable d'au moins un an se soit écoulée depuis l'institution de la mesure définitive".<sup>130</sup>

7.115 Nous ne sommes pas d'accord. La dévaluation est intervenue en janvier 1999, trois trimestres après le début de la période couverte par l'enquête, et le Brésil ne conteste pas la constatation de l'existence d'un dumping pendant la période couverte par l'enquête dans ce contexte.<sup>131</sup> Bien que nous ne puissions pas exclure la possibilité que les circonstances puissent justifier l'engagement d'office parallèle d'un réexamen dans certaines circonstances, nous ne voyons rien dans l'Accord qui établisse une obligation selon laquelle l'engagement d'office d'un réexamen parallèlement à l'imposition de la mesure est *nécessairement* justifié ou selon laquelle une autorité *doit* engager d'office un réexamen immédiatement au moment de l'imposition des mesures sur la base d'une détermination positive de l'existence d'un dumping portant sur une période couverte par l'enquête se situant dans un passé récent.<sup>132</sup> La détermination sur le point de savoir s'il existe ou non des motifs valables et suffisants pour qu'un réexamen soit engagé d'office dépend nécessairement de la situation factuelle existant dans une affaire donnée et variera nécessairement d'une affaire à l'autre.

7.116 Il est donc nécessaire que nous examinions les faits pertinents entourant l'affaire. Ce faisant, nous considérons que si rien n'empêchait les Communautés européennes d'engager immédiatement un réexamen de leur propre initiative au titre de l'article 11.2, nous sommes d'avis que, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que la dévaluation ait entraîné une convergence de la valeur normale et du prix à l'exportation au moment de l'imposition des mesures, on ne savait pas forcément très bien si et dans quelle mesure une telle situation subsisterait. Cela est d'autant plus vrai qu'on ne savait pas très bien quelle serait l'ampleur et l'orientation des éventuels mouvements ultérieurs de la monnaie brésilienne ni quelles décisions Tupy pourrait prendre en matière de prix face à une telle

---

<sup>129</sup> Réponse du Brésil à la question n° 27 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

<sup>130</sup> Le Brésil cite l'article 11.3 du règlement de base des CE, pièce n° 24 du Brésil.

<sup>131</sup> Réponse du Brésil à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

<sup>132</sup> L'argument selon lequel l'article 11.1 et 11.2 *exige* nécessairement la suspension de l'imposition des mesures et/ou l'engagement d'office d'un réexamen immédiat est inconciliable avec la note 22 de l'*Accord antidumping*. La note 22 dispose que, dans les cas où les droits antidumping sont perçus sur une base rétrospective, "si la procédure d'évaluation la plus récente ... a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif". Si cette conception de l'article 11.2 devait prévaloir, l'autorité chargée de l'enquête serait obligée au titre de l'article 11.2 de suspendre perpétuellement l'imposition des mesures et/ou d'évaluer continuellement la situation en engageant d'office un réexamen à maintes reprises, et la note 22 serait vidée de son sens car il n'y aurait jamais de droits imposés pour lesquels procéder à une réévaluation. Cela confirme notre point de vue selon lequel, une fois que l'autorité chargée de l'enquête a établi l'existence d'un dumping au cours d'une période couverte par l'enquête se situant dans un passé récent, une absence de dumping (à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il y ait une telle absence, quelle que soit la façon dont son existence est établie) au moment de l'imposition n'empêche pas, en elle-même et à elle seule – et en l'absence de circonstances nouvelles ou modifiées qui n'étaient pas présentes pendant la période couverte par l'enquête – l'imposition d'une mesure et ne rend pas nécessairement un réexamen "justifié" de façon à exiger l'engagement d'office d'un réexamen conformément à l'article 11.2. Le Brésil ne fait pas valoir que de telles circonstances nouvelles ou modifiées sont survenues *après* la période couverte par l'enquête, mais uniquement que la dévaluation a eu des effets durables.

évolution. Il n'était donc pas sûr que, même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il y ait eu convergence du prix à l'exportation et de la valeur normale au moment de l'imposition des mesures – question qui n'a pas été examinée par les autorités communautaires et que nous n'avons pas besoin d'examiner et n'examinons pas ici aux fins de résoudre la question dont nous sommes saisis – tout "effet durable" de la dévaluation serait une convergence de la valeur normale et du prix à l'exportation.

7.117 Dans la mesure où l'argument du Brésil est que l'effet persistant de la dévaluation entre la fin de la période couverte par l'enquête et l'imposition de la mesure a été de nature à éliminer tout dumping dont l'existence pendant la période couverte par l'enquête avait été établie, nous rappelons que l'existence d'un mécanisme de fixation des droits au titre de l'article 9.3 est destiné à traiter précisément une situation de ce type. Ce mécanisme (qui, dans le cas des Communautés européennes, est un système de remboursement) vise à faire en sorte que le montant du droit antidumping effectivement recouvré n'excède pas la marge de dumping effective, et des remboursements doivent être accordés pour atteindre cet objectif. Vu que l'*Accord antidumping* prévoit, entre autres choses, le recouvrement des droits sur une base prospective et que l'article 9.3 prévoit un mécanisme de remboursement des droits dans les cas où la marge de dumping effective est inférieure aux droits effectivement recouverts, il semble découler nécessairement de la structure de l'Accord que les données et calculs se rapportant à la période couverte par l'enquête servent légitimement de base à l'imposition de la mesure.

7.118 Les constatations du Groupe spécial *États-Unis - DRAM*<sup>133</sup> sont pertinentes en l'espèce. Lorsqu'il a examiné la nature d'un réexamen effectué au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping, ce Groupe spécial a rejeté l'opinion selon laquelle l'article 11.2 "exige l'abrogation dès qu'il est constaté qu'un exportateur a cessé de pratiquer le dumping, et selon laquelle le maintien d'un droit antidumping est exclu *a priori* dans tous les cas autres que ceux où il y a un dumping actuel". Ce raisonnement nous donnerait à penser que l'*Accord antidumping* n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête prennent après la fin de la période couverte par l'enquête la décision de ne pas imposer de droits ou de réexaminer l'imposition d'un droit immédiatement après l'avoir imposé sur la base d'événements intervenus entre la fin de la période couverte par l'enquête et le moment de l'imposition, encore moins sur la base d'événements intervenus avant la fin de la période couverte par l'enquête.

7.119 Nous constatons donc que le Brésil n'a pas établi que les Communautés européennes avaient violé l'article 11.1 ou l'article 11.2 de l'*Accord antidumping* en imposant des mesures antidumping définitives en l'espèce ou en n'engageant pas d'office, parallèlement à cette imposition, un réexamen après la dévaluation de la monnaie brésilienne qui était intervenue au début du quatrième trimestre de la période couverte par l'enquête.

7.120 Nous croyons comprendre que les allégations de violation formulées par le Brésil à l'encontre des Communautés européennes se concentrent sur le fait que celles-ci n'ont pas engagé d'office un réexamen et sur aucun autre aspect de l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*. En particulier, conformément à l'article 11.2, un réexamen peut aussi être engagé à la demande d'une partie "à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé" depuis l'imposition des droits antidumping définitifs. Le règlement de base des CE prévoit qu'un réexamen peut être engagé à la demande d'une partie intéressée sous réserve qu'une période raisonnable d'au moins un an se soit écoulée depuis l'imposition de la mesure antidumping. Toutefois, étant donné que le Brésil a fait valoir que la loi empêchait Tupy de demander un réexamen avant que l'année se soit écoulée et que le Brésil n'a pas fait valoir qu'elle avait jamais demandé un tel réexamen, et que nous notons que Tupy a refusé de participer à un réexamen ultérieur de la mesure, pièces n° 55 et 56 du Brésil, y compris un réexamen engagé en décembre 2001<sup>134</sup>, nous n'examinons pas ici cet élément de l'article 11.2.

---

<sup>133</sup> *Supra*, note 111.

<sup>134</sup> J.O. C 342/5 du 2 décembre 2001, pièce n° 26 des CE.

#### 4. Point 4: montants utilisés pour les bénéfices et les frais ACG dans la valeur normale construite

##### a) Arguments des parties

7.121 Le **Brésil** allègue que les Communautés européennes ont fait erreur dans le calcul de la valeur normale construite au titre de l'article 2.2 et 2.2.2. En particulier, le Brésil allègue que les Communautés européennes ont utilisé pour construire la valeur normale des données relatives aux ventes de certains types de produits qui "ne permettent pas une comparaison valable" pour cause de "faible volume" au sens de l'article 2.2.<sup>135</sup> Le Brésil a fait valoir que, du fait que l'Accord ne définissait pas l'expression "au cours d'opérations commerciales normales", le texte introductif de l'article 2.2.2 était sujet à interprétation.<sup>136</sup> Le Brésil estime donc que les Communautés européennes ont violé l'article 2.2.2, puisque celui-ci, lu conjointement avec l'article 2.2, prescrit d'établir les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices sur la base de données relatives à des ventes sur le marché intérieur représentatives et réalisées avec un bénéfice. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête exclut des données au titre de l'article 2.2, il s'ensuit "logiquement" qu'elle doit exclure ces mêmes données au titre de l'article 2.2.2.<sup>137</sup> Le Brésil invoque aussi l'article 2.4, alléguant qu'en utilisant ces mêmes données en ce qui concerne les marges bénéficiaires et en n'effectuant pas un ajustement au titre de l'utilisation de données relatives à des ventes qui ne permettent pas une comparaison valable, les Communautés européennes ont enfreint la prescription imposant de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation.

7.122 Les **Communautés européennes** admettent avoir utilisé des données se rapportant à des ventes d'un "faible volume" pour établir les marges bénéficiaires au titre du texte introductif de l'article 2.2.2. Elles font valoir que cette approche est envisagée par le texte introductif de l'article 2.2.2, qui prescrit (et autorise) seulement l'exclusion des ventes qui n'ont pas été réalisées "au cours d'opérations commerciales normales" lors de l'établissement des montants correspondant aux bénéfices et aux frais ACG aux fins de la construction de la valeur normale. Les Communautés européennes soutiennent que Tupy n'a pas demandé un ajustement sur cette base pendant l'enquête, que l'allégation au titre de l'article 2.4 est donc irrecevable dans la procédure du présent Groupe spécial et qu'en tout état de cause aucun ajustement de ce type ne serait justifié.

##### b) Arguments des tierces parties

7.123 Sans prendre position sur les allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 2.2 et 2.2.2, les **États-Unis** ne sont pas comme lui d'avis qu'un calcul incorrect de la valeur normale construite puisse constituer une violation de l'article 2.4, ou qu'une violation présumée de l'article 2.4 puisse être utilisée pour étayer une allégation au titre de l'article 2.2 et 2.2.2. Selon les États-Unis, les arguments du Brésil concernant le calcul de la valeur normale construite ont trait à l'établissement de

---

<sup>135</sup> Selon l'allégation initiale du Brésil, les Communautés européennes ont inclus à tort des données relatives aux bénéfices portant sur un "faible volume" dans leur construction de la valeur normale, et elles ont utilisé des données différentes se rapportant à un ensemble de transactions différent pour les frais ACG, d'une part, et pour les bénéfices, d'autre part. Toutefois, le Brésil ne reprend pas dans sa deuxième communication écrite son allégation concernant l'utilisation de données différentes pour les frais ACG et pour les bénéfices. En fait, nous croyons comprendre que l'argumentation du Brésil a évolué et qu'il allègue à présent que les Communautés européennes ont violé l'article 2.2.2 en incluant, tant pour les frais ACG que pour les bénéfices, des montants correspondant aux ventes de types de produits pour lesquels les ventes sur le marché intérieur n'étaient "pas représentatives" au sens de l'article 2.2 et de la note de bas de page 2 y relative (voir la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 49).

<sup>136</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 45.

<sup>137</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 46 et 47.

la valeur normale au titre de l'article 2.2 et 2.2.2, et non à la comparaison ultérieure de cette valeur avec le prix d'exportation au titre de l'article 2.4.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.124 Nous comprenons comme suit la situation factuelle qui a donné lieu à cette allégation du Brésil.

7.125 Lors de l'enquête correspondante, les Communautés européennes ont défini le produit considéré comme suit: "accessoires de tuyauterie en fonte malléable filetés ... assemblés par vissage relevant du code NC ex 7307 19 10".<sup>138</sup> Elles ont également constaté ce qui suit: "les accessoires en fonte malléable produits par l'industrie communautaire et vendus sur le marché de la Communauté et ceux produits dans les pays concernés et exportés vers la Communauté sont des produits similaires, puisque les différents types d'accessoires en fonte malléable ne présentent aucune différence au niveau des caractéristiques physiques et techniques essentielles et des utilisations".<sup>139</sup>

7.126 Les Communautés européennes ont déterminé que les produits correspondant aux codes de produits internes de Tupy 12, 18, 68 et 69 relevaient tous de la définition du "produit visé"/"produit similaire". Seuls étaient exportés vers les Communautés européennes les types de produits désignés par deux de ces codes - les codes 12 et 18.<sup>140</sup>

7.127 Les Communautés européennes ont déterminé la valeur normale pour 1 375 types de produits exportés par Tupy. Elles ont construit la valeur normale pour 809 de ces types.

7.128 En vue de déterminer si, compte tenu du faible volume des ventes intérieures, elles devaient ou non calculer une valeur normale construite, les Communautés européennes ont appliqué le "critère" de 5 pour cent mentionné à la note de bas de page 2 relative à l'article 2.2 de l'*Accord antidumping* - c'est-à-dire ventes sur le marché intérieur d'un volume si faible qu'elles "ne permettent pas une comparaison valable" - d'abord au niveau de l'ensemble des ventes pour chaque producteur-exportateur<sup>141</sup>; puis au niveau des "types" "directement comparables"<sup>142</sup> au produit exporté pour le producteur-exportateur.<sup>143</sup>

<sup>138</sup> Règlement provisoire, considérants 9 à 12, confirmés dans le règlement définitif, considérant 9.

<sup>139</sup> Règlement provisoire, considérant 13, confirmé dans le règlement définitif, considérants 14 à 19.

<sup>140</sup> Le tableau ci-après récapitule les quatre types différents (correspondant aux codes de produits internes de Tupy 12, 18, 68 et 69) en indiquant les caractéristiques de base et la destination (vente sur le marché intérieur et exportation vers les CE):

Type de produit visé	Vendu sur le marché intérieur (Brésil)	Exporté pour être vendu sur le marché des CE
12 (filetage BSP)	oui	oui
18 (filetage BSP)	non	oui
68 (filetage NPT)	oui	non
69 (filetage NPT)	oui	non

Dans le règlement provisoire, les Communautés européennes ont utilisé les numéros de contrôle des produits proposés par Tupy dans le questionnaire, et les valeurs normales calculées à partir des ventes sur le marché intérieur l'ont été sur la seule base des types de produits correspondant au code 12. Dans le règlement définitif, en revanche, les CE ont utilisé des numéros de produits internes, en prenant également en compte les données relatives aux types de produits "68" et "69".

<sup>141</sup> Le volume des ventes réalisées sur le marché intérieur par Tupy s'établissait à 22,8 millions d'unités, contre 22,3 millions d'unités exportées vers les CE. Voir la réponse des CE à la question n° 36 du Groupe spécial - première réunion, paragraphe 36, annexe E-3. Notification définitive, pièce n° 16 du Brésil, annexe II, page 8, point 2.11; notification provisoire, pièce n° 11 du Brésil, annexe II, page 1, point 1.1; règlement provisoire, considérant 20.

7.129 Les Communautés européennes ont ensuite examiné si les ventes avaient été réalisées "au cours d'opérations commerciales normales", d'abord pour le produit en général, puis pour chaque type de produit vendu par Tupy au Brésil.<sup>144</sup>

7.130 Dans le cas des types de produits pour lesquels il y avait un niveau de ventes insuffisant (à savoir un volume si faible qu'il "ne permet[ ] pas une comparaison valable") et/ou les ventes n'avaient pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales, les Communautés européennes ont construit la valeur normale.<sup>145,146</sup>

7.131 Les Communautés européennes ont utilisé les données relatives aux frais ACG et aux bénéfices correspondant aux ventes intérieures réalisées au cours d'opérations commerciales normales (que ces ventes aient été considérées ou non comme d'un volume suffisant pour permettre une comparaison valable au sens de l'article 2.2).<sup>147</sup>

7.132 Nous considérons que la question dont nous sommes saisis est de savoir si des données se rapportant à des ventes dont on estime qu'elles "ne permettent pas une comparaison valable" au sens de l'article 2.2 en raison du faible volume relatif des ventes intérieures peuvent être néanmoins utilisées pour déterminer les bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale au titre du texte introductif de l'article 2.2.2. Nous examinons tout d'abord le texte des dispositions pertinentes.

7.133 L'article 2.2 prévoit la construction de la valeur normale dans certaines circonstances déterminées. Il se lit comme suit :

2.2 Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur<sup>2</sup>, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

<sup>2</sup> Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5 pour cent ou plus des ventes du

---

<sup>142</sup> Il s'agissait de savoir pour chacun des types de produits exportés si la quantité vendue sur le marché intérieur représentait au moins 5 pour cent de la quantité du type de produit identique exportée vers les CE.

<sup>143</sup> Notification provisoire, pièce n° 11 du Brésil, annexe 4; notification définitive, pièce n° 16 du Brésil, annexe II, annexe 4.

<sup>144</sup> Voir le règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 23.

<sup>145</sup> Nous ne considérons pas que le Brésil conteste le fait que les CE ont appliqué certains critères à deux niveaux différents dans leurs calculs, ni l'analyse modèle par modèle à laquelle elles ont procédé.

<sup>146</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérants 26 et 27.

<sup>147</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérants 20 à 27. Lorsque les ventes à des clients indépendants à des prix égaux ou supérieurs au coût de production représentaient au moins 10 pour cent du volume total des ventes intérieures du produit concerné effectuées par la société concernée. Lorsque ce critère n'était pas rempli, la marge bénéficiaire moyenne pondérée des autres sociétés ayant réalisé des ventes suffisantes au cours d'opérations commerciales normales dans le pays concerné a été utilisée. Nous ne considérons pas que le Brésil allègue une quelconque incompatibilité avec l'*Accord antidumping* en ce qui concerne l'application par les CE de ce critère de 10 pour cent.

produit considéré au Membre importateur, étant entendu qu'une proportion plus faible devrait être acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable.

7.134 L'article 2.2.2 régit le calcul des frais ACG et des bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale au titre de l'article 2.2. La partie pertinente de l'article 2.2.2 dispose ce qui suit:

2.2.2 Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête.

7.135 Le texte introductif de l'article 2.2.2 indique clairement que les données se rapportant à des ventes qui n'ont pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales doivent être exclues du calcul de la valeur normale construite.<sup>148</sup>

7.136 Toutefois, cela ne résout pas pleinement la question qui nous est posée. Nous devons examiner si le critère "au cours d'opérations commerciales normales" est le *seul* critère d'exclusion que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à appliquer en ce qui concerne les bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale au titre du texte introductif de l'article 2.2.2 et, en particulier, si oui ou non les données se rapportant aux ventes dites "non représentatives" - c'est-à-dire les ventes dont on estime qu'elles "ne permettent pas une comparaison valable" pour cause de faible volume au sens de l'article 2.2 - doivent ou peuvent *aussi* être exclues au titre de l'article 2.2.2 (bien qu'il puisse s'agir de ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales).

7.137 À l'évidence, le texte introductif de l'article 2.2.2 se réfère à l'utilisation de "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire". Il ne mentionne aucune exception ou réserve additionnelle. Le critère "au cours d'opérations commerciales normales" est le *seul* critère dont le texte de la disposition prévoit explicitement l'application par un Membre pour exclure des données aux fins d'établir les frais ACG et les bénéfices selon la méthode définie dans le texte introductif.

7.138 Nous considérons que l'exclusion explicite concernant les ventes n'ayant pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales figurant dans la première phrase du texte introductif signifie que, dès lors que ne figure par ailleurs dans cette même disposition aucune autre exclusion explicite visant les ventes qui "ne permettent pas une comparaison valable" pour cause de "faible volume", il ne faudrait pas y voir une telle exclusion. À partir de là, nous discernons qu'un Membre n'est pas autorisé à exclure des données réelles - pour d'autres raisons que le fait que les ventes n'ont pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales - du calcul au titre de l'article 2.2.2. À la différence du texte introductif de l'article 2.2, le texte introductif de l'article 2.2.2 n'exclut pas explicitement les données relatives à des ventes dont le volume était si faible qu'il ne permettait pas une comparaison valable. En revanche, la condition relative aux "ventes au cours d'opérations commerciales normales", mentionnée à l'article 2.2, est aussi reprise explicitement dans le texte introductif de l'article 2.2.2. Il ne nous appartient pas de donner du texte du traité une lecture qui

---

<sup>148</sup> L'article 2.2.1 traite du cas où les ventes du produit similaire peuvent être considérées comme n'ayant pas été réalisées "au cours d'opérations commerciales normales". Il est clair que les données se rapportant à des ventes n'ayant pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales devraient être exclues selon la méthode prévue dans le texte introductif. Nous trouvons des éléments pour étayer ce point de vue dans le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance de l'Inde* ("CE - Linge de lit"), WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 82.

inclut des mots qui n'y figurent pas. Dans son sens ordinaire, cette expression englobe les frais ACG réellement encourus et les bénéfices réellement réalisés pour la production et les ventes explicitement spécifiées dans l'Accord.

7.139 À la lumière de ces considérations, nous constatons que le Brésil n'a pas établi que les Communautés européennes avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article 2.2.2 en incluant des données relatives à des ventes de "faible volume" dans la construction de la valeur normale.

7.140 Le Brésil a également allégué que les Communautés européennes avaient enfreint la prescription imposant de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation du fait qu'elles avaient utilisé des données se rapportant à des ventes de "faible volume" et n'avaient pas effectué un ajustement pour tenir compte de l'utilisation de telles données au titre de l'article 2.4. Toutefois, nous sommes d'avis que l'article 2.4 n'offre pas de base juridique à l'allégation du Brésil. Les arguments du Brésil concernant le calcul de la valeur normale construite en l'espèce ont trait à la détermination de la valeur normale au titre de l'article 2.2 et 2.2.2 et non à la prescription imposant de procéder ultérieurement à une comparaison équitable avec le prix d'exportation au titre de l'article 2.4. Pour cette raison, nous refusons d'examiner l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 2.4 dans ce contexte.

## 5. Point 5: valeur normale construite - codes de produits

### a) Arguments des parties

7.141 Le **Brésil** affirme que l'article 2.2.2, lu conjointement avec l'article 2.6, exige que, lorsqu'il existe un produit identique, les données relatives aux frais ACG et aux bénéfices pour ce produit identique soient exclusivement utilisées pour construire la valeur normale. C'est seulement en l'absence de ventes d'un tel produit identique que des données relatives aux ventes d'un produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré peuvent être utilisées. Le Brésil estime donc que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 lorsqu'elles ont construit la valeur normale de certains types de produits (des codes "12" et "18"), en incluant des données relatives aux ventes intérieures de types de produits "non identiques" (des codes "68" et "69").<sup>149</sup>

7.142 Les **Communautés européennes** soutiennent avoir correctement inclus les données en question dans la construction de la valeur normale au titre de l'article 2.2.2. Puisque les données se rapportaient aux ventes du produit similaire, il n'y avait pas de raison de les exclure.

### b) Évaluation par le Groupe spécial

7.143 Le **Groupe spécial** se réfère à nouveau à la façon dont il comprend la situation factuelle de base à l'origine de l'allégation du Brésil.<sup>150</sup> Les Communautés européennes ont déterminé la valeur normale pour 1 375 types de produits exportés par Tupy. Elles ont construit la valeur normale pour 809 de ces types, dont des types de produits (526) correspondant au code 12 (pour lesquels des

---

<sup>149</sup> Dans sa deuxième communication écrite, le Brésil ne se réfère pas à son allégation au titre de l'article 2.4 selon laquelle, ayant inclus des données relatives à de telles ventes, les Communautés européennes ont violé l'article 2.4 en refusant d'effectuer des ajustements pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix. La réponse du Brésil à la question n° 45 du Groupe spécial et sa deuxième communication écrite montrent selon nous que le Brésil formule cette allégation au titre de l'article 2.2.2, et non de l'article 2.4. En tout état de cause, nous rappelons ce que nous avons dit *supra* au paragraphe 7.140, à savoir que les arguments du Brésil au sujet du calcul de la valeur normale construite ont trait ici à la détermination de la valeur normale au titre de l'article 2.2 et 2.2.2, et non à l'obligation d'assurer une comparaison équitable avec le prix d'exportation au titre de l'article 2.4.

<sup>150</sup> *Supra*, paragraphes 7.124 et suivants.

produits identiques n'étaient pas vendus sur le marché intérieur ou l'étaient mais en quantités insuffisantes et/ou pas au cours d'opérations commerciales normales); et des types de produits (283) correspondant au code 18.<sup>151</sup>

7.144 Pour construire la valeur normale de certains types de produits correspondant aux codes de produits internes de Tupy "12" et "18" au titre du texte introductif de l'article 2.2.2 (c'est-à-dire en utilisant des données réelles pour les frais ACG et les bénéfiques se rapportant à des ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales), les Communautés européennes ont inclus des données relatives aux ventes de types correspondant aux codes de produits internes 12, 68 et 69.

7.145 Le Brésil conteste l'utilisation par les Communautés européennes de données se rapportant à des ventes de types de produits des codes internes "68" et "69", en faisant observer que le seul type de produit vendu sur le marché intérieur auquel les CE devraient se référer pour déterminer, au titre de l'article 2.2.2, les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfiques pour les types exportés des codes 12 et 18 est le type de produit du code 12, dont les ventes intérieures sont à la fois représentatives et réalisées avec un bénéfice. Selon le Brésil, le type de produit du code "12" est le type de produit identique au type de produit "18". Le Brésil affirme que les types des codes "68" et "69" présentent des différences qui les rendent "non comparables" avec le type de produit du code "18" et que les données se rapportant à ces ventes auraient dû être exclues des calculs au titre de l'article 2.2.2. Le Brésil fait observer que l'article 2.2.2, lu conjointement avec l'article 2.6, indique clairement que, lorsqu'il existe un produit identique, les données relatives aux frais ACG et aux bénéfiques correspondants seront utilisées. C'est seulement en l'absence d'un tel produit que des données relatives à un produit non identique mais similaire ou lui ressemblant étroitement peuvent être utilisées.

7.146 Comme toujours, nous prenons pour point de départ de notre examen de l'allégation du Brésil le texte de la disposition invoquée par lui. Nous rappelons l'article 2.2 de l'*Accord antidumping* dont le texte intégral est cité *supra*.<sup>152</sup> L'article 2.2.2 régit le calcul des frais ACG et des bénéfiques aux fins de la construction de la valeur normale au titre de l'article 2.2. La partie pertinente de l'article 2.2.2 dispose ce qui suit:

2.2.2 Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfiques, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête.

7.147 Par conséquent, l'article 2.2.2 prescrit l'utilisation de données réelles relatives aux frais ACG et aux bénéfiques correspondant à certaines ventes *du* "produit similaire". Il indique clairement que les données se rapportant à des ventes du produit similaire qui n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales devraient être exclues du calcul de la valeur normale construite. C'est la seule indication explicite contenue dans la disposition que les données se rapportant à certaines ventes ne devraient pas être prises en compte dans la construction de la valeur normale. Aucune autre donnée relative aux ventes du "produit similaire" ne fait explicitement l'objet d'une telle exclusion.

7.148 L'article 2.6 de l'*Accord antidumping* contient une définition de l'expression "produit similaire". Il se lit comme suit:

---

<sup>151</sup> Voir le règlement provisoire, considérants 20 à 27 et 35 à 37; réponse des CE à la question n° 39 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3, paragraphes 46 et suivants.

<sup>152</sup> *Supra*, paragraphe 7.133.

2.6 Dans le présent accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

7.149 La définition de l'expression "produit similaire" figurant à l'article 2.6 régit la manière dont l'autorité chargée de l'enquête détermine la portée de l'expression "produit similaire" aux fins de l'enquête et de l'Accord. Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a déterminé la portée de l'expression "produit similaire", la portée de cette définition demeure constante.

7.150 Le texte introductif de l'article 2.2.2 impose l'utilisation de données réelles se rapportant à toutes les ventes pertinentes du produit similaire. Par conséquent, aux termes exprès du texte introductif de l'article 2.2.2, des données réelles se rapportant aux transactions pertinentes concernant des ventes du "produit similaire" - dans son ensemble - peuvent être prises en compte pour construire la valeur normale. Il n'y a pas de disposition selon laquelle la valeur normale construite doit être fondée uniquement sur un sous-ensemble limité de données relatives aux ventes de certains types de produits particuliers relevant de la définition du produit similaire, à l'exclusion cependant des données relatives aux ventes d'autres produits de ce type. Il ne nous appartient pas de donner une lecture du texte du traité qui inclut des mots qui n'y figurent pas.

7.151 Nous constatons donc que le Brésil n'a pas établi que les Communautés européennes, ayant défini le "produit similaire" comme elles l'ont fait, avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.2 en incluant des données se rapportant à des ventes de types de produits des codes internes 68 et 69, qui relevaient de la définition du "produit similaire", aux fins de construire la valeur normale pour arriver à une marge de dumping pour le produit similaire dans son ensemble.

## **6. Points 6 et 10: "comparaison équitable" en ce qui concerne la taxation**

a) Point 6: IPI Premium Credit

i) *Arguments des parties*

7.152 Le **Brésil** fait observer que Tupy a obtenu un remboursement de 20 pour cent de la valeur des accessoires de tuyauterie qu'il a exportés vers les CE - l'IPI Premium Credit - en compensation des taxes indirectes frappant sur le marché brésilien des intrants utilisés pour la fabrication du produit exporté. Le Brésil allègue que les CE ont violé: l'article VI:4 du *GATT de 1994* en ne tenant pas pour nul l'effet de l'IPI Premium Credit; et l'article VI:1 du *GATT de 1994* et l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* 1) en manquant à l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation du fait de leur refus d'effectuer des ajustements au titre des différences de taxation indirecte affectant la comparabilité des prix; 2) en n'indiquant pas à l'exportateur brésilien quels renseignements additionnels relatifs à l'IPI Premium Credit étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable; et 3) en imposant à l'exportateur brésilien une charge de la preuve déraisonnable consistant à démontrer le caractère justifié de la législation fiscale brésilienne.

7.153 Les **Communautés européennes** font observer qu'elles ont refusé de tenir compte de l'IPI Premium Credit parce que Tupy n'avait pas démontré que ce crédit "compensait" des taxes intérieures "frappant le produit similaire" lorsque celui-ci était destiné à la consommation intérieure au sens de l'article VI:4 du *GATT de 1994*. Les raisons additionnelles expliquant le rejet par les autorités des CE d'un ajustement de la valeur normale au titre de l'IPI Premium Credit étaient que ce dernier n'avait pas été "comptabilisé" de façon systématique, que sa valeur était incertaine et qu'il avait été calculé de manière incorrecte par Tupy.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.154 Le **Groupe spécial** commence son examen de l'allégation du Brésil concernant l'IPI Premium Credit par le texte des dispositions conventionnelles citées par le Brésil. L'article VI:1 du *GATT de 1994* dispose que dans la détermination de l'existence d'un dumping:

"Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix."

7.155 L'article VI:4 du *GATT de 1994* dispose ce qui suit:

"4. Aucun produit du territoire d'un Membre, importé sur le territoire d'un autre Membre, ne sera soumis à des droits antidumping ou à des droits compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés."

7.156 La partie pertinente de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* se lit comme suit:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. ... Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable." (note de bas de page omise)

7.157 L'article 2.4 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de tenir dûment compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix. Les différences de taxation sont explicitement mentionnées comme un facteur qui doit être pris en considération au titre de l'article 2.4 dans la mesure où elles peuvent affecter la comparabilité des prix, et dont il doit être dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités. La dernière phrase de l'article 2.4 prévoit que les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable. L'obligation de tenir dûment compte de ces différences, dans chaque cas selon ses particularités, signifie que l'autorité doit au moins évaluer les différences de taxation identifiées en vue de déterminer si un ajustement est ou non requis pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, puis effectuer un ajustement lorsqu'elle le juge nécessaire sur la base de cette évaluation.<sup>153</sup> La question de savoir de quels éléments spécifiques il faudrait "tenir compte" dans tel ou tel cas dépend pour beaucoup des faits particuliers de la cause. La dernière partie de la dernière phrase de l'article 2.4, selon laquelle "la charge de la preuve [que les autorités] imposeront aux parties intéressées ne sera pas déraisonnable" n'exonère pas les parties intéressées de la charge d'étayer leurs affirmations concernant les ajustements demandés. De même, lorsque

---

<sup>153</sup> Nous trouvons des éléments étayant ce point de vue dans le rapport du Groupe spécial *Argentine - Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie* ("*Argentine - Carreaux en céramique*"), WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 6.113.

l'autorité chargée de l'enquête est en possession des renseignements requis pour étayer un ajustement demandé, elle ne serait pas fondée à rejeter purement et simplement cet ajustement.

7.158 Par conséquent, s'il incombe aux autorités chargées de l'enquête d'assurer une comparaison équitable<sup>154</sup>, il incombe aussi aux parties intéressées d'étayer leurs affirmations concernant les ajustements de façon aussi constructive que possible. Le devoir qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'assurer une comparaison équitable ne peut, selon nous, signifier qu'elle doit accepter *tout* ajustement demandé. Au lieu de quoi, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé et déterminer ensuite si cet ajustement est justifié et jusqu'à quel point. Sur cette base, nous allons examiner l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 2.4.

7.159 Tout en ne s'opposant pas sur le fait que des différences de taxation légitimes peuvent donner lieu à un ajustement au titre de l'article 2.4, les parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'IPI Premium Credit remplit les conditions nécessaires pour qu'un ajustement ait été accordé en l'espèce.

7.160 Nous examinons donc les circonstances particulières entourant cette question. Nous avons étudié de près le dossier de l'enquête correspondante, y compris les communications entre Tupy et les Communautés européennes concernant l'IPI Premium Credit. Les Communautés européennes ont indiqué et demandé des renseignements fondés pertinents dans le questionnaire.<sup>155</sup> Tupy a indiqué dans sa réponse au questionnaire que, conformément à la législation brésilienne, "... le gouvernement brésilien accordait aux sociétés exportatrices brésiennes un remboursement de 20 pour cent sur la valeur FAB pour les impôts indirects acquittés".<sup>156</sup> Au stade du règlement provisoire, les

---

<sup>154</sup> Nous rappelons l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle l'obligation d'assurer une comparaison équitable en vertu de l'article 2.4 "incombe aux autorités chargées de l'enquête", et non aux exportateurs. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud*, *supra*, note 40, paragraphe 178.

<sup>155</sup> Il est dit, entre autres choses, dans le questionnaire: "Veuillez énumérer toutes les taxes intérieures frappant les produits vendus sur le marché intérieur, qui ont fait l'objet d'un abattement à l'exportation ou qui n'ont pas été perçues pour les produits exportés vers la Communauté européenne.

Pour chacune des taxes énumérées ci-dessus, veuillez fournir la traduction en anglais des lois et règlements autorisant le recouvrement de la taxe, y compris les documents exposant la méthode de calcul, d'établissement et de paiement de la taxe.

Pour chacune des taxes énumérées ci-dessus, veuillez fournir séparément des renseignements sur l'assiette ou le prix imposable, le taux d'imposition, le montant des taxes établies, toutes déductions ou compensations de la taxe et la formule utilisée pour calculer le montant de la taxe.

Veuillez indiquer à quel moment vous êtes juridiquement tenu d'acquitter les taxes ou passible de ces taxes. Précisez à quel moment vous avez effectivement payé les taxes et si vous tenez des comptes séparés pour celles-ci.

Veuillez indiquer dans la liste transaction par transaction ci-après (voir les points 11 et 12) le montant des taxes applicables à chaque vente intérieure.

Veuillez préciser comment vous avez calculé ce montant. (...)

Veuillez établir une liste intitulée "DMALLUR" (fichier informatique - pour plus de détails voir la section H6) de tous les ajustements que vous demandez pour les ventes directes à des clients indépendants sur le marché intérieur, transaction par transaction."

<sup>156</sup> Réponse de Tupy au questionnaire, pièce n° 4 du Brésil, section G-2. Le Décret 491, daté du 5 mars 1969 (présenté en tant que pièce n° 46 du Brésil dans la procédure du présent Groupe spécial) était joint à la réponse au questionnaire, section G-2.2. Voir aussi la première communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 5 du Brésil, point 1.3.2. Dans sa réponse à la lettre indiquant les insuffisances, pièce n° 7 du Brésil, paragraphe C.1.1, Tupy a fait état d'un "remboursement de 20 pour cent" en sus d'un "crédit de 5,37 pour cent au titre des taxes PIS/COFINS sur les intrants". Le Brésil s'est référé dans la procédure du présent Groupe spécial à des dispositions législatives qui ne figuraient pas dans le dossier de l'enquête correspondante au sujet de cette allégation: la Résolution n° 2 de la Commission des incitations à l'exportation du 17 janvier 1979, qui, affirme le Brésil, établit les taux applicables aux produits exportés et établissait un IPI Credit de 20 pour cent pour le produit visé (première communication écrite du Brésil, paragraphe 304;

Communautés européennes ont indiqué leur intention d'"enquêter plus avant sur cette question en vue d'établir le montant exact des impôts indirects qui étaient effectivement remboursés sur les ventes à l'exportation vers la Communauté tout en étant perçus sur le produit similaire considéré lorsque celui-ci était consommé au Brésil".<sup>157</sup> Selon le Brésil, Tupy a présumé au vu de cette déclaration qu'il aurait eu une occasion de fournir plus de renseignements sur la législation brésilienne, si nécessaire. Le Brésil fait observer que les Communautés européennes n'ont cependant pas "enquêté plus avant" sur cette question et que toute incertitude qui subsistait devrait être imputée aux Communautés européennes en tant que manquement à leur obligation au titre de l'article 2.4, en ce qu'elles n'ont pas indiqué à l'exportateur brésilien quels renseignements additionnels concernant l'IPI Premium Credit étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et ont imposé une charge de la preuve déraisonnable à l'exportateur brésilien, à savoir démontrer le caractère justifié de la législation fiscale brésilienne en question. Le Brésil estime que Tupy a fourni tous les renseignements dont elle disposait concernant l'IPI Premium Credit.

7.161 Sur la base du dossier, nous ne considérons pas l'allégation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas "enquêté plus avant sur la question" comme une allégation valide. Les communications de Tupy même après le règlement provisoire contenaient encore des affirmations et des renseignements se rapportant à cette question<sup>158</sup>, et les Communautés européennes ont indiqué dans la notification définitive qu'elles avaient "enquêté plus avant sur la demande de prise en compte des impositions à l'importation et impôts indirects présentée par Tupy".

7.162 Dans sa réponse au questionnaire, Tupy a présenté un instrument juridique à l'appui de sa demande d'ajustement au titre de l'IPI Premium Credit. Les Communautés européennes ont déterminé que les prix de vente sur le marché intérieur sur lesquels elles se fondaient étaient "nets" de quatre taxes dont il était établi qu'elles étaient appliquées sur les factures correspondant aux ventes<sup>159</sup>, ce qui rendait inutile tout ajustement au titre de ces taxes particulières, et aucune autre taxe n'a été explicitement mentionnée par Tupy comme donnant lieu à compensation au moyen de l'IPI Premium Credit.

7.163 Les Communautés européennes ont souligné la complexité de la question et mis en doute la base sur laquelle un ajustement de 20 pour cent était spécifié. Les CE ayant indiqué que plus d'éléments justificatifs étaient nécessaires, Tupy n'a toujours pas indiqué spécifiquement une quelconque taxe additionnelle particulière frappant les produits considérés et a continué d'affirmer que la législation brésilienne interne prévoyait un tel crédit à hauteur de 20 pour cent.

---

réponse du Brésil à la question n° 54 du Groupe spécial - première réunion, annexe E-1). L'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping* nous interdit de prendre en considération les éléments de preuve factuels qui ne figuraient pas dans le dossier de l'enquête correspondante des CE.

<sup>157</sup> Notification précédant le règlement provisoire, pièce n° 11 du Brésil, annexe II, pages 7 et 8.

<sup>158</sup> Par exemple, quatrième communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE; pièce n° 13 du Brésil, annexe II, paragraphes 25 et suivants; ordre du jour de Tupy pour l'audition du 29 mai 2000, pièce n° 14 du Brésil, paragraphe 11.

<sup>159</sup> Ces taxes étaient les suivantes: PIS, COFINS, ICMS et IPI. Les Communautés européennes ont exprimé ce point de vue dans la notification précédant le règlement provisoire, pièce n° 11 du Brésil, annexe II, pages 7 et 8 et présentent pour l'étayer des éléments de preuve tirés du dossier de l'enquête (pièces n° 18 à 20 du dossier de l'enquête). Réponse des CE à la question n° 55 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3. En réponse aux questions du Groupe spécial, le Brésil déclare que "... même si la valeur normale était calculée après déduction de la taxe IPI, il pourrait être justifié d'accorder un ajustement pour tenir compte de l'IPI Premium Credit. Les CE ont simplement refusé un tel ajustement sans indiquer à l'exportateur brésilien quels renseignements additionnels étaient nécessaires pour justifier les différences entre l'IPI Premium Credit et la taxe IPI" (réponse du Brésil à la question n° 10 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe E-7). Les éléments de preuve figurant dans le dossier ne portent aucune mention positive ni explicite d'une taxe que l'IPI Premium Credit aurait pu compenser.

7.164 Les Communautés européennes se voyaient opposer par Tupy son droit légal en vertu de la législation brésilienne de recevoir l'IPI Premium Credit de 20 pour cent. Elles n'étaient pas en possession d'éléments justifiant ce niveau grâce à la communication d'une copie de la législation pertinente spécifiant ce niveau ni d'indication spécifique explicite d'une quelconque taxe pour laquelle ce crédit était octroyé en compensation. Nous ne considérons pas que l'obligation imposée par l'article 2.4 contraindrait nécessairement l'autorité communautaire chargée de l'enquête à accorder en totalité l'ajustement demandé dans cette situation. Il était, par exemple, possible que Tupy n'ait pas exercé ce droit légal pendant une période donnée. En tout état de cause, il serait nécessaire de se reporter aux dossiers de Tupy pour voir ce qui s'était effectivement produit. À cet égard, en outre, les autorités communautaires ont examiné la base factuelle de l'allégation de Tupy et leur évaluation les a amenées à considérer, entre autres choses, que "la valeur réelle de ce crédit d'impôt [est] incertaine"; que ce crédit n'avait pas été comptabilisé de manière systématique et qu'il avait été calculé de manière incorrecte.<sup>160</sup> Il ressort du dossier que les CE ont fait connaître ces vues à Tupy au cours de l'enquête et que Tupy avait la possibilité de remédier à ces insuffisances relevées.

7.165 De plus, l'article VI:4 du *GATT de 1994* prescrit que dans les cas où la taxe ou le droit intérieur considéré est une taxe ou un droit qui frappe le produit similaire vendu sur le marché intérieur et où ces droits ou taxes sont remboursés, ou dans les cas où le produit exporté est exonéré de ces taxes ou droits, aucun droit antidumping ne sera imposé en ce qui concerne ces droits ou taxes. Il est clair que les "droits ou taxes" en question doivent "frapper le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou d'exportation" (pas d'italique dans l'original). L'autorité communautaire chargée de l'enquête n'a pas acquis la conviction que le crédit en question satisfaisait aux prescriptions de l'article VI du *GATT de 1994*.<sup>161</sup> Là encore, le dossier indique que les Communautés européennes ont fait connaître ces vues à Tupy au cours de l'enquête et que Tupy avait la possibilité de remédier à ces insuffisances relevées.

7.166 Nous ne considérons pas que la conduite des Communautés européennes et leur décision de n'effectuer aucun ajustement constituent un manquement à l'obligation d'assurer une comparaison équitable au sens de l'article 2.4.<sup>162</sup> Une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective aurait pu procéder à un examen de ces éléments de preuve et prendre cette décision sur la base du dossier de l'enquête en question.

7.167 Sur la base de ces considérations, et gardant fermement à l'esprit le critère d'examen que nous sommes tenus d'appliquer pour examiner la question dont nous sommes saisis, nous constatons que le Brésil n'a pas établi que les Communautés européennes avaient violé l'article 2.4 ou l'article VI du *GATT de 1994* en n'accordant pas un ajustement au titre de l'IPI Premium Credit.

b) Point 10: taxes PIS/COFINS

i) *Arguments des parties*

7.168 Le **Brésil** fait valoir qu'en vertu de la législation brésilienne, Tupy a bénéficié au titre des taxes PIS/COFINS d'un crédit de 5,37 pour cent sur les intrants du produit final exporté. Le Brésil estime que les Communautés européennes ont violé l'article VI:1 du *GATT de 1994* et l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* du fait qu'elles n'ont pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation en refusant de prendre pleinement en compte les différences en résultant dans la taxation indirecte qui affectaient la comparabilité des prix et en appliquant dans leur

---

<sup>160</sup> Notification précédant le règlement provisoire, pièce n° 11 du Brésil, annexe II, page 7; et lettre de transparence, pièce n° 18 du Brésil, page 5.

<sup>161</sup> *Ibid.*

<sup>162</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud*, *supra*, note 40, paragraphe 178.

évaluation des taxes PIS/COFINS et du crédit accordé au titre de ces taxes une méthode d'"échantillonnage" arbitraire, manipulatrice et punitive qui est dénuée de tout fondement juridique.

7.169 Les **Communautés européennes** ne contestent pas qu'une prise en compte du crédit accordé au titre des taxes PIS/COFINS est appropriée.<sup>163</sup> Elles font valoir que les autorités des CE ont pris l'initiative de calculer l'ajustement étant donné que Tupy n'avait formulé aucune demande d'ajustement au titre de ce crédit dans sa réponse au questionnaire. Tupy a fait état pour la première fois d'un "crédit au titre des taxes PIS/COFINS estimé à 5,37 pour cent sur les intrants" en répondant à une lettre indiquant les insuffisances, mais elle n'a pas demandé un ajustement ni rectifié les données incorrectes qu'elle avait présentées dans sa réponse au questionnaire. Les Communautés européennes font valoir que leur calcul de l'ajustement sur la base de données se rapportant aux 20 types les plus exportés vendus sur le marché intérieur constituait une méthode raisonnable et appropriée, représentative des produits vendus.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.170 Le **Groupe spécial** rappelle que le texte introductif de l'article 2.4 dispose qu'"il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Comme nous l'avons déjà indiqué, les différences dans la taxation sont explicitement mentionnées comme un facteur qui doit être pris en considération au titre de l'article 2.4 dans la mesure où elles peuvent affecter la comparabilité des prix, et dont il doit être dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités. La dernière phrase de l'article 2.4 dispose que les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable. La prescription imposant de tenir dûment compte de telles différences, dans chaque cas selon ses particularités, signifie que l'autorité doit au moins évaluer les différences dans la taxation identifiées en vue de déterminer si un ajustement est ou non requis pour maintenir la comparabilité des prix et assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation conformément à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, puis effectuer un ajustement dans les cas où elle le juge nécessaire sur la base de cette évaluation.<sup>164</sup>

7.171 Les différences dans la taxation sont explicitement mentionnées comme un facteur qui devrait être pris en considération au titre de l'article 2.4 dans la mesure où elles affectent la comparabilité des prix. La divergence entre les parties porte essentiellement sur la méthode appliquée par les Communautés européennes pour calculer cet ajustement, laquelle, de l'avis du Brésil, est intrinsèquement inéquitable et a abouti en l'espèce à un ajustement dont le Brésil allègue qu'il est inférieur au montant intégral requis. Nous croyons comprendre que le Brésil allègue que les CE n'ont pas procédé à une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en calculant un ajustement au titre des taxes PIS/COFINS selon une méthode faisant intervenir des données relatives aux transactions concernant les 20 types d'accessoires de tuyauterie "les plus exportés" par le Brésil qui étaient aussi vendus sur le marché intérieur, représentant 33 pour cent environ de la quantité totale des produits exportés.

7.172 La question que nous sommes appelés à trancher est, selon nous, de savoir si l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 autorise, ou n'empêche pas, l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête d'un sous-ensemble représentatif de données se rapportant à certaines transactions pour calculer les ajustements, ou si l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de prendre en compte un ensemble complet de données pour calculer les ajustements.<sup>165</sup>

---

<sup>163</sup> Voir, par exemple, la réponse des CE à la question n° 92 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3.

<sup>164</sup> Nous rappelons les vues que nous avons exprimées *supra*, paragraphes 7.157 et 7.158.

<sup>165</sup> Nous ne considérons pas que le Brésil a contesté l'utilisation par les Communautés européennes de l'analyse modèle par modèle en soi. Nous souhaitons souligner que cette question est sans rapport avec le

7.173 Les parties ne s'opposent pas sur le fait que le montant total des taxes PIS/COFINS remboursées à Tupy pendant la période couverte par l'enquête était de 2 491 000 reais. Les Communautés européennes ont calculé l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS comme suit: elles ont divisé le montant total par la valeur du total des ventes à l'exportation, puis multiplié ce pourcentage par le ratio entre les prix d'exportation et les ventes intérieures du produit considéré.<sup>166</sup> En conséquence de quoi, elles ont accordé un ajustement de la valeur normale de 0,88 pour cent. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles considéraient que la différence entre l'ajustement initialement demandé par le Brésil au titre de la taxation indirecte et l'ajustement de 0,88 pour cent était fallacieuse et que l'ajustement demandé pouvait donc être rejeté en totalité. "Étant donné la complexité de la question", les Communautés européennes ont néanmoins décidé d'accorder l'ajustement.<sup>167</sup> Tupy a contesté l'exactitude du calcul de l'ajustement établi par les CE et mis en doute le fondement juridique de cet ajustement au cours de l'enquête.<sup>168,169</sup>

7.174 Les Communautés européennes justifient leur méthode, faisant appel à des données relatives aux 20 types les plus exportés, comme étant "représentative des produits vendus"<sup>170</sup>, nécessaire "pour répartir le montant total remboursé entre les différents types d'accessoires de tuyauterie"<sup>171</sup> et raisonnable "compte tenu des contraintes pratiques de l'enquête".<sup>172</sup> Dans leurs réponses aux questions posées, les CE ont précisé qu'elles n'avaient pas utilisé cette méthode uniquement "à cause de contraintes de temps et de personnel"<sup>173</sup>, mais que "[l]a décision prise par les enquêteurs des CE était que, dans les circonstances de l'enquête, compte tenu des données en question et de l'importance du résultat du calcul relatif à l'ampleur de la marge de dumping, l'utilisation d'une clé fondée sur les

---

recours par l'autorité chargée de l'enquête aux "données de fait disponibles" au titre de l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, ni avec la question de l'utilisation d'"échantillons" au titre de l'article 6.10 dudit accord. Les Communautés européennes déclarent que leur méthode est sans rapport avec l'utilisation d'"échantillons" au sens où ce terme est employé à l'article 6.10. Voir la réponse des CE à la question n° 67 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3. Les Communautés européennes affirment que la méthode contestée a été utilisée pour répartir le montant total remboursé au titre des taxes PIS/COFINS entre les différents types d'accessoires de tuyauterie de façon à ajuster la valeur normale pour chaque type. Première communication écrite des CE, paragraphe 236.

<sup>166</sup> Voir, par exemple, la lettre de transparence, pièce n° 18 du Brésil, page 5.

<sup>167</sup> Notification précédant le règlement définitif, pièce n° 16 du Brésil, annexe II, page 7. Le questionnaire des Communautés européennes, pièce n° 3 du Brésil, pages 33 et 34, contenait la demande de renseignements suivante: "Veuillez énumérer toutes les taxes intérieures imposées sur les produits destinés au marché intérieur, qui soit ont fait l'objet d'un abattement à l'exportation, soit n'ont pas été perçues pour les produits exportés vers la Communauté européenne." Dans sa réponse au questionnaire, Tupy n'a spécifiquement et explicitement demandé aucun ajustement au titre des taxes PIS/COFINS.

<sup>168</sup> Voir, par exemple, la réponse de Tupy à la lettre indiquant les insuffisances, pièce n° 7 du Brésil, page 3, C.1.1; cinquième communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 17 du Brésil, points 2.7.2 à 2.7.6.

<sup>169</sup> Le Brésil s'est référé dans la procédure du présent Groupe spécial à un texte législatif qui ne figurait pas dans le dossier de l'enquête au sujet de cette allégation: la Loi n° 9363. De même, le Brésil a présenté une formule concernant la quantification des taxes PIS/COFINS. (Le Brésil confirme qu'il en est ainsi dans sa réponse à la question n° 63 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.) L'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping* nous empêche de prendre en considération des éléments de preuve factuels qui ne figureraient pas dans le dossier de l'enquête correspondante.

<sup>170</sup> Réponse des CE à la question n° 57 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3.

<sup>171</sup> Réponse des CE à la question n° 67 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3, paragraphe 100.

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> Réponse des CE à la question n° 8 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe E-8.

20 types les plus exportés était appropriée et raisonnable".<sup>174</sup> Les Communautés européennes affirment que le Brésil n'a pas montré qu'une méthode au champ plus large aurait été plus avantageuse pour Tupy. Le Brésil nous présente maintenant un calcul - fondé sur 40 types - qui, fait-il valoir, aurait abouti à un montant plus favorable pour Tupy. Sur cette base, le Brésil conteste l'affirmation des CE selon laquelle rien n'indique que la méthode qu'elles ont utilisée a produit des résultats moins favorables que ne l'aurait fait une autre méthode ou l'utilisation d'un ensemble complet de données.<sup>175</sup> Nous sommes conscients des contraintes que nous impose l'article 17.5 ii). Tupy n'a présenté aucune méthode de rechange de ce genre au cours de l'enquête correspondante.

7.176 Nous avons aussi demandé aux Communautés européennes d'indiquer le fondement juridique qui permet ou n'empêche pas l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête de données se rapportant à une sélection représentative de transactions ou l'utilisation d'une "clé de répartition" aux fins de calculer les ajustements lors d'une enquête (ne faisant **pas** intervenir les "données de fait disponibles" ou des "échantillons" au sens de l'*Accord antidumping*). Les Communautés européennes ont appelé notre attention sur l'article 6.14.<sup>176</sup>

7.177 L'article 6.14 se réfère aux "procédures énoncées ci-dessus", ce qui est selon nous une référence aux procédures énoncées à l'article 6 de l'*Accord antidumping*. Comme nous croyons comprendre que les Communautés européennes ne fondent pas spécifiquement leur méthode en l'espèce sur une quelconque disposition de l'article 6 (en particulier l'article 6.8 ou 6.10), nous ne pensons pas que l'article 6.14 soit spécifiquement applicable dans ce contexte.

7.178 L'autorité chargée de l'enquête doit agir d'une manière impartiale et équitable et ne doit pas exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière arbitraire. Cette obligation s'applique aussi lorsque l'autorité chargée de l'enquête est confrontée à des difficultés pratiques et à des contraintes de temps. Nous ne trouvons, dans l'article 2.4, ou dans toute autre disposition pertinente de l'Accord, aucune règle spécifique régissant la méthode que l'autorité de l'enquête doit appliquer pour calculer les ajustements. En l'absence d'indications textuelles précises dans l'Accord concernant la façon dont les ajustements doivent être calculés, et en l'absence de toute interdiction textuelle concernant l'utilisation d'une quelconque méthode particulière adoptée par l'autorité chargée de l'enquête en vue d'assurer une comparaison équitable, nous considérons qu'une autorité impartiale et objective aurait pu appliquer cette méthode appliquée par les Communautés européennes et calculer l'ajustement en question sur la base des données réelles figurant dans le dossier de l'enquête en question. De plus, Tupy a eu la possibilité de justifier l'ajustement qu'elle demandait.

7.179 En rappelant que nous sommes liés par notre critère d'examen, nous constatons que le Brésil n'a pas établi que les Communautés européennes avaient manqué à leur obligation d'assurer une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ou à leurs obligations au titre de l'article VI du *GATT de 1994* du fait de la méthode qu'elles avaient appliquée pour calculer l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS.

---

<sup>174</sup> *Ibid.*

<sup>175</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 101.

<sup>176</sup> Voir la réponse des CE à la question n° 9 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe E-8. L'article 6.14 dispose ce qui suit:

"6.14 Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord."

## 7. Point 7: frais de publicité (allégations retirées)

7.180 Le Brésil retire les allégations concernant les frais de publicité qu'il a formulées dans le cadre du point 7.<sup>177</sup> Nous n'examinons donc pas ces allégations.

## 8. Point 8: frais d'emballage

### a) Arguments des parties

7.181 Le **Brésil** affirme que l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête, et non à l'exportateur, d'assurer une comparaison équitable. Il allègue qu'en violation de l'article 2.4, les Communautés européennes ont refusé à tort à Tupy un ajustement concernant des frais d'emballage plus élevés pour les ventes intérieures que pour les ventes à l'exportation, ont imposé à l'exportateur brésilien une charge de la preuve déraisonnable et n'ont pas indiqué à l'exportateur brésilien quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable. Selon le Brésil, les frais d'emballage étaient répartis (sur la base essentiellement de la main-d'œuvre) à raison de 25 pour cent pour les ventes à l'exportation et 75 pour cent pour les ventes intérieures, et cette clé de répartition raisonnable avait été communiquée aux autorités communautaires chargées de l'enquête, qui auraient pu alors mettre à profit la visite de vérification sur place pour évaluer les conditions matérielles d'emballage dans l'entreprise elle-même.

7.182 Les **Communautés européennes** font valoir qu'en vertu de l'article 2.4, la responsabilité première de justifier les ajustements incombe à ceux qui les demandent. Selon les Communautés européennes, aucune donnée établissant une distinction entre ventes intérieures et ventes à l'exportation n'était disponible concernant Tupy, qu'il s'agisse des matériaux d'emballage ou des heures de travail. Tupy était incapable de produire une clé de répartition pour les frais d'emballage dont elle pouvait prouver qu'elle avait été utilisée dans le passé pour ce type de frais. Les Communautés européennes nient que leurs fonctionnaires aient jamais décliné des invitations à examiner des éléments de preuve pertinents et affirment avoir indiqué - dans le questionnaire et dans la lettre relative à la vérification - les renseignements qui seraient nécessaires pour assurer une comparaison équitable. Pour les Communautés européennes, la vérification est essentiellement un exercice documentaire, et aucun élément de preuve documentaire à l'appui de la demande d'ajustement de Tupy n'a été fourni.

### b) Évaluation par le Groupe spécial

7.183 Le **Groupe spécial** rappelle l'examen auquel il a procédé plus haut des obligations imposées par l'article 2.4.<sup>178</sup> À cet égard, nous soulignons que nous partageons l'avis d'un groupe spécial antérieur selon lequel l'obligation énoncée à l'article 2.4 de tenir dûment compte des différences qui affectent la comparabilité des prix vise à neutraliser les différences dans les transactions qu'un exportateur pourrait avoir répercutées dans son prix.<sup>179</sup> Nous rappelons en outre que la prescription imposant de tenir dûment compte de telles différences, dans chaque cas selon ses particularités, signifie que l'autorité doit au moins évaluer les différences relevées en vue de déterminer si un ajustement est ou non requis pour maintenir la comparabilité des prix et pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation conformément à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, puis effectuer un ajustement dans les cas où elle le juge nécessaire sur la base de cette évaluation.

---

<sup>177</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 75.

<sup>178</sup> *Supra*, paragraphes 7.157 et 7.158.

<sup>179</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydables en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée* ("États-Unis - Acier inoxydable"), WT/DS179/R, adopté le 1<sup>er</sup> février 2001, paragraphe 6.77.

7.184 Il n'est pas contesté que les frais d'emballage peuvent, en principe, être une différence affectant la comparabilité des prix au titre de laquelle un ajustement doit être accordé afin d'assurer une comparaison équitable du prix d'exportation et de la valeur normale conformément à l'article 2.4. Les parties diffèrent plutôt dans leur conception de la nature des éléments de preuve qui devraient être présentés à l'appui d'une demande visant à obtenir un tel ajustement et sur la question de savoir si c'est à l'autorité chargée de l'enquête ou à l'exportateur qu'incombe la charge d'établir et de justifier l'ajustement demandé.

7.185 Étant donné que les détails relatifs à l'échange de renseignements entre Tupy et les autorités communautaires chargées de l'enquête qui a eu lieu au cours de l'enquête correspondante sont essentiels pour comprendre l'allégation du Brésil, nous commençons par retracer brièvement les aspects pertinents de cette enquête.

7.186 Le questionnaire des CE<sup>180</sup> envoyé à Tupy contenait des instructions précises quant à la nature des renseignements demandés en ce qui concerne les frais d'emballage pour servir de base à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation. En particulier, le questionnaire invitait Tupy à indiquer les frais d'emballage pour le produit visé; à détailler séparément les frais matériels et les frais de main-d'œuvre; à décrire les matériaux d'emballage et toutes procédures spéciales ou exceptionnelles utilisées dans la préparation du produit considéré pour expédition vers les Communautés européennes; et à faire connaître l'ajustement transaction par transaction. En outre, les Communautés européennes ont envoyé à Tupy avant la vérification une lettre<sup>181</sup>, où il était dit, entre autres choses: "[v]ous êtes invités par la présente à tenir à disposition aux fins de l'enquête tous les documents justificatifs, y compris toutes les feuilles de calcul utilisées pour préparer la réponse au questionnaire ...", et: "[s]i vous avez demandé dans la réponse au questionnaire des ajustements ... vous devriez être prêt à les justifier et à fournir tous les éléments justificatifs pertinents".

7.187 Dans sa réponse au questionnaire<sup>182</sup>, Tupy a demandé un ajustement au titre de la différence entre les montants des frais d'emballage pour le marché brésilien et pour le marché communautaire. Dans les communications qu'elle a présentées au cours de l'enquête des CE, Tupy a affirmé que ses frais d'emballage sur le marché intérieur étaient plus élevés que sur le marché d'exportation et un ajustement de la valeur normale était donc nécessaire pour assurer une comparaison équitable.<sup>183</sup> En particulier, Tupy a affirmé, lors de la visite de vérification, que les frais d'emballage étaient répartis (25 pour cent/75 pour cent) en fonction de la main-d'œuvre utilisée, parce que l'emballage des commandes pour le marché intérieur nécessitait trois personnes, alors que l'emballage des commandes pour l'exportation ne nécessitait qu'une seule personne.<sup>184</sup> De plus, a affirmé Tupy, le processus d'emballage des produits destinés à être vendus sur le marché intérieur implique l'utilisation d'un plus grand nombre de caisses, de diverses tailles. Selon Tupy, ces différences auraient pu et dû être

---

<sup>180</sup> Questionnaire destiné aux producteurs exportateurs du pays exportateur, pièce n° 3 du Brésil, section G - Ajustements, comparaison équitable; G-1, Ajustements concernant les ventes à l'exportation; et G-2, Ajustements concernant les ventes intérieures.

<sup>181</sup> Lettre adressée par les CE à Tupy au sujet de la vérification, pièce n° 8 du Brésil.

<sup>182</sup> Pièce n° 4 du Brésil, G-2.6: "... En ce qui concerne les matériaux ... nous comptabilisons les matières premières utilisées pour les ventes intérieures et pour les ventes à l'étranger. Les salaires ont été répartis en fonction des heures de travail effectuées. Ces renseignements figurent dans la comptabilité sous la rubrique "centre de coûts" des entrepôts."

<sup>183</sup> Par exemple première communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 5 du Brésil, paragraphe 1.3.4, page 5.

<sup>184</sup> La pièce confidentielle n° 17 des CE indique que, pendant la visite de vérification, Tupy a fourni des données qui n'établissaient pas de distinction entre les ventes intérieures et les ventes à l'étranger en ce qui concerne les frais de main-d'œuvre (ou d'emballage).

vérifiées à l'entrepôt pendant la visite de vérification et un ajustement ne devrait pas être refusé parce que la Commission s'est abstenue de vérifier le processus d'emballage.<sup>185</sup>

7.188 Les Communautés européennes ont rejeté la demande d'ajustement au titre des frais d'emballage présentée par Tupy, dans le règlement provisoire<sup>186</sup> et ultérieurement. Elles ont motivé ce refus par le caractère insuffisant des éléments de preuve justifiant l'estimation des coûts communiquée par Tupy, y compris pendant la vérification, et par le fait que Tupy n'avait pas auparavant soulevé la question des matériaux d'emballage différents.<sup>187</sup> Tupy a formulé de nouvelles objections contre l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle il ne leur avait pas été fourni pendant la visite de vérification des renseignements suffisants justifiant la demande d'ajustement au titre des frais d'emballage.<sup>188</sup> Les Communautés européennes ont maintenu leur refus d'accorder un ajustement, estimant que Tupy n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants.<sup>189</sup>

7.189 Dans ce contexte factuel, nous allons maintenant examiner l'allégation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas indiqué à Tupy quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable au sens de l'article 2.4. Nous trouvons d'amples indications des demandes des Communautés européennes visant à obtenir des renseignements précis et de plus amples justifications objectives concernant l'ajustement au titre des frais d'emballage demandé par Tupy dans le questionnaire et dans les échanges ultérieurs avec Tupy et documents ultérieurs versés au dossier.<sup>190</sup> Sur la base de ces indications contenues dans le dossier de l'enquête, nous ne constatons pas que les Communautés européennes n'ont pas indiqué à Tupy les renseignements qui étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable. La principale difficulté relevée par les Communautés européennes lors de l'enquête était l'absence de justification de la "clé de répartition" pour les frais d'emballage, telle qu'elle a été communiquée par Tupy. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles considéraient que la clé de répartition de Tupy n'était pas étayée par des éléments de preuve<sup>191</sup>, que de plus amples justifications objectives étaient nécessaires, et que la clé de répartition "était en totale contradiction avec tout chiffre qui pouvait être tiré du volume des ventes sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation".<sup>192</sup> C'est là une évaluation, par l'autorité communautaire chargée de l'enquête, des faits portés à sa connaissance. Il ressort du dossier que les Communautés européennes ont évalué la demande d'ajustement en vue de déterminer si un ajustement était ou non justifié. Nous rappelons notre critère d'examen, qui nous empêche de substituer notre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête.

7.190 Nous croyons comprendre que le Brésil reproche aux Communautés européennes de ne pas avoir accepté la "clé de répartition" de Tupy et de ne pas avoir tenté de vérifier l'approche

---

<sup>185</sup> Quatrième communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 13 du Brésil, page 38, paragraphe 18.

<sup>186</sup> Règlement provisoire, considérant 44. "Le producteur-exportateur a demandé un ajustement de la valeur normale et du prix d'exportation au titre de différences de coûts d'emballage. Néanmoins, la société n'ayant fourni aucun élément prouvant ces différences, la Commission n'a pu accorder l'ajustement demandé." Voir aussi la notification précédant le règlement provisoire, pièce n° 11 du Brésil, annexe II, page 5.

<sup>187</sup> Notification précédant le règlement définitif, pièce n° 16 du Brésil, annexe II, page 6.

<sup>188</sup> Cinquième communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 17 du Brésil, page 6, paragraphe 2.6.1.

<sup>189</sup> Lettre de transparence, pièce n° 18 du Brésil, page 5.

<sup>190</sup> Par exemple questionnaire, pièce n° 3 du Brésil; lettre des CE relative à la vérification, pièce n° 7 du Brésil, règlement provisoire, considérant 44; notification précédant le règlement provisoire, pièce n° 11 du Brésil, annexe II, page 5; notification précédant le règlement définitif, pièce n° 16 du Brésil, annexe II, page 6; lettre de transparence, pièce n° 18 du Brésil, page 5.

<sup>191</sup> Notification précédant le règlement définitif. Voir la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 77, et la réponse des CE à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 109.

<sup>192</sup> Réponse des CE à la question n° 83 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3, paragraphe 113.

correspondant à la clé de répartition par une inspection physique (c'est-à-dire non documentaire) pendant la visite de vérification dans les locaux de Tupy. Nous examinerons donc si les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4 en n'acceptant pas, ou en ne vérifiant pas par des moyens non documentaires/physiques, la "clé de répartition" des coûts de main-d'œuvre communiquée par Tupy à l'appui de sa demande d'ajustement au titre des frais d'emballage, et si les Communautés européennes ont imposé à Tupy une charge de la preuve déraisonnable.

7.191 Nous ne souscrivons pas à l'argument du Brésil selon lequel l'article 2.4 imposait aux Communautés européennes de fonder l'ajustement sur une inspection visuelle/physique des activités et pratiques sur l'aire d'emballage dans les locaux de la société. Nous concevons plutôt la vérification comme un exercice essentiellement "documentaire" que peut compléter une visite effective sur place. La vérification sur place est prévue, mais non prescrite, par l'Accord. Il semblerait donc incongru d'imposer aux Communautés européennes d'utiliser une méthode qui aurait *nécessité* une justification dans le cadre d'une visite sur place.

7.192 Une approche essentiellement documentaire de la vérification - c'est-à-dire axée sur des documents produits à l'appui des demandes d'ajustement - nous paraît être entièrement compatible avec la nature d'une enquête antidumping<sup>193</sup> et elle est, de fait, essentielle aux fins du règlement d'un différend et d'un examen efficace par un groupe spécial conformément au *Mémorandum d'accord* et à l'*Accord antidumping*. Nous rappelons qu'en vertu du *Mémorandum d'accord* et de l'article 17 de l'*Accord antidumping*, le respect par un Membre des obligations résultant de l'*Accord antidumping* peut faire l'objet d'un examen par un groupe spécial et l'Organe d'appel.<sup>194</sup> Un dossier écrit concomitant, comprenant entre autres des éléments de preuve justifiant un ajustement demandé par une partie intéressée, est essentiel pour servir de base à un tel examen multilatéral. De plus, dans ce cas particulier, il avait été clairement indiqué à Tupy que les CE avaient l'intention de procéder à une visite de vérification qui était de nature principalement documentaire.<sup>195</sup> Dans ces circonstances et, en particulier, à la lumière des renseignements spécifiques demandés par les Communautés européennes et de l'absence persistante d'un quelconque élément de preuve documentaire spécifique concernant l'ajustement au titre des frais d'emballage dans le dossier de l'enquête justifiant la demande d'ajustement présentée par Tupy et faisant partie du dossier de l'enquête correspondante - par exemple des données rétrospectives vérifiées et confirmées établissant une distinction claire entre les coûts des matériaux d'emballage ou de main-d'œuvre selon qu'ils étaient attribués aux ventes intérieures ou aux ventes à l'étranger - nous ne pouvons pas constater que les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 2.4 en n'accordant pas un ajustement au titre des frais d'emballage ou qu'elles ont imposé une charge de la preuve déraisonnable à Tupy.

7.193 Sur la base de ces considérations, et en rappelant le critère d'examen que nous sommes tenus d'appliquer pour examiner la question dont nous sommes saisis, nous constatons que le Brésil n'a pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en refusant un ajustement au titre des frais d'emballage, en n'indiquant pas à Tupy quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une

---

<sup>193</sup> L'article 6.7 de l'*Accord antidumping*, qui traite des visites de vérification, dispose que "les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoient leur divulgation à ces entreprises ..., et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants". Cela étaye notre point de vue selon lequel la nature de l'exercice de vérification est principalement documentaire.

<sup>194</sup> L'article 3:2 du *Mémorandum d'accord* reconnaît que: "Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public ..." L'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping* nous impose d'examiner la question sur la base des faits communiqués à l'autorité chargée de l'enquête.

<sup>195</sup> Lettre des CE relative à la vérification, pièce n° 8 du Brésil.

comparaison équitable ou en imposant une charge de la preuve déraisonnable à Tupy en ce qui concerne les frais d'emballage.

**9. Points 9 et 18: conversion de monnaies et possibilités de prendre connaissance des renseignements pertinents**

a) Point 9: conversion de monnaies pour les ajustements

i) *Arguments des parties*

7.194 Le **Brésil** allègue que les Communautés européennes, en violation de l'article 2.4.1 de l'*Accord antidumping*, n'ont pas converti les monnaies en utilisant dans tous les cas le taux de change en vigueur à la date de la vente. En particulier, les Communautés européennes ont utilisé le taux de change en vigueur à la date de la vente pour les montants facturés à l'exportation, mais non pour les ajustements déduits de ces montants (pour lesquels elles ont utilisé les taux mensuels ou quotidiens). Le Brésil allègue aussi que les Communautés européennes ont violé l'article 2.4 en utilisant les taux de change de manière sélective et en majorant la valeur nominale des ajustements déduits des transactions à l'exportation. Dans ses réponses aux questions, le Brésil a précisé ultérieurement que son allégation concernait uniquement les taux de change utilisés pour les conversions de monnaies relatives aux ajustements.<sup>196</sup>

7.195 Les **Communautés européennes** répondent que le Brésil ne présente aucun élément de preuve à l'appui de son allégation de violation de l'article 2.4.1, mais qu'au lieu de cela il fait valoir qu'il n'a jamais reçu d'explication adéquate des taux de change utilisés pour les conversions de monnaies. Les Communautés européennes déclarent que, bien qu'elles aient utilisé les taux mensuels dans le règlement provisoire, dans le règlement définitif elles ont utilisé pour l'essentiel les taux quotidiens fournis par Tupy elle-même. Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les Communautés européennes précisent qu'aux fins du calcul de la plupart des ajustements (transport intérieur, fret, assurances, impositions, emballage et autres coûts (frais de publicité)), elles ont utilisé les taux de change quotidiens utilisés par Tupy pour la conversion de monnaies. Pour trois autres ajustements (coûts de crédit, garanties et commissions), les Communautés européennes ont utilisé les taux mensuels comme il avait été suggéré dans le questionnaire.<sup>197</sup> Selon les Communautés européennes, l'utilisation des taux de conversion mensuels a abouti à des ajustements du prix d'exportation moindres que ceux qui résultaient de la conversion aux taux de change utilisés par Tupy, ce qui était à l'avantage de Tupy.<sup>198</sup> Les Communautés européennes affirment que l'obligation énoncée à l'article 2.4.1 d'utiliser pour les conversions de monnaies le taux de change en vigueur à la date de la vente concerne les prix de vente à l'exportation et non les conversions aux fins d'ajustements.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.196 Compte tenu de la manière dont l'argumentation des parties a évolué au cours de la présente procédure et des éléments de preuve présentés à l'appui, le **Groupe spécial** croit comprendre que le Brésil allègue que les Communautés européennes ont violé l'article 2.4.1 en faisant un usage "sélectif" des taux de change quotidiens *et* mensuels pour effectuer les ajustements. Le Brésil déclare que, si la

---

<sup>196</sup> Réponse du Brésil à la question n° 12 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe E-7.

<sup>197</sup> Réponse des CE à la question n° 88 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3.

<sup>198</sup> Réponse des CE à la question n° 88 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3; et pièce n° 25 des CE.

conversion des montants facturés à l'exportation était fondée sur les taux de change quotidiens divulgués à Tupy, la conversion des ajustements ne l'était pas.<sup>199</sup>

7.197 Nous examinons tout d'abord si le Brésil a établi que son allégation relevait de l'article 2.4.1, c'est-à-dire si l'article 2.4.1 s'applique nécessairement au calcul des *ajustements* de la valeur normale et du prix d'exportation aux fins de l'article 2.4. L'article 2.4.1 se lit comme suit:

2.4.1 *Lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies*, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, dans une enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête. (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

7.198 La référence à l'article 2.4.1 au fait que les règles de conversion des monnaies qui y sont énoncées s'appliquent uniquement "lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies" (pas d'italique dans l'original) concerne la comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation effectuée conformément au paragraphe 4. Les références à "vente", "vente à l'exportation" et "prix à l'exportation" sont une indication textuelle claire qui montre que la disposition se réfère à la conversion de monnaies en relation avec les prix de vente à l'exportation, plutôt qu'à une quelconque conversion qui peut intervenir dans le calcul d'ajustements spécifiques soit de la valeur normale, soit du prix d'exportation.

7.199 Au vu du contexte de la disposition, il y a un lien textuel explicite avec l'article 2.4, qui impose l'obligation générale de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale. Cette obligation générale éclaire les autres obligations énoncées à l'article 2.<sup>200</sup> Cela étaye notre point de vue selon lequel les obligations concernant les conversions de monnaies énoncées à l'article 2.4.1 ne s'appliquent pas à toutes les conversions opérées pour calculer des ajustements au titre de l'article 2.4.1 - nous pouvons imaginer certaines situations dans lesquelles des différences affectant la comparabilité des prix qui pourraient conduire à un ajustement au titre de l'article 2.4 pourraient ne pas correspondre précisément à la date de la vente à l'exportation (par exemple frais de crédit et de garantie) et où la conversion de toutes les données monétaires à la date de la vente à l'exportation pourrait donc empêcher une comparaison équitable. C'est seulement lorsque l'autorité chargée de l'enquête a effectué tous les ajustements nécessaires qu'elle progresse selon qu'il convient vers la "comparaison" visée à l'article 2.4.1.

7.200 Pour ces raisons, nous constatons que le Brésil n'a pas établi que l'article 2.4.1 offrait une base juridique à son allégation concernant les conversions de monnaies pour les ajustements.<sup>201</sup> Nous n'examinons donc pas sur le fond l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 2.4.1.

---

<sup>199</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 89.

<sup>200</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE - Linge de lit, *supra*, note 148, paragraphe 59.

<sup>201</sup> Dans la mesure où les allégations du Brésil relatives aux conversions de monnaies ont davantage trait à la *divulgaration* prétendument inadéquate, par les Communautés européennes, de la *base* de leurs calculs pour la conversion de monnaies au cours de l'enquête, nous examinons cette question au titre de l'article 6.4, *infra*, point 18.

b) Point 18: possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents

i) *Arguments des parties*

7.201 Le **Brésil** fait valoir que les Communautés européennes ont violé l'article 6.4 en ne communiquant pas, au cours de l'enquête, tous les taux de change utilisés pour les conversions de monnaies utilisées dans le règlement définitif.<sup>202</sup> Les tableaux des taux de change divulgués par les CE<sup>203</sup> n'indiquaient pas un taux de conversion pour la date précise, et les taux de conversion de monnaies utilisés par les Communautés européennes dans la mesure où ils concernaient des conversions à certaines dates pertinentes qui avaient été divulgués à Tupy ne permettaient pas à cette dernière de déterminer la méthode appliquée. Par conséquent, les Communautés européennes n'ont pas ménagé en temps utile à Tupy la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements qui étaient pertinents pour la présentation de son dossier, en violation de l'article 6.4. Le Brésil indique qu'il retirerait cette allégation si les Communautés européennes admettaient que tous les ajustements avaient été convertis sur la base de taux mensuels (étant donné que les Communautés européennes ont vraisemblablement utilisé les taux mensuels indiqués dans le questionnaire).

7.202 Les **Communautés européennes** font valoir qu'elles n'ont jamais reçu de Tupy une demande de communication des taux mensuels utilisés dans le règlement provisoire, et que Tupy n'a pas non plus contesté l'exactitude des taux mensuels utilisés. Le tableau des taux de change quotidiens utilisés dans le règlement définitif a été communiqué par Tupy, de sorte qu'il était déconcertant pour les Communautés européennes d'être accusées de ne pas l'avoir fourni.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.203 L'article 6.4 de l'*Accord antidumping* se lit comme suit:

6.4 Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

7.204 L'article 6.4 exige donc, chaque fois que cela sera réalisable, que les autorités chargées de l'enquête ménagent en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements (non confidentiels) qui sont pertinents pour la présentation de leurs dossiers.

7.205 Les Communautés européennes ont utilisé des taux de change mensuels moyens dans le règlement provisoire.<sup>204</sup> Tupy a contesté l'approche des CE en la jugeant "de nature à induire en erreur et inexacte".<sup>205</sup> Pour le règlement définitif, les Communautés européennes ont revu leur approche, en indiquant qu'elles avaient "... eu égard à la dévaluation du réal brésilien en janvier 1999,

---

<sup>202</sup> Le Brésil a précisé que ses allégations concernaient uniquement la mesure définitive des CE. Par conséquent, l'article 17.4, qui concerne les mesures provisoires, n'est pas pertinent. Voir les réponses du Brésil aux questions n° 132 et 136 posées par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

<sup>203</sup> Notification précédant le règlement définitif, pièce n° 16 du Brésil.

<sup>204</sup> Il est dit dans la notification précédant le règlement provisoire, pièce n° 11 du Brésil, annexe II, page 4, que "Tupy avait utilisé les taux de change au jour du règlement pour convertir les monnaies utilisées en reals brésiliens. Conformément à l'article 2 10) j), et selon leur pratique normale, les services de la Commission ont reconverti les monnaies utilisées à l'exportation sur la base du taux de change à la date de facturation (pour des raisons pratiques, les taux mensuels moyens ont été utilisés) ...".

<sup>205</sup> Quatrième communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 13 du Brésil.

et eu égard à l'incidence alléguée sur la marge de dumping, utilisé à présent les taux de change quotidiens tels qu'ils avaient été recueillis lors de la vérification sur place".<sup>206</sup> Tupy ayant fait savoir qu'elle aurait apprécié que "la Commission lui communique, dans le cadre de la notification définitive, un tableau des taux de change quotidiens qu'elle avait "recueillis lors de la vérification sur place"<sup>207</sup>, les Communautés européennes ont joint à la lettre de transparence une copie du tableau des taux de change quotidiens utilisés pour les conversions de monnaies.

7.206 Le Brésil a fait valoir devant le Groupe spécial qu'il y avait certaines discordances dans les tableaux de taux de change divulgués par les Communautés européennes, en particulier en ce qui concerne certaines dates, et que les renseignements divulgués n'avaient pas permis à Tupy de déterminer la méthode appliquée pour la conversion des monnaies à ces dates. Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les Communautés européennes précisent maintenant qu'aux fins du calcul de la plupart des ajustements (transport intérieur, fret, assurances, impositions, emballage et autre frais (dépenses de publicité)), elles ont utilisé les taux de change quotidiens utilisés par Tupy, tels qu'ils avaient été recueillis lors de la vérification sur place. Néanmoins, pour trois autres ajustements (coûts de crédit, garanties et commissions), les Communautés européennes ont utilisé les taux de change mensuels "comme il avait été suggéré dans le [q]uestionnaire".<sup>208</sup>

7.207 Le **Groupe spécial** croit comprendre que l'allégation d'incompatibilité avec l'article 6.4 formulée par le Brésil vise le fait que les Communautés européennes n'ont pas divulgué, au sujet de la conversion de monnaies pour les ajustements, dans le règlement définitif les "taux de change quotidiens, tels qu'ils avaient été recueillis lors de la vérification sur place". Cela a été apparemment pour Tupy une source de confusion quant aux taux de change appliqués dans les conversions effectuées pour les ajustements, en partie parce qu'au stade du règlement provisoire, les Communautés européennes ont appliqué les taux de change mensuels moyens, n'ont pas notifié des renseignements cohérents en ce qui concerne les conversions de monnaies et n'ont pas indiqué les taux utilisés ni les sources des données pour les renseignements.

7.208 Il incombe à l'autorité chargée de l'enquête, conformément à ses obligations au titre de l'Accord, d'assurer un certain degré requis de transparence et de certitude dans une enquête antidumping. Toutefois, nous ne considérons pas les renseignements qui sont déjà en la possession d'une partie intéressée et qui ont été communiqués par une partie intéressée à l'autorité chargée de l'enquête au cours d'une procédure antidumping comme des renseignements dont l'autorité chargée de l'enquête doit ménager aux mêmes parties intéressées la possibilité de prendre connaissance au sens de l'article 6.4. Cette disposition vise des renseignements qui ne seraient pas initialement en la possession d'une partie intéressée et seraient donc inconnus ou peu familiers à une partie intéressée s'ils ne lui étaient pas divulgués au cours d'une enquête. Nous ne constatons donc pas que les Communautés européennes ont violé l'article 6.4 en ne ménageant pas en temps utile à Tupy la possibilité de prendre connaissance de renseignements pertinents pour la présentation de son dossier en ce qui concerne la conversion des monnaies pour les ajustements.

---

<sup>206</sup> Notification précédant le règlement définitif, pièce n° 16 du Brésil, annexe II, page 5.

<sup>207</sup> Cinquième communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 17 du Brésil, page 6, paragraphe 2.5.6.

<sup>208</sup> Réponse des CE à la question n° 88 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3 et réponse des CE à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe E-8. Les Communautés européennes expliquent qu'elles ont recouru aux taux mensuels pour les ajustements au titre des coûts de crédit, des garanties et des commissions, entre autres choses, parce que la comptabilité de Tupy ne contenait pas pour ces coûts de données par transaction, que Tupy n'avait formulé aucune demande concernant les taux de conversion utilisés pour les ajustements, que les ajustements étaient relativement minimes et que l'utilisation de taux mensuels donnait un résultat légèrement plus favorable pour Tupy.

**10. Point 11: "réduction à zéro"**

## a) Arguments des parties

7.209 Le **Brésil** allègue que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en "réduisant à zéro" les marges de dumping négatives calculées pour certains types de produits d'origine brésilienne exportés vers les Communautés européennes. Le Brésil invoque à l'appui de son allégation les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit*. Le Brésil conteste, et juge dénuée de pertinence, l'affirmation des CE selon laquelle la "réduction à zéro" avait une incidence limitée et n'est pas significative en l'espèce. Pour le Brésil, cette pratique a eu pour effet d'accroître non seulement la probabilité d'une détermination de l'existence d'un dumping, mais aussi l'ampleur de la marge de dumping. Cette application d'une méthode de comparaison intrinsèquement inéquitable constituait une violation de l'article 2.4.

7.210 Les **Communautés européennes** affirment que le règlement définitif a été adopté avant l'adoption du rapport de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit*, qui confirmait la constatation formulée par le Groupe spécial dans cette affaire, à savoir que la pratique de la "réduction à zéro" constitue une violation de l'article 2.4.2. Les Communautés européennes admettent avoir appliqué la pratique de la "réduction à zéro" dans le calcul de la marge de dumping en l'espèce. Toutefois, elles déclarent que cette pratique a eu une incidence relativement limitée sur le résultat (une marge de dumping de 34,82 pour cent au lieu de 32,09 pour cent).

## b) Arguments des tierces parties

7.211 Le **Chili** affirme que les Communautés européennes ont violé l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en réduisant à zéro des marges de dumping négatives. Il invoque à l'appui les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit*.

7.212 Le **Japon** estime que les Communautés européennes ont violé l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en réduisant à zéro les marges de dumping négatives pour certains produits. Il invoque à l'appui les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit*. Il estime que les Communautés européennes ont en conséquence violé l'article VI du *GATT de 1994* et l'article premier de l'*Accord antidumping*.

## c) Évaluation par le Groupe spécial

7.213 Le **Groupe spécial** examine l'allégation du Brésil selon laquelle la pratique de la réduction à zéro appliquée par les Communautés européennes au cours de l'enquête constitue une violation de l'article 2.4.2. L'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes

de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

7.214 Les Communautés européennes ont admis avoir appliqué la "réduction à zéro"<sup>209</sup> en l'espèce et, tout en faisant observer que la pratique avait une incidence non notable sur la marge de dumping, elles ne contestent pas que l'affirmation du Brésil selon laquelle il a été constaté dans d'autres affaires de règlement des différends dans le cadre de l'OMC que cette pratique constituait une violation de l'article 2.4.2.<sup>210</sup>

7.215 Au cours de l'enquête, les Communautés européennes ont défini le produit considéré comme suit: "accessoires de tuyauterie en fonte malléable filetés assemblés par vissage relevant du code NC ex 7307 19 10".<sup>211</sup> Elles ont constaté aussi que "les accessoires en fonte malléable produits par l'industrie communautaire et vendus sur le marché de la Communauté et ceux produits dans les pays concernés et exportés vers la Communauté étaient des produits similaires, puisqu'il n'y avait pas de différences dans les caractéristiques physiques et techniques essentielles et les utilisations des différents types d'accessoires en fonte malléable existants".

7.216 Les Communautés européennes n'ont pas pris pleinement en compte les valeurs réelles correspondant à certaines transactions à l'exportation pour établir la marge de dumping. Nous constatons donc que les Communautés européennes ont violé l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en ne prenant pas en considération "toutes les transactions à l'exportation comparables".

7.217 Nous trouvons des éléments étayant cette constatation dans l'affaire *CE - Linge de lit*, où l'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial dans cette affaire, à savoir que la pratique de la "réduction à zéro" ne prend pas pleinement en compte les prix de "toutes les transactions comparables", comme l'exige l'article 2.4.2.<sup>212</sup>

7.218 Nous ne jugeons pas pertinente, aux fins d'examiner s'il y a eu violation de l'article 2.4 et 2.4.2, l'affirmation des CE selon laquelle la pratique de la "réduction à zéro" avait une incidence

---

<sup>209</sup> La pratique de la réduction à zéro a été décrite comme suit (voir, par exemple, rapport de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit*, *supra*, note 148): premièrement, les Communautés européennes ont déterminé que le produit faisant l'objet de l'enquête comprenait un certain nombre de "modèles" ou de "types" différents. Puis les Communautés européennes ont calculé, pour chacun de ces modèles, une valeur normale *moyenne pondérée* et un prix à l'exportation *moyen pondéré*. Elles ont ensuite comparé la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré modèle par modèle. Pour certains modèles, la valeur normale était *supérieure* au prix à l'exportation; en soustrayant le prix à l'exportation de la valeur normale pour ce qui est de ces modèles, les Communautés européennes ont établi une "marge de dumping *positive*" pour chacun d'entre eux. Pour d'autres modèles, la valeur normale était *inférieure* au prix à l'exportation; en soustrayant le prix à l'exportation de la valeur normale dans le cas de ces autres modèles, les Communautés européennes ont établi une "marge de dumping *négative*" pour chacun d'entre eux. Après avoir effectué ce calcul, les Communautés européennes ont additionné ensuite les montants des "marges de dumping" qu'elles avaient calculés pour chacun des modèles du produit afin d'obtenir une marge de dumping *globale* pour le produit *en général*. Cependant, pour ce faire, les Communautés européennes ont ramené à zéro toutes les "marges de dumping négatives", d'où l'expression "réduction à zéro". Finalement, après avoir additionné les "marges de dumping positives" et les "zéros", les Communautés européennes ont divisé cette somme par la valeur totale cumulative de toutes les transactions à l'exportation concernant tous les types et modèles de ce produit. De cette façon, elles ont obtenu une marge de dumping globale concernant le produit visé par l'enquête.

<sup>210</sup> Le considérant 31 du règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, indique que: "Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, pour chaque producteur-exportateur, la valeur normale moyenne pondérée par type a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré." Les Communautés européennes ont donc procédé à une évaluation modèle par modèle pour calculer le dumping. Nous ne considérons pas que le Brésil conteste la compatibilité d'une telle analyse en soi.

<sup>211</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 9.

<sup>212</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit*, *supra*, note 148, paragraphe 55.

limitée sur la marge de dumping (2,73 pour cent) et n'est donc guère significative. Quelle que soit l'ampleur de ses effets, la "réduction à zéro" constitue en soi une violation des obligations imposées par l'article 2.4.2 de l'Accord. Dans la mesure où cet argument des CE porte sur le point "annulation ou réduction d'avantages", nous l'examinons *infra*.

7.219 Ayant fait cette constatation, nous ne croyons pas nécessaire d'examiner si cela constitue aussi un manquement à l'obligation d'assurer une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4.

## 11. Points 12 et 15: tendances du volume des importations et cumul

### a) Arguments des parties

7.220 Le **Brésil** fait valoir que les Communautés européennes ont violé l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* en n'examinant pas de manière appropriée sur la base d'"éléments de preuve positifs" et après un "examen objectif" s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil avant de procéder à une analyse cumulative au titre de l'article 3.3. Pour le Brésil, une détermination positive de l'existence d'un dommage exige qu'il y ait soit un effet sur le volume soit un effet sur les prix, soit les deux.<sup>213</sup> Le Brésil fait observer que l'analyse du volume exige un examen du point de savoir s'il y a eu *augmentation* du volume des importations et un examen du point de savoir si cette augmentation est "notable". Selon lui, les données dont disposaient les autorités des CE démontraient que le volume des importations en provenance du Brésil avait en fait *diminué* pendant la période couverte par l'enquête. De l'avis du Brésil, les Communautés européennes n'ayant pas satisfait aux prescriptions de l'article 3.2, elles étaient privées de la possibilité de faire des constatations au titre des paragraphes suivants de l'article 3.

7.221 En ce qui concerne l'évaluation cumulative des CE, le Brésil allègue que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre: "de l'article 3.1 et 3.3 leur imposant de déterminer, sur la base d'"éléments de preuve positifs" et après un "examen objectif" que l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping était appropriée, du fait qu'elles ont renversé la charge de la preuve et formulé une hypothèse en faveur d'une évaluation cumulative; de l'article 3.1 et 3.3 en ne déterminant pas, sur la base d'"éléments de preuve positifs" et après un "examen objectif", que les importations faisant l'objet d'un dumping pour chaque Membre avaient les effets qu'elles pouvaient ensuite évaluer de façon cumulative; de l'article 3.1 et 3.3 en réduisant la détermination relative aux conditions de concurrence à la détermination relative au produit similaire au titre de l'article 2.6; de l'article 3.1 et 3.3 en ne tenant pas compte, sur la base d'"éléments de preuve positifs" et après un "examen objectif", de dissimilarités dans les conditions de concurrence telles que des différences dans le produit visé, les tendances des volumes et des prix des importations, le niveau commercial et la segmentation du marché; et de l'article 3.1 et 3.3 en ne déterminant, sur la base d'"éléments de preuve positifs" et après un "examen objectif", que les circuits de distribution étaient "identiques ou semblables".<sup>214</sup>

7.222 Les **Communautés européennes** font valoir que l'article 3.2 n'exige pas des constatations positives concernant l'un et l'autre (ou l'un ou l'autre) des facteurs mentionnés à l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* (augmentation notable du volume, et sous-cotation notable des prix ou effet de déprimer les prix ou d'empêcher leur hausse dans une mesure notable) avant qu'une détermination de l'existence d'un dommage puisse être établie. Il n'exige pas non plus que les autorités chargées de l'enquête consignent effectivement les résultats de leur examen du point de savoir s'il y avait eu augmentation notable. De l'avis des CE, lorsque les règles relatives au cumul énoncées à l'article 3.3 ont été dûment invoquées, les obligations énoncées à l'article 3.2 s'appliquent à toutes les importations

---

<sup>213</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 117.

<sup>214</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 219.

cumulées considérées ensemble et il n'est pas besoin d'examiner les effets sur le volume et les prix au titre de l'article 3.2 pays par pays. En tout état de cause, les Communautés européennes font observer que leurs autorités ont bel et bien examiné la question de l'augmentation notable du volume des importations en provenance du Brésil prises isolément. Les Communautés européennes font valoir que les autorités chargées de l'enquête peuvent cumuler les importations lorsqu'elles examinent s'il y a eu sous-cotation notable des prix au titre de l'article 3.2, mais qu'en tout état de cause, les Communautés européennes ont aussi examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations en provenance du Brésil prises isolément. De plus, la décision des CE de procéder au cumul était compatible avec l'article 3.3 à la lumière des conditions de concurrence "comparables" existant entre les importations en provenance du Brésil et d'autres pays tiers, ainsi qu'entre les importations en provenance du Brésil et le produit visé.

b) Arguments des tierces parties

7.223 Les **États-Unis** pensent comme les Communautés européennes qu'il n'est pas nécessaire qu'une autorité donnée examine le caractère notable des effets sur le volume et les prix des importations de chacun des pays en cause avant de pouvoir cumuler les importations au titre de l'article 3.3.<sup>215</sup> Les termes mêmes de l'article 3.3, qui énonce des critères spécifiques pour la réalisation d'une analyse cumulative, contredisent l'argument du Brésil. Étant donné les conditions préalables au cumul spécifiques énoncées dans le texte, rien n'étaye l'argument du Brésil selon lequel l'article 3.3 impose d'autres conditions préalables au cumul qui ne sont pas mentionnées. Les États-Unis pensent comme les Communautés européennes que l'article 3.2 exige uniquement que les autorités chargées de l'enquête examinent les effets sur le volume et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Étant donné qu'il n'est même pas nécessaire de constater des effets notables sur le volume et les prix pour établir une détermination globale positive de l'existence d'un dommage, il n'y a rien dans l'Accord qui justifie l'argument du Brésil selon lequel ces constatations *sont* d'une façon ou d'une autre nécessaires lorsque l'autorité chargée de l'enquête examine s'il y a lieu de procéder à une évaluation cumulative.

7.224 Les États-Unis ne partagent pas le point de vue du Brésil selon lequel la disposition relative aux "conditions de concurrence" exige une similitude dans les tendances des effets notables sur le volume et les prix des importations pendant la période couverte par l'enquête. Les Membres ont la faculté au titre de l'article 3.3 d'élaborer des critères et des cadres analytiques appropriés pour évaluer si le cumul est approprié à la lumière des conditions de concurrence entre les importations et entre les importations et le produit national similaire. Toutefois, ces critères et analyses doivent avoir un lien raisonnable avec l'examen du point de savoir si les divers produits sont en concurrence sur le marché intérieur du Membre importateur. Se limiter à une comparaison ou une identification de similitudes dans les tendances des prix et des importations ne suffit pas pour procéder à l'examen relatif à la concurrence.

c) Évaluation par le Groupe spécial

i) Article 3.1

7.225 Le **Groupe spécial** rappelle tout d'abord que l'article 3.1 énonce une obligation globale qui éclaire les autres paragraphes de l'article 3 de l'*Accord antidumping*. L'article 3.1 dispose ce qui suit:

3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires

---

<sup>215</sup> Déclaration orale des États-Unis, annexe D-6, paragraphe 12.

sur le marché intérieur, et *b*) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.226 L'expression "éléments de preuve positifs" se rapporte à la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination. Le terme "positif" peut être compris comme signifiant que les éléments de preuve doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils doivent être crédibles. Tandis que l'expression "éléments de preuve positifs" concerne surtout les faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage, l'expression "examen objectif" concerne le processus d'enquête lui-même. Le terme "examen" se rapporte, selon nous, à la manière dont les éléments de preuve sont réunis, analysés, puis évalués. Par conséquent, ce terme se rapporte à la conduite de l'enquête de façon générale. Le terme qui le qualifie, "objectif", indique que le processus d'"examen" doit respecter les impératifs correspondant aux principes de base de la bonne foi et de l'équité fondamentale. Nous croyons comprendre qu'un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, d'une manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée, ou d'aucun groupe de parties intéressées. L'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un "examen objectif" tient compte du fait que la détermination sera influencée par l'objectivité, ou par le manque d'objectivité, du processus d'enquête.<sup>216</sup>

*ii) Article 3.2*

7.227 Nous examinons les allégations du Brésil concernant le "cumul". Au cours de l'enquête correspondante, Tupy a contesté le "cumul" sur la base de différences dans les prix à l'importation et le volume des importations (en valeur absolue et par rapport à la part du marché intérieur) entre les importations d'origine brésilienne et les importations en provenance des autres pays concernés, ainsi qu'entre les importations d'origine brésilienne et le produit communautaire. Les Communautés européennes ont néanmoins cumulé l'effet des importations en provenance de multiples pays (en particulier celles en provenance du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la Chine, de la Corée et de la Thaïlande) dans son analyse du dommage.<sup>217</sup>

7.228 Nous croyons comprendre que le Brésil fait valoir qu'une condition préalable au cumul est que les prescriptions de l'article 3.2 soient respectées pays par pays. Le Brésil nie qu'un "cumul" ait été approprié en l'espèce, en faisant valoir qu'une analyse des tendances des importations en provenance du Brésil prises isolément montre qu'en fait ces importations ont *diminué* pendant la période couverte par l'enquête. Selon le Brésil, il n'y a pas eu "augmentation notable" du volume des importations en provenance du Brésil au sens de l'article 3.2, ce qui exclut la possibilité de procéder à un cumul au titre de l'article 3.3.

7.229 Les Communautés européennes, en revanche, soulignent que sous réserve que les conditions énoncées à l'article 3.3 soient réunies, l'autorité chargée de l'enquête peut procéder à une analyse

---

<sup>216</sup> Nous nous référons au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud*, note 40, paragraphes 192 et 193.

<sup>217</sup> La partie pertinente du règlement définitif se lit comme suit: "... l'enquête a confirmé que les conditions de cumul exposées à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base sont réunies dans la mesure où, pour tous les pays concernés, les marges de dumping sont supérieures au niveau *de minimis* et le volume des importations n'est pas négligeable. En outre, il a été constaté que les conditions de concurrence entre les produits importés, d'une part, et entre les produits importés et le produit communautaire similaire, d'autre part, étaient comparables. En effet, l'enquête a montré que, dans tous les cas, les produits importés présentent les mêmes caractéristiques physiques et techniques que ceux de l'industrie communautaire, que leurs prix ont accusé des tendances similaires, entraînant une forte sous-cotation des prix de l'industrie communautaire et que tous les produits importés ainsi que les produits fabriqués dans la Communauté sont écoulés par des circuits de distribution identiques ou similaires. ..."

cumulative des effets sur le volume et sur les prix au titre de l'article 3.2, et n'est pas tenue tout d'abord de procéder à une évaluation pays par pays au titre de l'article 3.2.

7.230 Les parties divergent par conséquent dans leur interprétation des obligations juridiques énoncées à l'article 3.2 (en particulier, l'interprétation de l'obligation d'examiner "s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping") et dans leur conception de la relation juridique entre cette obligation énoncée à l'article 3.2 et la possibilité de procéder à une évaluation cumulative des effets des importations d'un produit en provenance de plus d'un pays faisant simultanément l'objet d'enquêtes antidumping au titre de l'article 3.3.<sup>218</sup>

7.231 La question liminaire que nous devons examiner est celle de savoir comment les obligations énoncées à l'article 3.2 et à l'article 3.3 sont liées entre elles et, en particulier, si l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à procéder à une évaluation cumulative en ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de différentes sources lorsqu'elle conclut qu'il est satisfait aux prescriptions de l'article 3.3 ou doit d'abord procéder à une évaluation des importations en provenance de chaque source prise individuellement au titre de l'article 3.2 de façon à déterminer si elle peut même procéder à une évaluation cumulative. À cet égard, nous observons que, si les prescriptions relatives à la décision de cumuler ou non figuraient exclusivement à l'article 3.3 (et à l'article 3.1), les Communautés européennes n'auraient aucune obligation d'examiner les tendances des volumes et des prix pour chaque pays *pris individuellement* en ce qui concerne les importations en provenance du Brésil prises isolément préalablement ou parallèlement à leur analyse cumulative. En fait, une analyse cumulative autorise l'examen au titre de l'article 3.2 du volume des importations *cumulées* faisant l'objet de l'enquête, et non des importations des pays pris individuellement. Les arguments du Brésil concernant la nécessité d'examiner les tendances des importations en provenance des pays pris individuellement seraient donc dénués de pertinence sur le plan juridique. Selon cette approche, l'analyse de la sous-cotation des prix et des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 interviendrait effectivement *postérieurement* à la détermination en matière de cumul au titre de l'article 3.3. Si les Communautés européennes avaient constaté que le cumul était approprié et conforme aux normes définies à l'article 3.3, alors il était logique qu'elles examinent le caractère notable de la sous-cotation des prix et autres effets sur les prix pour les importations de tous les pays *cumulés*. Cela dépend, bien sûr, de l'interprétation des critères énoncés à l'article 3.3. Nous devons donc procéder à une analyse des éléments de l'article 3.3, en rappelant que l'article 3.3 autorise le cumul uniquement dans certaines circonstances qui y sont énumérées.

7.232 Notre analyse de cette question porte tout d'abord sur le libellé de la disposition elle-même. L'article 3.3 dispose ce qui suit:

"3.3 Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent *a*) que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et *b*) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire."

---

<sup>218</sup> Nous ne considérons pas que le Brésil conteste que les conditions énoncées à l'article 3.3 a) sont réunies - c'est-à-dire que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable.

7.233 L'article 3.3 prévoit l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping d'un produit en provenance de différentes sources et énonce explicitement les critères qu'il faut remplir à cet effet. En vertu de cette disposition, l'autorité chargée de l'enquête ne peut procéder à une évaluation cumulative que si: 1. les marges de dumping pour chaque pays pris individuellement sont supérieures au niveau *de minimis*; 2. le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable; et 3. une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

7.234 Le Brésil fait valoir que les considérations de prix et de volume visées à l'article 3.2 sont essentielles pour informer l'autorité chargée de l'enquête des conditions fondamentales dans lesquelles les importations faisant l'objet d'un dumping sont en concurrence les unes avec les autres et avec le produit national similaire.<sup>219</sup> Nous croyons donc comprendre que le Brésil fait valoir que l'article 3.3 impose à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à l'analyse au titre de l'article 3.2 sur une base individuelle pays par pays en examinant si le cumul est justifié au titre de l'article 3.3. Nous ne sommes pas de cet avis. L'article 3.3 énonce en effet une condition qui exige que l'on prête attention au "volume" des importations. La condition impérative énoncée à l'article 3.3 en ce qui concerne le volume des importations en provenance des pays pris individuellement est que le volume de ces importations ne doit pas être négligeable. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas cumuler des importations prises individuellement dont il est constaté qu'elles sont d'un volume négligeable (et, de fait, les dispositions de l'article 5.8 relatives à la clôture de l'enquête s'appliqueraient vraisemblablement). C'est la seule référence explicite au "volume" faite dans le texte de l'article 3.3. Nous ne trouvons pas d'autres références expresses concernant le volume à l'article 3.3 et nous refusons de donner du texte du traité une lecture qui inclut des termes qui n'y figurent pas. En particulier, le texte de cette disposition n'énonce aucune prescription additionnelle imposant aux autorités d'examiner aussi s'il y a eu augmentation notable des importations pays par pays avant de passer à une évaluation cumulative. En fait, une telle prescription porterait atteinte au concept même d'évaluation cumulative. Nous considérons par conséquent qu'il n'y a pas d'autres obligations impératives additionnelles concernant l'évaluation des volumes des importations à l'article 3.3 découlant du texte de la disposition.

7.235 Nous trouvons des éléments contextuels à l'appui de notre point de vue selon lequel, contrairement à ce que fait valoir le Brésil, une analyse du volume et des prix pour les pays pris individuellement au titre de l'article 3.2 n'est pas nécessaire comme condition préalable au cumul prévu dans d'autres dispositions de l'article 3, et selon lequel les "effets" qui peuvent être examinés de façon cumulative après cumul comprennent les effets sur le volume et les effets sur les prix visés à l'article 3.2. L'article 3.3 traite des circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut "procéder à une évaluation cumulative des *effets* de ces importations ...". (pas d'italique dans l'original) La disposition porte donc essentiellement sur l'évaluation des effets des importations. L'article 3.2 traite de "*l'effet* des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix". (pas d'italique dans l'original) Le terme "effets" n'est pas utilisé à l'article 3.2 au sujet du volume et il ne l'est pas non plus à l'article 3.1, qui traite au point a) du volume et des effets sur les prix des importations et au point b) de l'"incidence" du volume et de l'effet sur les prix des importations. Toutefois, l'article 3.4 prévoit un examen de l'"incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale". Pris dans le contexte de l'article 3 dans son ensemble, il est clair que le terme "effets" tel qu'il est utilisé à l'article 3.3 désigne les effets sur le volume et les prix, ainsi que l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Cette interprétation est confirmée par une référence à l'article 3.5, qui traite des "*effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4*". (pas d'italique dans l'original) Ces considérations étayent notre point de vue selon lequel les analyses aussi bien du volume que des prix prescrites à l'article 3.2

---

<sup>219</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 190.

constituent un examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping qui pourraient donner lieu à une évaluation cumulative au titre de l'article 3.3.

7.236 L'allégation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.3 en cumulant indûment les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et son allégation selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas examiné au titre de l'article 3.2 s'il y avait eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil sont inextricablement liées. En particulier, l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 3.2 se fonde sur l'hypothèse que les Communautés européennes étaient obligées d'examiner le volume des importations faisant l'objet d'un dumping pays par pays. Or, nous avons constaté que l'allégation du Brésil relative au cumul des effets des importations faisant l'objet d'un dumping ne prévalait pas. Étant donné notre rejet de l'allégation du Brésil relative au cumul, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas établi qu'il y avait eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil à elles seules.

iii) *Article 3.3 b): "appropriée" à la lumière des "conditions de concurrence"*

7.237 Nous examinons la nature et la portée de la prescription de l'article 3.3 b) imposant qu'une évaluation cumulative des effets des importations soit appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

7.238 L'une des conditions énoncées à l'article 3.3 est que l'autorité chargée de l'enquête ne peut procéder à une évaluation cumulative des effets des importations que si elle "détermine[ ]" qu'une telle évaluation cumulative est "appropriée" à la lumière des "conditions de concurrence". Nous examinons l'un après l'autre chacun de ces éléments textuels.

7.239 Le sens ordinaire du terme "détermine" (déterminer) est "find out or establish precisely" (constater ou établir précisément) ou "decide or settle"<sup>220</sup> (décider ou arrêter). Nous pensons comme le Brésil que la prescription imposant de faire une "détermination" selon laquelle le cumul est approprié empêche l'autorité chargée de l'enquête de simplement supposer qu'une évaluation cumulative est appropriée.<sup>221</sup> L'autorité chargée de l'enquête doit plutôt examiner les faits portés à sa connaissance et établir une constatation motivée selon laquelle le cumul est approprié sur la base des circonstances particulières. À cet égard, nous n'acceptons pas l'argument du Brésil selon lequel les Communautés européennes ont simplement présumé que le cumul était approprié. Nous discernons dans les règlements provisoire et définitif que les Communautés européennes ont examiné les faits portés à leur connaissance et déterminé que le cumul était approprié.<sup>222</sup>

7.240 Le sens ordinaire du terme "appropriate" (approprié) renvoie à quelque chose qui est "especially suitable or fitting"<sup>223</sup> (particulièrement indiqué ou convenable). Le terme "suitable" (indiqué), à son tour, est défini comme signifiant "fitted for or appropriate to a purpose, occasion ..." <sup>224</sup> (convenant à ou approprié à un but, une occasion ...) ou "adapted to a use or

<sup>220</sup> *Oxford English Encyclopaedic Dictionary* (1991).

<sup>221</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 182.

<sup>222</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, paragraphe 144; règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, paragraphe 72.

<sup>223</sup> *Webster's New Encyclopaedic Dictionary* (1994). Voir, par exemple, la Décision de l'arbitre, *États-Unis - Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" - Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC* ("États-Unis - FSC (article 22:6 - États-Unis)"), WT/DS108/ARB, 30 août 2002, paragraphes 5.9 et suivants.

<sup>224</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary* (1993).

purpose"<sup>225</sup> (adapté à un usage ou un but). Le terme "fitting" (convenable) est défini comme signifiant "of a kind appropriate to the situation"<sup>226</sup> (d'un genre approprié à la situation). Eu égard au sens ordinaire du terme, le cumul doit convenir en l'espèce particulière. Si le terme "approprié" exige donc qu'il soit pris une décision adaptée à la situation précise en question et aux faits consignés dans le dossier de l'enquête dont l'autorité chargée de l'enquête dispose - et que cette décision soit effectivement prise à la lumière de ces éléments -, il n'apporte en tant que tel aucune indication spécifique quant à la nature exacte des conditions de concurrence qui doivent exister pour justifier la décision de procéder à un cumul. C'est en fait le concept de "caractère approprié" qui est utilisé. L'expression est compatible avec l'intention de ne pas préjuger ce que les circonstances pourraient être dans le contexte d'une affaire donnée. Il est nécessaire que le caractère approprié soit jugé cas par cas, du fait en particulier que le nombre de pays d'où proviennent les importations faisant l'objet de l'enquête peut varier. Il y a un élément de flexibilité, en ce qu'il n'y a pas de facteurs, indices, niveaux ou prescriptions rigides prédéterminés.

7.241 En outre, le libellé de la disposition nous montre clairement que c'est à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer si le cumul est "approprié". À la lumière de la formulation générale de la disposition et de la nature du terme "approprié", l'autorité chargée de l'enquête dispose d'une certaine latitude lorsqu'elle fait cette détermination sur la base du dossier dont elle dispose. Toutefois, il nous apparaît clairement que le cumul doit être indiqué ou convenable dans les circonstances particulières d'une affaire donnée à la lumière des conditions de concurrence particulières existant sur le marché.

7.242 Nous croyons comprendre que l'expression "conditions de concurrence" désigne le rapport dynamique entre les produits sur le marché.<sup>227</sup> L'expression "conditions de concurrence" figurant à l'article 3.3 n'est accompagnée d'aucune sorte de qualificatif ("identique" ou "semblable", par exemple). L'expression n'est pas qualifiée. Bien que nous notions qu'une évolution globalement parallèle et des tendances globalement semblables des volumes et des prix pourraient bien indiquer que les importations peuvent être cumulées de manière appropriée, nous ne voyons rien dans le texte de l'Accord qui étaye l'affirmation du Brésil selon laquelle "seules une évolution comparable et une similitude dans l'augmentation notable du volume des importations et/ou les effets notables sur les prix ... seraient le signe que ces importations pourraient avoir une incidence conjointe sur la situation de la branche de production nationale et peuvent être évaluées de manière cumulative". De plus, la disposition ne mentionne aucun indicateur exprès permettant d'évaluer les "conditions de concurrence", et encore moins de quelconques règles fixes imposant de manière précise et exhaustive les pourcentages ou niveaux relatifs de ces indicateurs qui doivent exister. À la différence des listes de facteurs qui guident l'examen effectué par l'autorité figurant, par exemple, à l'article 3.2, 3.4 et 3.5, l'article 3.3 ne donne même pas une liste indicative des facteurs qui pourraient être pertinents pour l'évaluation prévue par cette disposition, en particulier l'évaluation des "conditions de concurrence".<sup>228</sup> Nous notons que l'article 3.2 est explicitement centré sur les tendances du volume et des prix et que l'article 3.3 n'est ni spécifique ni limité de cette manière. Par conséquent, même si les considérations

---

<sup>225</sup> Webster's New Encyclopaedic Dictionary (1994).

<sup>226</sup> Webster's New Encyclopaedic Dictionary (1994).

<sup>227</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Corée - Taxes sur les boissons alcooliques* ("Corée - Boissons alcooliques"), WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999, DSR, 1999:1, 3, paragraphe 114.

<sup>228</sup> À cet égard, nous prenons note des pièces n° 8 à 11 des CE, contenant des communications faites par certains Membres dans le cadre de discussions au Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord du Comité des pratiques antidumping, dont nous observons qu'elles révèlent l'existence de pratiques quelque peu divergentes parmi les Membres. Il ressort, à tout le moins, de ces discussions que le prix et le volume ne sont pas acceptés par tous les Membres comme des indicateurs appropriés des "conditions de concurrence" (dans la mesure où l'on peut faire valoir qu'ils indiquent le résultat de la concurrence et non s'il y a concurrence). Il apparaît donc que les Membres eux-mêmes ne sont pas encore arrivés à une communauté de vues sur la teneur de cette expression. De fait, nous notons que c'est un thème qui a été proposé pour des négociations et qu'il ne nous appartient pas de présupposer le résultat de ces négociations.

de prix et de volume peuvent fort bien être pertinentes dans ce contexte, nous ne trouvons aucune référence explicite à ces considérations à l'article 3.3 b). Nous revenons plus loin sur les considérations de prix et de volume dans cette affaire spécifique.

7.243 L'obligation globale énoncée à l'article 3.1 s'applique aussi à la détermination visée à l'article 3.3, exigeant que l'autorité chargée de l'enquête fonde sa détermination du caractère approprié d'un cumul sur un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs". Sur cette base, nous allons maintenant examiner les allégations du Brésil concernant l'évaluation cumulative à laquelle ont procédé les Communautés européennes.

7.244 Le Brésil a axé sa contestation concernant les "conditions de concurrence" en l'espèce sur quatre éléments de la détermination des CE relative au cumul - la prise en compte du produit importé et du produit national, du volume, du prix et des circuits de distribution. En particulier, le Brésil allègue que les Communautés européennes ont violé l'article 3.1 et 3.3 en réduisant la détermination relative aux conditions de concurrence à la détermination relative au produit similaire au titre de l'article 2.6; l'article 3.1 et 3.3 en ne tenant pas compte, sur la base d'"éléments de preuve positifs" et après un "examen objectif", de dissimilarités dans les conditions de concurrence comme les différences dans le produit considéré, les tendances des volumes et des prix des importations, le niveau commercial et la segmentation du marché; et l'article 3.1 et 3.3 en ne déterminant pas sur la base d'"éléments de preuve positifs" et après un "examen objectif" que les circuits de distribution étaient identiques ou semblables.

#### **a. Définition du produit similaire**

7.245 Le Brésil affirme que l'analyse des conditions de concurrence effectuée par les CE est une "tautologie" et rien de plus qu'une répétition de leur analyse du "produit similaire". Selon le Brésil, l'approche des Communautés européennes amène à conclure que l'article 3.3 b) est dénué d'effet puisque le critère prescrit par ledit article n'est qu'une répétition du critère prescrit par l'article 2.6, ce qui va à l'encontre du principe en matière d'interprétation des traités dit de l'effet utile. Le Brésil fait valoir que les Communautés européennes n'ont pas procédé à un examen objectif des conditions de concurrence (comme les questions des différents produits (à cœur noir et à cœur blanc), des différentes stratégies d'établissement des prix et de la segmentation du marché).

7.246 L'article 2.6 donne la définition de l'expression "produit similaire" aux fins de l'Accord dans les termes suivants:

Dans le présent accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

7.247 Nous soulignons que l'article 2.6 établit ce qu'est le produit similaire aux fins de l'enquête dans son intégralité. Par conséquent l'autorité chargée de l'enquête est tenue de maintenir la cohérence du produit similaire dans ses déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage.

7.248 L'article 3.3 b) exige explicitement un examen des conditions de compétition non seulement entre les produits importés en provenance de différentes sources, mais aussi entre les produits importés et les produits nationaux similaires. Nous croyons comprendre que la référence faite au "produit considéré" à l'article 2.6 est le pendant de la référence faite aux "produits importés" à l'article 3.3 b). Il est donc naturel qu'une enquête sur l'existence d'un dommage porte essentiellement sur le produit similaire et le rapport sur le marché intérieur entre le produit similaire et le produit

importé visé. En conséquence, nous examinons si les Communautés européennes ont maintenu cette cohérence dans leur enquête.

7.249 Dans leur évaluation des conditions de concurrence dans le contexte de leur détermination relative au cumul, les Communautés européennes nous font observer que leur pratique, qu'elles affirment avoir appliquée aussi en l'espèce, consiste à examiner les critères suivants: constatation concernant le produit similaire; caractère notable du niveau du volume des importations; évolution et niveau des prix des importations et sous-cotation ou non de ces prix par rapport à ceux de la branche de production communautaire; et similitude des circuits de distribution.<sup>229</sup> Le règlement définitif répond spécifiquement aux arguments formulés par Tupy au cours de l'enquête au sujet des "conditions de concurrence"<sup>230</sup>, qui se rapportent aux tendances des volumes et des prix ainsi qu'aux circuits de distribution et à la perception par le marché. Confirmant la décision provisoire relative au cumul, la conclusion générale du règlement définitif relative au cumul, dans le contexte des conditions de concurrence, indique que les produits importés et ceux de la branche de production communautaire présentent "les mêmes caractéristiques physiques et techniques", que leurs prix accusent des tendances "similaires, entraînant une forte sous-cotation des prix de l'industrie communautaire et que tous les produits importés ainsi que les produits fabriqués dans la Communauté sont écoulés par des circuits de distribution identiques ou similaires ...". Ces passages nous montrent que les Communautés européennes ont examiné le rapport sur le marché entre le produit fabriqué par la branche de production communautaire et le produit importé considéré. Cela constituait la base de leur enquête sur les conditions de concurrence.

7.250 Ayant défini le produit similaire et le produit visé comme elles l'ont fait aux fins de l'enquête en question, les Communautés européennes étaient tenues de mener leur enquête sur l'existence d'un dommage sur cette base. Ce n'est pas une question de redondance ou de "tautologie", comme nous l'a suggéré le Brésil, mais plutôt de cohérence requise aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage. En outre, les Communautés européennes ont spécifiquement examiné les allégations du Brésil concernant les "variantes du produit visé", les considérations relatives aux prix et au marché, et ont établi des déterminations spécifiques sur chacun de ces facteurs.

7.251 Sur la base de ces considérations, nous considérons que le Brésil n'a pas établi que les Communautés européennes avaient manqué de cette manière à leurs obligations en ce qui concerne le cumul au titre de l'article 3.3 et 3.1.

## **b. Volume**

7.252 L'allégation du Brésil relative au volume et au cumul des importations porte essentiellement sur des dissimilitudes dans les tendances du volume des importations, en valeur absolue comme en valeur relative, entre les importations en provenance du Brésil et les importations en provenance des autres pays concernés. Le Brésil affirme qu'une condition préalable au cumul est que les prescriptions de l'article 3.2 soient respectées pays par pays pour les pays exportateurs considérés, puisque les considérations visées à l'article 3.2 sont essentielles pour informer l'autorité chargée de l'enquête de la manière dont les importations faisant l'objet d'un dumping sont en concurrence les unes avec les autres et avec le produit national similaire. Selon le Brésil, les volumes d'importation et les parts de marché différents indiquent que les importations visées n'étaient pas en concurrence dans des conditions identiques ou du moins très semblables. Les Communautés européennes soutiennent que l'Accord ne contient aucune prescription imposant d'étudier attentivement les tendances des volumes d'importation au moment d'envisager un cumul, et que leur examen des volumes d'importation était, en tout état de cause, suffisant pour répondre aux prescriptions de l'article 3.3 et 3.1.

---

<sup>229</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 314.

<sup>230</sup> Règlement définitif, paragraphes 72 à 75.

7.253 Comme nous l'avons fait observer plus haut, le texte de l'article 3.3 n'indique pas de facteurs impératifs spécifiques qui soient des éléments *obligatoires* dans l'analyse des "conditions de concurrence". Étant donné que le texte de l'article 3.3 b) ne contient aucune référence explicite à de quelconques facteurs ou indicateurs particuliers permettant d'évaluer les conditions de concurrence, y compris, en particulier, aucune référence explicite aux tendances du volume des importations - et encore moins à des tendances identiques ou semblables du volume des importations - nous ne voyons rien dans le texte qui étaye l'argument du Brésil et ne considérons pas que l'autorité chargée de l'enquête a l'*obligation* de procéder à un examen du volume des importations pays par pays comme condition préalable avant de décider si une évaluation cumulative est ou non appropriée au sens de l'élément de l'article 3.3 b) relatif aux "conditions de concurrence". Même si une augmentation ou une diminution parallèle du volume des importations en provenance de sources diverses peut fort bien indiquer une concurrence entre ces importations, ce ne sera pas nécessairement le cas: des produits pour lesquels les tendances du volume ne sont pas parallèles peuvent aussi être en concurrence dans certaines circonstances.

7.254 Les faits figurant dans le dossier de l'enquête montrent que le volume des importations en provenance du Brésil était de 4 188 tonnes pendant la période couverte par l'enquête, correspondant à une part de marché de 6,9 pour cent. L'autorité communautaire chargée de l'enquête a qualifié cela de "substantiel" et de "loin d'être négligeable". Le Brésil fait valoir que les Communautés européennes ont fondé leur décision concernant le volume sur l'appréciation selon laquelle cela était "loin d'être négligeable".

7.255 Cette déclaration n'est pas la seule que l'autorité communautaire chargée de l'enquête ait faite au sujet des volumes d'importation dans le contexte de la détermination selon laquelle le cumul était "approprié". En examinant les conditions de concurrence entre les importations en provenance du Brésil et les importations en provenance des autres pays concernés, les Communautés européennes ont examiné aussi les tendances relatives en ce qui concerne l'évolution et le niveau du volume des importations.<sup>231</sup> Nous discernons dans la détermination que l'autorité communautaire chargée de l'enquête a réuni et examiné des données relatives au volume des importations dans le contexte de sa détermination au titre de l'article 3.3 et qu'elle a examiné la tendance des importations d'origine brésilienne par rapport à celles en provenance des autres pays et observé certaines divergences dans ces tendances relatives. Toutefois, comme nous l'avons déjà dit, l'Accord n'impose pas que les tendances du volume des importations soient identiques ou semblables comme condition préalable au cumul.

7.256 À la lumière de l'examen des tendances des importations effectué par les CE sur la base des renseignements figurant dans le dossier de l'enquête, nous ne constatons pas que le traitement par les CE des volumes d'importation dans le cadre de leur détermination relative au cumul constitue une violation de l'article 3.3 ou de l'article 3.1.

### **c. Prix**

7.257 L'allégation du Brésil concernant les prix et le cumul porte essentiellement sur des dissimilitudes dans les tendances des prix des importations, en particulier celles en provenance de la République tchèque et de la Chine, par rapport à celles en provenance du Brésil. Le Brésil estime que les Communautés européennes ont indûment procédé à un cumul et qu'elles ne l'ont pas fait sur la base d'un examen objectif d'éléments de preuve positifs.

7.258 Nous prenons note des arguments du Brésil selon lesquels une évaluation cumulative des effets sur les prix ne peut pas raisonnablement être présumée appropriée lorsque le prix des

---

<sup>231</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérants 140 à 144; règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérants 70 à 75 et 85.

importations en provenance du Brésil est de 44 pour cent supérieur à celui des importations en provenance de la Chine et de 22 pour cent supérieur à celui des importations en provenance de la République tchèque, en particulier à la lumière de l'augmentation du volume des importations en provenance de ces pays pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage et de la concurrence "agressive" entre ces importations et le produit communautaire. Nous notons en outre les arguments du Brésil selon lesquels les Communautés européennes ne se sont pas conformées à la prescription imposant un examen objectif en s'abstenant d'appliquer leur constatation d'une "sensibilité aux prix" dans le contexte de leur détermination relative au cumul; selon lesquels les Communautés européennes n'ont pas procédé à un examen objectif puisqu'elles n'ont traité que les tendances des prix dans leurs notifications relatives à l'ampleur des augmentations et diminutions de prix d'une année à l'autre et à aucun stade ne prennent en considération les différences "fondamentales et extrêmement notables" dans la structure des prix entre chacun des pays concernés pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage, si ce n'est pour dire que "les prix brésiliens, pendant toute la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage, étaient supérieurs aux prix de la République tchèque, de la Chine, de la Corée et de la Thaïlande et inférieurs aux prix constatés pour le Japon"; et selon lesquels les Communautés européennes n'ont pas examiné les incidences de l'appartenance de Tupy à l'EMAFIDA, l'association européenne des fabricants d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable.

7.259 Nous rappelons ce que nous avons dit plus haut, à savoir que l'article 3.3 ne contient pas d'indicateurs exprès permettant d'évaluer les "conditions de concurrence", et encore moins de quelconques règles fixes imposant de manière précise les pourcentages ou niveaux relatifs de ces indicateurs qui doivent exister. La disposition ne contient aucune indication quant au point de savoir si les prix devraient ou doivent être examinés, et de quelle façon, dans le cadre de l'élément concernant les conditions de concurrence d'une détermination relative au cumul, et n'énonce aucune prescription selon laquelle la "sensibilité aux prix" et les différences dans la structure des prix sont une composante obligatoire d'une analyse des conditions de concurrence au titre de l'article 3.3. Même si une augmentation ou une diminution parallèle du volume des importations en provenance de sources diverses peut fort bien indiquer une concurrence entre ces importations, ce ne sera pas nécessairement le cas: des produits pour lesquels les tendances des prix ne sont pas parallèles peuvent aussi être en concurrence dans certaines circonstances.

7.260 Les Communautés européennes ont traité les prix dans la notification précédant le règlement définitif, constatant que les prix brésiliens, pendant toute la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage, étaient supérieurs aux prix de la République tchèque, de la Chine, de la Corée et de la Thaïlande et inférieurs aux prix constatés pour le Japon. Les Communautés européennes ont dit que l'évolution des prix montrait qu'entre 1995 et 1996 tous les prix des importations en provenance des pays concernés avaient augmenté (sauf dans le cas du Japon et de la Chine, où ils avaient légèrement baissé), qu'ils avaient légèrement progressé entre 1996 et 1997 (sauf dans le cas de la République tchèque et du Brésil où ils avaient diminué), qu'ils avaient tous connu une nouvelle baisse entre 1997 et 1998 (sauf dans le cas de la Chine où ils étaient demeurés stables), tandis qu'entre 1998 et la période couverte par l'enquête, ils avaient augmenté dans certains cas (Brésil, Japon, et dans une mesure plus considérable, Thaïlande), avaient légèrement diminué dans un cas (Chine), et étaient demeurés stables dans un cas (République tchèque). Les Communautés européennes ont constaté que les prix brésiliens, sur la base des transactions à l'exportation opérées pendant la période couverte par l'enquête, avaient présenté pendant cette période une sous-cotation considérable de l'ordre de 40 pour cent environ par rapport aux prix de la branche de production communautaire, alors que la sous-cotation constatée pour les autres pays concernés varie entre 16 pour cent (Japon) et 68 pour cent (Chine) environ. Sur cette base, les Communautés européennes ont conclu que "bien que les prix des importations d'origine brésilienne et des importations en provenance des autres pays concernés n'aient pas été identiques dans tous les cas pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage, ce que n'exige pas le règlement de base, la différence entre eux n'était pas de nature à justifier une évaluation non cumulative".

7.261 Les données figurant dans le dossier de l'enquête confirment dans une large mesure la déclaration des CE selon laquelle les prix des exportations d'origine brésilienne "ont diminué presque continuellement" entre 1996 et la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage. Une augmentation de 2 pour cent entre 1998 et la période couverte par l'enquête, pas plus que le fait que les prix moyens des importations en provenance du Brésil étaient entre 1996 et la période couverte par l'enquête de 6 pour cent plus élevés qu'en 1995, ne rend l'examen des CE tel qu'il ressort de cette déclaration non objectif et non fondé sur des éléments de preuve positifs. Une autorité impartiale et objective aurait pu faire cette constatation sur la base des éléments de preuve versés au dossier.

7.262 Sur la base des considérations qui précèdent, et à la lumière des explications présentées par les Communautés européennes dans leur détermination, nous ne constatons pas que les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.3 ou 3.1 en ce qui concerne leur traitement des prix ou de la sensibilité aux prix dans leur détermination relative aux conditions de concurrence.

#### **d. Circuits de distribution**

7.263 Le Brésil allègue que les Communautés européennes ont violé l'article 3.3 et 3.1 du fait de leur traitement des circuits de distribution dans le contexte de leur détermination relative au cumul parce que leur déclaration selon laquelle tous les pays concernés utilisent des circuits de distribution identiques ou semblables ne se fonde pas sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Le Brésil fait observer que le dossier tel qu'il a été divulgué à ce jour ne démontre pas que les Communautés européennes ont constaté ce qu'elles allèguent avoir constaté concernant la similitude des circuits de distribution, en particulier eu égard au fait qu'elles ont accordé, dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dumping, un ajustement de la valeur normale parce que les exportations OEM étaient effectuées à un niveau commercial différent.

7.264 Le règlement définitif dispose ce qui suit:

"Tous les pays concernés utilisent des circuits de distribution identiques ou similaires, comme le confirme le fait que certains négociants importent de divers pays concernés et achètent le produit concerné aux producteurs communautaires."<sup>232</sup>

7.265 L'article 3.3 n'exige pas expressément que les "niveaux commerciaux" soient une composante d'une analyse des conditions de concurrence. Il ne contient pas non plus d'indication quant à *la façon dont* les niveaux commerciaux devraient être examinés dans le cadre de l'élément concernant les conditions de concurrence d'une détermination relative au cumul. Le contraste sur ce point est frappant avec les dispositions de l'article 2 concernant la détermination de l'existence d'un dumping et, en particulier, avec l'article 2.4 qui exige de tenir dûment compte des différences de niveau commercial afin d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation. De plus, à la différence d'une détermination de l'existence d'un dumping qui compare les prix sur le marché du Membre exportateur et le marché du Membre importateur, une analyse du dommage est plutôt axée sur la façon dont le produit d'importation et le produit national sont en concurrence sur le marché du Membre *importateur*. Par conséquent, le fait que les Communautés européennes ont accordé un ajustement dans la détermination de l'existence d'un dumping ne signifierait pas nécessairement que les niveaux commerciaux doivent être pris en compte de la même manière dans l'aspect relatif aux conditions de concurrence d'une analyse du cumul.<sup>233</sup> Une autorité impartiale et objective aurait pu faire cette constatation sur la base des éléments de preuve versés au dossier.

---

<sup>232</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 73.

<sup>233</sup> La notification précédant le règlement définitif indique que les Communautés européennes ont accordé un ajustement de la valeur normale au titre de différences dans les niveaux commerciaux en ce qui

7.266 À la lumière de ces considérations, nous ne constatons pas que les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.3 ou 3.1 en ce qui concerne leur traitement des circuits de distribution dans leur détermination relative au cumul.

iv) *Conclusion concernant l'article 3.3 b)*

7.267 Nous avons constaté que l'expression "conditions de concurrence" figurant à l'article 3.3 ne contenait pas d'indicateurs exprès permettant d'évaluer les "conditions de concurrence", et encore moins de quelconques règles fixes imposant les pourcentages ou niveaux relatifs de ces indicateurs qui doivent exister, ni même de quelconques lignes directrices indicatives.<sup>234</sup> Par conséquent, il n'y a à tout le moins dans l'expression "conditions de concurrence" aucune prescription expresse imposant d'examiner les effets sur le volume et les prix. Nous avons examiné chacun des quatre éléments constituant le fondement de la détermination des CE selon laquelle une évaluation cumulative était appropriée en l'espèce et contestés par le Brésil (définition du produit similaire; volume; prix; circuits de distribution).<sup>235</sup> Si le Brésil est manifestement parvenu à une conclusion différente, nous rappelons notre critère d'examen et considérons qu'une autorité impartiale et raisonnable aurait pu déterminer que le cumul était approprié dans les circonstances de la présente affaire. En conséquence, nous concluons que les Communautés européennes n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.3 en ce qui concerne le cumul.

## 12. Point 13: sous-cotation du prix non dûment prise en compte

a) Arguments des parties

7.268 Le **Brésil** fait valoir que les Communautés européennes ont violé l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* du fait qu'elles n'ont pas dûment examiné, sur la base d'éléments de preuve positifs, s'il y avait sous-cotation notable du prix des importations brésiliennes par rapport aux prix du produit similaire dans les Communautés européennes. Le Brésil fait observer que l'examen de la sous-cotation du prix effectué par les Communautés européennes n'a pas porté sur les "importations faisant l'objet d'un dumping", selon les termes de l'article 3.2, puisque les Communautés européennes ont calculé la marge de sous-cotation uniquement en ce qui concerne une "sélection non justifiée" de transactions pour lesquelles elles ont constaté une sous-cotation (et en négligeant ou "réduisant à zéro" les marges de sous-cotation négatives) et pour lesquelles il y avait un type de produit correspondant fabriqué dans les Communautés européennes. De plus, le Brésil affirme que, puisqu'elle accroît non seulement la probabilité d'une détermination de l'existence d'une sous-cotation du prix, mais aussi l'ampleur de cette sous-cotation, la méthode "manipulatrice" des CE est intrinsèquement inéquitable et ne constitue pas un "examen objectif" au sens de l'article 3.1.<sup>236</sup>

7.269 Les **Communautés européennes** font valoir que les allégations du Brésil impliqueraient une application mécanique à l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* de l'interprétation de l'article 2.4.2 faite dans l'affaire *CE - Linge de lit*. Toutefois, de l'avis des CE, il y a dans ces dispositions des différences importantes qui militent contre une telle application mécanique. En tout état de cause, selon les Communautés européennes, le résultat pratique de la "réduction à zéro" dans l'analyse de la

---

concerne les ventes faites à un acheteur OEM des CE, au motif que "la société ne vendait pas sur son marché intérieur à des acheteurs OEM". Pièce n° 16 du Brésil, page 7.

<sup>234</sup> Nous rappelons à nouveau que les Membres ne sont pas parvenus à une communauté de vues sur la nature des obligations énoncées à l'article 3.3 b), et que, de fait, ils en discutent actuellement. Voir *supra*, la note 228.

<sup>235</sup> Nous nous référons aux constatations que nous avons formulées *supra*, paragraphes 7.251, 7.256, 7.262 et 7.266.

<sup>236</sup> Réponse du Brésil à la question n° 86 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

sous-cotation du prix en l'espèce était *de minimis* (0,01 pour cent). Les Communautés européennes estiment également que l'allégation du Brésil concernant la limitation du calcul de la sous-cotation à des types directement comparables est sans fondement et n'a pas été formulée au cours de l'enquête. L'article 3 n'énonce pas d'obligations précises quant à la façon dont l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à une analyse de la sous-cotation du prix, et l'analyse des CE prenait en compte plus de 60 pour cent des exportations de Tupy vers les Communautés européennes en volume et plus de 70 pour cent en valeur.

b) Arguments des tierces parties

7.270 Les **États-Unis** considèrent comme les Communautés européennes que l'*Accord antidumping* ne prescrit aucune méthode particulière pour examiner s'"il y a eu dans les importations faisant l'objet d'un dumping sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur". En l'absence d'une telle prescription, les autorités chargées de l'enquête peuvent faire des comparaisons de prix selon toute méthode qui assure un examen impartial et objectif. En particulier, rien dans l'article 3.2 n'impose aux autorités chargées de l'enquête, lorsqu'elles examinent le caractère notable de la sous-cotation, d'appliquer la méthode définie à l'article 2 pour déterminer l'existence d'un dumping et les marges de dumping. Les buts et les obligations visés par chacune de ces dispositions sont distincts et rien dans le texte de l'Accord ne justifie de les traiter d'une manière interchangeable.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.271 Le Brésil fonde son allégation sur l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et les prescriptions imposant un "examen objectif" et des "éléments de preuve positifs" énoncés à l'article 3.1. Notre analyse de cette allégation commence par le texte de l'article 3.2 qui dispose ce qui suit:

"3.2 Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

7.272 Il nous apparaît clairement que les Communautés européennes ont pris en considération la sous-cotation du prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil, puisqu'elles ont examiné l'existence et l'ampleur d'une telle sous-cotation. Il ressort des règlements provisoire et définitif que l'autorité communautaire chargée de l'enquête a considéré et pris en compte le point de savoir s'il y avait eu sous-cotation notable du prix des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.273 Les allégations du Brésil concernent, toutefois, la *manière* dont les Communautés européennes ont pris en considération la sous-cotation du prix, et la méthode appliquée. Nous examinons donc l'allégation du Brésil selon laquelle la prise en considération par les CE de la sous-cotation du prix, suivant une méthode faisant intervenir une "réduction à zéro" des ventes à des prix "non sous-cotés", n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs" et ne constituait pas un

"examen objectif" au sens de l'article 3.1. Nous rappelons le texte de cette disposition et ce que nous avons dit à son sujet *supra*.

7.274 En ce qui concerne la prescription relative à des éléments de preuve positifs, la méthode appliquée par les CE concernant la sous-cotation a consisté à comparer, pour chaque type d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable, les prix moyens pondérés départ usine des producteurs communautaires aux prix moyens pondérés à l'exportation de chaque producteur exportateur concerné. Sur cette base, "les marges de sous-cotation établies par pays, exprimées en pourcentage des prix de l'industrie communautaire, étaient toutes de loin supérieures à 20 pour cent".<sup>237</sup> Pour ce qui est de la nature des faits sur lesquels repose l'analyse de la sous-cotation, les Communautés européennes ont examiné des données réelles concernant les prix, qui étaient par nature objectives et vérifiables.

7.275 Nous croyons comprendre que le Brésil affirme, s'agissant de la "réduction à zéro", que la méthode des CE n'a pas tenu compte de l'effet des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans leur ensemble et qu'il est plus probable qu'elle aboutisse à une détermination de sous-cotation du prix et accroisse l'ampleur du dommage dont l'existence a été déterminée. De l'avis du Brésil, la méthode des CE est intrinsèquement préjudiciable et inéquitable. Le Brésil affirme qu'"une obligation généralisée d'équité est un point de repère logique pour la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3"<sup>238</sup> et que "toutes les méthodes particulières appliquées par les autorités chargées de l'enquête qui sont contraires aux principes de base de la bonne foi et de l'équité constituent une violation de l'article 3.1".<sup>239</sup>

7.276 Le texte de l'article 3.2 se réfère aux "prix" intérieurs (au pluriel, plutôt qu'au singulier). Cet élément textuel étaye notre point de vue selon lequel il n'y a pas de prescription au titre de l'article 3.2 imposant d'établir une marge de sous-cotation unique sur la base d'un examen de chacune des transactions intéressant le produit visé et le produit similaire. En outre, le texte de l'article 3.2 se réfère aux "importations faisant l'objet d'un dumping", c'est-à-dire aux importations du produit visé en provenance d'un producteur exportateur dont il a été déterminé qu'il pratiquait le dumping.<sup>240</sup> Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête sont en droit de traiter toutes importations en provenance de producteurs/exportateurs pour lesquels une détermination positive de l'existence d'un dumping est établie comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage au titre de l'article 3. Il n'y a, toutefois, pas de prescription imposant de prendre en compte chacune des transactions sans exception intéressant les "importations faisant l'objet d'un dumping", ni voulant que les "importations faisant l'objet d'un dumping" examinées au titre de l'article 3.2 soient limitées aux transactions précises faisant l'objet de la détermination de l'existence d'un dumping. Ce point de vue est étayé par l'absence dans l'Accord d'une disposition spécifique concernant les périodes. Un Membre importateur peut examiner les effets des importations sur les prix pendant une période couverte par une enquête sur l'existence d'un dommage qui peut être différente de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping. Ces considérations ne diminuent naturellement pas l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une analyse impartiale et équitable de la sous-cotation du prix.

7.277 Nous prenons note de l'opinion partagée par les parties selon laquelle "le Groupe spécial devrait accorder aux autorités chargées de l'enquête un pouvoir discrétionnaire considérable pour

---

<sup>237</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 149.

<sup>238</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 135.

<sup>239</sup> Réponse du Brésil à la question n° 103 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

<sup>240</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *CE - Linge de lit, supra*, note 77, paragraphe 6.139.

choisir une méthode qui donne un résultat valable tout en évitant l'iniquité".<sup>241</sup> L'un des buts d'une analyse de la sous-cotation du prix est d'aider l'autorité chargée de l'enquête à déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé, par les effets du dumping, un dommage important à une branche de production nationale. Dans cette partie d'une enquête antidumping, l'autorité chargée de l'enquête tente de discerner si les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont eu une incidence sur la branche de production nationale. L'interaction de deux variables déterminerait essentiellement l'ampleur de l'incidence de la sous-cotation du prix sur la branche de production nationale: le volume des ventes à des prix sous-cotés; et la marge de sous-cotation pour ces ventes. Des ventes à des prix sous-cotés pouvaient avoir une incidence sur la branche de production nationale (par exemple sous la forme de perte de ventes) indépendamment du point de savoir si d'autres ventes pouvaient être effectuées à des prix supérieurs à ceux qui étaient pratiqués par la branche de production nationale. Le fait que certaines ventes ont pu avoir lieu à des "prix non inférieurs" n'élimine pas les effets sur le marché d'importation des ventes qui *ont été* effectuées à des prix inférieurs. Ainsi, une prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête de fonder son analyse de la sous-cotation du prix sur une méthode qui compense les prix sous-cotés par les prix "surcotés" aurait pour conséquence d'imposer à l'autorité chargée de l'enquête de conclure qu'il n'existait aucune sous-cotation du prix alors qu'en fait il pouvait y avoir un nombre considérable de ventes à des prix sous-cotés qui avaient pu avoir un effet préjudiciable sur la branche de production nationale.

7.278 Nous rappelons le rejet par le Brésil de la déclaration des CE selon laquelle "l'examen de la sous-cotation du prix n'est pas une fin en soi"<sup>242</sup>, en rappelant que pour déterminer le niveau des mesures antidumping à imposer, les Communautés européennes calculent deux marges - une pour le dumping (34,80 pour cent en l'espèce) et une pour le dommage (une marge de sous-cotation (39,78 pour cent), et une marge de vente à un prix inférieur (82,08 pour cent)). À cet égard, nous faisons observer que, tandis que la marge de dumping est à elle seule décisive dans une détermination de l'existence d'un dumping, la sous-cotation du prix n'est pas à elle seule décisive dans une détermination de l'existence d'un dommage; elle fait plutôt partie de l'évaluation globale du dommage causé à la branche de production nationale et elle est examinée de façon à donner des indications aux autorités chargées de l'enquête dans le contexte de cette évaluation du dommage et du lien de causalité. Bien que cela assurément ne justifie en rien un examen arbitraire ou partiel<sup>243</sup>, en particulier eu égard au fait que l'Accord ne définit pas de conditions ou critères ou méthode spécifiques, cela permet à l'autorité chargée de l'enquête d'avoir une certaine latitude pour procéder à l'évaluation de la sous-cotation du prix.

7.279 À notre avis, l'application d'une méthode qui reflète pleinement l'incidence de la sous-cotation du prix sur la branche de production nationale ne contrevient pas à l'article 3.1 ou 3.2. Le Brésil affirme que la méthode appliquée par les Communautés européennes accroîtra inévitablement la probabilité d'une constatation de sous-cotation du prix qui conduise à déterminer l'existence d'un niveau plus élevé de dommage. Nous ne sommes pas d'accord. La méthode des CE ne créera pas de sous-cotation lorsqu'il n'y en a pas un seul exemple; elle reflétera plutôt la sous-cotation qui existe ainsi que sa fréquence et son ampleur.

---

<sup>241</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 277; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 143.

<sup>242</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 149.

<sup>243</sup> Nous rappelons à cet égard la déclaration suivante de l'Organe d'appel dans l'affaire *Acier laminé à chaud, supra*, note 40, soulignant l'importance d'un examen impartial: "Toutefois, l'évaluation des facteurs pertinents par les autorités chargées de l'enquête doit respecter l'obligation fondamentale, faite à ces autorités à l'article 3.1, de procéder à un "examen objectif". Pour qu'un examen soit "objectif", l'identification, l'analyse et l'évaluation des facteurs pertinents doivent être impartiales. Les autorités chargées de l'enquête ne sont donc pas en droit de mener leur enquête de manière telle qu'il devienne plus probable que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles détermineront que la branche de production nationale subit un dommage."

7.280 Nous jugeons pertinente dans ce contexte l'analyse faite dans le rapport (non adopté) d'un groupe spécial antérieur<sup>244</sup>, au titre de dispositions semblables de l'*Accord antidumping du Tokyo Round*, laquelle dit ce qui suit:

"... Le Groupe spécial a donc examiné la question de savoir si la méthode de calcul des moyennes contestée par le Japon avait amené la CE à ne pas effectuer un examen objectif dans le cas de la sous-cotation des prix.

Le Groupe spécial a relevé que l'examen de l'existence d'une sous-cotation importante des prix au sens des articles 3:1 et 3:2 n'était pas un exercice abstrait, mais était lié au processus consistant à déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient causé, par les effets du dumping, un préjudice important à une branche de production nationale. De l'avis du Groupe spécial, la mesure dans laquelle la sous-cotation des prix aurait une incidence sur une branche de production nationale était fonction de deux variables, le nombre de ventes effectuées à des prix sous-cotés et l'ampleur de la sous-cotation pratiquée pour ces ventes. Le nombre de ventes effectuées à des prix sous-cotés était un élément particulièrement important, car il donnerait une idée du nombre de ventes qui auraient probablement échappé à la branche de production nationale. La marge de sous-cotation pratiquée pour ces ventes présentait un intérêt dans la mesure où pour les produits non sensibles aux variations des prix une faible marge de sous-cotation pouvait ne pas jouer un rôle déterminant dans les décisions des acheteurs. Le Groupe spécial a relevé également que le calcul d'une marge moyenne de sous-cotation pour toutes les ventes, qu'elles soient ou non effectuées à des prix sous-cotés, n'était peut-être pas le meilleur moyen d'évaluer l'incidence d'une sous-cotation des prix sur une branche de production nationale puisqu'il limitait la possibilité pour les autorités chargées de l'enquête d'examiner ces deux variables de manière indépendante. Néanmoins, des marges moyennes de sous-cotation pouvaient constituer des données utiles pour examiner l'existence d'une sous-cotation importante des prix.

Le Japon n'avait pas allégué que le calcul des marges moyennes de sous-cotation était incompatible avec l'Accord. Il avait plutôt allégué en l'espèce que la CE aurait dû utiliser pour déterminer une marge moyenne de sous-cotation une méthode de calcul des moyennes pondérées, qui n'aurait pas ramené "à zéro" les ventes effectuées à des prix surcotés. Considéré dans le contexte de l'allégation du Japon selon laquelle la CE n'avait pas effectué un "examen objectif", l'argument du Japon pouvait être que la CE n'avait pas tenu compte des éléments de preuve pertinents parce qu'elle n'avait pas examiné la mesure dans laquelle certaines ventes étaient effectuées à des prix supérieurs à ceux qui étaient pratiqués par la branche de production nationale. Toutefois, le Groupe spécial n'a pas jugé cet argument convaincant. Plus précisément, il a considéré que si certaines ventes étaient effectuées à des prix sous-cotés, ces ventes auraient pu avoir une incidence sur la branche de production nationale (par exemple sous la forme d'un manque à gagner), que les autres ventes aient ou non été effectuées à

---

<sup>244</sup> Nous rappelons la déclaration ci-après de l'Organe d'appel au sujet des rapports non adoptés de groupes spéciaux établis dans le cadre du Tokyo Round: "Nous partageons toutefois la conclusion à laquelle le Groupe spécial est arrivé au même paragraphe de son rapport, lorsqu'il dit que les rapports des groupes spéciaux non adoptés "n'[ont] aucun statut juridique dans le système du GATT ou de l'OMC car ils n'[ont] pas été approuvés sur décision des PARTIES CONTRACTANTES du GATT ou des Membres de l'OMC". Nous pensons également qu'"un groupe spécial [peut] néanmoins s'inspirer utilement du raisonnement présenté dans un rapport de groupe spécial non adopté qu'il [juge] en rapport avec l'affaire dont il [est] saisi". Rapport de l'Organe d'appel *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques ("Japon - Boissons alcooliques II")*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 17, DSR 1996:I, 97.

des prix supérieurs à ceux qui étaient pratiqués par la branche de production nationale. Ainsi, exiger des autorités chargées d'une enquête qu'elles analysent la sous-cotation sur la base de marges moyennes pondérées qui compenseraient les prix sous-cotés par les prix "surcotés" reviendrait à exiger de ces autorités qu'elles établissent qu'il n'y avait pas sous-cotation alors qu'en fait il pouvait exister des volumes considérables de ventes effectuées à des prix sous-cotés qui pouvaient contribuer au préjudice important subi par une branche de production nationale ...

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial a conclu que la détermination positive de la CE concernant l'existence d'un préjudice n'était pas incompatible avec les articles 3:1 et 3:2 de l'Accord du fait de la méthode utilisée par la CE pour calculer une marge moyenne de sous-cotation du prix.<sup>245</sup>

7.281 Nous sommes en désaccord avec le Brésil lorsqu'il affirme que ce rapport non adopté d'un groupe spécial ne peut apporter aucune indication utile parce qu'il est antérieur aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit*. Nous notons que la disposition considérée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend *CE - Linge de lit* était l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, et que la partie de l'enquête antidumping particulière en question était le calcul de la marge antidumping. Par conséquent, ces rapports n'ont pas spécifiquement traité la question dont nous sommes saisis. Ce qui nous occupe ici en revanche, c'est une analyse de la sous-cotation du prix au titre de l'article 3.2 et 3.1 dans le contexte de l'étape relative au "dommage" de la présente enquête antidumping. À la différence de l'article 2 (en particulier l'article 2.4.2) de l'*Accord antidumping*, qui énonce des prescriptions spécifiques concernant le calcul de la marge antidumping, l'article 3.2 impose aux autorités chargées de l'enquête d'examiner si la sous-cotation du prix est "notable", mais n'établit aucune prescription spécifique concernant le calcul d'une marge de sous-cotation, ni ne prévoit une méthode particulière à suivre pour cet examen. Étant donné le contraste frappant entre les dispositions du point de vue du texte, du contexte, de la nature juridique et de la raison d'être, nous sommes fermement convaincus que le raisonnement du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit* ne peut être directement transposé ici.

7.282 Nous constatons donc que les Communautés européennes n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne cet aspect de leur méthode d'évaluation de la sous-cotation du prix.

7.283 Il nous reste à examiner l'observation du Brésil selon laquelle, si la méthode des Communautés européennes constitue une violation de l'article 3.1, l'allégation de ces dernières concernant le défaut de caractère notable est privée de sens. Puisque nous avons constaté que les Communautés européennes n'avaient pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2, nous n'examinons pas l'affirmation des CE selon laquelle le résultat pratique de la "réduction à zéro" dans leur analyse de la sous-cotation du prix était *de minimis* (0,01 pour cent), et selon laquelle "l'application d'une méthode qui n'affectait pas le résultat de l'examen au titre de l'article 3.2 dans la présente enquête ne peut pas être jugée incompatible avec cette disposition simplement parce que l'utilisation de cette méthode pourrait affecter ce résultat dans d'autres enquêtes".

7.284 Nos constatations exposées ci-dessus sont également pertinentes pour l'allégation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes ont violé l'article 3.2 en limitant leur examen de la sous-cotation du prix aux modèles "correspondants". L'article 3.2 n'indique aucune méthode explicite requise pour l'examen de la sous-cotation du prix. De plus, il n'y a pas d'obligation d'établir une marge de sous-cotation unique, ni d'examiner chacune des transactions sans exception intéressant le produit similaire. Les Communautés européennes ont fondé leur analyse de la sous-cotation du prix sur certaines transactions intéressant le produit similaire. Nous ne constatons pas d'infraction en ce

---

<sup>245</sup> Rapport du Groupe spécial *CE - Cassettes audio* (non adopté), ADP/136, paragraphes 436 à 439.

qui concerne cet aspect de l'analyse faite par les CE de la sous-cotation du prix. À la lumière de notre constatation, nous n'examinons pas la pertinence de l'allégation selon laquelle Tupy n'a pas soulevé cette question au cours de l'enquête antidumping correspondante.

7.285 Pour ces raisons, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.2 et 3.1 dans leur examen de la sous-cotation du prix.

### 13. Point 14: pas de calcul adéquat des marges de sous-cotation du prix alléguées

#### a) Arguments des parties

7.286 Selon le **Brésil**, les Communautés européennes ont refusé, dans le contexte de la comparaison des prix au titre de l'article 3.2, un ajustement au titre des différences dans les méthodes de production entre les variétés "à cœur blanc" et "à cœur noir" du produit en cause. Le Brésil fait valoir que la constatation par les Communautés européennes d'une sous-cotation notable du prix est donc incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping*, qui prescrit de procéder à un "examen objectif" sur la base d'"éléments de preuve positifs" de l'effet sur les prix puisque: en manipulant les numéros de contrôle des produits, elles ont "forcé" le produit visé et le produit similaire à être comparables; en refusant de neutraliser les différences entre le produit visé et le produit similaire, elles n'ont pas fait en sorte que les produits soient comparables; et parce que leurs conclusions au sujet du coût de production et de la perception par le marché ne sont pas étayées par des faits.

7.287 Les **Communautés européennes** font observer que les autorités des CE ont reconnu que les coûts de production des accessoires à cœur blanc et des accessoires à cœur noir n'étaient pas identiques, mais ont néanmoins comparé les prix de ces produits. Elles estiment que les différences de coût de production ne nuisent pas en elles-mêmes aux comparaisons de prix; l'interchangeabilité telle qu'elle ressort de la perception par le consommateur est le facteur déterminant. Les Communautés européennes ont examiné les différences de coût et constaté qu'elles étaient dues uniquement à une plus grande utilisation d'énergie et que cela n'avait pas de conséquence notable. Elles n'ont constaté aucune différence notable dans la perception par le marché.

#### b) Arguments des tierces parties

7.288 Les **États-Unis** font observer qu'il n'y a aucune prescription juridique au titre de l'*Accord antidumping* imposant à une autorité d'ajuster les prix avant de les comparer aux fins de l'évaluation du dommage. Au contraire, l'article 3.1 se réfère à l'examen des prix *sur le marché intérieur*. Par conséquent, l'Accord prescrit aux autorités d'examiner et de comparer les prix réels auxquels les produits ont été vendus sur le marché du Membre procédant à l'enquête; il ne permet pas une comparaison de prix fictifs. Une comparaison telle que la préconise le Brésil (entre les prix des importations en provenance du Brésil, entièrement composées d'accessoires de tuyauterie à cœur noir, et les prix des accessoires de tuyauterie à cœur noir *exportés* qui avaient été fabriqués par les producteurs communautaires) n'aurait pas satisfait aux prescriptions de l'article 3.

#### c) Évaluation par le Groupe spécial

7.289 Le **Groupe spécial** examine l'allégation du Brésil selon laquelle l'enquête et la constatation des Communautés européennes établissant une sous-cotation notable du prix sont incompatibles avec l'article 3.2 et 3.1 de l'*Accord antidumping* puisque aucun ajustement n'a été effectué au titre des différences dans les méthodes de production entre les variantes "à cœur blanc" et "à cœur noir" des accessoires de tuyauterie en fonte malléable.

7.290 Le Brésil a précisé que cette allégation concernant des différences alléguées dans la méthode de production/le coût de production/le prix de vente, la perception par le marché et les caractéristiques physiques des qualités "à cœur noir" et "à cœur blanc" du produit visé était fondée sur le fait que, son avis, même si l'article 3 ne prévoit pas expressément d'ajustements, "les principes de base de la bonne foi et de l'équité fondamentale signifient que des ajustements devraient être apportés s'ils sont nécessaires pour assurer la comparabilité des prix".<sup>246</sup> Le Brésil se réfère au contexte de l'article 3.2 fourni par l'article 2.6 qui fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de comparer des produits identiques, et affirme que c'est uniquement en l'absence de produits identiques que les autorités devraient recourir à une comparaison de produits similaires. Le Brésil affirme que la comparaison entre le prix réel à l'importation d'un accessoire à cœur noir et le prix réel d'un accessoire à cœur blanc vendu par la branche de production nationale effectuée sans aucun ajustement ne constituerait pas un "examen objectif" au sens de l'article 3.2 et 3.1.

7.291 L'article 3.1 impose aux autorités compétentes de procéder à un examen objectif de, entre autres choses, "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur". L'Accord enjoint donc à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une comparaison des prix de vente du produit similaire et du produit importé sur le marché intérieur du Membre procédant à l'enquête. Cela exige nécessairement que les produits similaires réellement vendus sur le marché intérieur fassent l'objet d'une comparaison.

7.292 De plus, comme nous l'avons fait observer, l'Accord n'établit aucune prescription juridique ou méthode requise explicite pour une analyse au titre de l'article 3.2. À la différence de l'article 2, relatif au dumping, l'article 3 ne contient aucune indication spécifique quant à la méthode que l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser pour examiner la sous-cotation du prix. Nous sommes conscients que la prescription de l'article 3.1 imposant de procéder à un "examen objectif" sur la base d'"éléments de preuve positifs" veut que l'examen des autorités chargées de l'enquête soit conforme aux impératifs des principes de base de la bonne foi et de l'équité fondamentale. L'autorité chargée de l'enquête doit donc assurer un traitement impartial des renseignements et des données figurant dans le dossier de l'enquête. Toutefois, étant donné que le contraste frappant du point de vue du texte, du contexte, de la nature juridique et de la raison d'être entre les dispositions de l'article 2 de l'*Accord antidumping* concernant le calcul de la marge de dumping et celles de l'article 3 concernant l'analyse du dommage, nous refusons de transposer globalement les obligations méthodologiques plus détaillées énoncées à l'article 2 concernant le dumping dans les dispositions de l'article 3 concernant l'analyse du dommage.

7.293 En outre, puisque dans l'analyse de la sous-cotation du prix, l'autorité chargée de l'enquête examine le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, dans la mesure où un produit est en concurrence avec un autre produit et affecte les ventes intérieures de ce produit, il pourrait fort bien y avoir des bases différentes pour décider de procéder ou non à un ajustement dans le contexte des analyses du dumping et de la sous-cotation du prix. Dans une détermination de l'existence d'un dumping, un élément sur lequel les ajustements sont axés peut être les différences dans les coûts dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un producteur/exportateur les répercute dans ses prix; en revanche, l'élément sur lequel est axée une analyse de la sous-cotation du prix peut être les différences entre le produit importé et le produit national similaire que les consommateurs perçoivent comme importantes.

7.294 Le règlement définitif indique que l'autorité communautaire chargée de l'enquête a examiné les arguments que Tupy a avancés selon lesquels "il fallait opérer des ajustements aux fins de la comparaison des prix des produits importés (fonte à cœur noir) et des produits communautaires (généralement fonte à cœur blanc), faisant valoir des différences de perception par le marché et de

---

<sup>246</sup> Réponse du Brésil à la question n° 103 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

processus de production (au niveau, notamment, du traitement de recuit, étant donné que, la consommation d'énergie étant plus importante, le coût de production des accessoires en fonte malléable à cœur blanc est plus élevé) qui se reflètent sur les prix de vente".<sup>247</sup> Le règlement définitif indique en outre que les Communautés européennes ont rejeté ces deux arguments. L'autorité communautaire chargée de l'enquête a constaté qu'aucune différence dans la perception par le marché ne pouvait être discernée, en tout état de cause pas en termes de prix.<sup>248</sup>

7.295 Les Communautés européennes citent des éléments de preuve à l'appui de leurs déclarations dans le règlement définitif selon lesquelles les coûts moyens de l'énergie en pourcentage des coûts de fabrication totaux des produits à cœur noir et à cœur blanc sont très faibles et diffèrent très peu.<sup>249</sup> Les Communautés européennes n'ont constaté aucune différence, ou du moins pas de différence notable, dans la perception par le marché sur la base de leur évaluation des faits figurant dans le dossier, qui confirment dans une large mesure leurs déclarations.

7.296 Ainsi, les Communautés européennes ont recueilli et évalué des faits concernant les différences allégués dans le coût de production et la perception par le marché entre les variantes à cœur noir et à cœur blanc du produit considéré, et sont parvenues à la conclusion que les différences dans le coût de production n'étaient pas notables et qu'il n'y avait pas de différence notable dans la perception par les consommateurs. Une autorité raisonnable et objective aurait pu établir cette détermination sur la base du dossier de l'enquête en question. Il ne nous appartient pas de substituer notre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête.

7.297 Ayant à l'esprit notre critère d'examen et compte tenu de l'établissement des faits pertinents par l'autorité communautaire chargée de l'enquête et de son examen de la question sur la base de ces faits l'amenant à constater que le marché ne différenciait pas les accessoires à cœur noir et à cœur blanc et des différences dans le coût de fabrication attestées par les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête en ce qui concerne la part relative du coût de l'énergie dans les coûts de production totaux, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas violé l'article 3.2 et 3.1 en n'accordant pas un ajustement au titre de la comparabilité des prix dans leur comparaison des prix de vente des accessoires à cœur noir et à cœur blanc dans le contexte de leur examen de la sous-cotation du prix.

#### 14. Point 16: dommage

##### a) Arguments des parties

7.298 Le **Brésil** a dans un premier temps fait valoir que les Communautés européennes n'avaient pas évalué la totalité des facteurs énumérés à l'article 3.4; et n'avaient évalué que partiellement neuf des

<sup>247</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 86.

<sup>248</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 87, où il est dit ce qui suit: "... aucune différence de perception par le marché n'a été observée en termes de prix dans les cas où une même partie vendait à la fois des accessoires en fonte malléable à cœur blanc et à cœur noir, cas pourtant susceptibles de révéler une éventuelle différence en la matière. Quant aux utilisateurs du produit concerné, l'enquête a confirmé qu'ils ne faisaient aucune distinction entre les accessoires en fonte malléable à cœur blanc et à cœur noir ...". Il est dit aussi dans le règlement définitif (paragraphe 17) que: "L'enquête a ... montré que le marché ne les perçoit pas différemment, car, à l'exception de la teneur en carbone, ils présentent des caractéristiques très proches et sont destinés aux mêmes utilisations finales, si bien qu'ils sont interchangeables. Cet aspect est confirmé par le fait que les importateurs/négociants qui achètent aussi bien des accessoires en fonte malléable à cœur noir originaires des pays concernés que des accessoires en fonte malléable à cœur blanc produits dans la Communauté les vendent aux utilisateurs sans faire la distinction entre les deux types de matériau. Quant aux utilisateurs, l'enquête a confirmé qu'ils ne font pas réellement de différence entre les accessoires en fonte malléable à cœur blanc ou noir."

<sup>249</sup> Pièce n° 13 des CE. Voir le règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérants 88 et 89.

15 facteurs (ce qui représentait une base insuffisante pour établir une constatation positive de l'existence d'un dommage). Il a aussi affirmé que les Communautés européennes n'avaient pas examiné la "croissance" de manière indépendante, puisque cet examen ne pouvait être déduit qu'implicitement de leur examen d'autres facteurs de dommage. Après la communication par les Communautés européennes de la pièce n° 12 des CE dans le cadre de leur première communication écrite, le Brésil a allégué que le dossier de l'enquête publié ou divulgué ne contenait pas d'évaluation de la productivité; du retour sur investissement; du flux de liquidités; des salaires; de la marge de dumping; et de la capacité de se procurer des capitaux, et que la prétendue évaluation par les Communautés européennes de ces facteurs figurant dans la pièce n° 12 des CE était soit irrecevable dans la procédure du présent Groupe spécial, soit, si elle était recevable, en tout cas inadéquate aux fins de l'article 3.4. Le Brésil estime aussi que les Communautés européennes n'ont pas évalué certains autres facteurs pertinents non énumérés qui influent sur la situation de la branche de production au sens de l'article 3.4. Il conteste l'analyse et les conclusions des CE concernant la sensibilité aux prix; la rentabilité; l'investissement; et les stocks. Il allègue également que les Communautés européennes n'ont pas fourni une "explication convaincante" sur le point de savoir si et comment les "mouvements positifs" de certains facteurs de dommage avaient été plus que compensés par les mouvements négatifs d'autres. En outre, la constatation des CE n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs, puisque les Communautés européennes avaient examiné seulement les valeurs extrêmes – plutôt que les tendances – des facteurs examinés.

7.299 Les **Communautés européennes** font valoir que le résultat de l'enquête des autorités communautaires concernant les différents facteurs – dans la mesure où ils ont donné des résultats significatifs – est consigné dans les règlements provisoire et définitif. Elles communiquent la pièce n° 12 des CE -- une "note pour le dossier" interne de la Commission -- qui, selon elles, démontre de manière explicite qu'elles ont aussi examiné les autres facteurs énumérés à l'article 3.4 dont le Brésil allègue qu'ils ont été ignorés sauf un: les "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur ... la croissance". Elles font valoir que, si leur évaluation de la "croissance" n'a pas fait l'objet d'un dossier distinct, leur examen de ce facteur ressort implicitement de leur analyse des autres facteurs. S'agissant des allégations du Brésil concernant d'autres facteurs non énumérés, les Communautés européennes affirment que le Brésil gomme la distinction entre les obligations découlant de l'article 3.4 (facteurs de dommage) et 3.5 (lien de causalité), et que l'"externalisation" n'est pas pertinente au regard de l'article 3.4.<sup>250</sup> Elles estiment que leur détermination de l'existence d'un dommage a été faite après un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs et qu'elle satisfait aux prescriptions de l'article 3.4 et 3.1.

b) Arguments des tierces parties

7.300 Le **Chili** souscrit à l'argument du Brésil selon lequel, comme les groupes spéciaux et l'Organe d'appel l'ont constaté à plusieurs occasions et tout dernièrement dans l'affaire *Thaïlande - Poutres en H*, l'article 3.4 impose à l'autorité chargée de l'enquête de prendre en considération et d'évaluer tous les facteurs énumérés ainsi que d'autres facteurs pertinents, et il a demandé que soient clarifiés les arguments du Brésil concernant les "tendances" du volume des importations.

7.301 Le **Japon** estime que les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4, puisqu'elles n'ont pas traité tous les facteurs de dommage pertinents et n'ont pas pleinement évalué ceux qu'elles ont effectivement traités. En outre, ces facteurs ne constituaient pas une base suffisante pour établir une constatation positive de l'existence d'un dommage. Le Japon estime que les Communautés européennes ont, par conséquent, violé également l'article VI du *GATT de 1994* et l'article premier de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>250</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 399.

c) Évaluation par le Groupe spécial

i) *Base de l'examen du Groupe spécial*

7.302 Le **Groupe spécial** commence son examen des allégations du Brésil concernant la détermination de l'existence d'un dommage faite par les CE par le texte des dispositions conventionnelles pertinentes. L'article 3.4 dispose ce qui suit:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

7.303 Les obligations globales énoncées à l'article 3.1 sont également d'application. Nous rappelons le texte et notre analyse de cette disposition, *supra*.

7.304 Tout d'abord, nous rappelons et approuvons les constatations formulées par des groupes spéciaux antérieurs<sup>251</sup> et l'Organe d'appel<sup>252</sup> selon lesquelles l'article 3.4 contient une liste de facteurs impérative – plutôt qu'exemplative –, et selon lesquelles tous les facteurs explicitement énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans le cadre de chacune des enquêtes. Aucune des parties ne remet en cause cette interprétation.<sup>253</sup>

7.305 En fait, les parties ne sont pas du même avis sur la nature de l'examen qui est requis pour chacun des différents facteurs, et sur ce qu'exige l'obligation de procéder à un "examen objectif" sur la base d'"éléments de preuve positifs".

ii) *Les Communautés européennes ont-elles traité chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4?*

7.306 Nous examinons si l'autorité communautaire chargée de l'enquête a traité chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 dans le dossier de l'enquête. Ce faisant, nous souhaitons rappeler notre interprétation, exposée précédemment, selon laquelle nous sommes *tenus*, au titre de l'Accord, de prendre en compte les renseignements confidentiels ou non divulgués sur lesquels s'appuie l'autorité chargée de l'enquête pour établir sa détermination finale lorsque nous apprécions le respect par les Communautés européennes de l'article 3.4, y compris, en particulier, les renseignements communiqués à titre exclusif au cours de la procédure du présent Groupe spécial dans la pièce n° 12 des CE. Toutefois, nous ferions preuve de négligence si nous ne soulignons pas que nous déplorons

---

<sup>251</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie*, WT/DS211/R, paragraphe 7.36, le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde ("CE – Linge de lit")*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R, paragraphe 6.159, et le rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique – Sirop de maïs")*, WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.128.

<sup>252</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 128.

<sup>253</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 348. Première communication écrite du Brésil, page 180.

le fait que ces renseignements, ou un résumé non confidentiel exact de tout renseignement confidentiel y figurant, n'ont pas été divulgués aux parties intéressées pendant l'enquête. Tout particulièrement, nous jugeons extrêmement troublant qu'il ne soit pas possible de discerner d'après les règlements provisoire et définitif publiés que les Communautés européennes ont examiné ces renseignements au moment où elles ont fait leur détermination.<sup>254</sup>

7.307 Nous souhaitons également souligner les difficultés qu'il y a, pour un groupe spécial de l'OMC, à examiner la détermination antidumping d'un Membre sur la base, entre autres choses, d'un document pour lequel il n'y a pas d'indication écrite concomitante et vérifiable qu'il existait effectivement au moment de l'enquête. Nous avons pris des dispositions pour nous assurer de la validité de ce document et du fait qu'il fait partie du dossier écrit concomitant de l'enquête des CE. Nous avons demandé des renseignements sur la manière dont les déclarations figurant dans la pièce n° 12 des CE provenaient des sources d'information identifiées dans la pièce n° 12 des CE. Les Communautés européennes ont rendu compte de la méthode et des sources d'information sur lesquelles étaient fondées les déclarations figurant dans la pièce n° 12 des CE.<sup>255</sup> Nous leur avons demandé en outre de confirmer et justifier que la pièce n° 12 des CE avait été rédigée pendant la période couverte par l'enquête.<sup>256</sup> Elles ont confirmé que tel était le cas. Nous avons également demandé aux Communautés européennes s'il y avait des feuilles de calcul ou des notes relatives à l'enquête qui constituaient la base de la pièce n° 12 des CE et nous les avons priées de les fournir ou d'expliquer pourquoi elles n'étaient pas fournies. Elles ont répondu ce qui suit: "Les conclusions figurant dans la pièce n° 12 des CE sont fondées sur des feuilles de calcul mais celles-ci contiennent des renseignements commerciaux très confidentiels concernant les résultats des divers producteurs communautaires, et les CE préféreraient ne pas les rendre publiques."<sup>257</sup> À cet égard, l'article 18:2 du *Mémoire d'accord* énonce des règles protégeant la confidentialité des communications écrites et renseignements communiqués au Groupe spécial. Ces règles font obligation aux Membres de préserver la confidentialité de toute communication ou de tout renseignement présenté, ou reçu, dans le cadre d'une procédure de groupe spécial.<sup>258</sup> Par conséquent, nous n'estimons pas que la confidentialité déclarée de telles feuilles de calcul aurait été compromise si les Communautés européennes les avaient communiquées dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial. Néanmoins, les Communautés européennes nous assurent que ces feuilles de calcul existent. À cet

---

<sup>254</sup> Cela affaiblit les obligations énoncées à l'article 12 au sujet de la détermination publiée faite par l'autorité chargée de l'enquête. C'est en outre contraire à l'importance attachée à l'existence d'une indication écrite concomitante de l'existence de certains documents au moment de l'enquête et de la détermination finale par les groupes spéciaux dans les rapports *CE – Linge de lit, supra*, note 77; *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande – Poutres en H")*, WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R, paragraphes 7.136 et suivants, et *Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétal en provenance des États-Unis ("Corée - Polyacétals")*, adopté le 27 avril 1993, IBDD, S40/236, paragraphes 208 à 213 et 225 à 228.

<sup>255</sup> Réponse des CE à la question n° 109 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3.

<sup>256</sup> Voir la question n° 20 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion et la réponse y relative des CE, annexe E-8. Nous avons demandé en outre (question n° 19 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion) s'il y avait des feuilles de calcul ou des notes relatives à l'enquête qui constituaient la base de la pièce n° 12 des CE et nous avons prié les CE de les fournir ou d'expliquer pourquoi elles n'étaient pas fournies. Les Communautés européennes ont répondu ce qui suit: "Les conclusions figurant dans la pièce n° 12 des CE sont fondées sur des feuilles de calcul mais celles-ci contiennent des renseignements commerciaux très confidentiels concernant les résultats des divers producteurs communautaires, et les CE préféreraient ne pas les rendre publiques." Voir l'annexe E-8.

<sup>257</sup> Réponse des CE à la question n° 19 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe E-8.

<sup>258</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils ("Canada – Aéronefs")*, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1377, paragraphe 147.

égard, nous présumons que les Membres de l'OMC participent de bonne foi aux procédures de règlement des différends.

7.308 Ayant soigneusement examiné tous ces facteurs, nous sommes forcés d'inclure la pièce n° 12 des CE dans notre examen des allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 3.4. Nous souhaitons cependant souligner que, selon nous, les Membres ne devraient ménager aucun effort pour s'assurer que leurs avis publiés ou rapports publics distincts permettent de discerner que tous les éléments d'analyse requis au titre de l'*Accord antidumping* ont été en fait examinés. De cette manière, non seulement les obligations relatives à l'avis au public ont plus de chances d'être respectées, mais la tâche d'un groupe spécial chargé d'examiner une affaire qui, conformément à l'article 17.5 et 17.6, consiste uniquement à déterminer, en se fondant sur les faits portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête à l'époque, si l'établissement des faits par cette autorité était correct et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective, est facilitée.

7.309 Le seul des facteurs énumérés à l'article 3.4 dont le Brésil allègue qu'il n'a pas du tout été traité de manière explicite par les Communautés européennes pendant l'enquête était la "croissance". Nous examinons donc si les Communautés européennes ont manqué à leur obligation au titre de l'article 3.4 en n'accordant pas à la "croissance" un traitement distinct et indépendant dans le dossier de l'enquête.

7.310 L'Accord exige que chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 soit traité. Quant à la manière dont chaque facteur doit être traité, il est clair qu'une approche formaliste de "liste récapitulative" - qui exigerait que chaque facteur soit traité de manière explicite et indépendante dans chaque détermination sur la base des termes précis utilisés dans la disposition pertinente - serait hautement souhaitable en ce qu'elle donnerait davantage l'assurance à l'autorité chargée de l'enquête (et au groupe spécial) que tous les facteurs ont été traités. Cependant, nous ne trouvons pas une telle obligation dans le texte de la disposition et, par conséquent, nous n'estimons pas que ce soit une approche requise pour l'analyse au titre de l'article 3.4. La disposition exige une conformité de fond plutôt que de pure forme. Il sera satisfait aux prescriptions de cette disposition lorsqu'il apparaîtra au moins qu'un facteur a été traité, fût-ce implicitement. L'"évaluation [des] effets négatifs, effectifs et potentiels, sur ... la croissance" n'a pas fait l'objet d'un dossier distinct. Les Communautés européennes elles-mêmes ne le contestent pas.<sup>259</sup> Toutefois, elles ont bel et bien traité, pendant l'enquête, certains autres facteurs énumérés, y compris les ventes, les bénéfices, la production, la part de marché, la productivité, le retour sur investissement et l'utilisation des capacités. Pour chacun de ces facteurs, elles ont retracé l'évolution depuis 1995 jusqu'à la fin de la période couverte par l'enquête. Cet examen a porté sur les résultats et le déclin ou l'expansion relatifs de la branche de production nationale. Par exemple, le règlement provisoire (considérant 150) indique qu'il y a eu une baisse de la production communautaire en 1995 et 1996, et une augmentation entre 1996 et la période couverte par l'enquête, tandis que la capacité de production, le volume des ventes, la rentabilité et la part de marché des CE diminuaient. Les faits figurant dans le dossier de l'enquête et pris en compte dans l'analyse du dommage effectuée par les CE nous montrent que dans leur examen d'autres facteurs de dommage – en particulier, les ventes, les bénéfices, la production, la part de marché, la productivité et l'utilisation des capacités –, et nous convainquent qu'en traitant l'évolution concernant ces autres facteurs de la manière dont elles l'ont fait dans cette enquête particulière, les Communautés européennes ont implicitement traité le facteur "croissance".

7.311 Nous constatons donc que les Communautés européennes n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.4 dans leur traitement de la "croissance", et qu'elles ont au moins traité chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4.

---

<sup>259</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 349.

iii) *Les Communautés européennes ont-elles évalué de manière adéquate les facteurs énumérés à l'article 3.4?*

**a. Approche pour déterminer l'adéquation de l'évaluation des Communautés européennes**

7.312 Nous examinons ensuite l'adéquation de l'analyse de chacun des facteurs énumérés effectuée par les Communautés européennes. Le Brésil fait valoir que l'analyse faite par les CE des facteurs mentionnés à l'article 3.4 est partielle et inadéquate et qu'en particulier en ce qui concerne les facteurs traités exclusivement dans la pièce n° 12 des CE, l'examen ne constitue pas une analyse bien argumentée et valable de la situation de la branche de production et n'est donc pas conforme à l'article 3.4. Les Communautés européennes estiment que leur évaluation des facteurs est suffisante pour respecter les prescriptions de l'article 3.4.

7.313 Cette partie de notre examen porte donc essentiellement sur le point de savoir si le traitement des facteurs énumérés à l'article 3.4 dans l'enquête et la détermination des CE est suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3.4 concernant "l'évaluation" des facteurs énumérés qui influent sur la situation de la branche de production. Notre point de départ est, comme toujours, le texte du traité pertinent. La partie pertinente de l'article 3.4 dispose ce qui suit:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une *évaluation* de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche ..." (pas d'italique dans l'original)

7.314 Le terme "évalue" (évaluer) est défini comme suit: "To work out the value of ...; To reckon up, ascertain the amount of; to express in terms of the known;"<sup>260</sup> (déterminer la valeur de ...; estimer, apprécier le montant de; exprimer par référence à ce qui est connu); "To determine or fix the value of; To determine the significance, worth of condition of usually by careful appraisal or study."<sup>261</sup> (déterminer ou fixer la valeur de; déterminer l'importance, la valeur ou l'état de quelque chose, généralement par une estimation ou une étude minutieuse). Ces définitions indiquent qu'une "évaluation" est un processus d'analyse et d'appréciation qui nécessite un jugement de la part de l'autorité chargée de l'enquête.<sup>262</sup> Ce n'est pas une simple question de forme et la liste des facteurs pertinents qui doivent être évalués n'est pas une simple liste récapitulative.<sup>263</sup> Étant donné que le poids relatif ou l'importance relative d'un facteur donné peut naturellement varier d'une enquête à l'autre, l'autorité chargée de l'enquête doit apprécier le rôle, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur dans l'enquête particulière. Si elle détermine que certains facteurs ne sont pas pertinents ou ne jouent pas un rôle important dans la détermination, elle ne peut pas simplement écarter ces facteurs, mais elle doit expliquer sa conclusion quant au manque de pertinence ou d'importance desdits facteurs.<sup>264</sup> L'évaluation de la pertinence ou de l'importance de certains facteurs, y compris ceux qui ne sont pas jugés essentiels pour la décision, doit donc apparaître au moins implicitement dans la détermination. L'absence d'indication sur la pertinence ou le manque de pertinence d'un facteur donné ne pourrait suffire.<sup>265</sup> De plus, l'évaluation d'un facteur ne se résume pas, selon nous, à une simple définition de la pertinence ou du manque de pertinence de ce facteur.<sup>266</sup> Nous pensons plutôt qu'une

---

<sup>260</sup> Shorter Oxford English Dictionary.

<sup>261</sup> Merriam-Webster's Collegiate Dictionary online: <http://www.m-w.com>.

<sup>262</sup> Rapport du Groupe spécial Égypte – Barres d'armature, *supra*, note 251.

<sup>263</sup> Nous trouvons des éléments étayant notre point de vue dans le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Viande d'agneau, paragraphe 104.

<sup>264</sup> Rapport du Groupe spécial CE – Linge de lit, paragraphe 6.162.

<sup>265</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.168.

<sup>266</sup> Nous trouvons des éléments étayant notre point de vue dans le rapport du Groupe spécial Thaïlande – Poutres en H.

"évaluation" suppose aussi que l'on fasse l'analyse des données en les situant dans leur contexte du point de vue de l'évolution particulière des données relatives à chaque facteur pris individuellement ainsi que par rapport aux autres facteurs examinés.<sup>267,268</sup>

7.315 Nous examinons si la détermination des Communautés européennes est compatible avec les prescriptions de l'article 3.4 imposant d'évaluer tous les facteurs énumérés et avec l'article 3.1.

#### **b. Périodes et analyse de la "tendance"**

7.316 Nous rappelons tout d'abord l'importance qu'il y a au cours de cette évaluation à placer les données relatives à l'évolution de chacun des facteurs de dommage dans leur contexte, à la fois du point de vue de leur propre évolution particulière et par rapport à l'évolution des autres facteurs examinés.<sup>269</sup> Ainsi, une enquête valable doit aussi prendre en compte les tendances intermédiaires effectives de chacun des facteurs et indices de dommage – plutôt que simplement une comparaison des "valeurs extrêmes". Une image rationnelle, authentique et non faussée doit se dégager des faits portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête. C'est seulement sur la base d'une telle évaluation complète et dynamique des données rendant compte de la situation actuelle de la branche de production dans la détermination qu'un groupe spécial chargé d'examiner une affaire serait en mesure de déterminer si les conclusions tirées de l'examen sont celles d'une autorité impartiale et objective.

7.317 Le Brésil allègue que les Communautés européennes n'ont pas effectué une analyse des tendances intermédiaires de certains facteurs de dommage (capacité de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, stock, rentabilité et emploi) et ont à la place simplement analysé les "valeurs extrêmes" de ces facteurs de dommage. Il fait observer qu'en ce qui concerne la rentabilité en particulier, mais également certains autres facteurs, l'évolution en 1996 et 1997 ne corrobore pas l'observation selon laquelle il y avait une détérioration de la situation de la branche de production nationale.

7.318 Les Communautés européennes déclarent que la "période d'examen du préjudice" va du 1<sup>er</sup> janvier 1995 à la fin de la période couverte par l'enquête, qu'elle était consacrée à l'"examen des tendances dans le cadre de l'analyse du préjudice" et qu'elle avait montré clairement qu'il était simplement tenu compte des changements et tendances précédant la période d'enquête "de manière à mieux comprendre les constatations relatives à cette période". En outre, elles font observer qu'elles ne se bornent pas à leur propre résumé de leurs propres données figurant dans les règlements provisoire et définitif, que les données pertinentes année par année ont été divulguées aux parties intéressées et que dans tous les cas les chiffres de milieu d'année ont fait apparaître un mouvement plus ou moins régulier d'une valeur extrême à l'autre.

7.319 La période couverte par l'enquête établie par les Communautés européennes allait d'avril 1998 à mars 1999. Dans le contexte de leur analyse du dommage, les Communautés européennes ont réuni et analysé les données pour la période allant de 1995 à la fin de la période couverte par l'enquête (c'est ce qu'elles appellent la "période d'examen du préjudice"). Nous croyons comprendre que le Brésil

---

<sup>267</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 62, paragraphes 7.232, 7.233.

<sup>268</sup> Ainsi, nous partageons l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle "l'article 3.1 et 3.4 indique que les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer objectivement, et sur la base d'éléments de preuve positifs, l'importance à attacher à *chaque* facteur potentiellement pertinent ainsi que le poids à accorder à chacun d'eux. Dans toute enquête, cette détermination est centrée sur "l'influence" que les facteurs pertinents ont "sur la situation de la branche de production [nationale]". Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 40, paragraphe 197.

<sup>269</sup> Cette approche est suggérée dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 62.

allègue de diverses façons que les Communautés européennes ont centré leur analyse de certains facteurs (par exemple, la rentabilité) sur la période commençant en 1996 (plutôt qu'en 1995) et que, dans certains cas, elles ont accordé une importance excessive à l'évolution intervenue pendant la période coïncidant avec la période couverte par l'enquête, donnant par là une image trompeuse de la situation de la branche de production. Le Brésil allègue aussi que l'évaluation faite par les CE des différents facteurs de dommage ne constitue pas des éléments de preuve positifs à l'appui d'un examen objectif débouchant sur une constatation positive de l'existence d'un dommage puisqu'ils ne font pas apparaître une tendance à la baisse.

7.320 Nous avons examiné ci-dessus l'emploi de la période couverte par l'enquête dans une enquête antidumping.<sup>270</sup> Nous trouvons dans le texte de l'Accord une référence à la notion de période couverte par l'enquête. Nous notons cependant que ni l'article 3 ni aucune autre disposition de l'*Accord antidumping* n'énoncent une quelconque règle spécifique concernant les périodes devant être couvertes par les enquêtes en matière de dommage ou de dumping, ou un éventuel rapport ou chevauchement entre ces périodes. Les seules dispositions qui à ce que l'on peut voir donnent des indications sur la manière dont les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale doivent être mesurés sont (tel qu'il y est fait renvoi à l'article 3.5) l'article 3.2 (effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur le volume et les prix) et 3.4 (incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale). Aucune de ces dispositions ne spécifie des périodes particulières pour ces analyses.<sup>271</sup>

7.321 La *Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping*<sup>272</sup> indique, entre autres choses, ce qui suit: la période de collecte des données aux fins des enquêtes en matière de dumping devrait normalement être de 12 mois et ne serait en aucun cas inférieure à six mois; elle devrait s'achever à une date aussi proche de celle de l'ouverture de l'enquête que cela est faisable; et la période de collecte des données aux fins des enquêtes en matière de dommage devrait normalement être d'au moins trois ans, à moins qu'une partie auprès de laquelle des données sont recueillies existe depuis moins longtemps, et devrait comprendre la totalité de la période de collecte des données aux fins de l'enquête en matière de dumping. Nous en déduisons qu'il est souhaitable qu'il y ait une coïncidence substantielle entre la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping et la période pendant laquelle l'existence d'un dommage a été constatée.

7.322 Vu les considérations qui précèdent concernant les périodes, nous prenons note de la déclaration ci-après figurant dans le règlement définitif:

"(98) ... il convient premièrement de noter que le dumping et le préjudice subi par l'industrie communautaire doivent être constatés pendant la période d'enquête. Pour établir l'existence de ce préjudice, il est simplement tenu compte des changements et des tendances constatés pour les années précédant la période d'enquête de manière à mieux comprendre les conclusions relatives à cette période. Dans le cas d'espèce, la période d'enquête commençant en avril 1998, il a été jugé approprié de tenir compte d'au moins trois années civiles la précédant (1995-1997) de manière à obtenir une image fiable de l'évolution des indicateurs de préjudice. Deuxièmement, le choix de 1996 comme année de référence n'aurait en rien modifié les résultats de l'analyse du préjudice. Au contraire, le préjudice subi par l'industrie communautaire serait ressorti plus clairement encore, en

---

<sup>270</sup> *Supra*, paragraphes 7.100 et suivants.

<sup>271</sup> Nous trouvons des éléments étayant notre point de vue dans le rapport du Groupe spécial *Égypte - Barres d'armature*, *supra*, note 251.

<sup>272</sup> G/ADP/6, recommandation adoptée le 5 mai 2000 par le Comité des pratiques antidumping.

raison de l'évolution de certains indicateurs tels que la rentabilité et les stocks. Les autres indicateurs de préjudice ont suivi la même tendance négative à l'exception des investissements et du volume de production dont la hausse a toutefois entraîné un accroissement des stocks ...

(102) À titre général, il convient de souligner que le préjudice subi par l'industrie communautaire doit être évalué par référence à la période d'enquête. Quant aux années antérieures et aux tendances établies pour ces années, elles expliquent le contexte dans lequel s'inscrit le préjudice établi."

7.323 En l'espèce, les Communautés européennes ont examiné la situation de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête, ainsi que les données pour les années 1995 à 1998. Il y avait donc une coïncidence substantielle entre la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping et la période pendant laquelle l'existence d'un dommage a été constatée. En particulier, que les Communautés européennes se réfèrent aux événements survenus au début de la période couverte par l'enquête en se référant soit à 1995 soit à 1996, elles évaluent de la même manière la corrélation des facteurs pendant la période couverte par l'enquête.

7.324 En outre, nous avons examiné les données figurant dans le dossier et l'évaluation qu'en ont faite les CE dans le dossier de l'enquête en ce qui concerne les facteurs de dommage jugés pertinents par les Communautés européennes et, en conséquence, évalués de manière plus approfondie dans leur détermination: production, capacité de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, prix de vente, stocks, rentabilité, emploi, et investissement. Les Communautés européennes ont réuni des données allant de 1995 jusqu'à la fin de la période couverte par l'enquête pour tous ces facteurs. Nous ne constatons pas que l'approche communautaire consistant à centrer l'examen de l'existence d'un dommage sur la période couverte par l'enquête et à souligner le fait que le dommage subi par la branche de production nationale devait être constaté pendant la période couverte par l'enquête ait fourni une "photographie" trompeuse de la situation économique des producteurs communautaires à la fin de la période couverte par l'enquête, qui ne plaçait pas la situation pendant cette période dans son contexte temporel. Nous ne constatons pas non plus que l'évaluation faite par les CE de l'évolution de certains facteurs de dommage soit d'une manière générale partielle ou non objective et non fondée sur des éléments de preuve positifs. Nous n'estimons pas non plus que les Communautés européennes n'aient pas accordé d'attention aux tendances dans leur analyse du dommage. Par exemple, les données figurant dans le dossier de l'enquête montrent que la part de marché est passée de 70 pour cent en 1995 à 71 pour cent en 1996, puis à 62 pour cent pendant la période couverte par l'enquête.<sup>273</sup> L'évaluation effectuée par les Communautés européennes dans le règlement provisoire (considérant 154) est la suivante: "La part du marché de la Communauté détenue par l'industrie communautaire est tombée de 70 pour cent en 1995 à environ 62 pour cent pendant la période d'enquête, soit de quelque 8 points. Cette tendance à la baisse a commencé après 1996, année au cours de laquelle la part de marché de l'industrie communautaire avait atteint un sommet d'environ 71 pour cent." Les Communautés européennes ont donc explicitement reconnu la tendance à la hausse de 1995 à 1996, puis ont relevé la tendance à la baisse des données relatives à ce facteur sur toute la période couverte par l'enquête. Nous soutenons un point de vue identique à l'égard des autres facteurs mentionnés par le Brésil dans ce contexte.

---

<sup>273</sup> Règlement provisoire, considérant 154.

**c. Certaines données sur lesquelles les Communautés européennes ont fondé leur évaluation du dommage**

7.325 S'agissant des facteurs examinés dans la pièce n° 12 des CE, le Brésil allègue que la base factuelle de la détermination de l'existence d'un dommage est viciée. En particulier, il fait valoir que les Communautés européennes n'ont pas demandé à la branche de production nationale de fournir des renseignements "spécifiques pour le produit similaire" détaillés en ce qui concerne le retour sur investissement, les salaires, le flux de liquidités et la capacité de se procurer des capitaux, et que cela les a empêchées de procéder à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs". Il allègue aussi que les "simulations" présentées dans la pièce n° 12 des CE au sujet, en particulier, du retour sur investissement, du flux de liquidités et de la capacité de se procurer des capitaux, sont "sans intérêt" pour analyser les résultats des producteurs communautaires, "non parce que les questions du retour sur investissement, du flux de liquidités et de la capacité de se procurer des capitaux n'étaient pas pertinentes, mais en raison de la méthode exagérément simplifiée des CE".<sup>274</sup> Les Communautés européennes répondent que la nature des éléments de preuve utilisés dans la pièce n° 12 des CE n'était "pas différente en soi" de celle des éléments de preuve concernant les autres facteurs mentionnés à l'article 3.4 que les autorités communautaires avaient examinés<sup>275</sup>, en ce qu'il s'agissait essentiellement de renseignements obtenus directement auprès des producteurs communautaires, y compris leurs comptes vérifiés.

7.326 Nous rappelons qu'une évaluation du dommage au titre de l'article 3.4 porte sur la situation de l'ensemble de la branche de production nationale. L'*Accord antidumping* dispose que le terme "dommage" s'entend d'un "dommage important causé à une *branche de production nationale*, d'une menace de dommage important pour une *branche de production nationale* ou d'un retard important dans la création d'une *branche de production nationale*".<sup>276</sup> (pas d'italique dans l'original) L'élément central d'une détermination de l'existence d'un dommage est donc la situation de la "branche de production nationale".<sup>277</sup> La branche de production nationale désigne les producteurs du "produit similaire". L'article 3.6 dispose ce qui suit:

"L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations qui font l'objet d'un dumping seront évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis."

7.327 Le Brésil fait observer que l'article 3.6 dispose que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping "sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire". Selon le Brésil, les Communautés européennes n'ont jamais allégué qu'il n'était "pas possible d'identifier séparément cette production" et, eu égard aux autres facteurs de dommage concernant spécifiquement le produit similaire, elles n'étaient pas en mesure de le faire. Il est clair que, bien que les données et les renseignements concernant spécifiquement le "produit similaire" doivent être utilisés dans la mesure du possible, l'Accord envisage aussi de recourir à un éventail de données plus large dans les cas où il n'est pas possible d'identifier séparément les données spécifiques pour le produit similaire. Il est donc admissible que l'autorité chargée de l'enquête évalue les effets des importations qui font l'objet d'un

---

<sup>274</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 236.

<sup>275</sup> Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 121.

<sup>276</sup> Note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping*.

<sup>277</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 40, paragraphes 189 et 190.

dumping par examen de la production d'une gamme de produits plus large, comprenant le produit similaire pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis si les renseignements spécifiques pour le produit similaire ne sont pas disponibles. Cela ressort clairement du texte de l'article 3.6. Le Brésil fait observer que les Communautés européennes disent que les données relatives aux immobilisations figurant dans la pièce n° 12 des CE ont été "réparties sur la base du chiffre d'affaires" tiré des comptes annuels, mais que les comptes vérifiés sont utilisés pour donner l'image financière d'une société le dernier jour de son exercice financier, qui ne correspond pas nécessairement à la fin de la période couverte par l'enquête le 31 mars 1999. Malgré l'absence de coïncidence parfaite, cela aboutirait à un chevauchement d'au moins neuf mois qui permettrait une simultanéité de l'analyse et les périodes utilisées coïncideraient largement et donneraient une indication de la situation de la branche de production pendant la période.

7.328 En outre, bien que l'autorité chargée de l'enquête doive examiner tous les renseignements qui lui ont été communiqués par les parties intéressées dans le cadre de l'enquête, elle peut également compléter ces renseignements, si nécessaire, de manière à s'assurer que son enquête est approfondie. Bien que le questionnaire n'ait pas expressément identifié les facteurs mentionnés à l'article 3.4 dans les termes précis utilisés dans l'Accord et ne demandait pas la communication de renseignements par les producteurs communautaires sur ces facteurs spécifiquement, nous croyons comprendre que les Communautés européennes ont largement fondé leur évaluation des facteurs considérés sur les comptes annuels vérifiés des producteurs communautaires. En l'absence de "données spécifiques pour le produit similaire" dans le dossier de l'enquête, nous ne considérons pas que l'utilisation par les Communautés européennes de données tirées des comptes annuels vérifiés des sociétés sur la base du chiffre d'affaires fausse la base factuelle sur laquelle est fondée l'analyse du dommage. À la lumière de ces considérations, nous n'estimons pas que les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 leur imposant de procéder à un examen objectif sur la base d'éléments de preuve positifs à cet égard.

#### **d. Adéquation de l'évaluation faite par les CE des facteurs de dommage**

7.329 Nous ne trouvons pas à l'article 3.4 de prescription établissant que chacun des facteurs de dommage, *pris isolément*, doit nécessairement indiquer l'existence d'un dommage. En fait, un examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 comporte une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production pour donner une impression globale de la situation de la branche de production nationale. Par conséquent, nous examinons si, à la lumière de l'évolution et de l'interaction *globales* des indicateurs de dommage pris collectivement, les données figurant dans le dossier globalement empêcheraient une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective de constater que la branche de production nationale subissait un dommage.

7.330 Les Communautés européennes ont constaté l'existence d'un dommage important au cours de la période couverte par l'enquête sur la base, en particulier, de baisses de la production, des capacités de production, des ventes et de la part de marché.<sup>278</sup> Le Brésil affirme que l'utilisation des capacités, qui est passée de 64 pour cent en 1995 à 67 pour cent pendant la période couverte par l'enquête n'indique pas l'existence d'un dommage. *Pris isolément*, nous convenons que ce facteur pourrait ne pas indiquer l'existence d'un dommage. Cependant, la conclusion des Communautés européennes concernant le dommage se réfère à la relation de dépendance entre l'augmentation de l'utilisation des capacités et la réduction de la capacité de production qui a diminué de 14 pour cent entre 1995 et la période couverte par l'enquête, tombant de 85 000 à 73 000 tonnes. Les Communautés européennes ont fait observer ce qui suit: "Cette évolution doit être analysée en tenant compte du fait qu'en 1996 une installation de production a cessé ses activités en Allemagne." Nous ne souscrivons pas à l'argument du Brésil avancé au sujet entre autres de la production et des stocks, selon lequel une fois

---

<sup>278</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 160.

que l'autorité chargée de l'enquête a évalué les tendances dommageables *effectives* de ces facteurs et que cela est suffisant aux fins de établir une constatation de l'existence d'un dommage, il y aurait également une obligation d'évaluer aussi les tendances dommageables *potentielles*.

7.331 Les Communautés européennes ont dit aussi que la branche de production communautaire avait enregistré une "perte significative" d'emplois. Les données correspondantes figurant dans le dossier de l'enquête étayaient largement les déclarations des CE.<sup>279</sup> L'absence de référence explicite dans ce contexte à la diminution de 6 pour cent de la consommation n'affaiblit pas cette constatation.

7.332 Les Communautés européennes ont également constaté une diminution des investissements ainsi qu'une augmentation des stocks. Le Brésil critique la façon dont les CE ont traité l'investissement – y compris l'observation selon laquelle "l'industrie communautaire a enregistré ... une diminution des investissements" – comme étant partielle et non fondée sur des éléments de preuve positifs, et il laisse entendre que les Communautés européennes auraient dû situer leur analyse dans un contexte plus large, en l'associant au chiffre d'affaires. Le Brésil fait observer que, quelle que soit la manière dont la question des investissements était évaluée, même les chiffres absolus indiquaient que les investissements des producteurs communautaires avaient augmenté à partir de 1996. Il part du postulat que normalement, une augmentation des investissements indique simplement une stratégie commerciale de répartition des ressources financières entre les entreprises.<sup>280</sup> Il fait également observer que la valeur absolue des investissements des producteurs communautaires a baissé de 7 pour cent entre 1995 et la période couverte par l'enquête.<sup>281</sup> Les Communautés européennes ont expliqué que cela était dû à la restructuration de la branche de production en 1995. Elles ont identifié certains avantages qui découlaient de cette restructuration en 1996. Une augmentation de 37 pour cent des investissements en pourcentage du chiffre d'affaires entre 1998 et la période couverte par l'enquête n'est pas incompatible avec cela. Les Communautés européennes en ont exposé les raisons dans leur détermination.<sup>282</sup> S'agissant de la constatation concernant une "augmentation des stocks"<sup>283</sup> formulée par les CE sur la base des réponses non confidentielles des producteurs communautaires au questionnaire et des données confidentielles communiquées au cours de la procédure du présent

---

<sup>279</sup> Les renseignements portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête au sujet du nombre d'emplois dans la branche de production sont les suivants: 1995: 2 532; 1996: 2 399; 1997: 2 414; 1998: 2 393; période couverte par l'enquête: 2 370. Le règlement provisoire donne l'évaluation suivante: "L'emploi dans l'industrie communautaire est tombé de 2 532 postes en 1995 à 2 370 postes au cours de la période d'enquête, ce qui correspond à une diminution d'environ 6 pour cent. Cette baisse de l'emploi doit être analysée en tenant compte des efforts de restructuration et de réduction des coûts déployés par l'industrie communautaire. En fait, l'enquête a montré que la fabrication d'accessoires malléables exige une main-d'œuvre très importante." Règlement provisoire, considérant 158.

<sup>280</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 282.

<sup>281</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 713.

<sup>282</sup> Le considérant 159 du règlement provisoire dispose ce qui suit: "Les investissements de l'industrie communautaire sont tombés de quelque 20,4 millions d'écus en 1995 à environ 17 millions d'écus pendant la période d'enquête, soit une diminution de quelque 16 pour cent. Cette période a été caractérisée par des différences importantes. Par exemple, entre 1998 et la période d'enquête, les investissements sont passés de 12,7 millions d'écus à 17 millions d'écus. Il convient de noter que le niveau des investissements a été relativement important pendant toute la période d'examen du préjudice, notamment en 1995, coïncidant avec les efforts de restructuration réalisés cette année-là, comme indiqué ci-dessus. Cela montre que l'industrie communautaire est toujours viable et n'est pas prête à abandonner ce segment de production, dans la mesure où ces investissements, notamment, étaient principalement destinés à rationaliser le processus de fabrication."

<sup>283</sup> Le considérant 156 du règlement provisoire disposait également ce qui suit: "Les stocks de clôture de l'industrie communautaire sont passés d'environ 16 300 tonnes en 1995 à quelque 17 400 tonnes pendant la période d'enquête, ce qui correspond à une augmentation de quelque 6 pour cent. Cette hausse du volume des stocks, qui a été particulièrement forte à partir de 1996, correspond à l'accroissement de la production et à la diminution du volume des ventes de l'industrie communautaire." La notification provisoire indiquait les données année par année suivantes: 1995: 16 330 tonnes; 1996: 14 647 tonnes; 1997: 13 101 tonnes; 1998: 16 010 tonnes; période couverte par l'enquête: 17 376 tonnes.

Groupe spécial, le Brésil fait observer que les données relatives aux stocks présentent des disparités qui affaiblissent l'allégation des CE selon laquelle elles ont établi la détermination de l'existence d'un dommage sur la base d'éléments de preuve positifs.<sup>284</sup> Les Communautés européennes expliquent que ces augmentations des stocks se chiffrent à environ 1 pour cent en 1996, 1,4 pour cent en 1997 et 4 pour cent en 1998, et qu'à leur avis ces montants sont dus à l'inclusion de la ferraille dans la production brute qui leur a été indiquée. Nous soulignons l'importance qu'il y a pour l'autorité chargée de l'enquête à fonder sa détermination sur des renseignements exacts. Cependant, nous ne considérons pas que des disparités de cette ampleur sapent la base factuelle utilisée par les CE pour évaluer les stocks en l'espèce.

7.333 Les Communautés européennes situent leur évaluation de chacun de ces facteurs dans le contexte de sa propre évolution interne et du point de vue de son rapport avec les mouvements d'autres facteurs de dommage. Les données globales figurant dans le dossier pour les facteurs jugés pertinents par les Communautés européennes étayaient l'évaluation qu'elles font de ces facteurs.

7.334 Le Brésil souligne que le fait que les producteurs nationaux ont relevé leurs prix pendant la période d'examen du dommage n'indique pas l'existence d'un dommage. Les renseignements versés au dossier concernant certains indicateurs de dommage, y compris le prix<sup>285</sup>, *pris isolément*, n'indiquent peut-être pas nécessairement une situation dommageable. Les Communautés européennes ont effectué une analyse des prix.<sup>286</sup> Néanmoins, il nous apparaît qu'elles n'ont pas conclu que leur branche de production avait baissé ses prix pendant la période couverte par l'enquête, ni que les prix, en eux-mêmes et à eux seuls, indiquaient l'existence d'un dommage pour la branche de production communautaire. Nous notons à cet égard le rapport auquel les Communautés européennes font référence dans leur détermination entre les prix et la part de marché<sup>287</sup> et le volume des ventes.<sup>288</sup>

---

<sup>284</sup> Selon le Brésil, les disparités fondées sur le rapprochement des stocks entre les "entrées" (stock en début d'exercice, production et achats) et les "sorties" (ventes intérieures, exportations et stocks en fin d'exercice) étaient de 653 tonnes en 1996, 687 en 1997 et 2 120 en 1998.

<sup>285</sup> Les renseignements portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête indiquaient que les prix de la branche de production nationale, sous la forme indexée, étaient passés de 100 en 1995 à 105 (1996 et 1997) et 108 (1999 et période couverte par l'enquête), tandis que les prix des importations en provenance des pays concernés passaient de 100 (1995) à 104 (1996), 99 (1997 et 1998) et 95 (période couverte par l'enquête), annexes III des notifications précédant les règlements provisoire et définitif. S'agissant de ce facteur, le considérant 103 du règlement définitif dispose ce qui suit: "En ce qui concerne plus spécifiquement l'évolution des prix de vente de l'industrie communautaire, l'enquête a montré que la hausse de 5 pour cent enregistrée entre 1995 et la période d'enquête s'est étalée sur deux phases: la première entre 1995 et 1996, lorsque l'ensemble du marché a connu une hausse générale des prix, et la deuxième entre 1997 et 1998, lorsque seule l'industrie communautaire et d'autres pays tiers ont augmenté leurs prix, les prix des pays concernés diminuant alors de manière significative."

<sup>286</sup> Règlement provisoire, considérants 147 à 149, et 155; et règlement définitif, considérants 86 à 94.

<sup>287</sup> Les données figurant dans le dossier de l'enquête montrent que la part de marché est passée de 70 pour cent en 1995 à 71 pour cent en 1996, puis à 62 pour cent au cours de la période couverte par l'enquête. Règlement provisoire, considérant 154. L'évaluation faite par les CE était la suivante: "La part du marché de la Communauté détenue par l'industrie communautaire est tombée de 70 pour cent en 1995 à environ 62 pour cent pendant la période d'enquête, soit de quelque 8 points. Cette tendance à la baisse a commencé après 1996, année au cours de laquelle la part de marché de l'industrie communautaire avait atteint un sommet d'environ 71 pour cent."

<sup>288</sup> Les données figurant dans le dossier indiquent qu'entre 1995 et 1996, le volume des ventes de la branche de production communautaire a diminué de 8,7 pour cent. Entre 1997 et 1998, le volume des ventes a diminué de 7,6 pour cent. Plus exactement, les données figurant dans le dossier de l'enquête concernant les ventes sont les suivantes: 1995: 45 456 tonnes; 1996: 41 486 tonnes; 1997: 41 866 tonnes; 1998: 38 670 tonnes; période couverte par l'enquête: 37 722 tonnes. Le considérant 153 du règlement provisoire dispose ce qui suit: "Le volume des ventes de l'industrie communautaire a diminué de quelque 17 pour cent, passant d'environ 45 500 tonnes en 1995 à environ 37 700 tonnes pendant la période d'enquête. Il convient de

Nous notons également l'incidence sur la rentabilité de l'évolution des prix et du volume à laquelle les Communautés européennes font référence dans leur détermination.<sup>289</sup> Nous discernons dans la détermination que les Communautés européennes ont conclu que la pression sur les prix exercée par les importations concernées a eu plus d'effets sur le volume des ventes et sur la part du marché de la branche de production communautaire que sur le niveau de ses prix.<sup>290</sup> Elles ont fait le raisonnement suivant: "confrontée aux importations à bas prix en provenance des pays concernés, l'industrie communautaire pouvait maintenir ses prix au risque de perdre des parts de marché ou s'aligner sur les bas prix des importations faisant l'objet d'un dumping de manière à préserver le volume de ses ventes. Elle a décidé de maintenir ses prix, mais les effets de cette décision sur le volume des ventes se sont répercutés sur la rentabilité qui est devenue négative après 1996".

7.335 S'agissant de l'affirmation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes n'évaluent pas, dans le contexte des "facteurs qui influent sur les prix intérieurs", si les producteurs communautaires avaient tendance à vendre à terme plutôt qu'au comptant, s'il y avait eu des changements quelconques dans la configuration des échanges (par exemple externalisation) à cet égard et/ou s'il y avait eu des changements quelconques dans la structure des coûts de la branche de production communautaire, l'article 3.4 prescrit une évaluation des "facteurs qui influent sur les prix intérieurs" (pas de "tous" les facteurs qui influent sur les prix intérieurs). Nous considérons que cette prescription est inextricablement liée aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.2 imposant de procéder à un examen objectif des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, qui doit comporter un examen du point de savoir s'il y a eu sous-cotation notable du prix, si les prix ont été déprimés ou si des hausses de prix ont été empêchées dans une mesure notable. Nous en déduisons que l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à une analyse des prix comme le prescrit l'article 3.1 et 3.2 (qui n'énonce aucune prescription explicite imposant une analyse des conditions de vente, de la configuration des échanges ou des structures de coûts). Nous ne voyons aucun élément dans le texte de l'Accord étayant l'argument du Brésil qui exigerait une analyse des facteurs qui influent sur les prix intérieurs allant au-delà d'une analyse des prix au titre de l'article 3.2, et nous faisons observer que certains des facteurs qui influent potentiellement sur les prix peuvent s'apparenter davantage à des facteurs de causalité à analyser au titre de l'article 3.5 plutôt qu'au titre de l'article 3.4. À notre avis, l'article 3.4 est centré sur les facteurs *indiquant* la situation de la branche de production ou les *effets* sur la branche de production, plutôt que les facteurs *ayant un effet* sur celle-ci.<sup>291</sup> Par conséquent, la question de savoir si une évaluation des facteurs causals est ou non adéquate est une question à examiner au titre de l'article 3.5. Nous traitons ci-après les allégations du Brésil concernant le lien de causalité.

7.336 Le Brésil conteste la constatation des CE selon laquelle: "Le marché des accessoires malléables est *très sensible aux prix*, le niveau des prix étant l'élément décisif du choix des utilisateurs, ce qui a été confirmé par les importateurs et les utilisateurs ayant coopéré" (pas d'italique

---

noter que les ventes de l'industrie communautaire ont diminué en période de contraction du marché alors que le volume des ventes des pays concernés s'est accru d'environ 32 pour cent."

<sup>289</sup> À cet égard, les données figurant dans le dossier indiquent ce qui suit concernant les bénéfices: 1995: -2,2; 1996: 1,4; 1997: -0,9; 1998: -0,2; période couverte par l'enquête: -0,9. Les Communautés européennes ont indiqué que la rentabilité de la branche de production communautaire était tombée de 1,4 pour cent à -0,9 pour cent entre 1996 et la période couverte par l'enquête. Règlement provisoire, considérant 157. Les éléments de preuve versés au dossier correspondent dans une large mesure à l'évaluation des CE, y compris l'augmentation entre 1995 et 1996, et ne sont pas inconciliables avec l'observation des CE selon laquelle la demande a atteint son niveau le plus bas en 1996, "année où les conditions du marché ont été difficiles pour l'ensemble du secteur".

<sup>290</sup> Règlement définitif, pièce n° 19, considérant 103.

<sup>291</sup> Nous trouvons des éléments étayant notre point de vue selon lequel l'article 3.4 traite des *effets* plutôt que des *causes* dans le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature*, *supra*, note 251. Voir notre analyse plus détaillée de ce point *infra*.

dans l'original).<sup>292</sup> Il fait valoir que les CE ont fait cette constatation "malgré le fait que les prix des accessoires importés n'avaient pas influé sur les prix de la branche de production communautaire".<sup>293</sup> Nous rappelons notre observation antérieure selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas conclu que leur branche de production avait baissé ses prix pendant la période couverte par l'enquête, ni que les prix, en eux-mêmes et à eux seuls, indiquaient l'existence d'un dommage pour cette branche de production. Néanmoins, les Communautés européennes ont situé l'évolution des prix dans le contexte de l'évolution d'autres facteurs, à savoir la part de marché et la rentabilité, afin d'établir leur constatation positive de l'existence d'un dommage.<sup>294</sup> Nous notons que les renseignements versés au dossier de l'enquête correspondante indiquent que chacun des importateurs ayant coopéré et l'un des deux utilisateurs ayant coopéré ont fait explicitement référence au "prix" en tant qu'élément déterminant pertinent. Les renseignements versés au dossier confirment largement les déclarations des CE.

7.337 Nous avons examiné les indicateurs de dommage que les Communautés européennes ont jugés pertinents et significatifs pour leur détermination de l'existence d'un dommage. Les Communautés européennes ont constaté l'existence d'un dommage important pendant la période couverte par l'enquête sur la base, en particulier, de baisses de la production, des capacités de production, des ventes et de la part de marché.<sup>295</sup> En outre, elles ont indiqué que la branche de production communautaire avait enregistré une "perte significative" d'emplois et une diminution des investissements, ainsi qu'une augmentation des stocks. Elles ont également déterminé que l'augmentation de l'utilisation des capacités dépendait de la baisse de la capacité de production. De plus, elles ont situé leur évaluation des facteurs qui influent sur les prix intérieurs dans le contexte de l'évolution de la part de marché et de la rentabilité. Nous avons fait observer qu'elles situaient leur évaluation de chacun de ces facteurs dans le contexte de sa propre évolution interne et du point de vue de son rapport avec les mouvements d'autres facteurs de dommage et que les données figurant dans le dossier pour les facteurs qu'elles jugeaient pertinents confirmaient globalement leur évaluation de ces facteurs.

7.338 Nous examinons l'adéquation de l'évaluation faite par les CE des facteurs restants énumérés à l'article 3.4: capacité de se procurer des capitaux, marge de dumping, productivité, retour sur investissement, flux de liquidités et salaires.

7.339 Le Brésil allègue que l'examen par les Communautés européennes de ces facteurs tel qu'il est présenté dans la pièce n° 12 des CE ne constitue pas "une analyse bien argumentée et valable" de la situation de la branche de production communautaire expliquant de manière convaincante comment l'évaluation de certains facteurs pertinents figurant dans la pièce n° 12 des CE a abouti à la détermination de l'existence d'un dommage. Il estime que la pièce n° 12 des CE informe le lecteur qu'il a été procédé ailleurs à un examen (bien que l'on ne sache absolument pas, selon lui, où cet examen a été effectué) et que la pièce n° 12 des CE n'est vraisemblablement qu'un résumé de cet examen, si celui-ci a bien eu lieu. Il formule également des allégations spécifiques concernant chacun des facteurs mentionnés dans la pièce n° 12 des CE.

7.340 Les Communautés européennes estiment que le document explique l'analyse qui a été effectuée par les autorités communautaires. Cette explication, en réponse aux questions et aux observations du Brésil, a été "complétée" au cours de la présente procédure. Le document n'est pas censé avoir été publié au titre de l'article 12, de sorte que les critères énoncés dans cet article ne sont pas pertinents. Les Communautés européennes indiquent, en outre, ce qui suit:

---

<sup>292</sup> Règlement provisoire, considérant 165.

<sup>293</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 273.

<sup>294</sup> *Supra*, paragraphe 7.334.

<sup>295</sup> Règlement provisoire, considérant 160.

"Pour quatre de ces facteurs (productivité, retour sur investissement, flux de liquidités et salaires), les autorités communautaires ont conclu que l'évolution pendant la période d'examen du préjudice était conforme à celle d'un ou plusieurs autres facteurs, de sorte que ce n'était pas la peine de les consigner séparément dans le règlement. S'agissant de la "capacité de se procurer des capitaux", le verdict a été que la branche de production ne connaissait pas de problèmes. Enfin, au sujet de la marge de dumping, la note signale qu'"étant donné le volume et les prix des importations, cette incidence ne peut être tenue pour négligeable."<sup>296</sup>

7.341 Nous rappelons la dernière phrase de l'article 3.4, qui dispose ce qui suit: la liste des facteurs mentionnés à l'article 3.4 "n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante". Nous observons que la pièce n° 12 des CE commence par la phrase: "Après avoir examiné tous les facteurs de dommage, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes en ce qui concerne les facteurs de dommage particuliers indiqués ci-après ..." Elle contient ensuite de brèves observations sur les facteurs suivants mentionnés à l'article 3.4: retour sur investissement; salaires; productivité; flux de liquidités, capacité de se procurer des capitaux et importance de la marge de dumping effective, et présente les données correspondantes au moyen de tableaux et de graphiques concernant l'évolution de chacun des différents facteurs. Le document identifie également les sources des données. L'évolution de chaque facteur est retracée individuellement ainsi que du point de vue de son rapport avec les autres facteurs évalués. Il y a une déclaration indiquant la raison pour laquelle les Communautés européennes n'ont pas accordé d'intérêt ou de poids à chacun des facteurs. Les Communautés européennes n'ont pas utilisé ces facteurs comme une base pertinente pour leur détermination de l'existence d'un dommage, et elles ont indiqué qu'il en était ainsi. La dernière phrase de l'article 3.4 envisage une telle situation.

7.342 À la lumière de l'évolution et de l'interaction *globales* des indicateurs de dommage *pris collectivement*, les données figurant dans le dossier globalement n'empêcheraient pas une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective de constater que la branche de production nationale subissait un dommage. Nous considérons donc que les Communautés européennes n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.4 ou 3.1 lorsqu'elles ont évalué les facteurs de dommage.

*iv) Facteurs non énumérés à l'article 3.4*

7.343 L'obligation faite à l'article 3.4 d'évaluer les facteurs qui influent sur la situation de la branche de production nationale "ne se limite pas aux facteurs énumérés, mais s'étend à "tous les facteurs économiques pertinents".<sup>297</sup> Dans ce contexte, nous relevons que, dans l'argumentation qu'il a présentée à l'appui de son allégation de violation de l'article 3.4, le Brésil a allégué que, dans leur détermination de l'existence d'un dommage, les Communautés européennes avaient accordé une attention inadéquate aux résultats à l'exportation et à l'externalisation, ainsi qu'à la structure relative des coûts de la branche de production communautaire (y compris la différence substantielle dans le coût de production entre le produit en cause fabriqué et vendu par les producteurs communautaires ("accessoires à cœur blanc") et le produit visé importé du Brésil ("accessoires à cœur noir"), ce coût étant notablement plus élevé pour la fabrication des accessoires à cœur blanc).<sup>298</sup>

---

<sup>296</sup> Deuxième déclaration orale des CE.

<sup>297</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 40.

<sup>298</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 727 à 729. Nous croyons comprendre que malgré les références que le Brésil a faites dans son argumentation concernant le dommage à certains autres éléments, comme l'incidence sur la rentabilité des investissements et les frais d'amortissement liés à la rationalisation (par exemple première communication écrite du Brésil, paragraphe 713), ses allégations relatives à ces éléments se limitent à son allégation sur le lien de causalité formulée au titre de l'article 3.5.

7.344 À cet égard, une distinction ferme doit être établie entre les éléments d'une enquête relatifs au lien de causalité et au dommage. L'expression "having a bearing on" (qui influent sur) figurant à l'article 3.4 peut signifier "relevant to or having to do with" (pertinent en ce qui concerne ou se rapportant à) la situation de la branche de production nationale.<sup>299</sup> Cela est compatible avec le point de vue selon lequel les facteurs énumérés à l'article 3.4 *indiquent* la situation de la branche de production ou les *effets* sur la branche de production, plutôt qu'ils ne sont des facteurs *ayant un effet* sur celle-ci. Des considérations contextuelles étayaient cette interprétation du sens ordinaire du texte. En particulier, le libellé du dernier groupe de facteurs figurant à l'article 3.4 est "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, ...". En outre, l'article 3.5 renvoie aux "effets du dumping, tels qu'ils sont définis ... [à l'article 3.4]". Par conséquent, nous ne souscrivons pas aux affirmations du Brésil<sup>300</sup> selon lesquelles les conséquences de l'externalisation, y compris les importations en provenance d'autres pays tiers, sont des indicateurs de la situation de la branche de production nationale, par opposition aux facteurs causals potentiels qui influent ou ont une incidence sur la situation de la branche de production nationale. La question de savoir si une évaluation des facteurs causals est ou non adéquate est une question à examiner au titre de l'article 3.5. Nous traitons ci-après les allégations du Brésil concernant le lien de causalité.

7.345 Pour toutes ces raisons, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.4 ou 3.1.

v) *Allégations au titre de l'article 6.2 et 6.4 concernant l'analyse du dommage*

7.346 Nous rappelons la distinction entre les obligations de fond énoncées à l'article 3 et le "cadre d'obligations en matière de procédure et de régularité de la procédure" établi par l'article 6 et l'article 12.<sup>301</sup> Dans la mesure où les allégations du Brésil concernent la non-divulgence de renseignements relatifs au dommage au cours de l'enquête, nous les examinons au regard de l'article 6.<sup>302</sup> Nous examinons les allégations du Brésil concernant l'inadéquation alléguée des déterminations publiées des CE au titre de l'article 12 (Point 19, *infra*).

7.347 Nous croyons comprendre que le Brésil affirme que les CE ont enfreint l'article 6.2 et 6.4 en ne ménageant pas à Tupy toutes possibilités de défendre dûment ses intérêts au titre de l'article 6.2, et en ne lui ménageant pas en temps utile la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents, en violation de l'article 6.4, en ce qui concerne les facteurs de dommage mentionnés uniquement dans la pièce n° 12 des CE.

7.348 Nous commençons notre examen par le texte de l'article 6.2 et 6.4. L'article 6.2 prescrit ce qui suit: "Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts ..." L'article 6.4 prescrit ce qui suit: "Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, ... que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping." Nous rappelons que les Communautés européennes ont également réuni et analysé des données concernant les facteurs de dommage mentionnés exclusivement dans la pièce n° 12 des CE, mais ont conclu pour l'essentiel que ces données étaient "conformes" à d'autres données (qui étaient divulguées) et qu'il n'y avait aucune "valeur ajoutée" à la substance de leur enquête dans l'analyse de ces facteurs. En conséquence, ces

---

<sup>299</sup> Voir *Webster's New World Dictionary*. Nous trouvons des éléments étayant ce point de vue dans le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature*, *supra*, note 251, paragraphes 7.62 et 7.63.

<sup>300</sup> Voir, par exemple, les observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 23 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion.

<sup>301</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, *supra*, note 81, paragraphes 107 et suivants.

<sup>302</sup> Nous examinons l'allégation du Brésil concernant la non-divulgence de renseignements relatifs au résultats à l'exportation *infra*, dans le cadre du "Point 17: lien de causalité".

renseignements ont été jugés non pertinents et n'ont pas été spécifiquement utilisés par les CE pour établir la détermination antidumping. Tupy n'a donc pas été privée de la possibilité en temps utile de prendre connaissance des renseignements pertinents pour la présentation de son dossier ni de la possibilité de défendre ses intérêts.

7.349 Pour ces raisons, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas enfreint l'article 6.2 ou 6.4 en ce qui concerne les renseignements relatifs aux facteurs de dommage mentionnés exclusivement dans la pièce n° 12 des CE.

## 15. Point 17: lien de causalité

### a) Arguments des parties

7.350 Le **Brésil** estime que les Communautés européennes ont violé l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* en établissant un lien de causalité avec le dommage alors qu'il n'y avait pas de dommage, en n'examinant pas de façon adéquate les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causaient au même moment un dommage à la branche de production nationale et en n'établissant pas que le dommage causé par les facteurs connus autres que les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping n'était pas imputé aux importations faisant prétendument l'objet d'un dumping. En plus de contester la méthode des Communautés européennes relative au lien de causalité (le "critère de la contribution significative"), le Brésil remet aussi en cause l'adéquation de l'examen de certains facteurs spécifiques par les CE, insistant en particulier à cet égard sur sept autres facteurs "connus" qui, selon lui, ont été évoqués pendant l'enquête<sup>303</sup>: i) l'analyse des marges (relation entre le dumping et les marges de sous-cotation, y compris l'"avantage compétitif" de Tupy par rapport aux producteurs communautaires qui lui a permis de vendre à des prix plus bas (étant donné qu'elle produisait des "accessoires à cœur noir" dont le coût de production était différent de celui des "accessoires à cœur blanc" produits par les producteurs communautaires); ii) les mauvais résultats à l'exportation des producteurs communautaires; iii) les importations en provenance des pays ne faisant pas l'objet de l'enquête; iv) l'externalisation; v) les efforts de rationalisation; vi) la substitution du produit visé; et vii) la différence dans le coût de production et la perception par le marché entre les deux variantes du produit visé.

7.351 Les **Communautés européennes** soulignent que la tâche du Groupe spécial n'est pas de procéder à un examen *de novo*. Elles défendent la compatibilité de leur méthode relative au lien de causalité avec l'article 3.5, affirmant qu'il n'est pas nécessaire de chercher à imputer des dommages à des causes dans le cas d'un facteur qui n'a pas contribué de manière significative au dommage.<sup>304</sup> Les Communautés européennes disent que les facteurs i) et vii) mentionnés par le Brésil n'étaient pas des facteurs "connus" car ils n'avaient pas été évoqués par les parties intéressées au cours de l'enquête correspondante. En outre, les autres facteurs mentionnés par le Brésil étaient dûment et de façon adéquate évalués au titre de l'article 3.5 dans le cadre d'un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs conformément à l'article 3.1.

---

<sup>303</sup> Voir la réponse du Brésil à la question n° 125 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

<sup>304</sup> Réponse des CE à la question n° 129 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3, paragraphe 177, renvoyant au considérant 113 du règlement définitif, qui dispose ce qui suit: "aucun effet de substitution ne peut avoir contribué de manière significative au préjudice subi par l'industrie communautaire, comme l'atteste la consommation relativement stable constatée dans le cadre de la présente enquête".

## b) Arguments des tierces parties

7.352 Le **Chili** souscrit à l'avis exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*<sup>305</sup> qui, selon le Chili, signifie que l'obligation énoncée à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* impose à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer les importations visées et tout autre facteur causant un dommage à la branche de production nationale au même moment, de distinguer ces effets et d'imputer à chaque facteur ses effets.

7.353 Le **Japon** estime que les Communautés européennes ont violé l'article 3.1 et 3.5 parce qu'elles ne se sont pas assurées que le dommage causé par des facteurs autres que les importations n'était pas imputé aux importations. Le Japon estime que les Communautés européennes ont en conséquence violé aussi l'article VI du *GATT de 1994* et l'article premier de l'*Accord antidumping*.

## c) Évaluation par le Groupe spécial

7.354 Comme toujours, le **Groupe spécial** commence son analyse des allégations du Brésil par le texte des dispositions conventionnelles pertinentes. L'article 3.5 dispose ce qui suit:

"3.5 Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale."

7.355 Les obligations énoncées à l'article 3.1 éclairent également les prescriptions relatives à l'évaluation au titre de l'article 3.5. Nous rappelons le texte de cette disposition et notre interprétation des obligations qu'elle impose, qui ont été exposés plus haut.<sup>306</sup>

7.356 L'article 3.5 prescrit aux autorités chargées de l'enquête, dans le cadre de leur analyse du lien de causalité, premièrement d'examiner *tous* les "facteurs connus", "autres que les importations faisant l'objet d'un dumping", qui causent un dommage à la branche de production nationale "au même moment" que les importations faisant l'objet d'un dumping. Deuxièmement, les autorités chargées de l'enquête doivent s'assurer que les dommages causés à la branche de production nationale par des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas *imputés* aux importations faisant l'objet d'un dumping.

7.357 Nous examinons tout d'abord si les Communautés européennes ont manqué à leur obligation d'examiner les facteurs "connus", autres que les importations, qui causaient un dommage à la branche de production nationale au même moment. Il n'y a pas de divergence de vues entre les parties sur le

---

<sup>305</sup> *Supra*, note 40, paragraphe 228.

<sup>306</sup> *Supra*, paragraphes 7.225 et suivants.

fait que les facteurs ii) à vi) ci-dessus étaient "connus". Toutefois, les CE font valoir qu'au titre de l'article 3.5, c'est aux parties intéressées de soulever des questions au cours de l'enquête. Les CE affirment donc que les facteurs "connus" englobent les facteurs évoqués par les parties intéressées au cours de l'enquête et, contrairement à ce qu'affirme le Brésil, elles estiment que Tupy n'a pas évoqué certains de ces facteurs pendant l'enquête: "l'analyse des marges" et "les différences dans le coût de production et la perception par le marché entre les variantes à cœur blanc et à cœur noir du produit visé".

7.358 Nous examinons donc la nature de l'obligation énoncée à l'article 3.5 en ce qui concerne l'éventail des facteurs que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner au titre de l'article 3.5 et, en particulier, ce qui constitue un facteur "connu" au sens de cette disposition.

7.359 L'article 3.5 dispose que la démonstration du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale "se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités", et que les autorités doivent aussi examiner les autres facteurs "connus". L'obligation imposée par l'article 3.5 est donc d'examiner tous les autres facteurs *connus* qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale. Cette disposition indique clairement qu'il est obligatoire d'examiner les facteurs "connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale et de s'assurer qu'un tel dommage n'est pas imputé à ces importations. Le membre de phrase "les facteurs qui *pourront* être pertinents à cet égard *comprennent*, entre autres, ..." (pas d'italique dans l'original) indique aussi clairement que la liste figurant dans la disposition est indicative.<sup>307</sup> Nous considérons que les facteurs "connus" au sens de l'article 3.5 comprennent les facteurs causals qui sont clairement évoqués devant les autorités chargées de l'enquête par les parties intéressées au cours d'une enquête antidumping.<sup>308</sup>

7.360 À la lumière de ces considérations, nous examinons si l'"analyse des marges" et les différences dans le coût de production et la perception par le marché entre les variantes à cœur noir et à cœur blanc étaient des facteurs "connus" au sens de l'article 3.5.

7.361 Nous considérons que le Brésil fait valoir devant nous que Tupy avait présenté pendant l'enquête les arguments selon lesquels elle avait un avantage comparatif par rapport aux producteurs communautaires en ce sens que le coût de production des accessoires "à cœur noir" (importés du Brésil) était inférieur à celui des accessoires "à cœur blanc" (vendus dans les Communautés européennes par les producteurs communautaires) et que cette différence de coût entre les deux variantes du produit visé était reflétée dans les prix de vente ultérieurs en raison de la perception par le marché différente. Pour le Brésil, ces éléments constituent la base de deux facteurs causals prétendument "connus": premièrement, l'"analyse des marges" concernant la compétitivité (efficacité) relative et l'avantage comparatif de l'exportateur brésilien par rapport aux producteurs communautaires sur la base d'une comparaison du dommage et des marges de dumping; et deuxièmement, la différence de coût entre l'exportateur brésilien et la branche de production communautaire sur la base de la comparaison des prix.<sup>309</sup>

7.362 Nous avons demandé au Brésil d'indiquer où dans le dossier de l'enquête – dans le contexte du lien de causalité – Tupy avait présenté ces arguments devant l'autorité communautaire chargée de

---

<sup>307</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 62.

<sup>308</sup> Nous trouvons des éléments étayant cette approche dans les rapports de groupes spéciaux antérieurs, en particulier le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*.

<sup>309</sup> Nous avons demandé au Brésil de clarifier ces points dans la question n° 124 posée par le Groupe spécial après sa première réunion. Voir l'annexe E-1.

l'enquête. Les sections du dossier de l'enquête mentionnées par le Brésil en réponse<sup>310</sup> à nos questions indiquent que Tupy a évoqué les différences entre les variantes à cœur noir et à cœur blanc du produit visé en termes de coût de production et de perception par le marché au cours de l'enquête dans le contexte du dommage (et du dumping) – et, en particulier, en ce qui concerne la non-comparabilité ou les ajustements demandés pour la comparabilité des prix dans l'analyse de la sous-cotation du prix. Les Communautés européennes ont bien examiné les différences alléguées dans le coût de production et la perception par le marché entre les variantes à cœur blanc et à cœur noir du produit visé et elles ont établi des constatations de fait selon lesquelles la différence dans le coût de production était minimale et il n'y avait pas de différence significative dans la perception par le marché. À la lumière de ces constatations, ces facteurs, bien que "connus" d'elles dans le contexte de l'analyse du dumping et du dommage, ne seraient pas un facteur causal "connu", c'est-à-dire un facteur dont les Communautés européennes savaient qu'il causerait éventuellement un dommage à la branche de production nationale. Nous constatons donc que les Communautés européennes ont bien examiné ces facteurs et qu'à la lumière de leurs constatations, elles ne les ont pas perçus comme des facteurs causals "connus".

7.363 Nous examinons ensuite si les Communautés européennes se sont assurées que les dommages causés à la branche de production nationale par des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping n'étaient pas *imputés* aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les allégations du Brésil soulèvent deux questions générales: premièrement, le Brésil allègue que la méthode des Communautés européennes relative au lien de causalité (que le Brésil appelle le "critère de la contribution significative") est en soi incompatible avec l'article 3.5; deuxièmement, le Brésil allègue que l'examen spécifique par les CE de chacun des autres facteurs connus est inadéquat pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3.5. Nous allons examiner ces questions l'une après l'autre.

7.364 Le Brésil estime qu'indépendamment des autres causes de dommage existantes, les Communautés européennes déterminent la marge de dumping comme étant la différence totale entre le prix des importations faisant l'objet d'un dumping et le prix réel ou indicatif des producteurs communautaires *sans* éliminer les effets dommageables des autres facteurs connus. Le Brésil allègue que les Communautés européennes ne peuvent pas, du point de vue de la méthode, s'assurer que les dommages causés par ces autres facteurs connus ne sont pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les Communautés européennes disent qu'elles ont dissocié et distingué de façon adéquate les effets des facteurs causals connus.

7.365 Nous examinons donc la nature de la prescription relative à la non-imputation de l'article 3.5, qui s'applique aux situations dans lesquelles les importations faisant l'objet d'un dumping et les autres facteurs connus causent un dommage à la branche de production nationale "au même moment".

7.366 Au titre de l'article 3.5, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner s'il existe un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale et, ce faisant, elle doit dissocier et distinguer de manière appropriée les effets dommageables des autres facteurs des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping afin de ne pas imputer les effets des autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>311</sup> Toutefois, l'Accord n'établit pas de méthode requise ou préférée particulière quant à la manière dont cette analyse du lien de causalité doit être effectuée. Par conséquent, les Membres de l'OMC peuvent appliquer n'importe quelle méthode relative au lien de causalité, à condition qu'elle dissocie et distingue de manière appropriée les effets dommageables des importations des effets

---

<sup>310</sup> Réponse du Brésil à la question n° 125 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

<sup>311</sup> Nous trouvons des éléments étayant notre point de vue dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud*, *supra*, note 40.

dommageables des autres facteurs causals connus et respecte donc les obligations énoncées à l'article 3.<sup>312</sup>

7.367 Dans leur détermination, les Communautés européennes ont identifié certains facteurs, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui causaient potentiellement un dommage à la branche de production nationale, y compris des importations en provenance de pays tiers ne faisant pas l'objet de l'enquête, une baisse de la consommation et une substitution. Pour chacun de ces facteurs pris individuellement, les Communautés européennes ont procédé à un examen séparé et ont constaté soit qu'il "ne [pouvait] avoir contribué de manière significative au préjudice important subi par l'industrie communautaire" (baisse de la consommation)<sup>313</sup>; qu'il n'avait fait "aucune contribution significative" (résultats à l'exportation) soit qu'il n'aurait pu avoir "aucune influence significative" (importations propres du produit visé)<sup>314</sup>, qu'il ne pouvait pas avoir contribué de manière significative au dommage (substitution)<sup>315</sup>, soit que (dans le cas des importations en provenance des pays ne faisant pas l'objet de l'enquête) "même si les importations en provenance d'autres pays tiers [pouvaient] avoir contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire, il [était] confirmé qu'elles [n'étaient] pas de nature à briser le lien de causalité entre le dumping et le préjudice constatés".<sup>316</sup> Les Communautés européennes ont conclu que tous les autres facteurs ayant pu contribuer au dommage causé à la branche de production nationale n'étaient "pas de nature à briser le lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.<sup>317</sup>

7.368 Ces aspects de la détermination des CE nous indiquent que les Communautés européennes ont analysé individuellement les facteurs causals visés et ont identifié les effets propres à chacun de ces facteurs causals. S'agissant de chacun des facteurs, les Communautés européennes ont conclu que l'ampleur de la contribution au dommage n'était pas significative ou, dans un cas, ont déduit par extrapolation que, même si l'effet était significatif, il ne serait pas de nature à "briser le lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important. La conclusion générale des Communautés européennes a été qu'aucun de ces facteurs n'avait un effet qui était de nature à briser le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important.

7.369 Nous savons bien qu'il est théoriquement possible qu'une méthode relative au lien de causalité qui dissocie et distingue les différents facteurs de dommage puisse ne pas prendre en compte la possibilité que de multiples "facteurs non significatifs" constituent *collectivement* une cause de dommage significative de nature à rompre le lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.<sup>318</sup> Toutefois, la méthode des CE – dont nous croyons comprendre qu'elle dissocie et

---

<sup>312</sup> Nous rappelons à cet égard la déclaration faite par l'Organe d'appel au paragraphe 224 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 40: "Nous soulignons que les méthodes et approches particulières par lesquelles les Membres de l'OMC choisissent de mener à bien le processus consistant à dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables des autres facteurs causals connus ne sont pas prescrites par l'*Accord antidumping*. Ce que l'*Accord* exige, c'est simplement que les obligations énoncées à l'article 3.5 soient respectées lorsqu'une détermination de l'existence d'un dommage est établie."

<sup>313</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 176.

<sup>314</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 174.

<sup>315</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérants 175 et 176.

<sup>316</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 111.

<sup>317</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 177.

<sup>318</sup> Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation du gluten de froment en provenance des Communautés européennes* ("*États-Unis – Gluten de froment*"), WT/DS166/R, paragraphes 8.136 à 8.153, adopté le 19 janvier 2001 tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS166/AB/R, le Groupe spécial a constaté qu'une méthode semblable relative au lien de causalité qui était centrée sur le point de savoir si l'accroissement des importations était une "cause substantielle" était incompatible avec les prescriptions de l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* concernant le lien de

distingue les effets de chacun de ces facteurs causals et ceux des importations faisant l'objet d'un dumping, y compris au moyen d'un examen du point de savoir si l'ampleur des effets de chaque facteur causal est telle qu'il est nécessaire de les dissocier et de les distinguer – ne laisse pas les effets de ces facteurs totalement amalgamés et impossibles à distinguer.

7.370 Pour ces raisons, et vu que l'article 3.5 ne prescrit aucune méthode particulière, nous constatons que le Brésil n'a pas établi que la méthode relative au lien de causalité appliquée par les Communautés européennes dans l'enquête en question constituait, en elle-même et à elle seule, une violation de l'article 3.5.

7.371 Il nous reste à examiner si dans leur détermination du lien de causalité les Communautés européennes ont satisfait à leurs obligations en ce qui concerne chacun des facteurs "connus" pendant l'enquête qui ont été identifiés par le Brésil: résultats à l'exportation; importations en provenance des pays tiers et externalisation; substitution et rationalisation.

*i) Résultats à l'exportation*

7.372 Le **Brésil** affirme que les Communautés européennes ont violé l'article 3.5 et 3.1 en ne dissociant et ne distinguant pas les effets des résultats à l'exportation des producteurs communautaires et en ne procédant pas à un examen objectif de ce facteur sur la base d'éléments de preuve positifs.<sup>319,320</sup>

---

causalité. Le raisonnement de ce groupe spécial était qu'une telle méthode appréciait chaque autre facteur individuellement par rapport aux importations pour déterminer si ce facteur était "une cause plus importante de dommage" puis excluait ce facteur en tant que "cause de dommage" lorsqu'il ne satisfaisait pas à lui seul à ce critère. Pour ce Groupe spécial, démontrer qu'un facteur causal donné n'avait pas contribué autant ou davantage que les importations au dommage grave ne démontrait pas que ce facteur n'avait pas contribué du tout au dommage grave. L'Organe d'appel a infirmé cette constatation, mais n'a pas franchement examiné la compatibilité de la *méthode* relative au lien de causalité en question dans cette affaire. Par contre, il a constaté que les États-Unis n'avaient pas évalué de manière adéquate les complexités d'un facteur causal particulier (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes* ("États-Unis – Gluten de froment"), WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001, paragraphes 60 à 92). De même, dans son rapport *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* ("États-Unis – Viande d'agneau"), WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, dans son rapport *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée* ("États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation"), WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002, et dans son rapport *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 40 (traitant de la compatibilité d'un lien de causalité semblable au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*), l'Organe d'appel soit n'a pas franchement examiné la compatibilité de la *méthode* relative au lien de causalité en question, soit l'a apparemment admise implicitement en s'intéressant plutôt à l'adéquation de certains aspects de l'analyse du lien de causalité faite par l'autorité chargée de l'enquête. L'Organe d'appel a fait observer que les rapports sur le règlement des différends concernant le lien de causalité dans le cadre de l'*Accord sur les sauvegardes* pouvaient donner des indications pour le lien de causalité dans le cadre de l'*Accord antidumping* et vice versa (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 214).

<sup>319</sup> Avant que les Communautés européennes ne communiquent les chiffres relatifs aux exportations des producteurs communautaires dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial, le Brésil a initialement affirmé qu'étant donné que les Communautés européennes n'avaient pas divulgué les chiffres relatifs aux exportations des producteurs communautaires et que le volume vérifié des exportations de la branche de production communautaire différait des chiffres d'Eurostat, il avait présumé que la détermination des Communautés européennes à cet égard n'était pas suffisamment fondée sur des éléments de preuve positifs pour qu'elles se soient acquittées de leurs obligations conformément à l'article 3.5. Toutefois, après que les Communautés européennes eurent communiqué les données confidentielles relatives aux exportations dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial, le Brésil a fait observer que le volume des exportations des producteurs communautaires avait diminué de 17 pour cent entre 1995 et la période couverte par l'enquête. Le

7.373 Les **Communautés européennes** contestent ces deux allégations. Elles communiquent dans la procédure du présent Groupe spécial les données confidentielles sur le volume des exportations pour les années 1995 à 1998 et pour la période couverte par l'enquête dont disposait l'autorité communautaire chargée de l'enquête.

7.374 Le **Groupe spécial** observe que Tupy a appelé l'attention de l'autorité communautaire chargée de l'enquête sur l'incidence qu'avait, selon elle, la diminution des exportations des producteurs communautaires sur les stocks au cours de l'enquête sur la base des données d'Eurostat (dont le Brésil fait valoir qu'elles indiquaient, entre autres choses, que les exportations avaient chuté de 22 pour cent entre 1995 et 1998).<sup>321</sup>

7.375 Pendant l'enquête, les Communautés européennes ont examiné les arguments formulés par Tupy au sujet des tendances du volume des exportations, y compris les divergences entre les données d'Eurostat (communiquées par Tupy) et les données recueillies et vérifiées par les Communautés européennes au cours de l'enquête.<sup>322</sup>

7.376 Les données confidentielles sur le volume des exportations qui faisaient partie du dossier de l'enquête correspondante et qui ont été communiquées par les Communautés européennes dans la procédure du présent Groupe spécial étayaient les déclarations citées faites par les Communautés européennes pendant l'enquête, y compris en ce qui concerne leur rapport avec les données d'Eurostat. Les Communautés européennes ont identifié l'indicateur de dommage le plus affecté par les résultats à l'exportation (les niveaux des stocks) et ont considéré dans leur raisonnement que, sur la base de la proportion des ventes à l'extérieur de la Communauté comparées aux ventes sur le marché

---

Brésil note aussi que cette diminution représente un volume absolu de 1283 tonnes, c'est-à-dire environ 3 pour cent de la production des producteurs communautaires, environ 7 pour cent des stocks des producteurs communautaires et environ 6 pour cent des importations en provenance des pays concernés pendant la période couverte par l'enquête (deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 320).

<sup>320</sup> Le Brésil rappelle (aux paragraphes 316 et 317 de sa deuxième communication écrite) que Tupy avait fait valoir que les mauvais résultats à l'exportation avaient contribué à l'augmentation des niveaux des stocks. En réponse, les Communautés européennes avaient dit ce qui suit dans la lettre de transparence (pièce n° 18 du Brésil, point 6.4): "... premièrement, les données sur les ventes à l'extérieur de la Communauté figurant dans les réponses de la branche de la production communautaire au questionnaire et vérifiées par les services de la Commission ne confirment pas les chiffres fournis par Tupy, la diminution de ces ventes étant inférieure et concernant des volumes inférieurs. Deuxièmement, sur la base de la proportion des ventes à l'extérieur de la Communauté comparées aux ventes sur le marché communautaire, il ne peut pas être conclu que la diminution des ventes à l'extérieur de la Communauté a contribué de manière significative à l'augmentation des niveaux des stocks." Le Brésil fait valoir que les données sur les stocks utilisées par les Communautés européennes étaient inexactes et que, donc, les faits concernant les conséquences des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production communautaire n'ont pas été dûment établis sur la base d'éléments de preuve positifs. Nous rappelons notre constatation exposée plus haut selon laquelle les données des CE sur les stocks n'affaiblissaient pas la base factuelle de l'évaluation faite par les CE au titre de l'article 3.4. Notre constatation est forcément valable aussi aux fins de l'analyse que nous effectuons ici.

<sup>321</sup> Voir la cinquième communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 17 du Brésil, paragraphe 3.8.3.

<sup>322</sup> Le passage pertinent de la lettre de transparence des CE est le suivant: "...il est fait référence aux tendances des volumes des exportations de la branche de production communautaire entre 1995 et 1998 en relation avec l'évolution des stocks. À cet égard, il convient de noter que, premièrement, les données sur les ventes à l'extérieur de la Communauté figurant dans les réponses de la branche de production communautaire au questionnaire et vérifiées par les services de la Commission ne confirment pas les chiffres fournis par Tupy, la diminution de ces ventes étant inférieure et concernant des volumes inférieurs. Deuxièmement, sur la base de la proportion des ventes à l'extérieur de la Communauté comparées aux ventes sur le marché communautaire, il ne peut pas être conclu que la diminution des ventes à l'extérieur de la Communauté a contribué de manière significative à l'augmentation des niveaux des stocks".

communautaire, il ne pouvait pas être conclu que la diminution des ventes à l'extérieur de la Communauté avait contribué de manière significative à l'augmentation des stocks.

7.377 S'agissant de l'allégation du Brésil selon laquelle la conclusion des CE concernant les résultats à l'exportation n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs puisque les données fournies par les producteurs communautaires, et vérifiées par les autorités communautaires, présentent des discordances par rapport aux données d'Eurostat, les Communautés européennes ont montré dans la notification définitive qu'elles préféraient utiliser des données vérifiées, lorsque cela était possible.<sup>323</sup>

7.378 À la lumière des données confidentielles sur les résultats à l'exportation figurant dans le dossier de l'enquête et de l'évaluation fondée sur ces données dont il est rendu compte dans ces déclarations, nous ne constatons pas que les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations de procéder à un examen objectif sur la base d'éléments de preuve positifs en ce qui concerne les résultats à l'exportation en tant que facteur causal, ni que les CE n'ont pas dissocié et distingué les effets de ce facteur causal.

7.379 Le Brésil a aussi formulé une allégation concernant la non-divulgence des exportations et achats du produit visé réalisés par les producteurs communautaires pendant la période d'examen du dommage, ce qui avait empêché Tupy de pouvoir défendre correctement ses intérêts, en violation de l'article 6.2, et d'avoir en temps utile la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents, en violation de l'article 6.4. Les CE disent que ces renseignements étaient confidentiels et n'étaient donc pas divulgués aux parties intéressées.

7.380 Nous commençons par le texte des dispositions juridiques pertinentes. L'article 6.2 dispose que: "Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts." Le texte de cette disposition indique aussi clairement que cette obligation générale énoncée à l'article 6.2 "devra [tenir] compte [...] de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements". De même, le texte de l'article 6.4 dispose que: "Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile ... la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements ... *qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 ...*" (pas d'italique dans l'original) Nous notons que ces renseignements avaient été considérés comme confidentiels au sens de l'article 6.5 et, sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial et de l'argumentation présentées par le Brésil dans la procédure du présent Groupe spécial, nous ne considérons pas que le Brésil a invoqué l'article 6.5 de l'Accord à cet égard. Nous ne constatons donc pas que les Communautés européennes ont enfreint l'article 6.2 ou 6.4 à cet égard.

ii) *Importations en provenance des pays tiers et "externalisation"*

7.381 Le **Brésil** fait observer que Tupy a régulièrement fait valoir pendant l'enquête qu'il y avait des exportations de certains autres pays tiers qui entraient dans les CE dans des volumes qui n'étaient pas inférieurs à ceux des exportations de certains des pays concernés – en particulier, la Bulgarie, la Pologne et la Turquie – et à des prix qui semblaient présenter une sous-cotation notable par rapport aux prix des producteurs communautaires (ainsi qu'aux prix brésiliens).<sup>324</sup> Le Brésil fait aussi valoir que, parallèlement à l'accroissement des importations en provenance des autres pays tiers et pour l'expliquer, Tupy a indiqué pendant l'enquête que certains producteurs communautaires procédaient à une externalisation de leur production du produit visé vers d'autres pays puis à des importations sur le marché communautaire en provenance de ces pays. La branche de production nationale se causait ainsi un dommage à elle-même en cédant une part de marché. Selon le Brésil, il incombait aux CE, conformément à leurs obligations au titre de l'article 6.6, de s'assurer de l'exactitude des renseignements que Tupy leur avait communiqués quant à la mesure dans laquelle les producteurs

---

<sup>323</sup> Notification précédant le règlement provisoire, pièce n° 16 du Brésil.

<sup>324</sup> Par exemple, première et troisième communications de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE.

communautaires externalisaient leur production du produit similaire vers des pays non membres des CE et contribuaient donc à la baisse des ventes et de la part de marché de la branche de production communautaire.

7.382 Les **Communautés européennes** soutiennent qu'elles ont examiné de manière appropriée les importations en provenance de ces pays et ont conclu qu'elles n'étaient pas un facteur causal significatif. Les Communautés européennes ont conclu que, même si les importations en provenance des pays tiers (y compris la Turquie, la Bulgarie et la Pologne) avaient pu contribuer au dommage important subi par la branche de production communautaire, elles n'étaient pas de nature à briser le lien de causalité entre le dumping et le dommage constatés.<sup>325</sup>

7.383 Le **Groupe spécial** note que le règlement provisoire<sup>326</sup> et le règlement définitif contiennent tous les deux des déclarations concernant le volume et le prix des importations en provenance des autres pays tiers ne faisant pas l'objet de l'enquête. Le règlement définitif dispose ce qui suit<sup>327</sup>:

"Selon Eurostat, pendant la période d'examen du préjudice, le volume des importations en provenance des autres pays tiers a diminué d'environ 14%, alors que leur part de marché reculait d'un point de pourcentage environ. Quant aux prix, ils ont augmenté de quelque 15% en moyenne et dépassaient de 17% les prix moyens des importations en provenance des pays concernés."

7.384 Les règlements provisoire et définitif traitent également de l'évolution respective des importations en provenance de Turquie, de Bulgarie et de Pologne.

7.385 S'agissant des importations en provenance de **Pologne**, le Brésil fait observer que leur volume a augmenté de 23 pour cent au cours de la période d'examen du dommage et que leur part de marché est passée de 3,8 pour cent à 5 pour cent, et que les prix unitaires, bien qu'ils aient augmenté de 11 pour cent sur la même période, étaient notablement inférieurs (42 pour cent) aux prix des producteurs communautaires. Le Brésil conteste la façon dont les CE caractérisent ces tendances. En particulier, il conteste la déclaration faite par les CE dans la procédure du présent Groupe spécial, selon laquelle l'autorité communautaire chargée de l'enquête "n'a pas imputé de dommage à ces importations (étant donné qu'il n'y en avait pas)".<sup>328</sup> Compte tenu de la conclusion des CE sur la sensibilité aux prix<sup>329</sup> (que le Brésil conteste néanmoins), le Brésil estime que la conclusion des CE selon laquelle les importations en provenance de Pologne n'avaient pas causé de dommage n'avait pas pu être fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.<sup>330</sup>

<sup>325</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 111.

<sup>326</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérants 167 et 168:

"Certaines parties concernées ont, sur la base des données d'Eurostat, fait valoir que l'éventuel préjudice subi par l'industrie communautaire avait été causé par les importations en provenance de pays tiers non couverts par la procédure, notamment la Turquie, la Bulgarie et la Pologne.

Selon ces données, le volume des importations d'accessoires malléables en provenance de tous les autres pays tiers est tombé de quelque 6 200 tonnes en 1995 à environ 5 300 au cours de la période d'enquête, soit une diminution de quelque 14 pour cent, alors que leur part de marché est restée relativement stable tout au long de la période, reculant légèrement de 10 pour cent en 1995 à quelque 9 pour cent au cours de la période d'enquête. Les prix moyens pondérés des importations en provenance d'autres pays tiers, communiqués par Eurostat, sont passés de 1,93 écu par kilogramme à 2,22 écus par kilogramme. Il convient de noter qu'ils sont restés nettement plus élevés que les prix moyens pondérés des pays concernés pendant toute la période d'examen du préjudice."

<sup>327</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 107.

<sup>328</sup> Le Brésil fait référence à la première communication écrite des CE, paragraphe 361.

<sup>329</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 164.

<sup>330</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 324.

7.386 Le Brésil rappelle aussi que Tupy avait souligné ce qui suit<sup>331</sup>:

"... la Commission omet de noter que la plupart des importations d'origine polonaise concernent des accessoires galvanisés, contrairement à la plupart des importations en provenance du Brésil. Les accessoires galvanisés coûtent plus cher à produire et leurs prix sont fixés à des niveaux très différents, les accessoires galvanisés atteignant des prix beaucoup plus élevés. En outre, les exportateurs vendent à tous les niveaux commerciaux et, en particulier, à des niveaux inférieurs alors que Tupy ne vend qu'au niveau le plus élevé. Lorsqu'on calcule l'incidence de ces différences, on ne peut pas conclure que les importations d'origine polonaise sont notablement moins chères que celles en provenance du Brésil ..."

7.387 L'évaluation faite par les Communautés européennes de l'évolution des importations en provenance de Pologne<sup>332</sup> ainsi que leur évaluation des importations en provenance de l'ensemble des pays tiers étaient exposées dans le règlement provisoire<sup>333</sup> et le règlement définitif. Pour nous, il ressort clairement de la détermination que les CE ont examiné les importations en provenance de Pologne et ont pris en considération les arguments présentés par Tupy au cours de l'enquête. Bien que les éléments de preuve versés au dossier montrent une augmentation des importations en provenance de Pologne de 23 pour cent de 1995 à la période couverte par l'enquête, ils indiquent également qu'elles ont culminé en 1997 puis ont légèrement diminué en 1998 et pendant la période couverte par l'enquête. Le prix unitaire a augmenté de 11 pour cent de 1995 à la période couverte par l'enquête.

7.388 Une analyse du dommage et du lien de causalité n'est pas nécessairement centrée sur l'évolution des facteurs *pris isolément*. Un facteur doit plutôt être évalué du point de vue de sa propre évolution ainsi que dans le contexte de l'évolution des autres facteurs afin de permettre une évaluation intégrée de la situation de la branche de production nationale dans son ensemble et des causes de cette situation. Prises dans leur contexte, ces données étayaient dans une large mesure la déclaration des CE selon laquelle la "part de marché est restée relativement stable pendant la période d'examen du préjudice, à un niveau d'environ 45 pour cent, même si elles sont passées, en termes absolus, de quelque 2 500 tonnes en 1995 à environ 3 000 tonnes pendant la période d'enquête". De même, les éléments de preuve versés au dossier confirment la déclaration des CE concernant le prix des importations en provenance de Pologne (à savoir que, pendant la période couverte par l'enquête, le prix unitaire a été notablement plus élevé que les prix moyens pondérés des pays concernés). Nous rappelons que la Pologne ne faisait pas l'objet de l'enquête pour avoir vendu le produit à des prix de dumping sur le marché communautaire. Nous rappelons en outre notre examen de la constatation faite par les CE d'une "très grande sensibilité aux prix" (*supra*, paragraphe 7.336).

7.389 Les autorités communautaires ont également pris en compte la différence alléguée en ce qui concerne le produit examiné, et ont expliqué à Tupy que "l'allégation concernant l'éventail d'accessoires en fonte malléable originaires de Pologne n'était en fait pas étayée et n'était pas susceptible d'être vérifiée puisque les données d'Eurostat ne présentaient pas un tel niveau de détail".<sup>334</sup> En vertu de l'article 6.6, l'autorité communautaire chargée de l'enquête est obligée au cours

---

<sup>331</sup> Quatrième communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 13 du Brésil.

<sup>332</sup> Les données utilisées pendant l'enquête indiquaient que les volumes des importations en provenance de Pologne étaient les suivants: 1995: 2 497; 1996: 2 993; 1997: 3 209; 1998: 3 137; période couverte par l'enquête: 3 063; et que la configuration des prix était la suivante: 1995: 2,03; 1996: 2,08; 1997: 2,18; 1998: 2,24; période couverte par l'enquête: 2,26.

<sup>333</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 171: "En ce qui concerne les importations en provenance de *Pologne*, leur part de marché est restée relativement stable pendant la période d'examen du préjudice, à un niveau d'environ 45 pour cent, même si elles sont passées, en termes absolus, de quelque 2 500 tonnes en 1995 à environ 3 000 tonnes pendant la période d'enquête. Toutefois, pendant la période d'enquête, leur prix unitaire est resté sensiblement plus élevé que les prix moyens pondérés des pays concernés."

<sup>334</sup> Lettre de transparence, pièce n° 18 du Brésil, point 7.1.

de l'enquête de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels ses constatations sont fondées. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient examiné l'allégation de Tupy, dont elles ont fait observer qu'elle n'avait pas été étayée, et qu'elles avaient utilisé les données d'Eurostat dont le niveau de spécificité ne reflétait pas non plus l'allégation de Tupy. L'utilisation par les Communautés européennes des données d'Eurostat concernant les importations en provenance de Pologne, pays qui ne faisait pas l'objet de l'enquête sur les importations faisant l'objet d'un dumping, ne constitue pas, selon nous, une violation de l'article 3.5 ou 3.1, ni de l'article 6.6 de l'Accord.

7.390 S'agissant des importations en provenance de **Bulgarie**, les règlements provisoire<sup>335</sup> et définitif<sup>336</sup> traitent de l'évolution du volume et du prix des importations. Le règlement provisoire indique aussi que les Communautés européennes ont examiné les éléments de preuve relatifs aux importations en provenance de Bulgarie "dans le cadre de l'analyse de la plainte préalable à l'ouverture de la procédure". Sur la base de ces éléments de preuve, les Communautés européennes ont constaté qu'"ils n'ont semblé révéler aucune pratique de dumping", ce qui expliquait qu'aucune enquête n'avait pu être ouverte concernant la Bulgarie.<sup>337</sup> Bien qu'il ressorte clairement des éléments de preuve versés au dossier qu'il y avait eu une augmentation substantielle des importations en provenance de Bulgarie en termes absolus (de 43 à 1 109 tonnes entre 1995 et la période couverte par l'enquête), les Communautés européennes y ont spécifiquement fait référence et ont aussi situé ce facteur dans son contexte en notant que la part de marché était de 1,8 pour cent pendant la période couverte par l'enquête. Les Communautés européennes ont aussi évalué l'évolution des prix, notant entre autres choses que, pendant la période d'examen du dommage, leur prix avait augmenté d'environ 11 pour cent et que pendant la période couverte par l'enquête, il était de 5 pour cent supérieur au prix pondéré moyen des importations visées.<sup>338,339</sup>

7.391 Il appartenait avant tout à l'autorité communautaire d'apprécier et d'évaluer les éléments de preuve dont elle disposait. Tupy avait fourni aux CE des renseignements factuels étayant ses allégations selon lesquelles certains requérants (Georg Fischer, Atusa et Woeste) "externalisaient" certains types de produits ou segments du produit visé vers certains pays, y compris la Bulgarie, dans les communications qu'elle avait présentées tout au long de l'enquête, y compris après le règlement provisoire. L'évaluation des CE a été qu'elle n'avait fourni aucun élément de preuve notablement nouveau pour les amener à réviser leur évaluation initiale. Cela est tout à fait discernable dans la détermination.

7.392 Il n'y a rien dans le dossier de l'enquête des CE tel que le Brésil nous l'a mentionné<sup>340</sup> qui montre que Tupy a évoqué les importations en provenance spécifiquement d'Égypte en relation avec les importations du produit visé. Le dossier indique que Tupy a soulevé la question des importations en provenance d'Égypte lorsqu'elle s'est opposée à l'exclusion des produits non filetés de la définition du "produit similaire" et donc du champ de l'enquête. En outre, le règlement provisoire des CE indique que les CE ont examiné les volumes et les prix des importations en provenance "de tous les autres pays tiers" ne faisant pas l'objet de l'enquête.<sup>341</sup> Il a été constaté qu'aucun d'entre eux n'avait été une cause de dommage significative.

---

<sup>335</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 170.

<sup>336</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 109.

<sup>337</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérants 7 et 8.

<sup>338</sup> Voir la quatrième communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 13 du Brésil, page 2, paragraphe 3.

<sup>339</sup> Le considérant 174 du règlement provisoire dispose ce qui suit: "... l'enquête a montré qu'un producteur communautaire a importé le produit concerné d'un seul pays tiers. Néanmoins, les importations de ce producteur représentant un volume très faible et une partie négligeable de ses ventes dans la Communauté, elles n'ont pu avoir aucune influence significative sur sa situation".

<sup>340</sup> Quatrième communication de Tupy, pièce n° 13 du Brésil, paragraphe 3.

<sup>341</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 168.

7.393 S'agissant des importations en provenance de Turquie, le règlement provisoire dispose ce qui suit: "... les importations en provenance de Turquie sont restées stables, à un niveau quasi négligeable, pendant toute la période d'examen du préjudice. Le volume de ces importations était de 553 tonnes en 1995 et de 632 tonnes pendant la période d'enquête, leur part de marché étant restée stable, à environ 1 pour cent, pendant toute la période d'examen du préjudice. Quant au prix unitaire, il est, selon les données d'Eurostat, resté plus élevé que celui des importations concernées pendant toute la période d'examen du préjudice".<sup>342</sup> Le règlement définitif traite aussi de l'évolution du volume et du prix des importations en indiquant que, pendant la période couverte par l'enquête, le prix moyen pondéré des importations dépassait d'environ 10 pour cent le prix moyen pondéré des importations visées et leur part de marché, qui correspondait à 1 pour cent environ de la consommation communautaire, était stable. De plus, le règlement définitif note que l'enquête a confirmé que certains producteurs communautaires avaient effectué des importations, que celles-ci étaient minimales par rapport aux ventes de produits fabriqués dans les CE par les producteurs communautaires concernés et qu'elles n'influaient pas sur l'appartenance de ces producteurs communautaires à la branche de production nationale. L'avis d'ouverture indique que, bien que la Turquie ait été mentionnée dans la demande, les CE ont décidé de l'exclure du champ de l'enquête dès le départ car sa part de marché était *de minimis*.<sup>343</sup> Le dossier indique aussi que Tupy a soulevé la question des importations en provenance de Turquie lorsque, entre autres choses, elle s'est opposée à l'exclusion des produits non filetés de la définition du "produit similaire" et donc du champ de l'enquête.

7.394 Le Brésil fait aussi valoir que l'absence alléguée de réaction des Communautés européennes à la demande faite par Tupy visant à ce que les CE demandent aux autorités turques de confirmer les renseignements relatifs aux accords d'externalisation conclus entre un producteur communautaire (Georg Fischer) et un producteur turc constitue un manquement aux obligations d'une autorité objective et impartiale. Nous ne voyons rien dans l'Accord qui justifie l'argument du Brésil selon lequel les CE étaient *tenues* d'examiner la question des importations en provenance de Turquie (pays ne faisant pas l'objet de l'enquête) de la façon particulière requise par une partie intéressée.<sup>344</sup>

7.395 L'évaluation par les CE des effets dommageables d'autres facteurs, y compris les importations en provenance des pays tiers, figure dans leur conclusion générale sur le lien de causalité.<sup>345</sup> Dans le règlement définitif, les Communautés européennes ont formulé une constatation concernant spécifiquement les importations en provenance des pays tiers, concluant que ces importations ne rompaient pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.<sup>346</sup> Nous discernons dans la détermination que les Communautés européennes ont examiné ce facteur et ses effets et ont conclu qu'il ne faisait pas une contribution significative au dommage. Nous pensons non pas que les CE n'ont pas "examiné" la question, mais plutôt qu'elles ont évalué les éléments de preuve à la lumière des effets sur le volume et les prix de ces importations dans le contexte d'autres faits nouveaux affectant la branche de production nationale, afin d'établir leur détermination.

7.396 Le Brésil souligne que certains producteurs communautaires "exerçaient un contrôle" sur certains producteurs dans d'autres pays et pouvaient donc leur dicter leurs décisions commerciales. Selon le Brésil, la branche de production communautaire a externalisé la production et s'est ainsi infligé un dommage à elle-même.

---

<sup>342</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 169.

<sup>343</sup> Avis d'ouverture, *supra*, note 5, considérant 1.

<sup>344</sup> Première déclaration orale du Brésil, paragraphe 14.

<sup>345</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 177.

<sup>346</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 111.

7.397 L'article 4 de l'*Accord antidumping*, qui régit la notion de "branche de production nationale" aux fins d'une enquête antidumping, appelle un examen des liens existant entre les sociétés en matière de participation et de contrôle, y compris les liens entre les producteurs et les exportateurs ou les importateurs situés sur le territoire d'autres pays, ainsi qu'un examen des producteurs qui sont aussi importateurs du produit faisant prétendument l'objet d'un dumping. La définition de la "branche de production nationale" est un élément clé de l'enquête antidumping. En l'espèce, les Communautés européennes ont examiné s'il était ou non requis ou approprié au titre de l'article 4.1 d'exclure certains producteurs de la définition de la branche de production nationale. Les CE ont conclu que cela ne l'était pas.<sup>347</sup>

7.398 La conséquence de l'externalisation serait une augmentation du volume des importations en provenance des pays tiers, et toute perte de part de marché résulterait des importations en provenance des sociétés vers lesquelles la production avait été externalisée. Les importations en provenance des pays tiers dans lesquels ces sociétés étaient situées comprendraient la production résultant de toute "externalisation". Un examen des effets de ces importations tiendrait compte des effets éventuels d'éléments englobés dans ces importations. En tout état de cause, les CE ont aussi examiné les allégations formulées par les parties intéressées concernant les importations réalisées par les producteurs nationaux eux-mêmes, et sont arrivées à la conclusion qu'à la lumière de leur ampleur relativement faible, ces importations n'influaient pas sur le statut des producteurs communautaires, ni ne constituaient une cause de dommage significative.

7.399 À la lumière des données figurant dans le dossier de l'enquête, en particulier celles qui concernent le prix et le volume des importations en provenance des pays tiers ne faisant pas l'objet de l'enquête, en particulier la Pologne, la Turquie et la Bulgarie, et de l'évaluation des CE fondées sur ces données, nous ne constatons pas que les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations de procéder à un examen objectif sur la base d'éléments de preuve positifs en ce qui concerne les importations en provenance des autres pays ne faisant pas l'objet de l'enquête ou l'"externalisation" en tant que facteur causal, ni que les Communautés européennes n'ont pas dissocié et distingué les effets de ce facteur causal.

### iii) *Rationalisation*

7.400 Le **Brésil** fait valoir que l'évaluation du lien de causalité par les CE était viciée car l'évolution de la production et de la capacité de production, ainsi que le recul de l'emploi et le manque de rentabilité, étaient causés par la décision "volontaire" de la branche de production communautaire de rationaliser la production au début et au cours de la période couverte par l'enquête. Le Brésil affirme

---

<sup>347</sup> Le règlement provisoire dispose ce qui suit: "En outre, certaines parties concernées ont affirmé que des producteurs communautaires ont importé le produit concerné d'autres pays tiers. L'enquête a montré qu'un producteur a en effet importé le produit concerné. Néanmoins, ces importations étaient minimes par rapport aux ventes du produit fabriqué dans la Communauté sur le marché communautaire. Par conséquent, cette société, de par son activité principale, appartient toujours clairement à l'industrie communautaire. En ce qui concerne les autres sociétés, les allégations n'ont pas été confirmées." Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient examiné la nature des investissements de la branche de production communautaire, mais que les allégations de Tupy n'avaient pas été étayées ni confirmées (pièce n° 18 du Brésil, paragraphe 6.14). Dans la notification précédant le règlement définitif, pièce n° 18 du Brésil, paragraphe 6.1, les Communautés européennes indiquent qu'elles "ont bien examiné soigneusement la structure des ventes d'Atusa ainsi que de tous les autres producteurs communautaires" mais que "le résultat de cet examen n'a toutefois appelé aucune modification" de leurs constatations. Les questionnaires adressés aux producteurs communautaires indiquent que les CE ont demandé des renseignements sur la structure et les liens des sociétés, par exemple, en ce qui concerne Atusa (pièce n° 41 du Brésil) et Georg Fischer (pièce n° 39 du Brésil). Bien que nous ne voulions pas laisser entendre qu'un examen au titre de l'article 4 serait nécessairement suffisant aussi aux fins de l'analyse du lien de causalité prescrit par l'article 3.5, il établit les paramètres de l'examen du "dommage" causé par "les importations faisant l'objet d'un dumping".

que les CE n'ont pas fondé leur détermination sur des éléments de preuve positifs et n'ont pas dissocié et distingué de manière appropriée les effets de ce facteur causal.

7.401 Les **Communautés européennes** soutiennent que l'autorité chargée de l'enquête a examiné et distingué l'effet de la rationalisation sur la base d'un examen objectif d'éléments de preuve positifs.

7.402 Le **Groupe spécial** rappelle qu'en vertu de l'article 3.5 le dommage ne doit pas être imputé à d'autres facteurs connus causant un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping. Nous examinons donc l'allégation du Brésil concernant la rationalisation à la lumière de cette obligation.

7.403 Les Communautés européennes ont expressément reconnu dans leur détermination les efforts de restructuration entrepris par la branche de production en 1995 et, en réponse aux arguments que Tupy leur avait présentés, elles ont aussi indiqué qu'elles estimaient que cela avait eu une incidence négative sur la production, l'emploi et la rentabilité et avait exigé des investissements importants en 1995.<sup>348</sup> Les CE ont aussi indiqué que les données figurant dans le dossier montraient que la production et la rentabilité avaient augmenté l'année suivante, en 1996, à la suite de la restructuration. La détermination indique ensuite que cette tendance positive, dont les CE avaient escompté qu'elle se poursuivrait compte tenu des efforts de rationalisation, ne s'est en fait pas poursuivie. Nous croyons comprendre que le Brésil remet en cause de nombreux aspects de cette évaluation, y compris le fait que, même si les CE ont dit ce qui suit: "La contraction des ventes de l'industrie communautaire a provoqué un accroissement des stocks et une baisse de rentabilité. Cette dernière, qui avait augmenté entre 1995 et 1996, a ensuite baissé de 2,3 points entre 1996 et la période d'enquête [tombant à 0,9 pour cent]", elles n'ont pas établi le lien de causalité "évident" avec les hausses de prix pratiquées par les producteurs communautaires et la baisse de leur part de marché; le fait que les CE n'ont pas cherché à déterminer pourquoi les prix des producteurs communautaires augmentaient et si ces augmentations avaient ou non un rapport avec les coûts liés à la rationalisation; et le fait que les Communautés européennes n'ont prétendument pas examiné et identifié quels étaient les "bénéfices supplémentaires que l'industrie communautaire pouvait raisonnablement escompter" du fait de ses efforts de rationalisation auxquels les Communautés européennes font référence dans le règlement définitif. Concernant ce dernier point, le Brésil souligne que les producteurs communautaires ont augmenté leurs prix pendant la période d'examen du dommage et il estime qu'il est inapproprié "que des droits antidumping soient perçus sur les exportations du Brésil vers les CE s'ils doivent servir à protéger un marché contre les pertes et coûts liés à une restructuration volontaire ..." qui sont alors répercutés sur les utilisateurs finals au moyen d'une augmentation des prix de vente sur un marché qui, d'après la propre analyse des CE, est "très sensible aux prix".<sup>349</sup> Nous allons examiner ces allégations successivement.

7.404 Premièrement, s'agissant de l'allégation selon laquelle les Communautés européennes n'auraient pas reconnu l'existence d'un lien de causalité entre la rationalisation et les hausses de prix et la diminution de la part de marché, nous notons que les Communautés européennes ont dit que la "baisse de production a été particulièrement forte de 1995 à 1996".<sup>350</sup> Elles mentionnent ensuite "la fermeture d'une installation de production en Allemagne" et indiquent que l'évolution de la capacité de production "doit être analysée en tenant compte du fait que [en 1996] ... une installation de production a cessé ses activités en Allemagne" et que l'évolution de l'emploi "doit être analysée en tenant compte des efforts de restructuration et de réduction des coûts déployés par l'industrie communautaire". Nous discernons dans la détermination que les Communautés européennes ont bien évalué le rapport entre la restructuration et la production, la capacité de production et l'emploi pendant

---

<sup>348</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 101.

<sup>349</sup> Il est fait référence au règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 165.

<sup>350</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérants 150, 151 et 158.

la période d'examen du dommage, et ont situé l'évolution enregistrée pendant la période couverte par l'enquête dans ce contexte.

7.405 Le Brésil semble faire valoir que, dans leur analyse du lien de causalité, les Communautés européennes minimisent ou omettent de mentionner l'incidence des efforts de rationalisation. Pour autant qu'il soit clair qu'une détermination prend un facteur donné en compte, l'endroit où cette prise en compte est indiquée dans la détermination importe peu. Lorsqu'il est clair que l'autorité chargée de l'enquête évalue un facteur causal donné quant au fond, il n'est pas essentiel que cette évaluation apparaisse, du point de vue formel, dans une section intitulée "lien de causalité" dans la détermination. Pour autant qu'il soit clair qu'il y a eu un examen du point de savoir si la baisse enregistrée pour certains facteurs de dommage était ou non imputable à un facteur causal donné plutôt qu'aux importations faisant l'objet d'un dumping, une analyse appropriée dissociant et distinguant les effets des facteurs causals peut encore être faite. En l'espèce, l'utilisation par les Communautés européennes des expressions "*the effects of*" (efforts ... "qui se sont traduits ... par") et "*results of these restructuring efforts*" (*résultats* de ces efforts de restructuration) (pas d'italique dans l'original) nous indique que les CE ont bien considéré qu'il s'agissait d'un facteur ayant une influence sur la situation de la branche de production nationale, plutôt qu'uniquement d'un facteur indiquant la situation de la branche de production nationale. Le fait que les Communautés européennes n'ont pas identifié les effets de la rationalisation dans la dernière partie de la période couverte par l'enquête est conciliable avec le point de vue selon lequel les Communautés européennes pensaient que ce facteur ne causait pas de dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping.

7.406 Deuxièmement, s'agissant de l'allégation selon laquelle les Communautés européennes n'auraient pas déterminé la raison des hausses de prix pratiquées par les producteurs communautaires, la détermination examine la raison d'être des hausses de prix, qui sont survenues en même temps qu'une diminution du volume des ventes et de la part de marché.<sup>351</sup> Nous discernons dans la détermination que les Communautés européennes ont examiné les hausses de prix pratiquées par les producteurs communautaires et ont présenté leur évaluation des faits marquants à cet égard.

7.407 S'agissant de l'allégation du Brésil selon laquelle le règlement définitif était trompeur et n'était pas fondé sur des éléments de preuve positifs lorsqu'il indiquait qu'"à partir de 1996 ... l'industrie communautaire voyait le volume de ses ventes ... diminuer, tendance qui s'est maintenue sur le reste de la période d'examen du préjudice"<sup>352</sup>, les données figurant dans le dossier montrent une chute du volume des ventes de 1995 à 1996 et de 1997 à la période couverte par l'enquête.<sup>353</sup> Nous considérons que, globalement, les données correspondantes confirment l'évaluation de ce facteur faite par les CE. Nous ne considérons pas que le fait qu'il y a eu une légère augmentation du volume des ventes de 1996 à 1997 rend l'évaluation de ce facteur par les CE exposée dans le règlement définitif trompeuse, en particulier vu que le membre de phrase "le reste de la période d'examen du préjudice" semble indiquer une référence à la suite ou à la fin de la période d'examen du dommage et, donc, en particulier lorsqu'il est pris en considération dans une évaluation de la tendance à la baisse dans la partie de la période d'examen du dommage la plus étroitement liée à la période couverte par l'enquête sur le dumping.

7.408 Compte tenu de ces considérations, nous n'estimons pas que le Brésil a établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.5 et 3.1 en ce qui concerne leurs constatations relatives à la rationalisation.

---

<sup>351</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 103.

<sup>352</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 102.

<sup>353</sup> Les données sur le volume des ventes qui figurent dans le dossier de l'enquête sont les suivantes: 1995: 45 456 tonnes; 1996: 41 486 tonnes; 1997: 41 866 tonnes; 1998: 38 866 tonnes; période couverte par l'enquête: 37 722 tonnes.

iv) *Substitution*

7.409 Le **Brésil** fait valoir que Tupy a toujours affirmé pendant l'enquête correspondante que la principale cause d'un quelconque dommage subi par la branche de production communautaire était la substitution d'accessoires faits à partir de matériaux tels que le cuivre et le plastique à ceux qui étaient faits en fonte malléable et a fourni des éléments de preuve indiquant que même la branche de production communautaire estimait que c'était le cas. Toutefois, selon les allégations du Brésil, en n'examinant pas dûment la question de la substitution et en partant du principe que la baisse de la consommation n'avait pas causé de dommage notable à la branche de production communautaire, les CE n'ont pas procédé à un examen "objectif" et fondé sur des "éléments de preuve positifs". Bien qu'il ait été démontré aux Communautés européennes que même la branche de production communautaire considérait que la substitution avait été une cause majeure de leurs difficultés pendant la période d'examen du dommage et avait donc causé ou favorisé la baisse de la consommation de 6 pour cent entre 1995 et la période couverte par l'enquête, les CE ont été d'un avis contraire et ont conclu dans le règlement définitif i) que la consommation n'avait pas diminué (car elle avait été "relativement stable") et ii) que, de ce fait, elle "ne [pouvait pas] avoir contribué de manière significative au préjudice subi par l'industrie communautaire". En conséquence, le Brésil fait valoir que la conclusion établie par les Communautés européennes au sujet de la substitution était peu fiable, erronée et contradictoire.

7.410 Les **Communautés européennes** répondent que les autorités communautaires ont étudié ces questions et ont consigné leurs constatations aussi bien dans le règlement provisoire que dans le règlement définitif. Le fait que la substitution des accessoires en cuivre ou en plastique aux accessoires en fonte malléable a eu lieu essentiellement dans les années 80 (fait généralement connu sur le marché) a été indiqué à plusieurs reprises, non seulement par les producteurs, mais aussi par certains utilisateurs et importateurs, pendant les visites de vérification. En tout état de cause, la question de la substitution est pertinente uniquement en tant que facteur influant sur la demande, et les Communautés européennes ont établi une constatation de fait non contestée, exposée dans le règlement provisoire, selon laquelle la consommation avait diminué de 6 pour cent au cours de la période d'examen du dommage, et elles ont jugé que cela ne constituait pas une cause de dommage notable.

7.411 Le **Groupe spécial** rappelle que la prescription de l'article 3.5 relative à la non-imputation s'applique uniquement lorsqu'un autre facteur connu a une incidence sur la branche de production communautaire "au même moment" que les importations faisant l'objet d'un dumping. Tupy a soulevé la question de la substitution en tant que cause de dommage pour la branche de production nationale à plusieurs reprises pendant l'enquête correspondante. Les Communautés européennes ont examiné ces communications et les ont traitées en détail dans leurs règlements provisoire<sup>354</sup> et définitif<sup>355</sup>, en concluant que, entre autres choses, tout dommage causé par la substitution s'était produit avant la période d'examen du dommage et que ce facteur ne causait pas de dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping.

---

<sup>354</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérants 175 et 176.

<sup>355</sup> Le considérant 113 du règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, dispose ce qui suit: "La question a été approfondie et il est confirmé que le remplacement de la fonte malléable par d'autres matériaux tels que le cuivre et le plastique a surtout eu lieu dans les années quatre-vingt. Ce phénomène de substitution s'est ralenti par la suite et l'utilisation d'accessoires en fonte malléable est restée stable, notamment dans les domaines où la durabilité physique et la résistance, notamment à la traction et à l'allongement, sont nécessaires. Par conséquent, aucun effet de substitution ne peut avoir contribué de manière significative au préjudice subi par l'industrie communautaire, comme l'atteste la consommation relativement stable constatée dans le cadre de la présente enquête."

7.412 Ces déclarations des CE concernant la non-coïncidence temporelle de tous dommages causés par la substitution et par les importations faisant l'objet d'un dumping étaient fondées sur l'évaluation faite par l'autorité communautaire chargée de l'enquête des éléments de preuve dont elle disposait. En outre, et en tout état de cause, toute substitution se refléterait dans l'évolution de la demande/de la consommation du produit visé. À cet égard, nous notons la constatation de fait établie par les Communautés européennes selon laquelle la consommation a diminué de 6 pour cent sur la période d'examen du dommage<sup>356</sup>, et leur évaluation selon laquelle cela n'était pas de nature à avoir contribué de manière significative au dommage subi par la branche de production nationale.<sup>357</sup> Nous ne considérons pas que le Brésil conteste la relation entre les effets de toute substitution et les tendances de la consommation. En effet, le Brésil lui-même insiste sur cette relation.<sup>358</sup> Nous rappelons notre examen exposé plus haut de la méthode des CE relative au lien de causalité proprement dite.

7.413 Compte tenu de ces considérations, nous n'estimons pas que le Brésil a établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.5 et 3.1 en ce qui concerne leurs constatations relatives à la substitution.

d) Conclusion sur la non-imputation aux autres facteurs "connus" au titre de l'article 3.5

7.414 Nous avons pris soigneusement note des facteurs présentés par le Brésil comme "des facteurs connus autres" au sens de l'article 3.5. Nous avons aussi examiné l'analyse de ces facteurs effectuée par l'autorité communautaire chargée de l'enquête, à la lumière des données correspondantes pertinentes figurant dans le dossier. À cet égard, nous rappelons en particulier l'importance de la distinction entre les obligations de fond énoncées à l'article 3.5 de l'Accord et les obligations en matière de transparence concernant la divulgation et la publication des données et des renseignements énoncés aux articles 6 et 12 de l'Accord.<sup>359</sup>

7.415 Comme nous l'indiquons plus haut, nous avons formulé des constatations de fait selon lesquelles les Communautés européennes avaient bien traité explicitement dans leur détermination les "autres facteurs" identifiés par le Brésil qui avaient été évoqués par Tupy pendant l'enquête correspondante. Ayant examiné les données figurant dans le dossier de l'enquête correspondante et l'évaluation de ces données par les CE, à la lumière du texte des dispositions de l'Accord, nous ne constatons pas que l'examen de ces facteurs par les Communautés européennes, y compris leurs conclusions y relatives, a été partial ou non objectif.

7.416 Comme nous l'avons dit plus haut<sup>360</sup>, nous sommes tenus par l'article 17.5 et 17.6 de l'*Accord antidumping* d'examiner, sur la base des éléments de preuve dont disposait l'autorité chargée de l'enquête pendant l'enquête, si l'établissement des faits concernant un quelconque facteur a été incorrect, et si l'évaluation d'un quelconque facteur a été partielle ou non objective. Nous sommes donc privés de la possibilité de procéder à notre propre examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier et d'établir nos propres conclusions concernant chaque facteur et l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité de façon générale et de les substituer aux conclusions des CE. En fait, nous devons examiner si les conclusions établies pendant l'enquête *auraient pu* être établies par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale sur la base de son analyse des éléments de preuve versés au dossier au moment de la détermination. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que ce critère a été respecté et, donc, que le Brésil n'a pas établi que l'évaluation par les CE

---

<sup>356</sup> Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 163.

<sup>357</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 113: "... aucun effet de substitution ne peut avoir contribué de manière significative au préjudice subi par l'industrie communautaire, comme l'atteste la consommation relativement stable constatée dans le cadre de la présente enquête".

<sup>358</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 344.

<sup>359</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, *supra*, note 81.

<sup>360</sup> *Supra*, paragraphe 7.6.

des dommages causés par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping était incompatible avec l'article 3.5.

**16. Point 19: renseignements sur les points de fait et de droit**

a) Renseignements relatifs à l'exploration des possibilités de solutions constructives (en rapport avec le point 1)

i) *Arguments des parties*

7.417 Le **Brésil** fait valoir que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 en n'incluant pas ou en n'exposant pas suffisamment dans leurs avis au public certaines constatations et conclusions établies sur des points de fait et de droit. Le Brésil dit qu'il pense comme les Communautés européennes que l'obligation énoncée à l'article 12.2 concerne uniquement les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés "importants" par les autorités chargées de l'enquête et que les constatations et les conclusions n'incluent pas tous les éléments de preuve correspondants. En particulier, le Brésil affirme que les Communautés européennes ont violé l'article 12.2 et 12.2.2 en ne rendant pas publiques leurs constatations et conclusions concernant l'exploration des possibilités de solutions constructives au titre de l'article 15. Il affirme que le fait qu'il n'est pas mentionné dans le règlement définitif que la possibilité d'un engagement avait été explorée s'agissant de l'exportateur brésilien (alors qu'il est fait référence aux exportateurs tchèque, coréen, thaïlandais et japonais) démontre que les Communautés européennes n'ont pas elles-mêmes considéré qu'elles avaient évoqué la possibilité d'engagements en matière de prix avec Tupy.

7.418 Les **Communautés européennes** font valoir d'une manière générale que les "constatations et les conclusions" auxquelles il est fait référence à l'article 12.2 n'incluent pas tous les éléments de preuve correspondants. En outre, l'article 12.2 prescrit uniquement aux Membres de traiter les points qui sont "jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Ce critère est influencé par l'expérience des autorités chargées de l'enquête et par les questions soulevées par une partie pendant l'enquête. Les Communautés européennes font valoir qu'elles se sont conformées à leurs obligations au titre de l'article 15 en recherchant un engagement en matière de prix par la voie diplomatique et que la politique des CE consistant à ne pas rendre publics les détails des négociations ou des discussions sur les engagements tant qu'elles n'ont pas abouti était renforcée par la nature des discussions diplomatiques qui sont confidentielles au sens de l'article 6.5.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.419 Le **Groupe spécial** commence par le texte de la disposition pertinente. L'article 12.2 est ainsi libellé:

12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

7.420 L'article 12.2.2 est ainsi libellé:

12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.

7.421 Nous examinons si l'absence de toute référence à l'un quelconque des aspects relatifs à l'exploration des possibilités de solutions constructives au titre de l'article 15 que le Brésil jugeait "importants" – y compris l'absence de toute référence au Brésil dans la section du règlement définitif portant sur les engagements en matière de prix – constitue ou non une violation de l'article 12.2.

7.422 L'article 12.2 prescrit la publication des "constatations et [des] conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants *par les autorités chargées de l'enquête*", de sorte qu'il semblerait qu'un certain degré de subjectivité et de pouvoir discrétionnaire soit prévu ici pour les autorités chargées de l'enquête. Cela dit, toutefois, l'Accord impose certaines prescriptions objectives qui devraient nécessairement être reflétées dans le rapport de l'enquête publié et nous allons donc examiner si nous sommes face à de telles prescriptions en l'espèce.

7.423 L'article 12.2 dispose que les constatations et les conclusions sur les points de fait et de droit qui doivent figurer dans les avis au public, ou dans un rapport distinct, sont celles qui sont jugées "material" (importantes) par l'autorité chargée de l'enquête. Le sens ordinaire du terme "material" (important) est "important, essential, relevant" (conséquent, essentiel, pertinent).<sup>361</sup>

7.424 Nous comprenons qu'un point "important" est un point qui est apparu au cours de l'enquête et qui doit nécessairement être réglé pour que les autorités chargées de l'enquête puissent établir leur détermination. Nous observons que la liste d'éléments figurant à l'article 12.2.1 est limitée aux questions liées aux déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage, alors que l'article 12.2.2 est libellé en termes plus généraux ("tous les renseignements pertinents sur les points de fait ou de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix"). Néanmoins, l'expression "ont conduit à" implique les points sur lesquels une détermination factuelle ou juridique doit nécessairement être établie en vue de la décision d'imposer un droit antidumping définitif. Bien qu'il soit certainement souhaitable que l'autorité chargée de l'enquête expose les dispositions qu'elle a prises pour explorer les possibilités de solutions constructives, une telle exploration n'est pas un point sur lequel une détermination factuelle ou juridique doit nécessairement être établie puisque, tout au plus, elle pourrait conduire à l'imposition de solutions autres que des droits antidumping. Nous croyons que les considérations contextuelles étayant aussi cette interprétation puisque les seuls points mentionnés "en particulier" à l'alinéa 12.2.2 sont, outre les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents, et le fondement de certaines décisions.

7.425 Bien que l'article 15 fasse effectivement partie intégrante de l'Accord, nous ne pensons pas que les éléments de l'article 15 sont de cette nature. Nous ne considérons donc pas que les Communautés européennes ont fait erreur en ne considérant pas ces éléments comme "importants" au

---

<sup>361</sup> Concise Oxford Dictionary.

sens de ce terme utilisé à l'article 12 et nous ne pensons donc pas qu'elles ont fait erreur en ne les ayant pas inclus dans leur détermination finale publiée.

7.426 En outre, nous notons que le texte de l'article 12.2 couvre, entre autres choses, "toute détermination préliminaire ou finale" de l'existence d'un dumping et d'un dommage et, spécifiquement, "toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8". À cet égard, comme les Communautés européennes n'ont pas pris de décision d'accepter (ou de rejeter) un engagement, l'obligation spécifique au titre de l'article 12.2 d'expliquer qu'un engagement avait été accepté ou rejeté ne s'appliquerait pas non plus en l'espèce.

7.427 En outre, l'article 12.2.2 mentionne explicitement que les obligations qu'il énonce sont assujetties à la prescription imposant de maintenir la confidentialité. Dans la mesure où toutes les communications entre les CE et le gouvernement brésilien n'ont pas été divulguées par les Communautés européennes dans leur détermination finale publiée pour des raisons de confidentialité, nous ne pouvons pas constater que cela constitue une violation de l'article 12.2.

7.428 Pour ces raisons, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 12.2 à cet égard.

b) Renseignements relatifs aux facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 (en rapport avec le point 16)

i) *Arguments des parties*

7.429 Le **Brésil** allègue que les Communautés européennes ont violé l'article 12.2 et 12.2.2 en ne rendant pas publiques leurs constatations et leurs conclusions concernant la totalité des facteurs de dommage impératifs énumérés à l'article 3.4.<sup>362</sup>

7.430 Les **Communautés européennes** font valoir que le règlement définitif traite d'une manière générale de l'évaluation de tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 en indiquant que tous ces facteurs n'ont pas besoin d'être analysés de la même façon. En outre, les CE ont constaté que les facteurs visés allaient généralement dans le même sens que les autres facteurs énumérés à l'article 3.4 et qu'il n'était donc pas nécessaire de les mentionner dans la détermination rendue publique.

ii) *Arguments des tierces parties*

7.431 Le **Japon** fait valoir qu'en ne décrivant pas tous les éléments qu'elles ont pris en considération pour leur détermination de l'existence d'un dommage dans le règlement définitif, les Communautés européennes ont violé l'article 12.2.2; et que l'absence de constatations ou conclusions concernant certains facteurs énumérés à l'article 3.4 dans les avis au public constitue une violation de l'article 12.2.2. Le Japon estime que les Communautés européennes ont en conséquence aussi violé l'article VI du *GATT de 1994* et l'article premier de l'*Accord antidumping*.

iii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.432 L'article 12.2 prescrit que les autorités exposent de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Nous avons examiné le sens du terme "important" plus haut.<sup>363</sup> En outre, l'article 12.2 contient un lien textuel avec le "paragraphe 2.1" de l'article 12. Parmi les éléments spécifiés à l'article 12.2.1 figurent "iv) les considérations se rapportant à la détermination de

---

<sup>362</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 366.

<sup>363</sup> *Supra*, paragraphe 7.424.

l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3". Nous avons constaté que l'article 3.4 disposait que l'autorité chargée de l'enquête devait évaluer le rôle, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur dans une enquête donnée, et devait expliquer ses conclusions sur le manque de pertinence ou d'importance des facteurs dont elle avait déterminé qu'ils n'étaient pas pertinents ou n'avaient pas un poids important.<sup>364</sup> Nous considérons donc que l'article 12.2 et le lien textuel explicite avec le paragraphe 12.2.1 exigent qu'il soit discernable dans la détermination publiée que l'autorité chargée de l'enquête donne cette explication du manque de pertinence ou d'importance.

7.433 En l'espèce, il n'est pas directement discernable dans les déterminations provisoire ou définitive publiées que les Communautés européennes ont traité ou expliqué l'absence d'importance des facteurs ci-après dans leur détermination de l'existence d'un dommage: capacité de se procurer des capitaux; productivité, retour sur investissements; flux de liquidités et salaires. L'importance relative de ces facteurs est traitée exclusivement dans la "note pour le dossier" interne, pièce n° 12 des CE.

7.434 Le Règlement définitif indique que Tupy "a contesté la validité de la détermination des effets des importations faisant l'objet d'un dumping, faisant valoir que certains des facteurs de préjudice énumérés à l'article 3, paragraphe 4" n'avaient pas été examinés. Les Communautés européennes ont rejeté ce raisonnement du fait que "ni l'Accord antidumping de l'OMC ni le règlement de base n'exigent d'analyser chaque facteur de la même manière" et que, dans le cas d'espèce, "tous les facteurs dont il est considéré qu'ils influencent la situation de l'industrie communautaire ont été pris en considération aux fins de l'évaluation du préjudice".<sup>365</sup> Nous n'estimons pas que cette référence générale par les Communautés européennes à la perception qu'elles ont de leurs obligations au titre de l'Accord donne une quelconque explication de l'importance relative des facteurs énumérés à l'article 3.4 particuliers qui sont visés ici.

7.435 Nous constatons donc que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 12.2 et de l'article 12.2.2 de l'Accord *antidumping* en ce qu'il n'est pas directement discernable dans la détermination provisoire ou définitive publiée que les Communautés européennes ont traité ou expliqué le manque d'importance de certains facteurs énumérés à l'article 3.4.

c) Renseignements relatifs aux résultats à l'exportation des producteurs communautaires (en rapport avec les points 16 et 17)

i) *Arguments des parties*

7.436 Le **Brésil** estime que les Communautés européennes ont violé l'article 12.2 et 12.2.2 en ne rendant pas publiques leurs constatations et conclusions concernant les résultats à l'exportation des producteurs communautaires.

7.437 Les **Communautés européennes** font valoir que l'allégation du Brésil concerne la divulgation plutôt que la publication des renseignements et ne relève donc pas de l'article 12.

ii) *Arguments des tierces parties*

7.438 Le **Japon** fait valoir que le fait que les Communautés européennes n'ont pas expliqué pourquoi elles avaient rejeté l'allégation du Brésil concernant les mauvais résultats à l'exportation constitue une violation de l'article 12.2.2. Le Japon estime que les Communautés européennes ont en conséquence aussi violé l'article VI du *GATT de 1994* et l'article premier de l'Accord *antidumping*.

---

<sup>364</sup> Voir *supra* le paragraphe 7.314.

<sup>365</sup> Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérants 95 et 96.

iii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.439 Nous renvoyons à notre examen du rapport entre l'article 12.2 et l'article 3.4 ci-dessus. Nous avons constaté que les "résultats à l'exportation" n'étaient pas un facteur "pertinent" au sens de l'article 3.4. Nous ne poursuivons donc pas l'examen de l'allégation liée à l'article 3.4 formulée par le Brésil au titre de l'article 12.2.

7.440 S'agissant de l'allégation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas publié les renseignements relatifs aux résultats à l'exportation en rapport avec leur analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5, nous rappelons que les Communautés européennes ont divulgué à Tupy, pendant l'enquête, leur constatation selon laquelle, sur la base de la proportion des ventes à l'extérieur de la Communauté comparées aux ventes sur le marché communautaire, il ne pouvait pas être conclu que la diminution des ventes à l'extérieur de la Communauté avait contribué de manière significative à l'augmentation des stocks.

7.441 Nous avons examiné plus haut le sens du terme "important" figurant à l'article 12.2. Le fait que les Communautés européennes ont divulgué cette constatation à Tupy ne la rend pas nécessairement "importante". En outre, les renseignements divulgués à Tupy indiquent que les Communautés européennes ne considéraient pas qu'il s'agissait d'un facteur causal important ni donc qu'il était nécessairement pertinent comme base de leur détermination du lien de causalité.

7.442 Les Membres sont assurément encouragés à inclure dans leurs déterminations publiées toutes les considérations qui sous-tendent leur détermination du lien de causalité. Toutefois, ne pas le faire pour un élément qu'il n'est pas obligatoire de traiter ne peut pas constituer une violation.

7.443 En outre, l'article 12.2.2 mentionne explicitement que les obligations qu'il énonce sont assujetties à la prescription imposant de maintenir la confidentialité. Dans la mesure où les Communautés européennes n'ont pas publié les données sur les résultats à l'exportation réels pour des raisons de confidentialité, nous ne pouvons pas constater que cela constitue une violation de l'article 12.2.

7.444 Pour ces raisons, nous ne constatons pas que les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 12.2 ou 12.2.2 en ce qui concerne les renseignements relatifs aux résultats à l'exportation.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

### A. CONCLUSION

8.1 À la lumière de nos constatations exposées plus haut, nous concluons ce qui suit:

- a) Les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre:
  - i) de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en "réduisant à zéro" les marges de dumping négatives dans leur détermination de l'existence d'un dumping; et
  - ii) de l'article 12.2 et 12.2.2 en ce qu'il n'est pas directement discernable dans la détermination provisoire ou définitive publiée que les Communautés européennes ont traité ou expliqué l'absence d'importance de certains facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4.

- b) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre:
- i) de l'article 15 de l'*Accord antidumping* en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives;
  - ii) de l'article premier de l'*Accord antidumping* ou de l'article VI:2 du *GATT de 1994* en imposant une mesure antidumping en l'espèce après la dévaluation de la monnaie brésilienne intervenue au début du quatrième trimestre de la période couverte par l'enquête; ou de l'article 11.1 ou 11.2 de l'*Accord antidumping* en imposant des mesures antidumping définitives en l'espèce ou en n'engageant pas d'office, parallèlement à cette imposition, un réexamen après la dévaluation de la monnaie brésilienne qui était intervenue au début du quatrième trimestre de la période couverte par l'enquête;
  - iii) de l'article 2.2 ou 2.2.2 de l'*Accord antidumping* en incluant des données relatives à des ventes "de faible volume" dans la construction de la valeur normale; ni en incluant des données se rapportant à des ventes de certains types de produits relevant de la définition du "produit similaire" pour construire la valeur normale;
  - iv) de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ou de l'article VI (en particulier, les paragraphes 2 et 4) du *GATT de 1994* en n'accordant pas un ajustement au titre de l'IPI Premium Credit;
  - v) de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ou de l'article VI (en particulier, les paragraphes 2 et 4) du *GATT de 1994* du fait de la méthode qu'elles ont appliquée pour calculer l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS;
  - vi) de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en refusant un ajustement au titre des frais d'emballage, en n'indiquant pas à Tupy quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable ou en imposant une charge de la preuve déraisonnable à Tupy en ce qui concerne les frais d'emballage;
  - vii) de l'article 2.4.1 de l'*Accord antidumping*, parce que le Brésil n'a pas établi que l'article 2.4.1 offrait une base juridique à son allégation concernant les conversions de monnaies pour les ajustements, ou de l'article 6.4 en ne ménageant pas en temps utile à Tupy la possibilité de prendre connaissance de renseignements pertinents pour la présentation de son dossier en ce qui concerne la conversion de monnaies pour les ajustements;
  - viii) de l'article 3.3 ou 3.1 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne l'évaluation relative au cumul, ni de l'article 3.2 parce que l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 3.2 se fondait sur l'hypothèse que les Communautés européennes étaient obligées d'examiner le volume des importations faisant l'objet d'un dumping pays par pays;
  - ix) de l'article 3.2 et 3.1 de l'*Accord antidumping* en "réduisant à zéro" les marges de sous-cotation négatives et en se concentrant sur les transactions relatives aux modèles correspondants pour examiner la sous-cotation du prix;

- x) de l'article 3.2 et 3.1 de l'*Accord antidumping* en n'accordant pas un ajustement au titre de la comparabilité des prix dans leur comparaison des prix de vente des accessoires à cœur noir et à cœur blanc dans le contexte de leur examen de la sous-cotation du prix;
- xi) de l'article 3.4 ou 3.1 de l'*Accord antidumping* dans leur évaluation des facteurs de dommage parce que, à la lumière de l'évolution et de l'interaction *globales* des indicateurs de dommage *pris collectivement*, les données figurant dans le dossier globalement n'empêcheraient pas une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective de constater que la branche de production nationale subissait un dommage;
- xii) de l'article 6.2 ou 6.4 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les renseignements relatifs aux facteurs de dommage mentionnés exclusivement dans la pièce n° 12 des CE parce que ces renseignements ont été jugés non pertinents et n'ont pas été spécifiquement utilisés par les CE pour établir la détermination antidumping;
- xiii) de l'article 3.5 ou 3.1 de l'*Accord antidumping* en examinant si chaque facteur constituait, pris individuellement, une cause notable de dommage, ni dans son évaluation du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage;
- xiv) de l'article 6.2 ou 6.4 de l'*Accord antidumping* en ne divulguant pas les renseignements confidentiels relatifs aux exportations et achats du produit visé réalisés par les producteurs communautaires;
- xv) de l'article 6.6 de l'*Accord antidumping* en utilisant les données d'Eurostat en ce qui concerne les importations en provenance de Pologne, pays tiers qui ne faisait pas l'objet de l'enquête sur les importations du produit visé faisant l'objet d'un dumping; ou
- xvi) de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping* en ne faisant pas référence dans la détermination publiée aux éléments relatifs à l'exploration des possibilités de solutions constructives au titre de l'article 15, y compris l'absence de toute référence au Brésil dans la section du règlement définitif portant sur les engagements en matière de prix; ni en ce qui concerne les renseignements relatifs aux résultats à l'exportation des producteurs communautaires.

## B. ANNULATION ET RÉDUCTION D'AVANTAGES

8.2 Au titre de l'article 3:8 du *Mémorandum d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage résultant de cet accord.

8.3 Les **Communautés européennes** affirment qu'en ce qui concerne les allégations formulées par le Brésil dans le cadre du point 9 ("Pas de conversion de monnaies adéquate") et du point 10 ("Pas de base adéquate pour évaluer les taxes indirectes PIS/COFINS"), elles ont montré que, même s'il était constaté que les Communautés européennes avaient enfreint les obligations invoquées par le Brésil, les conséquences pour les droits antidumping imposées à Tupy étaient, dans le dernier cas, imperceptibles et, dans le premier, légèrement favorables en fait à Tupy. En outre, les Communautés européennes ajoutent qu'en ce qui concerne le point 13, les résultats de l'application de la "réduction à

zéro" pour le calcul des marges de sous-cotation étaient si insignifiants qu'il était inconcevable que l'utilisation de cette méthode ait pu influencer sur la conclusion selon laquelle un dommage avait été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. En tant que telles, ces infractions n'avaient pas pu annuler ou compromettre un quelconque avantage résultant pour le Brésil, directement ou indirectement, de l'Accord. Les Communautés européennes estiment donc que, si nous devions constater des infractions uniquement à partir de ces allégations, aucune constatation d'annulation ou de réduction d'avantages ne serait appropriée.<sup>366</sup>

8.4 Comme nous n'avons pas constaté de manquement des Communautés européennes aux obligations mentionnées dans ce contexte, nous n'examinons pas cette question plus avant.

8.5 En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Brésil de cet accord.

### C. RECOMMANDATION

8.6 Les Communautés européennes estiment qu'en engageant en décembre 2001<sup>367</sup> le réexamen des mesures antidumping frappant les accessoires en fonte malléable, réexamen qui, selon elles, tiendra compte des vues de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro des marges de dumping, elles ont aussi ménagé à Tupy la possibilité de démontrer que ses affirmations concernant les conséquences de la dévaluation étaient en fait correctes. Les Communautés européennes estiment que, même si le Groupe spécial devait constater qu'elles avaient agi d'une manière contraire à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en appliquant une "réduction à zéro" dans le calcul de la marge de dumping de Tupy ou en ne réexaminant pas la marge de dumping de Tupy après la dévaluation, elles auraient, en engageant ce réexamen, fait ce qui était nécessaire pour remédier à cette situation, de sorte qu'il ne serait pas nécessaire que nous fassions des recommandations à cet égard. Les Communautés européennes font référence à la distinction faite par le Groupe spécial *Inde - Secteur automobile* entre la constatation de l'existence d'une infraction établie par le Groupe spécial et sa recommandation à l'ORD.<sup>368</sup> Les Communautés européennes demandent donc au Groupe spécial de ne faire aucune recommandation au sujet des allégations de Tupy à cet égard, quelles que soient ses constatations sur la question de l'infraction.

8.7 À la lumière de notre constatation selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4.2 en appliquant la "réduction à zéro" dans leur détermination de l'existence d'un dumping, nous avons soigneusement examiné ces arguments des Communautés européennes. La mesure des CE mentionnée dans notre mandat et dont nous avons constaté qu'elle était incompatible avec les obligations des CE au titre de l'Accord reste en vigueur.

8.8 Nous recommandons donc que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.

8.9 Le Brésil demande que nous exercions notre pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 19:1 du *Mémoire d'accord* pour suggérer aux Communautés européennes des façons de mettre en œuvre notre recommandation. Spécifiquement, le Brésil nous demande de suggérer que les

---

<sup>366</sup> Deuxième déclaration orale des CE, paragraphes 162 à 165.

<sup>367</sup> Réponse des CE à la question n° 144 du Groupe spécial, annexe E-3.

<sup>368</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde - Mesures concernant le secteur automobile*, WT/DS146/R, WT/DS175/R, adopté le 5 mai 2002, paragraphes 8.25 et suivants.

Communautés européennes abrogent leur ordonnance instituant les droits antidumping et remboursent tous les droits antidumping recouverts à ce titre.

8.10 L'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

"Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations."

8.11 En vertu de l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de ("pourra") suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre la recommandation visant à ce que le Membre concerné rende la mesure conforme à l'accord visé en question. Toutefois, un groupe spécial n'est évidemment en aucun cas tenu de faire une suggestion s'il ne le juge pas approprié. Par conséquent, puisque nous sommes libres de suggérer aux Communautés européennes des façons de mettre en œuvre d'une manière que nous jugeons appropriée notre recommandation, nous décidons de ne pas le faire en l'espèce.

**IX. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL****ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

WT/DS219/2

8 juin 2001

(01-2945)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES  
ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE EN FONTE MALLÉABLE  
EN PROVENANCE DU BRÉSIL**Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 7 juin 2001, adressée par la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 21 décembre 2000, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (les CE) conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord antidumping) au sujet des mesures antidumping appliquées dans les CE aux importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, y compris l'ouverture de l'enquête antidumping menée par les CE qui a abouti à l'imposition et au recouvrement de droits antidumping définitifs et provisoires sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil (l'enquête) et l'imposition et le recouvrement de droits provisoires et définitifs.

La demande de consultations susmentionnée a été notifiée à l'Organe de règlement des différends puis distribuée aux Membres de l'OMC<sup>369</sup>, et les consultations ont eu lieu à Genève le 7 février 2001. Comme elles n'ont pas permis de trouver une solution mutuellement convenue, le Brésil demande l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la question conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 17 de l'Accord antidumping et à l'article 6 du Mémoire d'accord.

Les CE ont ouvert l'enquête moyennant la publication d'un avis d'ouverture le 29 mai 1999 au Journal officiel des Communautés européennes<sup>370</sup>, et ont imposé des droits antidumping provisoires

<sup>369</sup> Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil (WT/DS219/1).

<sup>370</sup> J.O. C 151, 29 mai 1999, page 21.

par le biais du Règlement (CE) n° 449/2000<sup>371</sup> de la Commission, daté du 28 février 2000 (le règlement provisoire). Les droits antidumping définitifs ont été imposés et les droits provisoires recouverts par le biais du Règlement (CE) n° 1784/2000<sup>372</sup> du Conseil, daté du 11 août 2000 (le règlement définitif).

De l'avis du Brésil, les CE ont agi et agissent de manière incompatible avec leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping parce que les avantages résultant pour le Brésil, directement ou indirectement, de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 ont été annulés ou compromis par les CE et/ou la réalisation des objectifs de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 est entravée par les CE.

Les actions des CE, y compris mais non exclusivement l'ouverture de l'enquête et l'imposition et le recouvrement de droits antidumping provisoires et définitifs, ont eu des effets notables sur les exportations brésiliennes d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable à destination des CE.

Le Brésil estime que l'ouverture de l'enquête et l'imposition et le recouvrement de droits antidumping provisoires et définitifs par les CE, dont il est fait mention plus haut, sont des actions incompatibles avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

Dispositions du GATT de 1994:

- i) Article I
- ii) Article VI

Dispositions de l'Accord antidumping:

- a) Article premier
- b) Article 2, en particulier (mais non exclusivement) l'article 2.1, 2.2, 2.4 et 2.6
- c) Article 3, en particulier (mais non exclusivement) l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6
- d) Article 4.1 i)
- e) Article 5, en particulier (mais non exclusivement) l'article 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.7 et 5.8
- f) Article 6, en particulier (mais non exclusivement) l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.10 et 6.12
- g) Article 7, en particulier (mais non exclusivement) l'article 7.1 et 7.5
- h) Article 9, en particulier (mais non exclusivement) l'article 9.1 et 9.2
- i) Article 11, en particulier (mais non exclusivement) l'article 11.1
- j) Article 12, en particulier (mais non exclusivement) l'article 12.2
- k) Article 15

Le Brésil estime que les actions et/ou déterminations et/ou omissions ci-après des CE sont ou étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et/ou l'Accord antidumping.

---

<sup>371</sup> Règlement (CE) n° 449/2000 de la Commission du 28 février 2000 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande et portant acceptation d'un engagement offert par un producteur-exportateur en République tchèque – J.O. L55, 29 février 2000, page 3.

<sup>372</sup> Règlement (CE) n° 1784/2000 du Conseil du 11 août 2000 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande – J.O. L 208, 18 août 2000, page 8.

Dans le présent document, par "Tupy" il faut entendre dans tous les cas l'exportateur brésilien Industria de Fundição Tupy Ltda et, sauf indication contraire, par "articles" il faut entendre les articles de l'Accord antidumping.

### QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les CE ont manqué à leurs obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et au titre de l'Accord antidumping, en particulier mais non exclusivement les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 9, parce qu'elles ont adopté les mesures antidumping visées à l'égard du Brésil par le biais du règlement provisoire et du règlement définitif alors que, surtout après la dévaluation du real brésilien en janvier 1999, rien ne justifiait l'adoption de ces mesures. Selon les propres constatations des CE quand elles étaient correctes, après la dévaluation, l'existence d'un dumping ou d'un dommage n'aurait pas pu être dûment établie en ce qui concerne les importations du produit visé originaire du Brésil.
2. Au moment de l'ouverture de l'enquête, le produit visé originaire du Brésil ne faisait l'objet d'aucun dumping et, par conséquent, la demande ne comportait aucun élément de preuve de l'existence d'un dumping et donc d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage (article 5.2). La demande ne comportait donc pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping (et donc d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage) aux fins de l'ouverture de l'enquête (article 5.3), d'autant plus que l'allégation de dommage concernait un dommage important réellement subi par la branche de production nationale et non une menace de dommage important pour la branche de production nationale.
3. Les CE ont déterminé que le produit originaire du Brésil faisait l'objet d'un dumping d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2 et 3 étant donné qu'au moment de l'établissement des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage en cause, le prix à l'exportation du produit n'était pas inférieur au prix pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation au Brésil (article 2.1); il s'ensuit qu'il ne pouvait donc pas y avoir de lien de causalité entre le produit originaire du Brésil et le dommage prétendument subi par la branche de production nationale (article 3.5). En outre, les CE ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 9 parce qu'elles ont recouvré des droits antidumping sur des importations autres que celles du produit visé en provenance du Brésil qui faisaient l'objet d'un dumping et causaient un dommage (articles 7.5 et 9.2).
4. Par là même, les CE ont donc manqué à leurs obligations au titre de l'article premier dans la mesure où elles ont appliqué des mesures antidumping dans des circonstances autres que celles qui sont prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'une enquête qui n'a pas été menée (pour ces raisons, notamment) en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping.

### QUESTIONS DE PROCÉDURE

5. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 5 parce que (par exemple) la demande ne comportait pas de description complète du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentaient les requérants (article 5.2 i) et ne fournissait pas de renseignements (par exemple) sur les salaires, les stocks et les investissements des requérants, renseignements qui auraient dû être plus que raisonnablement à leur disposition (article 5.2 iv)). De même, les CE ne se sont pas assurées de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande au sujet des importations du produit visé en provenance de certains pays qui n'ont finalement pas fait l'objet de l'enquête (article 5.3).

6. Les CE n'ont pas examiné simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage au moment de décider d'ouvrir ou non l'enquête et pendant l'enquête, étant donné qu'elles n'ont à aucun moment disposé d'éléments de preuve positifs suffisants de l'existence d'un dumping ou d'un dommage causé aux producteurs communautaires (article 5.7) et, en tout état de cause, les CE auraient dû rejeter la demande qui leur avait été présentée lorsqu'il est devenu évident que les éléments de preuve positifs relatifs en particulier au dumping qu'elle contenait étaient insuffisants pour justifier la poursuite de leur procédure (article 5.8).
7. Les CE n'étaient pas en mesure de déterminer si la demande avait été ou non présentée par la branche de production nationale ou en son nom (article 5.4), surtout du fait qu'elles n'avaient pas examiné dans quelle mesure certains des requérants étaient eux-mêmes importateurs du produit visé (articles 4.1 et 6.6); en outre, les CE n'avaient pas été saisies d'une demande dûment documentée et n'avaient pas avisé le Brésil avant de procéder à l'ouverture de l'enquête (article 5.5).
8. Les CE ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 parce que, entre autres choses, elles ne se sont pas assurées de l'exactitude de certains renseignements qui lui avaient été fournis par Tupy concernant l'ajustement pour le crédit d'impôt, l'ajustement pour les frais d'emballage, l'ajustement pour les frais de publicité et de promotion, l'importation par les producteurs communautaires du produit visé en provenance de pays qui ne faisaient pas l'objet de l'enquête, l'incidence de la substitution et la perception par le marché de la distinction entre les variantes dites à cœur noir et à cœur blanc du produit visé (article 6.6), et elles ont donc aussi privé Tupy de toutes possibilités de défendre ses intérêts sur ces questions notamment (article 6.2).
9. Les CE ont recouru à l'échantillonnage des types de produits afin de décider de l'importance de l'ajustement pour le crédit d'impôt alors que l'échantillon choisi n'était pas valable d'un point de vue statistique, ni nécessaire du fait qu'il était impossible d'examiner tous les types de produits visés, et les CE n'ont pas cherché à déterminer quel échantillon, le cas échéant, pouvait être approprié à cet égard en consultation avec Tupy et avec son consentement (article 6.10).
10. Tupy ne s'est pas vu ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de son dossier, surtout dans la mesure où les CE n'ont pas dûment divulgué leur méthodologie et leurs calculs concernant les conversions de monnaies effectuées lors de la détermination de l'existence d'un dommage (article 6.4).
11. Rien dans le règlement définitif n'indiquait que les CE avaient examiné s'il y avait eu ou non augmentation notable des importations en provenance du Brésil dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping sur le marché communautaire, et rien dans le règlement provisoire, ni dans le règlement définitif ou dans tout autre rapport distinct y relatif, n'indiquait que les CE avaient examiné tous les facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 (article 12.2).
12. Dans le règlement définitif, les CE n'ont pas fourni, ni indiqué qu'il existait un rapport distinct fournissant tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit relatifs au dommage causé aux producteurs communautaires par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui avaient été portés à leur connaissance, notamment (par exemple) en ce qui concernait les importations du produit visé en provenance de pays tiers qui ne faisaient pas l'objet de l'enquête, le remplacement du produit visé par des produits de substitution, les importations du produit visé dans les CE au titre de sous-positions autres que la sous-position 7307 1910 et les initiatives en matière d'externalisation, les mauvais résultats

- à l'exportation et les hausses de prix des producteurs communautaires pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage (article 12.2).
13. Dans le règlement définitif, les CE n'ont pas non plus fourni, ni indiqué qu'il existait un rapport distinct fournissant tous les renseignements pertinents sur les points de fait ou de droit liés aux déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité établies compte tenu de la dévaluation du real brésilien en janvier 1999 (article 12.2).
  14. Dans le règlement définitif, les CE n'ont pas fourni, ni indiqué qu'il existait un rapport distinct fournissant tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit liés à leur décision de cumuler les importations du produit visé en provenance du Brésil et les importations en provenance des autres pays faisant l'objet de l'enquête, à leur évaluation de l'incidence des facteurs concernant le lien de causalité dont elles avaient connaissance, à leur décision de procéder à un échantillonnage afin de déterminer l'importance de l'ajustement à accorder pour le crédit d'impôt, à leur décision de ne pas accorder l'ajustement pour le crédit d'impôt et les autres ajustements nécessaires pour procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, à leur décision de pratiquer une réduction à zéro dans le cadre de leur évaluation des effets sur les prix des importations du produit visé, et aux éléments à prendre en compte pour la comparabilité des modèles dans leurs calculs concernant les ventes à des prix inférieurs et la sous-cotation des prix (article 12.2).
  15. Les CE n'ont pas exposé les raisons qui les avaient conduites à accepter ou à rejeter les arguments et allégations de Tupy en cause, y compris mais non exclusivement en ce qui concernait l'allégation relative au crédit d'impôt, leur décision d'exclure en particulier la Pologne, la Bulgarie et la Turquie du champ d'application de l'enquête, leur décision de limiter la portée de l'enquête au seul code CN 7307 1910, leur décision établissant qu'aucune distinction n'était faite sur le marché entre les variantes dites à cœur noir et à cœur blanc du produit visé, leur décision établissant que les intérêts de certains requérants de certains pays tiers et leurs importations du produit faisant prétendument l'objet d'un dumping ne devaient pas affecter la définition de la branche de production communautaire, leur décision établissant que le cumul était approprié, et leurs décisions établissant le remplacement du produit visé, les importations du produit visé en provenance de pays tiers et les initiatives d'externalisation, les mauvais résultats à l'exportation et les hausses des prix des producteurs communautaires pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage n'avaient pas d'effet sur le lien de causalité (article 12.2).
  16. Les CE n'ont pas ménagé en temps utile aux utilisateurs industriels du produit faisant l'objet de l'enquête et aux organisations de consommateurs représentatives la possibilité de fournir des renseignements qui avaient un rapport avec l'enquête dans la mesure où elles n'ont demandé de tels renseignements qu'à deux sociétés gazières nationales (article 6.2) et n'ont pas accepté les renseignements fournis par Tupy en ce qui concernait particulièrement la distinction faite sur le marché entre les variantes dites à cœur noir et à cœur blanc du produit visé (article 6.6); de plus Tupy ne s'est pas vu ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'il jugeait pertinents pour les besoins de l'enquête en la matière (article 6.1).

## QUESTIONS RELATIVES AU DUMPING

17. Les CE ont déterminé que pour certains types de produits les valeurs normales devaient être construites car le volume de leurs ventes n'était pas représentatif et ne permettait donc pas une comparaison valable conformément à l'article 2.2 puisque les ventes sur le marché intérieur du produit similaire ne représentaient pas 5 pour cent ou plus des ventes des types de produits visés aux CE. Bien qu'ayant établi elles-mêmes que les données relatives à ces ventes ne

permettaient pas une comparaison valable avec le type de produit exporté conformément à l'article 2.2, les CE ont utilisé les marges bénéficiaires liées à ces mêmes types de produits pour calculer un chiffre correspondant aux frais de commercialisation, aux frais de caractère général et aux frais d'administration et, pour les bénéficiaires, elles n'ont pas fait d'ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix afin de garantir une comparaison équitable (article 2.4).

18. La définition de "produit similaire" à l'article 2.6 n'incluait pas les types de produits dont les codes commençaient par "68" et "69" qui étaient vendus sur le marché intérieur brésilien (en raison de leurs caractéristiques physiques et de leur utilisation projetée différentes) étant donné que d'autres produits avaient des caractéristiques beaucoup plus semblables à celles du produit visé. Les données relatives aux ventes sur le marché intérieur des types de produits dont les codes commençaient par ces chiffres ont été illicitement utilisées par les CE pour calculer les frais de commercialisation, les frais de caractère général, les frais d'administration et la marge bénéficiaire pour les types de produits vendus sur le marché européen (article 2.2 et 2.4).
19. En omettant de vérifier si l'allégation de Tupy concernant l'ajustement pour les frais d'emballage était valable, les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 2 parce qu'une comparaison équitable ne pouvait alors pas être faite entre le prix à l'exportation et la valeur normale vu que Tupy n'avait pas pu obtenir un ajustement approprié pour tenir compte des frais d'emballage différents qu'il supportait pour ses ventes sur le marché intérieur, qui étaient plus élevés que ses frais d'emballage pour l'exportation du produit visé vers les CE (article 2.4).
20. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 2 parce qu'elles ont refusé à Tupy un ajustement qui était nécessaire pour qu'une comparaison équitable soit faite entre le prix à l'exportation et la valeur normale vu qu'elles ne lui ont pas accordé d'ajustement pour tenir compte de l'accroissement de ses frais de publicité et de promotion sur le marché intérieur brésilien par rapport à ses frais de publicité et de promotion, moins élevés, liés à l'exportation vers les CE (article 2.4).
21. Les CE n'ont pas effectué les conversions de monnaies prescrites par l'article 2 afin de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, d'autant plus qu'en ce qui concernait certaines transactions, elles ne disposaient manifestement d'aucun renseignement sur les taux de change en vigueur aux dates auxquelles les conditions matérielles de la vente avaient été établies pour la ou les transactions en question (article 2.4).
22. Les CE n'ont pas procédé à des ajustements pour tenir compte des caractéristiques physiques du produit visé (et de la distinction faite entre ses variantes dites à cœur noir et à cœur blanc, élément qui affecte la comparabilité des prix) et n'ont donc pas procédé à des comparaisons équitables à ces égards entre le prix à l'exportation et la valeur normale (article 2.4).
23. Les CE ont recouru à l'échantillonnage des types de produits afin de décider de l'importance de l'ajustement à effectuer pour tenir compte de l'ajustement pour le crédit d'impôt alors que l'échantillon choisi n'était pas valable d'un point de vue statistique, ni nécessaire du fait qu'il était impossible d'examiner tous les types de produits visés et, ce faisant, elles n'ont de nouveau pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale (article 2.4).
24. En violation de l'article VI:4 du GATT de 1994, le produit originaire du Brésil faisant l'objet de l'enquête a été assujéti à des droits antidumping lors de son exportation vers les CE parce qu'il était exempté des droits ou taxes frappant le produit similaire destiné à la consommation

au Brésil et/ou parce que les droits ou taxes frappant le produit similaire sur le marché brésilien étaient remboursés à Tupy conformément à la législation brésilienne en vigueur. Les CE ont aussi refusé à Tupy un ajustement approprié pour le crédit d'impôt concernant les droits et taxes auxquels était assujéti le produit similaire destiné à la consommation au Brésil (article 2.4).

25. Les CE ont "réduit à zéro" les marges de dumping négatives qui avaient été calculées pour certains types de produits d'origine brésilienne exportés vers les CE pendant la période couverte par l'enquête, ce qui fait qu'elles n'ont pas compensé les marges de dumping qui, selon les calculs, étaient négatives par les marges de dumping qui, d'après leurs calculs, étaient positives. Par conséquent, les CE n'ont pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, et une marge de dumping faussée a été calculée (article 2.4).

### QUESTIONS RELATIVES AU DOMMAGE ET AU LIEN DE CAUSALITÉ

26. Les CE n'ont pas examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations en provenance du Brésil qui faisaient l'objet d'un dumping, soit en quantités absolues, soit par rapport à la production ou à la consommation des CE. Les CE ont estimé que le volume (en termes absolus) des importations du produit visé d'origine brésilienne vers le marché communautaire avait toujours été important et qu'il n'était donc pas nécessaire qu'elles examinent s'il pouvait y avoir eu une augmentation notable des importations en provenance du Brésil pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage. Les CE ont examiné, dans le règlement provisoire, s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantités absolues, soit par rapport à la production ou à la consommation des CE, en ce qui concernait les pays pour lesquels un cumul avait été effectué, mais l'article 3.3 ne prescrit pas une évaluation cumulative du caractère notable de l'augmentation du volume des importations en provenance des pays faisant l'objet de l'enquête menée au titre de l'article 3.2, et le caractère notable de l'augmentation du volume (le cas échéant) des importations de chaque pays faisant l'objet d'une enquête antidumping pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage doit être évalué séparément (article 3.2).
27. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 parce qu'elles n'ont pas, entre autres choses, examiné (sur la base d'éléments de preuve positifs) quel était l'effet des importations faisant prétendument l'objet d'un dumping sur les prix, ni s'il y avait eu, dans les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire dans les CE, ou si ces importations avaient eu pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites, dans la mesure où:
- i) elles ont calculé un chiffre correspondant aux ventes à des prix inférieurs en tenant uniquement compte, d'après les calculs qu'elles ont fournis, des transactions dont il avait été constaté qu'elles avaient eu lieu à des prix inférieurs (ce qui revient à pratiquer une "réduction à zéro") et ce chiffre est donc sans rapport avec les "importations faisant l'objet d'un dumping" mentionnées à l'article 3.2; et
  - ii) elles n'ont pas examiné si des hausses de prix avaient effectivement été empêchées; et
  - iii) elles n'ont pas examiné si, effectivement, la perception par le marché des différences entre les variantes dites à cœur noir et à cœur blanc du produit pouvaient justifier que des ajustements appropriés soient effectués; et

- iv) il était possible que les CE n'aient pas constaté que les prix étaient déprimés étant donné que les prix pratiqués par les producteurs communautaires avaient en fait augmenté sur la période pendant laquelle on avait observé une tendance (cumulée) à la baisse des prix des importations en provenance du Brésil; et
  - v) s'agissant de la détermination par les CE de la sous-cotation des prix, elle n'a de nouveau pas été effectuée par rapport aux "importations faisant l'objet d'un dumping" dans leur ensemble mais plutôt par rapport à une sélection de types de produits pour lesquels les marges de sous-cotation étaient positives (voir aussi l'article 3.6).
28. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.3 parce que (par exemple) elles ont cumulé les importations du produit visé originaires du Brésil et celles qui provenaient des autres pays faisant l'objet de l'enquête alors qu'une évaluation cumulative des effets des importations en provenance de ces autres pays n'était pas appropriée (et n'aurait pas pu être fondée sur des éléments de preuve positifs) tant au vu des conditions de concurrence entre les importations d'origine brésilienne et les autres produits importés faisant l'objet de l'enquête qu'au vu des conditions de concurrence entre les importations du produit visé en provenance du Brésil et le produit communautaire similaire en raison de disparités notables dans les structures des prix et les volumes des importations des pays faisant l'objet de l'enquête, surtout compte tenu de la dévaluation du real brésilien en janvier 1999.
29. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 et leur constatation de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs parce que (par exemple) elles n'ont pas examiné la totalité de la liste non exhaustive de 15 facteurs et indices liés à la question du dommage au sens de l'Accord antidumping dans leur analyse du dommage prétendument causé à la branche de production nationale étant donné qu'elles se sont seulement contentées d'analyser les huit (8) facteurs ci-après de la liste énoncée à l'article 3.4:
- i) diminution effective et potentielle des ventes (bien que la diminution potentielle des ventes ne soit pas expressément mentionnée et que la tendance à la hausse des ventes de produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment prise en compte);
  - ii) bénéfiques (bien que l'accroissement des ventes de produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment pris en compte);
  - iii) part de marché (bien que l'accroissement de la part de marché détenue par les produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment pris en compte);
  - iv) productivité (bien que l'accroissement de la productivité liée aux produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment pris en compte);
  - v) utilisation des capacités (bien que l'accroissement de l'utilisation des capacités pour les produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment pris en compte);
  - vi) stocks (bien que l'amélioration de la tendance des stocks de produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment prise en compte);
  - vii) emploi (bien que les données positives en matière d'emploi lié aux produits provenant d'une externalisation n'aient pas été dûment prises en compte).

30. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.5 parce que (par exemple) elles ont attribué le dommage qui aurait été causé aux producteurs communautaires aux importations du produit visée d'origine brésilienne en dépit du fait qu'à compter de janvier 1999, en raison de la dévaluation du real brésilien, il était impossible que les importations originaires du Brésil causent un dommage à la branche de production nationale des CE, et en dépit du fait que le dommage subi par la branche de production nationale des CE était facilement attribuable à la rationalisation, aux efforts d'externalisation et aux mauvais résultats à l'exportation des producteurs communautaires. Les CE ne se sont pas assurées que le dommage causé à la branche de production nationale des CE par les importations du produit visé (en quantités notables et à des prix notablement inférieurs à ceux qui étaient pratiqués pour les importations du produit visé d'origine brésilienne) en provenance de pays tels que, entre autres, la Turquie, la Bulgarie et la Pologne, n'était pas attribué aux importations du produit visé en provenance du Brésil.
31. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.5 parce que (par exemple) elles ne se sont pas assurées que le dommage causé à la branche de production nationale des CE par le remplacement du produit visé par des produits de substitution, par les importations effectuées par les producteurs communautaires en provenance d'autres pays tiers qui ne faisaient pas l'objet de l'enquête (et avec lesquels ils entretenaient des relations étroites) et par d'autres facteurs tels que les mauvais résultats à l'exportation, et les efforts d'externalisation et de rationalisation des producteurs communautaires pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, n'était pas attribué aux importations du produit visé en provenance du Brésil.
32. Étant donné qu'elles ne se sont pas assurées de l'exactitude des renseignements fournis par Tupy en ce qui concernait l'importation par les producteurs communautaires du produit visé en provenance de pays ne faisant pas l'objet de l'enquête (en violation de l'article 6.6), les CE ont aussi manqué à leurs obligations au titre de l'article 4 en n'excluant pas les producteurs concernés de la définition de la branche de production nationale.

### **QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

33. Les CE n'ont pas pris spécialement en considération la situation du Brésil en tant que pays en développement pendant toute la durée de l'enquête parce que, entre autres choses, elles ont refusé d'accorder à Tupy des ajustements au titre de l'article 2.4 uniquement à cause de leur incapacité à évaluer correctement le bien-fondé de ces ajustements - notamment en ce qui concernait la demande d'ajustement pour le crédit d'impôt (pour des raisons qui témoignaient d'un manque de considération pour le mode d'administration du système fiscal brésilien), et elles ont continué à rendre les importations d'origine brésilienne responsables du dommage causé aux producteurs communautaires, malgré la dévaluation monétaire du real en janvier 1999 qui faisait que, même d'après les calculs (erronés) des CE, Tupy ne vendait plus à des prix de dumping sur le marché communautaire. En outre, les CE ont décidé de cumuler les importations originaires du Brésil et les importations en provenance des autres pays faisant l'objet de l'enquête en dépit de la dévaluation susmentionnée du real (article 15).
34. Nonobstant la dernière phrase de l'article 9.1, les CE ont décidé d'appliquer le montant intégral du droit antidumping déterminé au lieu de prendre en compte la situation créée au Brésil, pays en développement, par la dévaluation de la monnaie en janvier 1999 (article 15).
35. Les CE n'ont pas exploré, ni évoqué avec le Brésil ou avec Tupy, la possibilité de rechercher des solutions constructives en plus de la possibilité d'imposer des droits antidumping (article 15).

**AUTRES QUESTIONS**

36. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 7 parce que, entre autres choses, elles n'ont pas jugé que le règlement provisoire était nécessaire pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête (article 7.1) ou, si elles l'ont fait, elles ne l'ont pas indiqué clairement dans le règlement provisoire (article 12.2) et, en tout état de cause, une telle détermination n'aurait pas été impartiale ni objective étant donné qu'au moment de l'imposition des mesures provisoires, il résultait de la dévaluation du real brésilien que le produit visé d'origine brésilienne ne faisait pas l'objet d'un dumping, et on ne pouvait pas prévoir qu'il y aurait un dumping pendant la durée de l'enquête.
37. Les CE ne se sont pas efforcées, pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 9.1, de prendre en compte la situation du Brésil en tant que pays en développement et de fixer le niveau du droit appliqué aux exportations de Tupy sur la base du niveau du dommage causé aux producteurs communautaires par les exportations de Tupy et non sur la base de la marge de dumping (calculée de manière erronée); en outre, les CE ont recouvré des droits sur les importations du produit visé originaire du Brésil alors qu'il était manifeste que le produit visé ne faisait pas l'objet d'un dumping (eu égard à la dévaluation) et qu'il était donc illicite de recouvrer ces droits (article 9.1 et 9.2).
38. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 11 parce qu'elles n'ont pas établi (sur la base d'éléments de preuve positifs) qu'au sens de l'Accord antidumping, il existait un dumping et qu'un dommage en résultait pour les producteurs communautaires, qui était causé par les exportations brésiennes. Rien ne justifiait donc que les CE imposent des droits antidumping, ni ne les maintiennent pour neutraliser les importations d'un produit qui ne faisait pas l'objet d'un dumping ni ne causait de dommage (article 11); en outre, malgré une communication présentée peu après l'établissement du règlement définitif le 13 juillet 2000, dans laquelle Tupy demandait un réexamen des mesures en question et exposait les raisons pour lesquelles le maintien des droits antidumping était inapproprié, un tel réexamen n'a pas encore eu lieu (article 11.2).
39. Le Brésil demande que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, prévue pour le 20 juin 2001, et qu'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends soit établi.
-